[CADOT (Thibault)]

# LE BLASON DE FRANCE,

*OU*

# NOTES CURIEUSES SUR L'EDIT

CONCERNANT

LA POLICE DES ARMOIRIES.

*DEDIÉ AU R*

A PARIS,

Chez { CHARLES DE SERCY, au sixiéme Pilier de la Grande Sale du Palais, vis-à-vis la Cour des Aydes, à la Bonne-Foy couronnée.
PIERRE AUBOÜYN Libraire de Messrs les Enfans de France, Quay des Augstins, à la Croix d'or.
ESTIENNE MICHALLET, ruë S. Jacques, prés S. Severin, à l'Image S. Paul.
MICHEL BRUNET, dans la Grande Sale du Palais, au Mercure Galant.

M DC. XCVII.

*AVEC PRIVILEGE DU ROY.*

# LE BLASON
# DE FRANCE
## &c.
## NOTES CURIEUSES
## SUR LE BLASON
### CONCERNANT
### LA POLICE DES ARMOIRIES
### PRÉDAE &c. &c.

A PARIS,

M. DCC. XCVII.

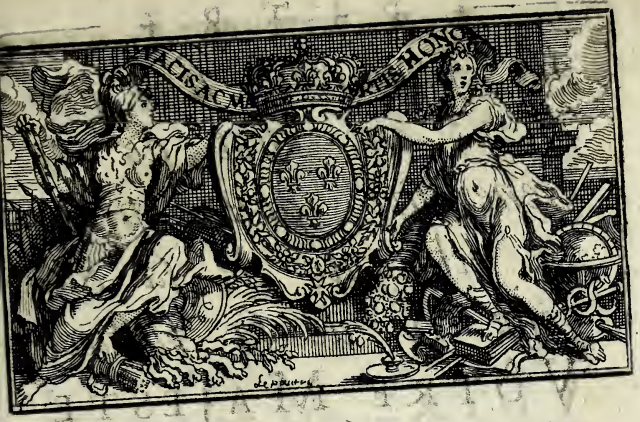

# AU ROY.

SIRE,

*L'Edit que* VÔTRE MAJESTÉ *vient de faire pour la Police*

*des Armoiries, n'eſt pas moins un effet de ſa Generoſité, qu'une preuve éclatante de ſa Sageſſe & de ſa Juſtice.* VÔTRE MAJESTÉ *n'y retranche pas ſeulement de la maniere la plus noble & la plus aſſûrée, les abus qui s'étoient gliſſez dans la Science heroïque du Blaſon, Elle aſſûre encore aux Nobles de ſon Royaume un droit que la naiſſance leur donne; &*

*Elle accorde à ſes autres Sujets le Don le plus glorieux & le plus honorable qu'elle puiſſe leur faire.* Ce *don*, SIRE, *a fait ſouvent le prix du ſalut des Empires : Ces Heros ſi fameux dans l'Antiquité, qui ont rendu leur memoire immortelle par tant d'illuſtres Actions, ne demandoient point d'autre récompenſe ; & ils s'eſtimoient aſſez heureux, quand couverts*

*de ſang & de pouſſiere, ils pouvoient expoſer aux yeux de leurs Princes les glorieuſes marques d'honneur qui leur avoient ouvert le chemin à la Gloire; afin d'obtenir enſuite d'eux l'avantage de les porter dans les Armes de leur Famille, & d'inſpirer par ce moyen la même ardeur & le même courage à leur Poſterité. Cet avantage,* SIRE, *n'a pas toû-*

*jours été la récompense des seules Actions militaires ; les Souverains l'ont accordé à ceux qui ont signalé leur Zele & leur fidelité dans differens Emplois : &* VÔTRE MAJESTE' *si exacte à récompenser la Vertu, n'en veut pas même priver le moindre Merite ; persuadée qu'il y a des Heros dans tous les états, & que la Vertu ne souffre point de refus dans les grandes Ames. C'est ce*

*qu'on verra dans ces Notes sur l'Edit de* VÔTRE MAJESTE, *où je tâche d'abord de faire voir l'avantage qu'Elle fait aux Nobles par l'établissement du Grand Armorial, en mettant leurs Armes à couvert de toutes sortes d'usurpations; & où j'expose la grandeur du Present qu'Elle accorde à ses Sujets, en confirmant aux uns & donnant aux autres un Droit qui ne seroit dû*

*qu'aux premiers, ſi vôtre amour pour la Vertu pouvoit avoir des bornes. Quelques perſuadez qu'ils ſoient de la Bonté & de la Grandeur de* VÔTRE MAJESTÉ, *ils le ſeront encore davantage, lorſqu'ils verront qu'Elle leur accorde dans un tems de Guerre ce qui ſembloit être le fruit de la Paix. L'ancienne Rome n'ouvroit le Temple d'une de ſes Divinitez parmi le tumulte des armes, que*

*pour y chercher un azile contre la crainte & la fureur*; *&* VÔTRE MAJESTE' *ouvre aujourd'huy le Temple de la Gloire, pour en faire part à ſes fideles Sujets. Cela s'accorde*, SIRE, *avec ce qu'on a dit ſi ſouvent de* VÔTRE MAJESTE', *qu'Elle eſt d'accord avec la Victoire, & qu'Elle ne connoît point de difference de tems quand il s'agit de nous rendre heureux. Ce n'eſt*

*pas*, SIRE, *que nous n'aſpirions à de nouveaux Bonheurs : on ne peut vivre ſous vos Loix ſans concevoir cette eſperance ; & le Bien que vos ſoins viennent de nous procurer avec une des plus nobles Maiſons de l'Europe, nous fait aſſez connoître celuy que vôtre Amour nous prepare. On ne peut être parfaitement heureux, ſi on n'eſt heureux partout : on l'eſt toûjours,*

# EPITRE.

SIRE, *quand on a l'honneur de ſervir un auſſi Grand Prince, & quand on eſt auſſi parfaitement, & avec autant de reſpect que je ſuis,*

SIRE,

De VÔTRE MAJESTE',

Le tres-humble, tres-obeïſſant & tres-fidele Serviteur & Sujet, C***.

# AVERTISSEMENT.

LE peu d'application qu'on a donné depuis quelques années à la ſcience du Blaſon, étoit cauſe qu'un tres-petit nombre de Perſonnes en ſçavoient les regles. Cette ignorance a donné lieu à beaucoup d'abus qui ſe ſont gliſſez dans la compoſition & le port des Armoiries, ces abus à l'Edit qui en regle la police, & cet Edit a pluſieurs doutes que bien des gens ſe ſont formez faute d'en bien entendre les diſpoſitions: Il y en a même à qui ces doutes ont fait naître des inquietudes, & à qui ces inquietudes

ont donné de vaines frayeurs qui leur reſtent encore dans l'eſprit. On a crû que des Notes auſſi curieuſes ſur cette matiere, qu'utiles à ceux qui ont tous ces doutes, ne deplairoient pas au public; Que tous ceux qui ſont tant ſoit peu jaloux de l'honneur de leurs Maiſons & Familles, ne ſeroient pas fâchez de ſçavoir, comme les Armoiries, qui en ſont les marques, doivent ſe prendre & ſe conſerver: & que les Inſtructions données à cet égard pourroient être bien reçûës, ſoit par ceux qui ont des Armoiries de droit à cauſe de la nobleſſe de leur naiſſance, ſoit par ceux à qui le droit en eſt acquis par leur poſſeſſion

& celle de leurs ayeuls ; soit enfin par ceux à qui le droit en est donné par cet Edit. Ce petit Ouvrage fait avec assez de precipitation dans la quinzaine qui a suivy l'enregistrement de cet Edit, & à mesure que les doutes d'un chacun ont paru, ne peut pas avoir tout l'ordre, toute la politesse, & toute la netteté qu'on peut desirer : S'il s'en fait une nouvelle édition, on tâchera de le donner plus correct.

On a trouvé à propos de le commencer par un Traité tres-court & tres-sommaire du Blason, pour disposer ceux qui n'ont jamais étudié cette science, à mieux entendre les dispositions de l'Edit. Ensuite des

Notes on a ajoûté quatre choſes qui paroiſſent neceſſaires pour le pouvoir aiſément executer. La premiere, eſt une Inſtruction pour ceux qui ont des Armoiries à preſenter, faire recevoir & regiſtrer. La ſeconde, ſont les regles qui doivent ſe garder dans la compoſition des Armoiries, & dans la maniere de les blaſonner. La troiſiéme, eſt un Dictionnaire de tous les termes du Blaſon. Et la derniere, ſont des Planches qui repreſentent les figures, aſſiettes, diſpoſitions & attributs de toutes les piéces & meubles qui entrent le plus ordinairement dans la compoſition des Armoiries.

LE

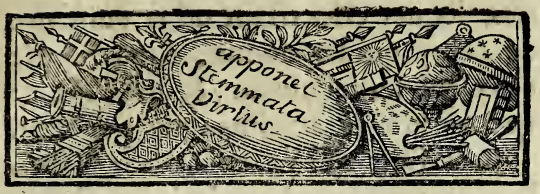


# LE BLASON DE FRANCE, OU NOTES CURIEUSES SUR L'EDIT CONCERNANT LA POLICE DES ARMOIRIES.

## *PRELIMINAIRE.*

ON peut juger d'abord, par le Titre de cet Edit, & par la matiere qui s'y traite, quel en eſt l'honneur, la dignité, & la nobleſſe. *Matiere de l'Edit.*

Ce ſont principalement ces trois choſes qui font le vray caractere des Armoi- *Trois choſes caracteriſent les Armoiries.*

ries, lequel elles tirent de la puiſſance de celuy qui les donne, du merite de ceux qui les reçoivent, & de la faveur qui les ſuit & accompagne par-tout.

*Avantages que produira la Police des Armes.*

Cet Edit qui va en établir la Police, ne peut manquer de donner beaucoup de Gloire à Sa Majeſté : en reprimant des abus que bien des Gens ont crû ſans remede, il produira beaucoup d'avantage aux anciennes Maiſons, & un grand relief à tous les Ordres & Etats du Royaume, dont les Armes étoient regardées avec indifference, & dont tres-peu de Perſonnes ſçavoient l'origine, la cauſe & la dignité.

*Science du Blaſon negligée.*

La ſcience du Blaſon étoit negligée en France, comme une choſe inutile ; on la croyoit telle, parce qu'on n'y gardoit plus de regles : les Armoiries y étoient devenuës la parure de tout le Monde ; les uns en prenoient ſans avoir droit d'en avoir ; les autres abuſant de celuy qu'ils avoient d'en demander, en prenoient de leur mouvement ; & tous le plus ſouvent ſans aucune raiſon de bien-ſeance, & contre les regles ordinaires du Blaſon.

Cette licence qui en avoit rendu les maximes flotantes & incertaines dans la pratique, en avoit en même-temps ruiné tout le merite & le credit, & avoit fait croire à quelques Perſonnes peu curieuſes des beautez & des richeſſes de l'Antiquité, qu'ils ne devoient chercher les principes de cet Art que dans leur caprice.

*Ses maximes flotantes.*

Ainſi, bien des Gens conſultant ſeulement leur vanité & leur ambition, ſe ſont donnez eux-mêmes des Armoiries, au prejudice des Droits de la Souveraineté du Roy; (faute qui ne ſeroit pas pardonnable, ſi elle n'étoit excuſée par l'ignorance du Droit Souverain qui en appartient à Sa Majeſté.) Ils n'ont pas ſçû que c'eſt au Roy ſeul à qui il appartient de faire ce noble preſent; qu'il eſt toûjours une marque d'honneur & de diſtincton quand il vient de Sa Majeſté, & quand il n'en vient pas qu'il eſt une marque d'indignité & de honte; & plus que cela, la preuve de l'uſurpation du plus grand, du plus noble & du plus éminent des Droits de ſa Couronne.

*Priſe des Armoiries eſt un attentat à la Souveraineté.*

La preuve de cette propoſition eſt aiſée; & ſans avoir recours à l'Ordon-

*Ordonnances de Flandre & de Savoye.*

nance que les Archiducs Albert & Isabelle-Claire-Eugenie Infante d'Espage firent pour la Flandre le 14 Decembre 1616, au commencement de laquelle ils disent que ceux qui s'attribuënt des Armoiries font prejudice à leur Souveraineté; ni à celle de Charles-Emanuël Duc de Savoye, du 14 Decembre 1613; ni à toutes celles des Princes nos voisins faites sur cette matiere, qui roulent sur ce principe; on peut faire ce raisonnement. Les Armoiries sont des marques d'honneur & des Titres publics: il n'appartient qu'au Roy, en qui reside éminemment tout l'Honneur, le Pouvoir & l'Autorité publque, de les accorder; ainsi les Particuliers qui les prennent sans sa Permission, font une indigne usurpation des Droits de sa Couronne, qui ne peut être regardée que comme une felonie de la part de ses Sujets.

*Il n'appartient qu'au Roy de donner des Armes.*

D'ailleurs, les Armoiries sont des marques de Noblesse; c'est pourquoy quand le Roy annoblit quelqu'un, il luy donne des Armes: & comme il n'appartient qu'au Roy d'annoblir, c'est aussi à luy seul à qui il appartient de donner des Armes, ou de les au-

toriſer & confirmer. C'eſt ce don ou cette autoriſation du Prince qui fait le merite & le caractere de nobleſſe des Armoiries. C'eſt auſſi ce qui les diſtingue en partie des Emblêmes, des Symboles, des Chiffres, des Monogrames, & des autres Marques ſans honneur des Marchands & Artiſans. C'eſt par cette raiſon qu'elles ſont définies Marques d'honneur données ou autoriſées par le Prince, & qu'elles doivent être precieuſes à ceux qui les ont reçûës de luy ou des Officiers prepoſez à cet effet:

*Sic acceptiſſima ſemper*
*Munera ſunt, auctor quæ prætioſa facit.* Ovid.

*Cauſe des abus ſur les Armoiries.*

C'eſt cette uſurpation qui eſt le premier, le principal & la ſource de tous les abus que cet Edit va corriger. Il va enſuite donner un grand relief parmi nous au Blaſon de la France, il en rendra les regles & la pratique certaines; & le mettra autant au-deſſus de celuy de nos Voiſins, par le bon ordre qui ſera tenu dans l'Armorial general du Royaume, que Sa Majeſté eſt elle-même au-deſſus de tous les

Princes de l'Europe par sa sageſſe & sa puiſſance, & que ſes Sujets ſont au-deſſus de tous les autres Peuples de la Terre par leur valeur & leur generoſité.

*Merite des Armoiries dans leur premiere inſtitution.*

Les Armoiries dans leur premiere inſtitution étoient la récompenſe de ces Vertus militaires: c'étoit à ces illuſtres Marques qu'on reconnoiſſoit les grandes actions ; elles en étoient comme le ſeau public qui en certifioit la verité, & la faiſoit paſſer à la Poſterité. On dépenſoit ſon bien, on riſquoit ſa vie, enfin, on hazardoit tout pour le ſervice de ſon Prince & de ſon Païs, afin de les obtenir & d'en honorer ſa Famille ; tant elles étoient en eſtime, quand elles commencerent à devenir hereditaires.

*Leur origine en France.*

Ce fut au douziéme ſiécle, & du temps du Regne de Louïs le Jeune, qu'elles prirent leur origine en France : c'eſt luy qui regla le premier les Fonctions & les Offices des Heraults, pour le Sacre de Philippe Auguſte ſon Fils, qui fit ſemer de Fleurs-de-lys tous les ornemens qui ſervirent à cette Ceremonie, & qui jetta par là les premiers fondemens de l'Art Heraldique dans ce Royaume.

On peut porter leur origine plus haut en Europe, c'eſt-à-dire au temps des premieres Croiſades de la Terre-Sainte de l'an 1096, ou à celuy des Tournois, à l'occaſion deſquels elles furent introduites, à cauſe qu'il falloit être Noble pour y avoir entrée : & comme les Armes étoient la marque de la Nobleſſe, ceux qui ſe preſentoient à la Barriere, & principalement les Etrangers, montroient les leur, & faiſoient preuve par là de leur Nobleſſe ; aprés laquelle ils portoient en Cimier un ou deux des Cornets dont ils avoient ſonné auparavant, pour avertir les Gardes des pas d'Armes, ou des Lices de leur arrivée, pour ſignifier que leur Nobleſſe avoit été cornée & verifiée ; & c'eſt de cette Ceremonie & du nom Allemand *Blaſen*, qui ſignifie ſonner du Cors, qu'eſt venu celuy de Blaſon, qui s'entend ſeulement aujourd'huy par-tout pour la ſcience & l'art d'expliquer nettement en termes propres, & de compoſer toutes ſores d'Armoiries.

*Leur époque en Europe.*

Or l'invention des Tournois & Joûtes ne paſſe pas le temps de l'Empereur Henry ſurnommé l'Oiſeleur, Duc

*Epoque des Tournois.*

de Saxe, qui le premier les regla en Allemagne en l'an 938. où l'uſage en fut d'abord reçû ; & depuis en France, où il a duré juſqu'à la fin du Regne d'Henry II. qui en joûtant contre le Comte de Mongommery le 30 Juin 1559 fut bleſſé à l'œil d'un éclat de Lance, dont il mourut le 10 Juillet ſuivant. Depuis lequel temps, l'uſage des Tournois, des Joûtes & des Combats à la Barriere, à la Quintaine & à Outrance, a eſté changé en Carouſels, Courſes de Bagues & autres Exercices moins perilleux.

*Epoque des Deviſes perſonnelles des Anciens.*

Mais ceux qui vont plus loin que le temps des premieres Croiſades, & qui prennent pour des Armoiries les Deviſes perſonnelles des anciens Heros, comme l'œil ouvert du Sceptre de Janus, le Lion d'Hercules, le Dragon de Cadmus, & les autres ſignes guerriers ou figures enigmatiques, ſoit des Argonautes, ſoit des neuf Preux dont parle l'Armoriſte Bara, & d'autres aprés luy, ſe trompent ; car ces ſignes guerriers, qui peuvent à la verité avoir donné lieu à l'Uſage établi depuis des Armoiries, non plus que les Hierogliphiques des Egyptiens, les Taliſmans des

Perſes & des Arabes, les Caracteres des Hebreux, les Symboles des Grecs, les Emblêmes des Romains, les Monogrames de nos Rois, & les Chiffres dont on ſe ſert ordinairement, n'en avoient & n'en ont ni le merite, ni le caractere : Ils eſtoient honnorables pour celui qui les prenoit, ou à qui on les donnoit, parce qu'ils expliquoient quelques-unes de ſes actions genereuſes ; mais ils ne paſſoient point à ſes Deſcendans, & n'avoient aucuns Emaux fixes & déterminez.

*Preuve de Nobleſſe par les Blaſons.*

La fin des Tournois a fait ceſſer la preuve de Nobleſſe qui ſe faiſoit par les Blaſons pour y entrer ; cauſe pourquoi on a negligé la ſcience du Blaſon, & inſenſiblement s'eſt diminué le merite des Armories. Mais il y a tout lieu d'eſperer que cet Edit qui va le relever, les fera deſirer avec ardeur, rechercher avec empreſſement & garder avec grand ſoin.

*Deſſein de ces Notes.*

Pour donc en mieux entendre les diſpoſitions, & avoir une idée generale de la cauſe, du droit, de l'uſage & de la pratique des Armoiries, on a jugé à propos d'en donner ici la définition en faveur de ceux qui voudront

s'en instruire ; & en l'expliquant, d'expliquer en même-temps les maximes & les principes qui concernent leur matiere, tels qu'ils sont le plus universellement reçûs dans les Etats de l'Europe, & suivis par cet Edit.

*Definition des Armoiries.*

Les Armoiries [a] sont des marques d'Honneur, [b] autorisées ou données par le Prince, [c] composées d'Emaux & de Figures détermiées, [d] & introduites [e] pour la connoissance & la distinction des Familles à qui elles sont hereditaires, [f] & des Provinces, Villes, Terres, Seigneuries, Corps & Communautez à qui elles sont propres. [g]

De cette définition ( qu'on pourroit faire plus simple, mais qui expliqueroit moins ce qu'une définition doit faire entendre ) resultent les maximes & les preceptes qu'on peut donner sur cette matiere.

## [a] *ARMOIRIES.*

*Leur étimologie.*

Premierement, sans entrer dans le détail de toutes les étimologies rapportées par tous ceux qui en ont écrit, rien ne semble plus judicieux que ce

que dit Tiraqueau dans son Traité de la Noblesse. Que ces marques ont pris leur nom de celui des Armes sur lesquels les Chevaliers ( qui ne pouvoient se faire connoître que par cet endroit dans les lices & les pas d'armes des Tournois, à cause qu'ils y combattoient la tête couverte de leurs Casques ) les faisoient peindre ou graver, à l'imitation des anciens Guerriers qui ornoient les leur de Devises, ou de quelques-unes de leurs actions. *Insignia Armorum nomine nuncupantur, quoniam plerum-que insignia in Armis insculpi, & antiquis & nostris temporibus solebant, ut hinc Armati facie opertà dignoscerentur.*

*Leur division & especes.*

Il y a plusieurs especes d'Armoiries: on les nomme ordinairement des Familles, des Domaines & des Communautez; ce sont de ces trois especes dont il est particulierement parlé dans l'Edit.

Il y en a aussi qu'on appelle de Dignité, de Patronage, de Substitution, d'Adoption ou Agregation, de Pretention, & Enquerantes. Ces dernieres especes d'Armoiries sont d'un tres-noble & tres-ancien usage dans le Blason, lequel

n'eſt point interdit par cet Edit : mais il traite principalement des trois premieres eſpeces ; ſçavoir.

*Premiere eſpece des Armoiries dont traite l'Edit.*

De celles des Familles, qui s'entendent de deux ſortes ; des Nobles à qui elles appartiennent de droit, & de ceux qui ſans être annoblis, ou nez Gentilshommes, ſe ſont par leur vertu (qui eſt le fondement de la vraye Nobleſſe) élevez à des Charges & à des Emplois, dont les fonctions ſont Nobles, quand Sa Majeſté les regle, y pourvoit, & y commet de ſon Autorité, & qui joüiſſent par cette raiſon de tout ou de partie des Droits de la Nobleſſe, du nombre deſquels ſont les Armoiries.

Ces derniers, ſont les Officiers de la Maiſon de Sa Majeſté, ceux de ſes Armées, de ſes Finances, de Judicature, & de ſes Villes ; les Bourgeois de celle de Paris, & de quelques autres qui ont droit de Franchiſe, & tous ceux qui ſe diſtinguent en quelque Art, Profeſſion, Emploi & occaſion que ce ſoit ; par quelque action de vertu, de generoſité, d'éclat & de gloire, qui faſſe honneur à celui qui la fait, à ſon Prince & à ſa Patrie.

En ſecond lieu, de celles des Domaines ; c'eſt-à-dire des Provinces, Villes, Fiefs, Terres & Seigneuries. *Seconde eſpece.*

En troiſiéme lieu, de celles des Communautez ; c'eſt-à dire de celles de tous les Eſtats, Corps & Communautez, tant Eccleſiaſtiques, que Laïques, Reguliers & Seculiers, & des Gens de Main-morte du Royaume. *Troiſiéme eſpece.*

## b *MARQVES D'HONNEVR.*

Ce nom de Marques tient lieu de genre dans cette définition, & celui d'Honneur, de difference. *Leur genre & difference.*

Le mot de Marque convient à toutes celles dont les Marchands & Ouvriers ſe ſervent pour reconnoître leurs Marchandiſes ; & celui d'Honneur diſtingue les Armoiries de toutes autres Marques, & les met au rang de celles dont les Egyptiens, & aprés eux les Grecs, les Romains, & beaucoup d'autres Peuples ſe ſont ſervis pour illuſtrer les actions de leur Guerriers: ils les appelloient *Inſignia*, nom Latin que nous avons gardé pour ſignifier les Armoiries, auquel nous ajoûtons celuy de *Gentilia*, à cauſe que ces Marques

d'Honneur qui n'étoient chez eux que des Deviſes perſonnelles & ſans ſuite, & qui ne paſſoient pas ordinairement du pere au fils, ſont parmi nous hereditaires ; & comme dit l'Ordonnance du Duc de Savoye de l'année 1613, *honorables aux Familles, & des témoignages publics & perpetuels de leur valeur.*

## c *AVTORISE'ES ET données par le Prince.*

*Leur caractere.* C'eſt cette autoriſation ou ce don du Prince qui fait l'honneur & le vray caractere des Armoiries : c'eſt de-là qu'elles tirent leur gloire, leur merite & leur credit ; c'eſt de-là en un mot qu'elles doivent venir, autrement elles ne ſont point Marques d'Honneur, ni de diſtinction : & qui fait paſſer pour Armes celles qu'il a priſes de ſon mouvement, entreprend ſur le droit de la Souveraineté de Sa Majeſté, le partage avec elle, l'uſurpe & ſe rend criminel. Car comme il n'appartient qu'au Roy en France de faire des Nobles, il n'appartient auſſi qu'à luy de donner des Armes, qui ſont les marques

de la Nobleſſe ; ſoit qu'elle vienne du ſang ; ou des Charges, Emplois & Dignitez, ou des Privileges accordez à certains états ; comme eſt le droit d'Armoiries accordé aux Bourgeois de Paris par les Lettres Patentes de Charles V. de 1371, confirmées par celles de Charles VI. de 1390 : ce qui ſera expliqué plus au long par les Notes ſur le 7^e^ article de cet Edit.

[d] *COMPOSE'ES D'EMAUX & Figures déterminées.*

Ces trois choſes ſont les Parties eſſentielles & integrantes des Armoiries. Les Emaux & les Figures font leur eſſence ; leur détermination en fait la perfection & l'integrité : & toutes ces choſes les diſtinguent encore de toutes les Marques d'Honneur ou Deviſes perſonnelles des Anciens dont il a été parlé ci-devant, enſemble des Emblêmes, & de tous les Ouvrages de Peintures ; parce que les couleurs de ces derniers ſont mêlées & arbitraires, & celles des Armoiries ſont fixes, certaines & déterminées aux Emaux dont

*Leurs parties integrantes.*

on se sert dans le Blason.

*Emaux*, quid ? *Metaux & Couleurs.* Par ces *Emaux* on entend les *Metaux* & les *Couleurs*, qui sont toûjours mis l'un sur l'autre.

Par les *Metaux* on entend,

*Pl.* 4. l'*Or* & l'*Argent*, c'est-à-dire le *jaune*, & le *blanc*.

Et par les *Couleurs*,

*Pl.* 5. l'*Azur*, le *bleu*,
les *Gueules*, le *rouge*,
*Pl.* 6. le *Sable*, le *noir*,
le *Sinople*, le *vert*,
*Pl.* 7. le *Pourpre*, le *violet*.

c'est-à-dire

On y joint la *Carnation*, pour les parties du corps humain ; mais ces deux Couleurs sont peu en usage : le *Pourpre* cependant, est admis pour cinquiéme Couleur par quelques Auteurs, à cause qu'il se trouve en quelques Armoiries ; raison pourquoi il a des hachûres particulieres & déterminées, a la difference de la carnation qui n'en a point.

*Pannes & Fourures.* Outre ces Emaux, il y a deux *Pannes* ou *Fourures* appellées *Hermines* & *Pl.* 7. *Vairs*, qui passent pour Métal, ou pour Couleur, & qui sont d'un bel & d'un noble usage dans le Blason.

Ceux

Ceux qui voudront ſçavoir ce que les Anciens ont pretendu particulierement ſignifier par ces Metaux, par ces Couleurs, & par les Figures qui tiennent le premier rang dans la Pratique du Blaſon, le verront dans les Ecrits du Sieur Wlſon de la Colombiere, avant luy dans ceux du Docte Jean Schoïer, & avant eux dans pluſieurs autres Auteurs qui ont fait des Traitez ſur cette matiere : il en ſera pourtant dit quelque choſe cy-aprés. *Ce que ſignifient les Emaux.*

Il eſt bon d'obſerver, que dans les Tailles-douces on ſe ſert de diverſes hachûres pour repreſenter ces Emaux. *Leurs gravûres ou hachûres.*

L'*Or* eſt repreſenté par des points.

L'*Argent* eſt tout blanc, ſans trait, ni points. *Voyez Planche 4.*

L'*Azur* par des traits tirez horizontalement, ou de face de droite à gauche. *V. Planche 5.*

Les *Gueules* par des traits perpendiculaires, ou des lignes en Pal. *Ibid.*

Le *Sinople* par des traits diagonaux de droit à gauche. *Planche 6.*

Et le *Sable* eſt marqué tout noir, par des traits, ou des lignes perpendicu-

laires & horizontales, croisées les unes sur les autres. *Ibidem.*

Le *Pourpre* par des traits diagonaux de gauche à droite. *Planche.* 7.

*Pannes & Fourures.* A l'égard des *Pannes* & *Fourures*, elles se representent suivant les Figures qu'on leur donne ordinairement.

L'*Hermine* sont plusieurs mouchetures de Sable sur une petite peau de Belette d'Argent, ou au contraire. *Planche* 7.

Et le *Vair* est une figure approchant de celles des cloches dont se servent les Jardiniers, *Pl.* 8. L'Email du *Vair* est ordinairement d'Argent & d'Azur, dont l'un est alternatif en l'autre.

Voilà les Emaux, ou les Metaux & Couleurs du Blason : on n'y en admet point d'autres ; & c'est ce qui fait la premiere partie de leur essence.

## *FIGVRES.*

*Figures.* Quant aux Figures qui en font la seconde, quoy-qu'on y en admette presque de toutes sortes, de naturelles, d'artificielles, & même de chimeriques ; cependant, il y en a de déter-

minées & particulieres à cet Art, qui par cette raiſon ſont appellées *Heraldiques*, c'eſt-à-dire de l'uſage le plus ordinaire & le plus univerſel du Blaſon.

Il y en a qui les diviſent en honorables, moins honorables, & du troiſiéme ordre. Mais il ſemble mieux de les nommer du *Premier*, du *Second*, ou du *Troiſiéme Ordre* : ce nom leur convenant mieux que celuy de plus ou moins honorables ; parce que ſi elles ſont conſiderées un peu plus les unes que les autres par rapport à l'uſage du Blaſon, leur honneur cependant, par rapport à elles, eſt égal : leur premier degré d'honneur vient de la puiſſance du Prince qui les donne, & le ſecond du merite & de la vertu de celuy qui les reçoit ; des actions enfin dont elles ſont la récompenſe, ou du droit de Nobleſſe & de Dignité dont elles ſont la preuve & le témoignage public. *Leur diviſion.*

## *Figures du Premier Ordre.*

Celles qui tiennent le premier rang, ſont, *Figures du 1. ordre.*

1°. La *Figure* ou les *Traits* de l'Ecuſſon, & toutes ſes partitions formées de ſimples traits, & non multipliez, comme

le *Parti*, . . . } *V. Planche* 10.
le *Coupé*, . . . }
le *Tranché*, . . . } *Planche* 11.
le *Taillé*, . . . }
le *Tiercé*, . . . } *Planche* 12.
l'*Ecartelé*, . . . }
l'*Adextré*, . . . } *Planche* 18.
le *Seneſtré*, . . . }
la *Champagne*, . . *Planche* 19.
le *Mantelé*, . . . } *Planche* 20.
le *Chapé*, . . . }
le *Chauſſé*, . . . . *Planche* 21.
le *Vêtu*, . . . . *Planche* 22.
l'*Embraſſé*, . . . *Planche* 23.
l'*Emanché*, . . . *Planches* 24. 25.
& autres ſéantes partitions de l'Ecu.

2°. Le *Chef*, . . . } *Planche* 26.
le *Pal*, . . . }
la *Face*, . . . } *Planche* 27.
la *Bande*, . . . }
la *Barre*, . . . } *Planche* 28.
la *Croix*, . . . }
le *Sautoir*, . . . } *Planche* 29.
le *Chevron*, . . . }

l'*Ecuſſon*, . . . } *Planche* 30.
la *Bordure*, . . . }
l'*Orle*, . . . . } *Pl.* 31.
le *Pairle*, . . . }
le *Franc-quartier*, } *Pl.* 32.
le *Franc-canton*. }

Il eſt bon d'obſerver deux choſes ; ſçavoir que ces pieces tiennent ordinairement, & occupent le tiers de l'Ecu, excepté le *Franc-quartier* qui n'en remplit qu'un quart, & le *Franc-canton* qui n'en occupe que la huitiéme partie. *V. Pl.* 32.

*Diminutions des Piéces du 1. ordre.*

En ſecond lieu, que quelques-unes de ces Piéces ſouffrent des diminutions qui leur font perdre leur veritable nom.

Le Chef diminué
s'appelle . . . *Comble* ; *Pl.* 91.
le Pal, . . . . *Vergette* ; *Pl.* 35.
la Face diminuée
d'un tiers, . . *Deviſe* ; *Pl.* 102.
de la moitié, . *Trangle* ; *Pl.* 103.
& de deux tiers, *Burelle* ; *Pl.* 37.
la Croix diminuée d'un ſixiéme, s'appelle . . . } *un Filet en croix* ; } *Pl.* 228.
le Sautoir diminué, . . . . *Flanquis* ; *Pl.* 119.
le Chevron, . . *Eſtayé* ; *Pl.* 43.

la Bordure, . . . . *Filiere*; *pl.* 89.

la Pointe, . . . . . *Giron*; *pl.* 49. & 179.

la Bande & la Barre diminuées, s'appellent *Cottices*; *pl.* 49. & 51.

Mais toutes ces diminutions ſont rares, excepté les *Vergettes*, les *Burelles*, & les *Cottices*.

*Multiplications des Piéces du* I. *ordre au deſſous de dix.*

En troiſiéme lieu, que de ces Piéces il y en a cinq qui ſe multiplient, c'eſt à dire qui ſe mettent juſqu'au nombre de dix excluſivement dans un Ecu, qui ſont,

Le Pal, . la Face, . la Bande, . la Barre, . le Chevron, . — *Figures* — 34 & 35. 36 & 37. 38 & 39. 40 & 41. 42 & 43.

Et que les autres ne ſe multiplient point dans les places qui leur ſont affectées dans l'Ecu.

*Multiplication depuis dix & au deſſus.*

Quand ces cinq premieres piéces ſont au nombre de dix & plus dans un Ecu, ou qu'elles ſont alternées de Metal & de Couleur, ou de Couleur & de Metal, elles changent pareillement de nom.

Car quand dans l'Ecu il y a

| | | | |
|---|---|---|---|
| plus de 4 Pals, | on les appelle | *Vergettes* ; | *Pl.* 35. |
| plus de Faces, quand elles ſont 2 à 2, | | *Burelles* ; | *pl.* 37. |
| quand elles ſont 3 à 3, | | *Jumelles* ; | *pl.* 64 & 65. |
| & quand il y a plus de quatre Bandes, . . . | | *Tierces* ; | *pl.* 65. |
| | | *Cottices.* | *pl.* 39. |

Mais un Ecu également rempli à diſtances égales, & alternées de Couleur & de Metal, ou de Metal & de Couleur ; *Multiplications alternées juſqu'à dix.*

Se dit, ſçavoir quand il eſt

| | | | |
|---|---|---|---|
| de 6 Pals, de 6 Faces, de 6 Bandes, de 6 Barres, de 6 Chevrons, | & au-deſſus juſqu'à dix, | *Palé* ; | *pl.* 44 & 45. |
| | | *Facé* ; | *pl.* 46 & 47. |
| | | *Bandé* ; | *pl.* 48 & 49. |
| | | *Barré* ; | *pl.* 50 & 51. |
| | | *Chevronné.* | *pl.* 52. & 53. |

Et quand ces mêmes piéces ſont multipliées juſqu'à dix & au-deſſus, *Multiplications alternées depuis dix & au-deſſus.*

Le Pal diminué produit des *Vergettes* ;

& l'Ecu qui en eſt rempli à diſtances égales & alternées, ſe dit *Vergetté* ; *pl.* 45.

La Face diminuée, produit des . . } *Barelles*;

& l'Ecu qui en eſt auſſi rempli à diſtances égales & alternées, ſe dit, . . . . } *Burellé*: *pl.* 47.

La Bande produit des . . . . . } *Cottices*,

leſquelles rempliſſant l'Ecu alternativement de Metal & de Couleur, le font appeller . . . } *Cotticé*: *pl.* 49.

La Barre diminuée fait appeller l'Ecu . . . } *Cotticé en Barre*; *pl.* 51.

Et le Chevron diminué forme des . . . . . } *Eſtayes*,

dont l'Ecu étant plein, peut s'appeller . . . } *Eſtayé*: *pl.* 53.

Ce dernier exemple eſt rare.

*Pieces du 1. ordre contrepoſée.*

Ces cinq Piéces avec leurs diminutions & augmentations, peuvent être *Contrepoſées*; car il y a

| | | |
|---|---|---|
| des *Contre-palez*, . . | *planches* | 54 & 55. |
| des *Contre-facez*, . . | | 56 & 57. |
| des *Contre-bandez*, . . | | 58 & 59. |
| des *Contre-barrez*, . . | | 60 & 61. |
| des *Contre-chevronnez*, | | 62 & 63. |
| des *Contre-vergettez*, . . | | 55. |
| des *Contre-burellez*, . . | | 57. |
| des *Contre-cotticez*, . . | | 59 & 61. |
| des *Contr'eſtayez*. . . . | | 63. |

## *Figures du Second Ordre.*

Celles du second ordre, qui sont formées des Traits ci-dessus multipliez ensemble, sont

*Celles du 2 ordre.*

| | | |
|---|---|---|
| Les *Point-équipolez*, | *planches* | 99. |
| l'*Echiquier*, . . . . | | 110. |
| les *Frettes*, . . . | | 98. |
| les *Lozanges*, . . . | | 100. |
| les *Fuſées*; . . . . | | 101. |
| On ajoûte | | |
| les *Billettes*, . . . | | 103. |
| les *Macles*, . . . . | | 102. |
| les *Ruſtres*, . . . | | 103. |
| les *Bezans*, . . . | | 104. |
| les *Tourteaux*, . . | | 105. |
| les *Annelets*, . . . | | 218. |
| les *Vires*, . . . . | | |
| le *Diapré*, . . . . | | 140. |

le *Papelonné*, . . . } *planches* { 145.
les *Girons*, . . . . } { 179.
& encore quelques autres.

## *Figures du Troiſieme Ordre.*

*Celles du troiſiéme ordre.* Il y a des Auteurs qui nomment Piéces du troiſiéme ordre, les Figures du premier ordre ci-deſſus multipliées & alternées de Metal & de Couleur, ou de Couleur & de Metal, qui font appeller l'Ecu *Facé*, *Palé*, *Bandé*, *Barré*, *Burellé*, *Cottícé*, *Vergetté*, & *Chevronné*, comme il a été ci-devant remarqué; & celles qui ſont formées de ſimples Traits des Piéces du ſecond ordre multipliez enſemble, comme

L'*Echiqueté*, } *planches* { 100.
le *Lozangé*, { 101.
le *Fuzelé*, { 102.
le *Fretté*, { 98.
le *Treilliſſé*, {
le *Billetté*, } { 89.
& autres.

Mais il eſt plus naturel de laiſſer ces diminutions au rang des Figures principales, qui les font nommer par cette raiſon, *Heraldiques*; & d'enten-

dre ſous le nom de Piéces du troiſiéme ordre, les *Meubles d'Armoiries*, qui ſont

les *Animaux*, . . *pl.* 106 *juſqu'à* 111.
les *Inſectes* & les *Reptiles*; . . *pl.* 148 *juſqu'à* 144.
les *Aſtres*, . . . *pl.* 154 *juſqu'à* 161.
les *Elemens* & les *Meteores*; . *pl.* 162.
les *Feuilles*, *Fleurs* & *Fruits*; . *pl.* 167 *juſqu'à* 185.
les *Parties du Corps humain*, . *pl.* 185 *juſqu'à* 194.
les *Habillemens*, . *pl.* 194 & 196.
les *Inſtrumens* de *Maſſonnerie*, *pl.* 202 *juſqu'à* 209.
les *Inſtrumens* de *Guerre*, . . *pl.* 210 *juſqu'à* 223.
les *Inſtrumens* de *Muſique*, . *pl.* 223 *juſqu'à* 125.
les *Inſtrumens* des *Arts Mecaniques*, . . *pl.* 225 *juſqu'à* 241.

& generalement tout ce qui eſt connu dans le Monde, & même *chimerique*.

*Parties integrantes des Armoiries.*

Et ce ſont toutes ces Figures du premier, du ſecond & du troiſiéme ordre, qui rempliſſant ou partageant le Champ de l'Ecu, ſont les parties Integrantes des Armoiries : Il y en a même qui mettent au nombre de

ces parties Integrantes, les *Timbres*, *Couronnes*, *Cimiers*, *Tenans* & *Supports*, quoy-qu'ils ne soient que les ornemens & accompagnemens des Ecus. Mais ce n'est pas icy le lieu de discuter cette question, qui regarde la qualité des Personnes ou des Domaines, dont il ne s'agit point par l'Edit : il ne traite que de l'Ecu des Armoiries & des piéces qui le rempliſſent, lesquelles composent les Armes des Familles, des Domaines & des Communautez, & par là les distinguent les unes des autres.

## *ASSIETTE ET POSITIONS des Piéces des Ecus.*

Voicy d'abord ce qu'il y a à observer sur l'assiette & la position de Piéces, Figures & Meubles qui rempliſſent l'Ecu des Armoiries.

Celles du premier ordre qui sont seules, doivent occuper la troisiéme partie de l'Ecu ; à la reserve du Franc-quartier qui n'en occupe que la quatriéme partie. *pl.* 32.

Les autres Figures laiſſent toûjours quelque espace vuide entr'elles, &

se rangent ordinairement dans l'Ecu, suivant quelqu'unes des Figures honorables ; c'est-à-dire,

| | | |
|---|---|---|
| En *Pal*, | *planches* | 137 & 147. |
| en *Face*, | | 101 & 135. |
| en *Bande*, | | 150 & 156. |
| en *Barre*, | | 112 & 113. |
| en *Croix*, | *Ce sont piéces posées* 1. 3. & 1. | *pl.* 132. |
| en *Sautoir*, | *planches* | 121, 122 & 124. |
| en *Orle*, | | 105. |
| en *Pairle*, | | |
| en *Canton*, | | 182 & 228. |

Quand elles ne sont pas rangées dans cet ordre, on en specifie l'assiette par leur nombre ; & quand l'Ecu en est entierement rempli, on le dit *Semé*. *pl.* 89.

Les Piéces honorables sont,

| | | |
|---|---|---|
| ou *Simples*, | *planches* | 26. 27, & *suiv.* |
| ou *Chargées*, | | 141, 144, & 156. |
| ou *Accompagnées*, | | 102, 103, & 148. |

Si elles sont simples, on les nomme simplement avec leur Email, comme Pal d'Or, Face d'Argent, &c.

Si elles sont chargées, on dit dequoy elles le sont.

Si *Accompagnée*, *Accoſtées*, & *Surmontées*, on le dit auſſi. (*planches* 101, & 103. 110, 208 & 209. 90.)

On ſpecifie auſſi les Animaux de l'Ecu, principalement quand ils ne ſont pas dans leur aſſiette naturelle.

Ils ſont tous ordinairement tournez à droite, c'eſt pourquoy ſi ils ſont
*Pl.* 118. tournez à gauche, on les dit *Contournez*.
*pl.* 110. S'ils s'entre-regardent . *Affrontez*.
*pl.* 111. S'ils ſe tournent le dos . . *Adoſſez*.
*pl.* 112. S'ils ne montrent que la partie ſuperieure . . . . . *Iſſans*, ou *Naiſſans*.
*pl.* 106. S'ils ſont dreſſez . . . *Rampans*.
*pl.* 106. S'ils marchent . . . . . *Paſſans*.
*pl.* 125. S'ils courent . . . . . *Courans*.
*pl.* 108. 123. S'ils ſont couchez, . . . *Accroupis*, &c.

*Terme de Blaſon.* Il y a des termes qui ſont communs à toutes les Piéces de l'Ecu, & d'autres qui leur ſont particuliers.

Ceux qui conviennent à toutes, ſont
*pl.* 18. L'*Adextré*, & le *Seneſtré*, pour les Pieces miſes hors le milieu de l'Ecu.

Quand elles ſont en haut, on dit, *Adextré*, ou *Seneſtré en chef.*

Et quand elles ſont en bas, *Adextré* ou *Seneſtré en pointe.*

*Montant*, ſe dit des Piéces qui ſont droites. *pl.* 155.

*Mouvant*, de celles qui ſortent du Chef, des Angles, des Flancs, ou de la Pointe de l'Ecu. *pl.* 113.

*Brochant*, de celles qui ſe mettent & paſſent ſur les autres. *pl.* 119. *&* 121

Et *l'un* ſur *l'autre* ſe dit des Animaux qui ſont mis l'un au deſſus de l'autre, &c, *pl.* 169. 219. *&* 235.

Les Piéces honorables & beaucoup des naturelles & artificielles, ont des attributs particuliers qui ſe connoîtront & ſe verront dans les Planches, ou dans la Table cy-aprés, qui les marque & y renvoye.

## *INTRODVITES.*

Les Armoiries ſont à l'égard des Familles, Villes, Terres, Seigneuries, Corps & Communautez, ce que ſont les traits à l'égard des viſages, les noms à l'égard des perſonnes, & les dignitez à l'égard des conditions. *Objet des Armoiries, & leur fin.*

La difference des traits des visages qui vient de la Nature ; la diversité des noms qui vient du Droit des gens ; & celle des dignitez qui vient du Droit civil, servent à distinguer & faire connoître les individus, les personnes, & les conditions : les Armoiries ont esté introduites à la même fin, pour reconnoître & distinguer les Familles, les Domaines & les Communautez les unes des autres, à qui par cette raison, elles sont devenuës ou hereditaires, ou propres & immuables.

Voilà leur fin & leur principal objet.

## f *A QVI ELLES SONT hereditaires.*

*Leur vertu & proprieté.*

Il sera dit sur l'article 16. cy-aprés, comment doit s'entendre l'heredité en fait d'Armoiries ; qui sont ceux qui y succedent ; & la difference qu'il y a entre cette sorte de bien, & les autres biens des successions, lesquels étant libres, peuvent se vendre, s'engager & s'aliener : au lieu que le droit des Armoiries est un bien si particulier aux aînez & aux mâles des Familles,

Familles, qu'il ne peut leur être ôté, ni par leurs Peres, Oncles, & autres qui en ont le droit de leur vivant; ni même par le Prince, hors le cas de forfaiture, de felonie, & de desodeïssance, suivant la pensée d'un Auteur celebre, comme il sera observé sur le même Article.

Ce mot, *Hereditaires*, est encore mis dans cette Definition, pour distinguer les Armoiries des Familles, de celles des Villes, Corps, & Communautez qui sont appellées propres, comme le porte la même Definition.

g

## *A QUI ELLES SONT propres.*

*Armoiries des Gens de Main-morte.*

Ce mot de *Propres* convient mieux que celui d'*Hereditaires*, aux Provinces, Villes, Fiefs, Terres, & Seigneuries, & aux Corps, Communautez, & Gens de Main-morte; parce que ces lieux & ces Corps ne meurent point: Et en disant qu'elles leur sont propres, on pretend dire qu'elles leur appartiennent exemptes de tous change-

mens, & d'aucun nouvel enregiſtrement à l'avenir, quoi-que ces Terres paſſent és mains de nouveaux Seigneurs, & ces Villes & Communautez à la conduite, au gouvernement, ou à la direction d'autres perſonnes ; en ſorte que le Sceau où ſera l'empreinte des Armes de ces Terres & de ces Communautez ſera toûjours certain, ſans cependant ôter la liberté & le droit aux Seigneurs & aux Chefs de ces Communautez, d'y joindre celles de leurs Familles accollées, parties, écartellées, ou autrement, comme il ſera expliqué ſur l'article 17. cy-aprés, où l'on verra que le bon ordre & la raiſon veulent qu'on en uſe ainſi.

*Concluſion de ce Preliminaire.* De cette Definition des Armoiries, reſultent deux principes ſur leſquels roulent les diſpoſitions de cet Edit.

*Deux principes.* *Le premier* eſt, que ces marques d'honneur qui ſont des Titres publics, doivent être donnez ou autoriſez par le Roy, en qui reſide tout l'honneur, tout le pouvoir, & toute l'autorité publique, ou par les Officiers qui en ſont les dépoſitaires, & que celles qui n'en viennent pas ſont des uſurpations

du droit de sa Souveraineté & de sa Couronne.

*Le second*, qu'elles doivent designer & faire connoître les Nobles, Officiers & Bourgeois des Villes franches; ensemble les Villes, Terres, Corps & Communautez qui jouïssent de quelques droits de Noblesse dont elles font partie, & tiennent le premier rang.

On peut ajoûter *ce troisiéme*, qu'ayant esté introduites, & étant destinées pour faire connoître la noblesse, la dignité & la distinction de ceux à qui elles appartiennent, elles en doivent être necessairement le témoignage & la preuve publique; & partant des autres droits attribuez par Sa Majesté ou ses Ancestres à la Noblesse, ou aux états, fonctions & emplois de tous ses Sujets.

Cette Definition des Armoiries, qui donne une idée generale de leur cause, de leur usage, & du droit de ceux qui les doivent porter, pouvoit suffire pour bien entendre toutes les dispositions de cet Edit. Cependant les Notes qui seront faites sur quelques articles, pour- *Dessein des Notes.*

ront ne pas déplaire aux perſonnes qui n'ont jamais approfondi cette matiere, & qui ſeront tant ſoit peu curieuſes de ſçavoir l'origine & le progrés des Armoiries ; leur uſage tel qu'il a eſté dés le commencement de leur inſtitution, & comme il ſe pratique aujourd'huy dans l'Europe ; les regles ſuivies à leur égard dans quelques-uns des Etats voiſins, & les maximes du Blaſon comme elles doivent s'obſerver en France.

Il ſera rapporté peu d'exemples, parce que ces Notes ſeroient trop longues, & pouroient diminuer l'attention qu'on doit avoir au texte de l'Edit, qui contient la pureté des principes ; & encore parce qu'on veut laiſſer le plaiſir au Lecteur d'en voir la meilleure partie, & les preuves de ce qui ſera avancé cy-aprés dans les Livres que le Reverend Pere Meneſtrier a donnez au Public ſur cette matiere, dont il a penetré les myſteres les plus cachez, ſur laquelle il a donné des preceptes plus certains qu'aucuns de ceux qui en ont écrit avant luy, & qu'il a traité avec tant de netteté & d'érudition, qu'elle devroit rendre

ſon nom & ſa memoire precieuſe à la Poſterité, ſi ſa doctrine dans la ſcience de la Religion, & ſa pieté dans l'exercice de toutes les vertus Chrétiennes n'étoient point pour luy la matiere d'un plus grand Eloge dans les ſiecles à venir.

# EDIT

## DU ROY,

PORTANT CREATION d'une Grande Maîtriſe, établiſſement d'un Armorial General à Paris, & création de pluſieurs Maîtriſes particulieres dans les Provinces.

*Donné à Verſailles au mois de Novembre* 1696.

Regiſtré en Parlement, en la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes.

# EDIT DU ROY,

## CONCERNANT LA POLICE DES ARMOIRIES.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous presens & à venir, SALUT. *Les Rois nos Predecesseurs ont toûjours esté persuadez que rien ne convenoit mieux à la gloire & à l'avantage de ce Royaume,* [a] *que de retrancher les abus* [b] *qui s'étoient glissez dans le port des Armoiries, & de prevenir ceux*

*qui s'y pourroient introduire dans les ſuites.*

## *a* L'AVANTAGE DE CE ROYAUME.

*La gloire du Royaume.*

La vraye gloire des Royaumes eſt celle qui les diſtingue avec quelque avantage des autres, & qui a pour cauſe plus de force, de grandeur, & de vertu. La gloire des Armes, qui a toûjours été l'objet de la paſſion des François, eſt de cette qualité, ſans contredit: C'eſt elle qui leur a acquis tant de nom & d'eſtime dans tous les temps, dans tous les lieux, & dont le premier & le plus grand des Empereurs de Rome rend tant d'illuſtres témoignages dans ſes Commentaires.

*L'honneur de la Nation.*

De l'amour des Armes, & de la gloire des belles actions qui ſe font dans leur exercice, vient celuy des Armoiries qui en ſont le ſeau & le ſimbole, & qui n'ont été inventées que pour en tranſmettre le ſouvenir à la Poſterité; ainſi elles doivent être plus precieuſes & plus cheres à la Nation Françoiſe, & elles luy conviennent mieux qu'à aucune autre, parce qu'il ny en a

point de plus guerriere ny de plus glorieuſe. Il eſt donc vray de dire qu'il n'y a point de Royaume plus intereſſé dans leur police que celuy-cy, parce qu'il n'en eſt point de plus floriſſant ny de plus puiſſant ; & qu'il n'y a point auſſi de Prince Souverain qui doive avoir plus d'attention à la conſervation de ces marques illuſtres de gloire & d'honneur, que celuy qui le gouverne avec tant de bonheur & de ſageſſe depuis ſi long-temps, parce qu'il n'en eſt point de plus grand & de plus glorieux.

*Le Royaume plus intereſſé qu'un autre dans les Armoirie.*

Le Pape S. Gregoire dés le cinquiéme Siecle, fit ce double Eloge du Roy & du Royaume de France, en écrivant au Roy Childebert fils de Clovis. Il publia dés-lors, que la gloire de ce Royaume luy donnoit autant de preference ſur tous les autres, que la Dignité & la Majeſté des Rois leur en donnent ſur le reſte des hommes. *Quanto cæteros homines Regia dignitas antecedit, tanto cæteraram gentium regna regni tui culmen excellit.*

*Eloge du Royaume & des Rois de France.*

Ainſi la France plus glorieuſe qu'aucun autre Païs de l'Europe, & ſon Prince plus ſage & plus puiſſant qu'aucun autre Prince du monde, doivent

être les plus jaloux de la conſervation de ces marques d'honneur, qui ſont les fruits de la Guerre, & de la Paix, & la récompenſe de la Vertu.

*L'honneur dû à Louïs le Grand, l'Apollon de nos jours.*

*Reglement des Armoiries*

C'eſt en donnant des regles certaines ſur cette matiere & en les faiſant executer, qu'on en peut relever la nobleſſe & le merite; c'eſt auſſi ce qu'ont tenté de faire pluſieurs de nos Rois, comme il eſt dit cy-aprés: Mais cet honneur étoit dû & reſervé au grand Apollon de nos jours, que les maximes flotantes du Blaſon ont trouvé plus zelé pour la gloire de ſon Royaume, & plus ſenſible à l'honneur de ſes Sujets, que celuy de la Fable ne l'étoit pour ſon Iſle errante de Delos, & pour ceux qu'il y protegeoit; c'eſt enfin à LOUIS LE GRAND à qui le droit appartient veritablement de fixer, & arrêter les maximes & les preceptes de cette ſcience de la Nobleſſe; parce que le droit de donner des regles ſur des marques de gloire & d'honneur, de retrancher les abus qui s'y ſont gliſſez, & de prévenir ceux qui s'y pourroient introduire dans les ſuites, ne convient qu'à celuy qui s'eſt acquis le plus de gloire & d'honneur dans le monde, &

qui en merite davantage.

*b* ABUS.

Ces abus sont tels, que le Blason de France, (si on excepte celuy des Armoiries des grandes Maisons) n'est plus en estime chez les Etrangers : Ils sçavent que depuis long-temps ce n'est plus le Roy qui donne ou autorise les Armoiries ; qu'un chacun en prend selon son caprice ; qu'on ne garde quasi plus de regle ni de Blason dans leur composition, ni de bienseance dans leur port ; & qu'ainsi elles n'ont point le caractere de marques d'honneur, & ne peuvent être regardées comme la récompense & le témoignage public des actions de vertu & de generosité. *Abus qui se sont gliſſez dans les Arm.*

Le premier & le plus grand de ces abus, est l'indigne attentat qui s'est fait sur les droits de la Souveraineté du Roy, à qui seul il appartient de donner des Armoiries, comme il a esté prouvé cy-devant, à la page 4. C'est une espece de felonie de la part de ses Sujets, dont la Justice de Sa Majesté auroit pû demander la punition, si sa bonté pour eux ne l'avoit per- *Premier abus. Attentat à la Souveraineté.*

ſuadée que leur ignorance ſur ce droit éminent de ſa Couronne a eu plus de part à ces ſortes d'entrepriſes, que la penſée & le deſſein de l'offenſer ; & qu'une prompte ſoûmiſſion à ſes ordres leur fera meriter le pardon de cette offenſe, & la grace du preſent qu'elle leur en veut faire.

*2. Abus. Uſurpation des Arm. des Familles dont on ne vient pas.*

Le ſecond eſt l'uſurpation qui s'eſt faite ſouvent des Armes des Familles, par ceux qui n'en étoient ni parens ni alliez ; & cette uſurpation eſt un vol d'autant plus ſenſible aux perſonnes de qualité, qu'il attaque leur honneur, en leur enlevant ou partageant avec eux les marques precieuſes de la Nobleſſe & de l'ancienneté de leur Maiſons.

*3. Abus. L'inobſervance des regles du Blaſon.*

Le troiſiéme eſt l'inobſervance des regles du Blaſon, dont la ſcience par la raiſon de ces abus, a été negligée en ce Royaume, & cultivée par un tres-petit nombre de perſonnes curieuſes. Mais Sa Majeſté qui en va rétablir les maximes, va en même-temps en relever le merite, inſpirer l'amour de la ſcience du Blaſon à ſes Sujets, & le mettre ſur un pied à donner de la jalou-

ſie à ceux de nos voiſins qui en ont juſqu'à preſent gardé les loix avec plus de ſcrupul. Enfin cet Edit de Sa Majeſté qui en va regler la police, ſera à l'égard de toutes les grandes choſes qu'elle a faites dans l'adminiſtration de ſes Etats, ce que les Armoiries ſont à l'égard de ceux à qui elles appartiennent, le temoignage public, & la preuve certaine pour la Poſterité de ſa Puiſſance, de ſa Juſtice & de ſa Sageſſe ; enfin de la vertu qu'elle aime, dont les Armoiries ont toûjours été le ſimbole & la récompenſe.

Voila donc les trois choſes qui ont ruiné le merite des Armoiries, & qui ont rendu le Blaſon de France mépriſable, ( ſi il eſt permis de ſe ſervir de ce terme, dans une matiere que tout le monde deſire par un principe d'honneur. ) Prendre des Armoiries de ſon mouvement, contre les regles & ſans droit ; Entreprendre ſur celuy de ſon Souverain, à qui ſeul il appartient d'en donner ; & Uſurper celles des Nobles & des anciennes Maiſons d'où l'on ne ne deſcend point : Ce ſont-là auſſi les trois principaux abus, auſquels cet Edit va remedier.

*C'eſt dans cette vûë que Charles VIII. établit en* 1487 *un Maréchal d'Armes* [a] *pour écrire, peindre & blaſonner dans des Regiſtres publics* [b] *le nom & les Armes de toutes les perſonnes qui avoient droit d'en porter.*

*a* MARECHAL D'ARMES.

*Les Connétables donnoient les Arm. Les Rois & Heraults d'Armes les enregiſtroient.*

Les Armoiries dans leur premiere origine, étoient principalement la récompenſe de la vertu militaire; auſſi ſe donnoient-elles ordinairement aprés les Combats ou les Attaques à ceux qui s'y étoient diſtinguez par des actions éclatantes de generoſité. C'étoit les Connétables & les Maréchaux de France qui les donnoient. (Ils s'appelloient, au rapport de l'Armoriſte Jean Schoïer, qui a écrit ſur cette matiere en 1597. *Tribuni militum.*) Enſuite les Rois-d'Armes, appellez par le même Auteur, *Patres Patrati*, & les Heraults qu'il nomme *Feciales*, en compoſoient & dreſſoient les

les Blasons, en tenoient des Registres, & jugeoient tous les differens qui arrivoient à leur occasion.

C'est donc quand les Maréchaux de France ont negligé cet employ, & que celuy des Rois & Heraults-d'Armes a cessé à cet égard, que cet Officier fut établi pour faire leurs fonctions, sous le titre de *Maréchal-d'Armes des François*, le Sieur Gilbert Chauveau Herault-d'Armes de Monsieur le Connétable de Bourbon, eut cette Commission.

*Le Maréchal d'Armes a pris leurs fonctions.*

L'exemple de cet établissement fut suivi par nos Voisins curieux de ces illustres marques, qui servoient dés-lors à prouver les Genealogies & Filiations des Familles Nobles; ils établirent chez eux des Officiers à cette même fin: & le bon succés des soins qu'ils ont pris d'en maintenir l'autorité, nous fournit à nôtre tour un exemple de leur part à suivre, comme ils ont fait celuy que nous leur avons donné. Ainsi quoique la France, qui est en possession depuis le regne heureux de Sa Majesté de donner la Paix à l'Europe, ne doive pas recevoir d'ailleurs des regles pour son Gouvernement, elle peut cepen-

*L'exemple des choses qui ont bien réüssi est à suivre.*

dant, ſans aucune diminution de ſa gloire, ſe conformer aux maximes de dehors quand elles vont à l'augmenter, & qu'une heureuſe réüſſite répond de l'entrepriſe.

*b* REGISTRES PUBLICS.

C'eſt donc aſſez que nous ſçachions que la police des Armoiries eſt exactement gardée en Angleterre, où le *Comte Maréchal*, qui eſt une des premieres Dignitez du Royaume, en a la connoiſſance, & ſous luy une Chambre appellée le College des Heraults, qui en tient des Regiſtres exacts & des Genealogies des Familles: En Allemagne ou le Grand *Hereald*, qui eſt l'ancien Maiſtre des Ceremonies, prend grand ſoin que perſonne ne porte les Caſques, les Timbres, Cimiers, Supports, Couronnes & Bannieres qu'il n'en ait le droit, ni en plus grand nombre qu'il luy en appartient; (parce que c'eſt le nombre des Caſques & des Timbres qui regle celuy des voix que chacun a dans les Cercles à cauſe de ſes Fiefs) En Flandre, en Savoye, & autres endroits, où il y a des Dépoſts, ou Armoriaux publics, où elles ſont regiſ-

trées : Que nous ſçachions enfin que c'eſt par cette bonne police que l'honneur des anciennes Maiſons & les droits des Terres ſe conſervent, & que l'on garde le ſouvenir precieux & la gloire des belles actions dont les Armoiries ſont la *récompenſe & le témoignage certain, pour la Poſterité*, comme dit l'Ordonnance du Prince Charles Emanuel Duc de Savoye, de l'année 1613. C'en eſt aſſez, & cela nous doit ſuffire pour conclure qu'une pareille police, voire même plus exacte dans ce Royaume, n'eſt pas une nouveauté ſans exemple, & ſera un bien ſans contredit des plus grands pour l'honneur preſent des Familles, & pour celuy de leurs deſcendans.

*La police des Armoiries conſerve l'honneur des anciennes Maiſons.*

*La Nobleſſe de France animée du même eſprit en* 1614, *ſupplia tres-humblement le Roy Loüis XIII. nôtre tres-honoré Pere d'heureuſe memoire, de faire une recherche de ceux qui avoient uſurpé des Armoi-*

*ries au prejudice de l'honneur & du rang des grandes Maisons & anciennes Familles.* [a]

[a] PREJUDICE DES GRANDES MAISONS.

*Raison de plainte des Nobles.*

Dés ce temps-là les personnes de naissance & d'un rang distingué, souffroient avec peine que ces marques d'honneur leur fussent communes avec toutes sortes de personnes; qu'elles fussent la parure publique de mille gens qui n'avoient point droit d'en porter; & que souvent leurs propres Armoiries leur fussent prises, usurpées, & portées par des personnes qui non seulement n'étoient ni leurs parens, ni leurs alliez, mais qui souvent étoient d'une naissance à ne pouvoir leur faire d'honneur.

*Tous les gens d'honneur doivẽt être contens de l'Edit.*

Mais cet Edit accorde tout le monde. Il assûre aux Nobles leurs Armes, & les met à couvett de toute usurpation; il donne le droit d'en avoir doresnavant à ceux qui le meritent, par la raison de l'honneur de leurs charges, de leurs qualitez, états & posses-

sions. Il en promet même à ceux qui sans avoir ces avantages s'en rendront dignes par leur vertu. Ainsi ce que les Nobles ont par le droit de la noblesse de leur sang, ces derniers l'auront tant par la noblesse de leurs fonctions, dignitez, emplois & professions, que par leur merite personnel, qui les distingue dans le Royaume, de tous ceux qui y sont sans nom, sans credit, & sans aucun relief.

*Ce qui l'engagea en* 1615, *suivant les motifs des Ordonnances de Charles IX. & Henry III. des années* 1560, *&* 1579 [b], *d'établir un Juge d'Armes* [a] *pour dresser des Registres universels, dans lesquels il employeroit le nom & les Armes des personnes Nobles, lesquelles à cet effet seroient tenuës de fournir aux Baillifs & Sénéchaux les Blasons & les Armes*

*de leurs Maisons, pour être envoyées au Juge d'Armes.*

a JUGES D'ARMES.

Cette charge de Juge d'Armes, qui fut crée par Louïs XIII. en 1625. sur les instantes prieres que les Etats Generaux en avoient faites dés l'année 1614. fut donnée au Sieur de Chevrieres de Mons, comme il se voit par l'Extrait d'un Compte des Ecuries du Roy, de la même année 1625. par le Livre intitulé : *L'Office des Rois-d'Armes*, & par les Memoires de feu Monsieur l'Abbé le Laboureur. Le Sieur de Chevrieres étant decedé en 1641, le Roy pourveut de cette Charge le Sieur Pierre Dhosier Sieur de la Garde ; & en 1665. il en donna la survivance à deux de ses enfans Louïs & Charles Dhosier, à qui il en fut expedié des Lettres le trois Janvier 1666. Aprés l'éloge que Sa Majesté fait elle-même de ces personnes par cet Edit, ce seroit une témerité d'en parler.

*Le Sieur de Chevrieres premier Juge d'Armes.*

6 ORDONNANCES.

Ces Ordonnances prouvent que ce n'eſt pas une nouveauté en ce Royaume que la police des Armoiries, puiſque les abus qui s'y eſtoient gliſſez dés le temps de Charles IX. l'obligerent par ſon Ordonnance des Eſtats d'Orleans de l'année 1560. article 110, d'y remedier en faveur de la Nobleſſe, en ces termes. *Et où aucuns uſurperont fauſſement & contre verité, le nom & titre de Nobleſſe, prendront ou porteront Armoiries timbrées, ils ſeront par nos Juges muletez d'amende arbitraire.*

Henry III. ordonne la même choſe en 1576. & 1577. pour le Poitou & la Bretagne, & principalement en 1579. aux Eſtats de Blois, où il ajoûte par l'article 257. une même peine contre ceux qui prendront la qualité d'Ecuyer : Ce que Louïs XIII. a confirmé par deux de ſes Ordonnances ; la premiere donnée à Paris au mois de Janvier 1629. & la ſeconde au mois de Janvier 1634. Enfin, Sa Majeſté par ſon Edit de l'année 1656. a auſſi ordonné la même choſe. Toutes ces Ordonnan-

*Ordonnances des Rois concernant le port des Arm. timbrées.*

ces ne concernent que les Timbres des Ecus, dont cet Edit ne parle point, par la raiſon qui eſt expliquée par les Notes ſur l'article 11. cy-aprés.

*Mais quoy-que ceux qui ont été pourvûs de cet Office s'y ſoient comportez avec honneur, ils n'ont pû toutefois par le défaut d'autorité ſur les Ballifs & Senéchaux* [a], *parvenir à former des Regiſtres aſſez autentiques pour conſerver le luſtre des Armes des grandes & anciennes Maiſons, & donner de l'éclat à celles des autres perſonnes, qui par leur naiſſance, leurs Charges, & leurs Emplois, leurs Services, ou leur vertu, ſont en droit d'en porter.* [b]

*a* DEFAUT D'AUTORITE' SUR LES BAILLIFS ET SENECHAUX.

Cette Charge n'étoit proprement qu'une intelligence & un être ſpirituel, qui faute de corps étoit ſans fonctions ; car ce Juge d'Armes n'ayant ni Greffe ni Greffier, ni Siege ni Huiſſiers, n'avoit ni corps, ni bras, ni jambes ; & par conſequent nulle autorité, nul pouvoir, enfin nulle juriſdiction certaine & reglée ; & par la raiſon que le titre de cet établiſſement n'a même jamais eſté regiſtré au Parlement ni ailleurs, les Baillifs & Sénéchaux ont mieux aimé ſe conſerver la connoiſſance de cette Police des Armoiries, que de la renvoyer à ces Juges d'Armes.

*L'office de Juge d'Armes ſans fonctions.*

*b* DROIT D'ARMOIRIES.

Ces derniers mots expliquent ceux qui ont le droit d'avoir & de porter des Armes. Ce droit ſera plus au long expliqué par les articles 6. 7. 8. & 9. cy-aprés, & par les Notes qui y ſeront faites. Il en a déja eſté dit quel-

que choſe cy-devant au fol. 12. du Preliminaire.

*Ainſi, nous croyons qu'il eſt de la grandeur de nôtre Regne* [a], *de mettre la derniere main à cet ouvrage, qui n'a été pour ainſi dire qu'ébauché juſqu'à preſent; & qu'il n'y avoit point de moyen plus convenable pour y parvenir, que de créer dans nôtre bonne Ville de Paris des Officiers qui ayent un caractere & un pouvoir ſuffiſant, pour faire par les diligences de ceux qui leur ſeront ſubordinez dans les Provinces, que les Armes des perſonnes, Familles, Domaines & Communautez de nôtre Royamme ſoient regiſtrées, peintes & bla-*

*ſonnées dans les Regiſtres de l'Armorial General, qui ſera pareillement établi dans nôtre bonne Ville de Paris.*

## a GRANDEUR DU REGNE DE SA MAJESTE'.

*Occupation des grands Hommes pendant la Paix.*

Rien n'a tant marqué la grandeur des Etats & de leurs Souverains, que leurs occupations aux choſes qui concernent uniquement leur honneur & celuy de leurs Sujets. Ce qu'ils font ſous les Armes, eſt pour ſe procurer du repos & de la tranquillité par une Paix qui en eſt toûjours la fin: Mais ce qu'ils font à l'abry de leurs palmes & de leurs lauriers; les marques d'honneur qu'ils prennent & qu'ils donnent, & leur ſoin de les faire conſerver à ceux qui en ont acquis le droit, regardent uniquement l'avenir. C'eſt alors que comme le Fœnix ils travaillent veritablement à perpetuer leurs noms & leur gloire, laquelle ils tranſmettent aux ſiecles futurs, par ces marques qui en ſont le ſimbole, le témoignage, & le ſceau public.

*Les Armoiries rappellent le souvenir de l'antiquité.*

C'eſt la noble invention des Armoiries, qui a fait venir juſqu'à nous, & qui nous rappelle tous les jours le ſouvenir des actions de tous les Heros de l'Antiquité ; les deux Viſages de Janus, la Colombe de Semiramis, le Soleil de Joſüé, le Lion d'Hercule ou de Sanſon, dont il a été parlé dans le Preliminaire ; enfin, toutes les marques d'honneur perſonnelles & ſimboliques données aux Argonautes, aux Tribus des Iſraëlites, & aux neuf Preux, & celles priſes par les Empires des Aſſyriens, des Medes, des Perſes, des Grecs & des Romains ; par les Royaumes qui ſe ſont formez ſous ces Empires, & par tant de Nobles Chevaliers qui ont eſté les Chefs de pluſieurs grandes Maiſons de l'Europe, nous apprennent & confirment l'hiſtoire de l'établiſſement & de la revolution de tous ces Empires & Royaumes, & en même temps celle particuliere de tous ces Heros qui les ont fondez, défendus & protegez.

*Elles font paſſer le ſouvenir de nos actions à la Poſterité.*

Ces Reſtes precieux de l'Antiqnité qui nous en rappellent ſi agreablement le ſouvenir, nous obligent par reconnoiſſance d'en laiſſer de ſemblables en faveur des ſiecles futurs. Trop heureux

si ceux qui devront leur certifier le nombre des victoires & des conquêtes de Sa Majesté, qui luy ont acquis le nom de Grand ; & qui devront publier sa force qui fait la crainte de ses ennemis, sa sagesse qui fait l'amour de son Peuple, & sa magnificence qui fait l'admiration de toute la terre, en peuvent assez expliquer la grandeur & la verité.

I.

*NOUS avons crée, érigé & étably, créons, érigeons & établissons dans nôtre bonne Ville de Paris, une Grande Maîtrise Generale & Souveraine, avec un Armorial General, ou Depôt public des Armes & Blasons de nôtre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obéïssance ; ensemble le nombre des Maîtrises Particulieres que*

*Creation d'une grande Maîtrise & établissement d'un Armorial general à Paris.*

*Creation de plusieurs Maîtrises particulieres dans les Provinces.*

*nous jugerons à propos, suivant l'Estat qui en sera arrêté en nôtre Conseil.*

Voicy l'accompliſſement des vœux de la Nobleſſe, & des perſonnes de diſtinction de tous les Corps, Ordres & Etats du Royaume; d'une creation d'Officiers pour veiller à la conſervation des droits les plus illuſtres de leurs Maiſons, & un lieu pour en garder les marques les plus honorables.

*Les Nobles ont toûjours demandé avec empreſſement cette Juriſdiction*

Cette Juriſdiction appellée la grande Maîtriſe, eût rempli & même ſurpaſſé les vœux des Nobles, lors qu'ils prierent Louïs XIII. en 1614. pour la recherche de ceux qui avoient uſurpé leurs Armoiries; & ce Dépoſt public appellé Armorial general, leur eût donné tout le repos & toute la tranquillité qu'ils auroient pû ſouhaitter à cet égard. Ce judicieux Prince tâcha de les ſatisfaire en établiſſant un Juge d'Armes. Mais Louïs le Grand acheve cet Ouvrage ébauché, comme dit l'Edit, en établiſſant & des Juges, & des lieux convenables à ce ſujet.

Il n'y a perſonne qui d'un coup d'œil

ne voye qu'il n'y a point de moyen plus seur, ou plûtôt qu'il n'y en a point d'autre dont on puisse se servir.

1°. Pour empêcher l'usurpation qui se fait des droits du Roy, par ceux qui de leur mouvement prennent des Armes ; puisque personne n'en pourra porter qu'elles n'ayent été registrées dans cet Armorial, & qu'aucunes ne pourront y être registrées qu'au prealable elles n'ayent été reçûës à la grande Maîtrise. *Objet de l'Edit.*

2°. Pour empêcher celle que bien des gens font des Armes des Familles dont ils ne sont point.

3°. Pour conserver à la Posterité ces marques precieuses de la Noblesse, ou de la distinction des Maisons & personnes en faveur de ceux à qui elles appartiennent: la plusparт des gens ont perdu la preuve de la concession des leurs, faute d'avoir été mises dans un lieu public : Ces titres sont ordinairement és mains des aînez ; ces aînez meurent sans en aider leurs freres ; leurs neveux ne sçavent plus ce que c'est ; & quand la branche de l'aîné reste sans mâles, les Armoiries viennent à l'aîné de la seconde branche, mais sans aucun autre droit

que celuy de la poſſeſſion, laquelle eſt toûjours ſujette à la preuve, & n'eſt jamais exempte de conteſtation.

*La Maîtriſe particuliere de Paris unie à la grande Maîtriſe.*

*La Maîtriſe Particuliere de la Ville de Paris qui connoîtra des Armes de ſon reſſort, & de celles de toutes les perſonnes de la ſuite de nôtre Cour*[a], *& de nos Camps & Armées, ſera jointe, unie, & incorporée à la Grande Maîtriſe, & exercée par ſes Officiers, ainſi & de la même maniere que celles des Provinces le ſeront par les leurs.*

[a] SUITE DE NÔTRE COUR.

*Maîtriſes de la Cour, & des armées; pourquoy compriſes en celle de Paris.*

Cette Maîtriſe Particuliere s'entend de toutes les perſonnes de la Cour, parce que la Cour eſt cenſée avoir la reſidence à Paris, qui eſt la Capitale du Royaume: Elle s'entend auſſi des Officiers

ciers & autres personnes des Camps & Armées du Roy ; c'est-à-dire tandis qu'ils sont à l'Armée, & sans domicile fixe & assuré ; car dans le cas contraire il est plus regulier de presenter ses Armoiries à la Maîtrise de son ressort, qu'à celle de Paris.

III.

*Lesdites Maîtrises seront composées ; sçavoir la Generale.* Officiers de la grande Maîtrise.

*D'un nôtre Conseiller en nos Conseils, Grand-Maître.*

*D'un nôtre Conseiller aussi en nos Conseils, son Grand Bailly & Senéchal.*

*D'un nôtre Conseiller Lieutenant General.*

*D'un nôtre Conseiller Lieutenant Particulier.*

*D'un nôtre Conseiller Garde de l'Armorial General.*

*De dix nos Conseillers & Commissaires.*

*D'un nôtre Conſeiller & Procureur General.*

*D'un nôtre Conſeiller Secretaire & Greffier.*

*D'un Herault & Grand Audiancier.*

*De huit Huiſſiers ordinaires.*

*De huit Procureurs.*

*D'un nôtre Conſeiller Subſtitut de nôtre Procureur General.*

*D'un nôtre Conſeiller & Treſorier, Receveur des gages & droits d'enregiſtrement.*

*Et d'un nôtre Conſeiller ſon Controlleur.*

*Nobleſſe & dignité de la grande Maîtriſe & de ſes Officiers.*

Il n'y a point d'établiſſement dans l'Europe ni ailleurs qui approche de la dignité & de la grandeur de cette Maîtriſe generale, ſoit par rapport à la matiere de ſa Juriſdiction, qui eſt toute noble, toute glorieuſe & toute honorable; ſoit par rapport à ſes premiers Officiers, qui ne cederont en dignité, ni au grand

Hereald Maître des Ceremonies d'Allemagne, qui y connoît de toutes les marques de Noblesse & de distinction; ni au Comte Maréchal d'Angleterre, qui a une Cour particuliere en ce Royaume-là, & sous luy un College de Heraults; ni enfin à aucuns autres de quelques lieux & païs que ce soit.

Les autres Officiers de la grande Maîtrise qui peuvent être d'Epée, de Robe & de Finances, comme il est dit par le 24. article, composeront une Jurisdiction ordinaire & reglée; ils auront des fonctions particulieres qui seront expliquées ailleurs.

## IV.

*Et chaque Maîtrise Particuliere sera composée,* — *Officiers des Maîtrises particulieres.*

*D'un nôtre Conseiller Maître Particulier.*

*D'un nôtre Conseiller son Lieutenant.*

*D'un nôtre Conseiller & Procureur.*

*D'un Greffier & Receveur des gages & droits d'enregiſtrement.*

*D'un Premier Huiſſier.*

*De deux Huiſſiers ordinaires.*

*Et de trois Procureurs.*

Ces Officiers des Maîtriſes particulieres forment pareillement entre-eux une Juriſdiction reglée ; ils auront auſſi des fonctions particulieres, qui ſeront expliquées en un autre endroit.

V.

*Competence & Juriſdictions des Maîtriſes generales & particulieres.*

*Pour par les Officiers des Maîtriſes Particulieres, chacun dans l'étenduë de leur Département, connoître en premiere Inſtance, à la charge de l'appel en la Grande Maîtriſe, & par ceux de la Grande Maîtriſe en dernier reſſort & ſans appel, tant en premiere Inſtan-*

*ce à l'égard des affaires de la Maîtrise Particuliere de Paris, que par appel à l'égard des Jugemens rendus dans les Maîtrises Particulieres, de tous les differens & contestations qui arriveront à l'occasion des Armoiries [a], circonstances & dépendances, & generalement de tout ce qui concernera l'execution du present Edit, Arrests & Reglemens de nôtre Conseil, ou de la Grande Maîtrise qui interviendront en consequence, dont nous leur avons attribué toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisons à tous autres nos Officiers & Juges ; & en consequence, Nous avons supprimé & supprimons l'Office de Juge d'Armes, sauf*

*à pourvoir à l'indemnité de celui qui en eſt pourvû, & à celle du droit de nomination audit Office, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, auquel effet les Titres & Piéces juſtificatives concernant ledit Office & le droit d'y nommer, ſeront remiſes és mains du Controlleur General de nos Finances, dans un mois, à compter du jour de la publication du preſent Edit.*

a ARMOIRIES.

Cet article regle la competence & les degrez de Juriſdiction des Maîtriſes. Les Armoiries ſont le principal objet de cette competence, qui peut s'étendre bien loin par les choſes qui ſont de leurs circonſtanoes & dépendances; car en conſiderant ces Armoiries par leur cauſe & par leur fin, on verra que

*La cauſe & la fin des Armoiries.*

si c'est la gloire des Armes qui les donne, c'est aussi pour l'amour des Armes & pour les exercices guerriers qu'elles ont été reçûës dans leur premiere institution.

*Jeux & exercices militaires dãs les plus fameux Empires.*

Tout le monde sçait que dans tous les temps, & dans les plus florissans Empires il y a eu des jeux reglez, & des exercices militaires qui servoient pendant la paix à apprendre la guerre à la jeunesse, à animer son courage, à maintenir sa force, & à augmenter son adresse.

Les Jeux Olympiques, les Neméens, les Isthmiens, les Ioléens, les Pythiens & les Circenses, qui ont rendu la Grece & l'Italie si celebres, en sont des exemples.

*Tournois.*

Les Tournois succederent à ces jeux, aprés qu'on en eut retranché les sacrifices qui en faisoient l'idolatrie, & le sang répendu des hommes qui en faisoit la cruauté.

*Carousels.*

Les Carousels ont pris la place des Tournois, depuis l'accident arrivé à Henry II. en sorte que ces derniers Jeux quand ils se font n'ont plus rien de dangereux. Or tous ces exercices & tous ces divertissemens de la Noblesse,

ſont des leçons pour la guerre ; tout y reſſent les armes ; toutes les actions de vertu & de gloire y ſont récompenſées, & tout cela eſt la vraye cauſe des Armoiries.

*La preuve pour y entrer ſe faiſoit par les Blaſons.*

Comme ces exercices étoient autrefois ceux des Chevaliers & des Nobles, il falloit prouver ſa Nobleſſe pour y être admis ; & cette preuve ne ſe faiſoit que par les Blaſons des Armoiries. Voila leur fin.

*Ce qu'on doit entendre par les circonſtances & dépendances des Armoiries.*

Or de là on peut raiſonnablement conclure, que la grande Maîtriſe qui connoît des Armoiries, qui ſont le premier prix des actions heroïques, & par leſquelles on prouve le droit qu'on a d'être reçû dans ces nobles exercices, doit par conſequent connoître des Carouſels, & autres divertiſſemens publics ; de leur compoſition, de leur marche, de leurs ordonnances & comparſes, & de leur prix. C'eſt le grand Maître, qui naturellement doit en être le Juge, ſon grand Bailly & Senéchal, le Meſtre de Camp General ; & cette competence qui à Paris, & à la ſuite de la Cour, doit appartenir de droit à la grande Maîtriſe ; doit auſſi appartenir dans les Provin-

ces aux Maîtrises particulieres, comme une circonstance & dépendance des Armoiries.

VI.

*Nos Armes, celles de nôtre très-cher & aimé fils le Dauphin, des Princes & Princesses de nôtre Maison & de nôtre Sang, & generalement celles de toutes les Personnes, Maisons & Familles, comme aussi celles des Provinces, Païs d'Estats, Gouvernemens, Villes, Terres, Seigneuries, & celles des Archevêchez, Evêchez, Chapitres, Abbayes, Prieurez, & autres Benefices, Compagnies, Corps & Communautez ayant droit d'Armoiries, seront portées és Maîtrises Particulieres de leur Ress-*

*Presentation, reception & enregistremẽt des Armoiries.*

*fort & Déparment, deux mois aprés la publication des Presentes, & envoyées enſuite à la Grande Maîtriſe, pour aprés y avoir été reçûës, être regiſtrées à l'Armorial General, dans les Regiſtres qui s'y tiendront dans l'ordre & ſuivant la forme qui ſera preſcrite par le Reglement qui ſera fait en conſequence du preſent Edit.*

*Difference des Armes de droit, & du droit d'avoir ou de demander des Armes.*

Le preſent article regarde ceux qui ont des Armes de droit; le ſuivant ceux à qui le droit d'en avoir eſt confirmé ou donné; & celuy d'aprés parle de ceux qui pourront le meriter & l'obtenir.

Le droit des Armoiries a donc trois cauſes ſuivant ces trois articles; ou il vient de la naiſſance, ou il s'aquiert par les états, dignitez, charges & emplois; ou par les actions éclatantes de vertu & de generoſité.

*Le droit des Armes s'aquiert par la naiſſance.*

Celuy qui vient de la naiſſance eſt in-

ſeparable de la vraye Nobleſſe, car nul Noble ſans Armes. C'eſt pourquoy les Armes des Nobles deſignent leur nobleſſe perſonnelle, & par une ſuite neceſſaire tous les droits & privileges qui en dépendent.

*Par les charges, emplois & dignitez.*

Celuy qui s'aquiert par les charges, emplois, états & dignitez eſt different; il ne vient pas d'une Nobleſſe perſonnelle, mais de celle qui eſt annexée aux fonctions de ces charges, emplois, dignitez, ou aux privileges accordez à de certains états.

*Par la vertu.*

Enfin, celuy qui s'aquiert par des actions de valeur & de generoſité, vient du merite perſonnel, c'eſt-à-dire de la vertu, qui eſt la baſe, le fondement & l'origine de la vraye Nobleſſe; il fait paſſer à la poſterité le precieux ſouvenir de ces belles actions, à l'honneur de ceux qui les ont faites, & qui en ont merité cette récompenſe.

Voila les trois cauſes du droit des Armoiries, qu'on nomme des perſonnes, Maiſons & Familles.

*Cauſe du droit des Armoiries des Domaines & Communautez.*

Celles des Domaines ont pour cauſe la nobleſſe & la feodalité de leurs Terres; celles des Corps & Communautez Eccleſiaſtiques, le reſpect dû

à leurs exercices ; les autres la grandeur & la dignité de leurs emplois, ou l'honneur de leur établissement.

Ce sont principalement là les trois especes d'Armoiries dont traite cet Edit, qui doivent composer l'Armorial general du Royaume.

Quand on y apportera les Armes de Sa Majesté, suivies de celles des Officiers de sa Couronne, des grands & premiers Officiers de sa Maison, des Officiers Generaux de ses Armées, & de toute la Noblesse de son Royaume.

Quand on y apportera les Armes des Provinces, Villes, Corps & Communautez, suivies de celles des Officiers de ces mêmes Corps.

*L'entrée des Armes du Roy & autres à l'Armorial general, rappelle le souvenir des Tournois.*

Enfin, quand on les verra toutes occuper dans cet Armorial les places que la noblesse des unes & celle des fonctions & dignitez des autres leur donnent, qui ne croira pas voir le temps celebre & ancien des Tournois, la marche de leurs Tenans & Assaillans, leurs Armes promenées dans les Villes, aposées aux fenêtres, vûës de tout le monde, & portées par leurs Ecuyers jusqu'aux Pas-d'armes ou aux Lices ; enfin chacun se ranger sous la Banniere de

son Chef, & prendre le rang qui luy est dû.

Car les Armoiries de ceux qui tiennent le premier rang dans le Royaume, dans les Armées, dans les Gouvernemens, & dans les Corps & Compagnies Superieures, doivent être considerées comme les Bannieres de ces Chefs de Quadrille qu'on portoit devant eux dans les Lices des Tournois, & sous lesquelles ceux du même party se rangeoient, se rallioient & combattoient; & elles doivent être par cette raison placées dans l'Armorial general, avec distinction & à la teste de tous les Officiers qui leur sont subalternes ou inferieurs : Ainsi sous les Armoiries ou sous la Banniere de Sa Majesté, doivent se trouver celles des Princes de sa Maison & de son Sang; sous la Banniere de Messieurs les Maréchaux de France qui representent le Connétable, doivent se trouver les Armes de tous les Officiers Generaux, & autres Officiers des Troupes de Sa Majesté; Sous celle de Monsieur le Chancelier, se trouveront les Armes des Ministres, Secretaires & Conseillers d'Etat, & des autres Officiers des Conseils de Sa Ma-

*Les Armes du Roy & des Chefs, sont les Bannieres sous lesquelles se rangẽt ceux du même party.*

jesté. Sous celle du Grand Admiral, du Grand Maître de l'Artillerie, du Grand Aumônier, du General des Galeres, & des grands & premiers Offices de la Maison de Sa Majesté, les Armes de tous les Officiers qui dépendent de ces grandes Charges, & sous la Banniere de Messieurs les Premiers Presidens des Cours Superieures, se trouveront celles des Officiers qui les composent; ainsi du reste: en sorte que le même ordre qui s'est gardé dans les Tournois, d'où vient l'origine des Armes, doit se garder dans les Regiſtres de l'Armorial general, où les vrais Nobles, les Annoblis, & ceux qui aspirent à ce premier degré d'honneur, se trouveront dans les places & les rangs qui seront dûs ou à leur naissance, ou à leur qualité, sans craindre qu'ils leur soient disputez. Car chacun en apportant ses Armes marquera sa place en marquant sa qualité: tous ceux à qui le Roy permet l'entrée de ce lieu d'honneur se trouveront contens; & c'est ce qui rendra ce même lieu le plus noble, le plus curieux & le plus honorable du Royaume à l'avenir.

*L'Armorial lieu le plus curieux & le plus honorable du Royaume.*

Qui est-ce qui ne se trouvera pas

honoré de voir ſes Armes là où ſeront celles de Sa Majeſté ? Qui ſont ceux qui n'auront pas intereſt d'y apporter les leurs, pour s'en conſerver ou en avoir le titre pour eux & pour leurs deſcendans ? Ceux qui ne les y porteront point, ne pourront ſe ſauver de l'opinion qu'on aura avec raiſon, ou qu'ils n'en ont point, ou qu'ils n'ont pas droit d'en avoir, ou qu'ils les mépriſent.

*Ceux qui n'ont point d'armes, gens ſans honneur.*

Ceux qui n'en ont point, & qui n'auront pas droit d'en avoir, ne ſont pas l'objet de cet Edit ; il ne les regarde point, au contraire il leur défend l'entrée de ce Temple d'honneur, *procul hinc procul eſte profani.* Car ce ſeront des gens ſans diſtinction & ſans relief, *Odi profanum vulgus & arceo.*

Ceux qui en ont de droit & qui les mépriſent ( ſi toutefois il s'en trouve ) ne peuvent faire cette indignité ſans faire voir qu'ils mépriſent les marques les plus illuſtres de l'honneur de leurs Maiſons, & qu'ils n'ont pas les mêmes ſentimens de la vertu heroïque qui les a fait meriter à leurs Anceſtres, ſi curieux de les placer en tous les endroits où leur nom pouvoit être

connu. Et ceux à qui le droit de les porter eſt confirmé ou donné, ne pourront negliger ce noble preſent de Sa Majeſté, ſans marquer qu'ils ſe croyent indignes de cet honneur. Or ſi ſans honneur on n'eſt pas digne d'avoir des Armoiries, la conduite d'un chacun juſtifiera ce qu'il eſt, & en même temps la verité de ce vieux Proverbe d'un ancien Armoriſte: *Homme ſans Armes, homme vilain.*

## VII.

*Ceux à qui le droit des Armes eſt confirmé ou donné.*

*Les Officiers tant de nôtre Maiſon & de celles des Princes & Princeſſes de nôtre Sang, que ceux d'Epée, de Robe, de Finances & des Villes; les Eccleſiaſtiques, les Gens du Clergé, les Bourgeois de nos Villes franches, & autres qui jouiſſent, à cauſe de leurs Charges, Etats & Emplois, de quelques exemptions, privileges & droits publics*

*publics, jouïront auſſi du droit d'avoir & de porter des Armes, à la charge de les preſenter dans le temps cy-deſſus aux Maîtriſes particulieres; autrement, ledit temps paſſé, Nous les en avons declarez déchûs.*

Il vient d'être obſervé, que l'article precedent regarde principalement les Nobles qui ont des Armes de droit: Auſſi c'eſt ce qui, dans la premiere inſtitution des Armoiries avec titre d'heredité, les diſtinguoit des Roturiers.

*Le droit d'Armoiries donné à tous ceux qui jouïſſent des droits de Nobleſſe dont il fait partie.*

Celuy-cy concerne ceux à qui ce droit eſt confirmé ou accordé, qui ſans être nez Gentilshommes, ou ſans être annoblis par Lettres, meritent cet honneur, ou à cauſe de leurs charges & emplois; (comme ſont tous les Officiers de Sa Majeſté d'Epée, de Robe & de Finance, des Villes, & de ſa Maiſon;) ou à cauſe de leurs états & qualitez, (comme ſont les Bourgeois des Villes franches, les Eccleſiaſtiques, gens du Clergé, & generalement tous ceux qui jouïſſent en tout ou partie des

droits de Nobleſſe, dont les Armoiries tiennent le premier rang, & doivent être regardées comme le témoignage public (ainſi qu'il a déja été dit.)

*Comment s'entend le droit d'Armoiries porté par cet article.*

Ce droit des Armoiries reglé comme il eſt par cet article, ne paroît pas abſolument un droit accordé & donné de nouveau, mais une confirmation de la part de Sa Majeſté au profit de ceux qui en ont cy-devant pris, & une conceſſion au profit de ceux qui en demanderont de nouvelles. Sa Majeſté ne veut pas condamner ni punir ſes plus fideles Sujets, ni leurs Auteurs, qui ſous la foy d'un uſage qu'ils ne ſçavoient pas être abuſif, ont crû être en droit, lorſqu'ils ſe ſont vûs élevez par leurs Charges au-deſſus du vulgaire, de prendre des Armes pour s'en diſtinguer; elle ſe contente de marquer que ceux qui par la raiſon de leurs charges ou de leurs états *jouïſſent de quelques exemptions & droits publics* (qui ſont choſes dûës veritablement à l'état de la Nobleſſe) *jouïront auſſi du droit d'avoir & de porter des Armes*. Elle ne dit point *à l'avenir*, parce qu'elle auroit condamné le paſſé, qu'elle veut oublier en faveur de ceux qui par une prompte ſoûmiſ-

sion à ses ordres, prouveront l'innocence de leur conduite, & qui presentant leurs Armes, les faisant recevoir & regiſtrer, s'en assureront le droit, que l'on regardera comme une confirmation ou autorisation à l'égard de ceux qui en ont, & comme un don ou une concession à l'égard de ceux qui n'en ont point, & qui en demanderont de nouvelles.

Ceux qui n'en ont point & n'en ont jamais eu, peuvent en demander en consequence de cet article; auquel cas leur droit sera nouveau, & n'aura point d'autre époque que celuy de la datte de leurs Brevets: Mais ceux qui sans être nobles de race & d'extraction, les tiennent de leurs Ancêtres par droit de possession; laquelle, quand elle est ancienne, est regardée comme un titre des plus autentiques & des plus favorables en cette matiere, n'en doivent pas regarder le droit comme une concession nouvelle, mais comme une confirmation ou autorisation tacite de la part de Sa Majesté.

C'est pourquoy ces derniers feront sagement, si en les presentant ils expliquent par la feuille servant d'Acte

de preſentation, l'ancienneté de ces marques d'honneur dans leurs Familles; les lieux publics où elles ſe voyent encore; les charges, dignitez & emplois de leurs Ancêtres, qui les leur ont fait meriter, & dont ils pourroient peut-être avoir des Lettres de Conceſſion des Rois Predeceſſeurs de Sa Majeſté, ſi dans les ſiecles paſſez il y avoit eu des lieux publics (comme eſt l'Armorial general) pour en conſerver le dépoſt.

Sa Majeſté ne prejudicie donc point en aucune maniere à ce droit ancien acquis à beaucoup de Familles illuſtres du Royaume, ni même à celuy qu'elles peuvent avoir, ou par des titres particuliers qu'elles pourront articuler, ou par des titres publics, (comme les Bourgeois de Paris, qui pretendent avoir ce droit avec ceux de la garde-noble de léurs enfans, des Francs-fiefs, & autres par les Lettres de Charles V. dattées du 9. Aouſt 1371. & confirmées au rapport de Maiſtre René Chopin, L. 1. ſur la Coûtume de Paris, par autres Lettres de Charles VI. du 5. Aouſt 1390.) en ſorte que cet article confirmant le droit des Armoiries à ceux qui

l'ont, soit par titre ou possession, & le donnant à ceux qui ne l'ont ni de l'une ni de l'autre maniere, ne fait aucun prejudice, & au contraire fait honneur aux uns & aux autres.

Au reste, si l'on veut penetrer la raison de cet article, on verra que c'est le merite & la vertu (source de la vraïe noblesse) qui luy servent de fondement, & que Sa Majesté cherche à récompenser.

Tout le monde ne peut pas être noble; mais tout le monde peut être vertueux : Et si il y a un endroit où se trouve la vertu ailleurs que parmy les Nobles, c'est parmy ceux dont parle cet artiéle, qui par la noblesse de leurs états & de leurs fonctions, aspirent, tâchent de venir, & touchent quasi à ce premier degré d'honneur des Royaumes. Le Roy en donnant des charges & des emplois, ou en octroyant des exemptions & des privileges ausquels le droit de porter des Armes est attaché, marque ceux qu'il croit dans le chemin de la vertu qui conduit à la Noblesse; & par ces simboles qu'il leur en donne, il les porte & excite à meriter ce beau titre, dont

ils n'ont encore que la marque. Il fait enfin à leur égard ce qui se pratique dans les ordres Militaires & de Chevalerie, où l'on voit des gens porter les marques de Chevaliers sans en avoir le titre ; les uns parce qu'ils en sont les Officiers, & les autres parce qu'ils en font les exercices.

*Elle vient du merite personnel.*

Comme c'est le merite personnel qu'on suppose se trouver dans ceux qui sont élevez au dessus du commun du Peuple par leurs charges, dignitez & privileges qui doit produire cette vertu, dont les Armoiries sont la récompense, Sa Majesté laisse à chacun à se sentir sur ce point. Son Edit ne force personne à cet enregistrement, excepté ceux qui ont des Sceaux publics ; & Elle attend que ses Officiers, & ses autres Sujets qu'elle juge par avance dignes de cet honneur, se declarent sur les sentimens de dignité, d'élevation, & de distinction qu'ils peuvent avoir, & qui en sont la vraye cause ; si ils veulent qu'il ne passe rien à la Posterité, soit pour leur honneur particulier, ou pour celuy de leurs descendans, qui marque ce qu'ils ont été ; si ils veulent enfin qu'en mourant tout meure

avec eux, & n'avoir pas la satisfaction de dire avec le Poëte :

——— *Non omnis moriar,*
*Multaque pars mei vitabit libitinam.* Hor.

La seule peine que prononce cet article, est une décheance du droit de porter des Armoiries. Mais c'est une question de sçavoir, si cette décheance prise à la rigueur, ne peut point emporter celle de tous les autres droits énoncez dans le même article, à la faveur desquels ce droit d'Armoiries est accordé. C'est à quoy il faut faire attention, & pour cela examiner la qualité du present que le Roy fait en donnant ce droit, son merite & son importance, le cas qu'on en doit faire, le risque qu'on peut courir en le refusant, enfin la fausse frayeur de ceux qui prévenus de la faute qu'ils ont faite en prenant des Armoiries, les font effacer, & se declarent par avance indignes du pardon qui leur est accordé pour le passé, & du don qui leur est fait de leur droit pour l'avenir.

*Comment s'entend la peine de l'article.*

Ceux qui reconnoîtront la grandeur & la noblesse de ce present que Sa Majesté leur fait du droit d'Armoi-

*Grandeur & noblesse du present du droit de Armoiries.*

ries, soit en autorisant celles qu'ils ont prises, ou en leur en donnant de nouvelles, loüeront sa bonté, & ne manqueront pas d'en profiter.

*Indignité & aveuglement de ceux qui après avoir pris des Armoiries, n'en voudront plus avoir.*

Ceux au contraire qui croiront que ce present ne merite pas d'être reçû, perdront ce droit, dont par-là ils se déclareront eux-mêmes indignes. Mais en le perdant ils peuvent perdre beaucoup plus qu'ils ne s'imaginent : Sa Majesté retire un present que des Sujets d'un mauvais goût refusent ; Elle leur ôte un droit qu'ils n'ont crû beau, que quand ils le lui ont usurpé, dont ils ne veulent plus quand c'est Elle qui le leur donne ; qu'ils n'ont estimé que quand ils l'ont volé ; & qu'ils n'ont crû honnorable que quand il étoit non-seulement sans honneur, parce qu'il ne venoit point de Sa Majesté ; mais quand il étoit la preuve d'un attentat fait aux droits de sa Souveraineté. C'est un aveuglement qui n'est pas excusable.

Mais que pensent-ils que pourra peut-être produire ce refus, & cette décheance du droit des Armoiries ? Pretendent-ils que leur merite soit moindre en France que par-tout ail-

leurs ? Attendent-ils que Sa Majesté s'en explique ? Croyent-ils qu'Elle ignore ses droits sur cette matiere, ou parce qu'ils la mépriſent qu'Elle doive auſſi la mépriſer ?

*Les Armoiries regardent & intereſſent le Roy par*

Il n'eſt pas permis de penetrer dans la penſée d'un Monarque auſſi grand, & auſſi ſage qu'eſt Sa Majeſté, & encore moins de douter de ſa bonté pour ſes Sujets. Mais Elle a, 1°. Les Droits de ſa Couronne à garder : 2°. Ceux de ſes Charges à conſerver : 3°. La Police de ſes Eſtats à ménager : 4°. La gloire de ſon Royaume à ſoûtenir ; Et le refus de la part de ſes Sujets de ce noble preſent, peut reveiller tous ces droits, qui ſont des plus raiſonnables, & des plus legitimes. Il faut les expliquer, parce que faute de les entendre, on pourroit les bleſſer auſſi innocemment que l'on a fait ceux de la Souveraineté de Sa Majeſté, quand on a cy-devant pris des Armes ſans ſa permiſſion.

*Les droits de ſa Couronne à leur égard.*

Ceux qui ont pris cy-devant des Armoiries de leur mouvement, & ſuivant leur caprice, ont fait une entrepriſe ſur les Droits de ſa Couronne ; ( car il n'appartient qu'au Roi, ainſi

qu'il a été dit, de donner des Armoiries, comme de faire des Nobles dans ſon Royaume.) Si Sa Majeſté ferme les yeux à cette felonie, le refus qu'on fera de recevoir ce preſent qu'Elle fait de leur droit, pourroit un jour les lui ouvrir pour en punir les coupables : Sa bonté arrête maintenant ſa juſtice, & tâche de lui perſuader que l'ignorance de ce droit éminent de ſa Souveraineté, a eu plus de part dans ces ſortes d'entrepriſes, que la penſée ou le deſſein de l'offenſer. Mais ſi une conduite oppoſée ; c'eſt-à-dire, ſi le défaut de ſoûmiſſion à ſa volonté, le manque de reſpect à ſes Ordres, & le refus de ſes preſens prouvent le contraire ; alors ſa Juſtice déja offencée par cet attentat à ſon Autorité Royale, & irritée par ces indignes refus, impoſera ſilence à ſon tour à ſa bonté, & pourra la porter à faire recherche de ces, uſurpateurs qui ne pourront plus ſauver cette premiere faute, parce qu'ils en auront mepriſé la grace & le pardon. Voilà les Droits de la Couronne de Sa Majeſté.

*Par ceux de ſes Charges.* Voici ceux de ſes Charges qu'elle a

interêt de conſerver. Toutes les Charges dont Sa Majeſté donne des Proviſions lui appartiennent : les Titulaires & Poſſeſſeurs n'en ſont que les uſufruitiers ou dépoſitaires ; ils en peuvent être évincez par Sa Majeſté, moyennant le rembourſement de la finance quand il lui plaît ; ce qui eſt prouvé par cette clauſe ordinaire des Lettres de proviſion : *Pour en joüir en tous droits, &c. y attribuez, & tant qu'il nous plaira.*

Or il eſt des Regles, que tout uſufruitier eſt obligé de veiller à la conſervation des droits de la choſe dont il a la poſſeſſion, & qu'il eſt reſponſable de tous les prejudices qui y ſont faits, ou qu'il n'a pas empêché quand il l'a pû. Toutes les Regles de Droit établiſſent cette propoſition : Donc l'Officier eſt obligé de prendre les Armes dont ſon Office lui donne le droit, autrement par ſon propre fait l'Office du Roi ſouffre une diminution dans les droits qui lui ſont attribuez, & qui en font la dignité & le merite.

*Par le bien de la Police generale de ſon Royaume.*

Quant à la Police que Sa Majeſté veut faire garder doreſnavant dans le port des Armoiries, c'eſt une Loy ge-

nerale qu'Elle fait pour ſon Royaume, laquelle regarde ceux qui en ont ou auront le droit pour les y maintenir, & ceux qui ne l'auront pas pour les empêcher de rien entreprendre ſur celuy des autres. Il n'y a perſonne que cette Loy generale ne regarde : ainſi, tout le monde y doit être ſoûmis. Ceux qui y contreviendront, & qui voudront avoir doreſnavant des Armoiries ſans les faire enregiſtrer, ſeront coupables de trois manieres : Premierement, d'en avoir pris cy-devant de leur chef ; En ſecond lieu, de les refuſer quand Sa Majeſté veut les autoriſer ou en donner ; En troiſiéme lieu, d'en porter au prejudice de ſes Défenſes ; ſans parler de la décheance du droit d'en pouvoir jamais porter, & de la peine qu'emporte cette décheance par la nature du droit même des Armoiries.

*Enfin par ſa propre gloire.*

Enfin, la gloire du Royaume demande cette Police. Il a été obſervé cy-devant, que nul Royaume n'avoit plus d'interêt à la Police des Armoiries que celui-ci : nulle Nation plus digne de cette honneur, & nul Prince plus en état & en droit de l'éta-

blir ; auſſi rien ne prouvera davantage dans les Siécles à venir, ſa grandeur & ſa puiſſance, que cet établiſſement qui regarde premierement les Nobles, & par reflexion toutes les perſonnes de diſtinction de la France, ſans confuſion des uns & des autres : Son Regne ſervira d'époque à cette belle Police qui mettra le Blaſon de la France au-deſſus de celui de tous nos voiſins, & qui va aſſûrer pour la premiere fois les Marques d'Honneur de toutes les Familles du Royaume, & les placer dans un lieu plein de gloire & de dignité, puiſque celles du Roi y ſeront les premieres ; enſuite celles de tous les grands Officiers de ſa Couronne & de ſa Maiſon, & de toute la Nobleſſe ; enfin celles de toutes les dignitez, & perſonnes de diſtinction des Eſtats qui luy ſont ſoûmis.

*Les Armoiries ſont jouïr des droits publics, dont ont droit ceux qui les portent.*

Voilà quels ſont les Droits de Sa Majeſté. Il faut dire maintenant quels ſont ceux des Armoiries : ils ne doivent pas être moindres en France que dans les Eſtats de nos voiſins, où nous voyons que les Armoiries ſont ſi bien la preuve & le témoignage public de

tous les autres droits de Nobleſſe ou publics dont joüiſſent ceux qui ont droit de les porter, que faute de les faire regiſtrer dans les Regiſtres des Rois ou Heraults d'Armes, ceux qui les ont ſont déchus, tant de leur droit, que de tous les autres privileges, exemptions, & droits dont les Armoiries font la preuve publique : L'Edit n'explique point à la verité cette décheance dans toute cette étenduë ; mais comme elle vient du droit même des Armoiries qui dépend de celui de leur enregiſtrement, & qu'elle eſt ſans aucune reſerve, exception, ny limitation, elle peut s'entendre comme elle eſt expliquée par l'art. 16. de l'Ordonnance des Archiducs de Flandre, Albert, & Iſabelle de l'année 1616. En voici les termes : *Voulons & commandons en outre, que toutes les Lettres qui auront été obtenuës depuis nôtre avenement à ces Provinces, & celles qui pourront être cy aprés obtenuës en matiere d'annobliſſement, Armoiries, augmentation ou changement d'icelles, &c. ſeront par les Impetrans preſentez à nôtre Premier Roy ou Herault d'Armes de la Province de leur reſidence, pour*

*être regiſtrées ès Regiſtres de leurs Offices. Pareil enregiſtrement ſera fait ès Regiſtres de l'Election d'Artois, pour ceux qui ſont originaires de cette Province & y ont reſidence, à peine de perdre le fruit & effet de telles graces, dons & octrois.*

On peut même croire que cette décheance de tous les droits dont les Armoiries doivent ſervir de preuve publique, eſt volontaire de la part de ceux à qui ils appartiennent ; car les privileges & exemptions ſont regardez comme des graces auſquelles celuy qui les fait peut attacher des conditions, & auſquelles il eſt permis auſſi de la part de celuy à qui elles ſont faites de renoncer en de certains cas. *Décheance perſonnelle volontaire.*

Et l'on eſt preſumé faire ce renoncement volontaire, quand on renonce à ce qui en eſt la marque exterieure & publique, introduite pour en donner la connoiſſance à tout le monde : comme un Officier de Judicature ſeroit cenſé renoncer aux fonctions de ſa Charge, s'il ne vouloit point porter de robe, qui en eſt la marque & l'ornement exterieur ; un Officier d'Armée à ſon employ, qui ne voudroit *Per ſignum intelligitur ſignatum.*

point avoir d'épée ; un Clerc à ſon état de Clericature, qui voudroit ſe trouver dans les Chapitres, & autres lieux d'Aſſemblée Eccleſiaſtique ſans les habits qui luy ſont propres ; & le Seigneur d'une Terre à ſa Juſtice, qui ne voudroit avoir ni Officiers, ni Auditoires, ni Priſons, ni Sceaux, qui ne ſont pourtant que des marques exterieures & de Police, quoi-que d'obligation étroite. Toutes les Loix Civiles & Canoniques, dont les citations qui ſont en tres-grand nombre ennuyeroient, établiſſent ces maximes ; car *per ſignum intelligitur ſignatum.* Et de cette regle on tire cette conſequence, que les Armoiries marquent la Nobleſſe dans les Nobles, & dans les non-Nobles les droits de la Nobleſſe dont ils jouïſſent à cauſe de leurs charges, états & emplois, & dont ils veulent bien que l'on les juge privez & déchûs comme indignes quand ils mépriſent ou negligent les marques publiques que Sa Majeſté leur en donne ; comme on jugeroit un Officier de quelque Ordre de Chevalerie, indigne & déchû des privileges de l'Ordre dont il ne voudroit pas porter les marques publiques. Voila

quels

quels ſont les droits des Armoiries à la rigueur, à l'égard deſquels on peut diſtinguer trois temps qui les ont reglez.

*Trois temps du droit des Armoiries.*

Le premier, qui eſt tres-ancien, & celuy de leur invention & de leur premiere origine, lorſqu'elles étoient ſeulement des marques perſonnelles qui ſervoient à publier la gloire de ceux qui les avoient meritées, ſans donner aucun droit à leurs deſcendans de les prendre.

*Le premier eſt ancien, qui vient de leur invention.*

Le ſecond, qui eſt celuy de leur inſtitution avec le droit d'heredité; ſoit qu'on le rapporte aux Croiſades, ou aux premiers Tournois, où elles ont ſervy principalement à diſtinguer les Familles les unes des autres, ainſi que la Nature ſe ſert de differents traits pour diſtinguer les viſages les hommes de differens noms pour ſe reconnoître, les Terres de differents titres, & les Peuples de diverſes Langues pour ſe diſtinguer les uns des autres.

*Le ſecond plus nouveau, qui vient de leur inſtitution.*

Le troiſiéme qui eſt le plus nouveau, eſt celuy de ces Ordonnances de Flandre, de Savoye, & des autres Etats Souverains de l'Europe, qui veulent que les Armoiries ſervent à rendre pu-

*Le troiſiéme encore plus nouveau, qui vient des Ordonnances & de leur uſage.*

blic le merite de ceux à qui le droit de les porter appartient, & qu'ils les faſſent regiſtrer pour jouïr des privileges, graces, dons & octrois qui leur ſont attribuez, dont elles doivent être la preuve & le témoignage public.

*Preuve de l'utilité des Armoiries dans leur uſage.*

Si l'on vouloit que ces nobles marques ne ſerviſſent de rien, & ne ſignifiaſſent rien, il en faudroit dire autant des marques des Officiers de la Maiſon de Sa Majeſté, des robes des perſonnes de Judicature, des habits & vétemens des Eccleſiaſtiques, des ornemens des Egliſes, & de mille autres marques d'honneur, qui deſignant le caractere de ceux qui les portent, établiſſent leurs droits & leurs privileges, qui ſe perdent autrement.

Un Officier de Juſtice, un Religieux, un Prêtre, enfin un Chevalier de quelque Ordre que ce ſoit, oſeroit-il ſe plaindre de n'avoir pas été reconnu, ſi en faiſant ſa fonction il n'avoit pas la marque de ce qu'il eſt? Les exemples ſeroient infinis; mais ces Notes déja trop longues ſur cet article, ne permettent pas de s'y arrêter plus long-temps.

VIII.

*Et pour ne pas priver de cette marque d'honneur nos autres Sujets qui poſſedent des Fiefs & Terres nobles, les perſonnes de Lettres, & autres qui par la nobleſſe de leur Profeſſion & de leur Art, ou par leur merite perſonnel, tiennent un rang d'honneur & de diſtinction dans nos Etats & dans leurs Corps, Compagnies & Communautez, & generalement tous ceux qui ſe ſeront ſignalez à nôtre ſervice dans nos Armées, Negociations & autres Emplois remarquables; Voulons que les Officiers de la grande Maîtriſe leur en puiſſent accorder lorſqu'ils en demanderont, eu égard à leurs*

*Ceux qui peuvent l'obtenir, & à qui il eſt permis de le demander.*

## *états, qualitez & professions.*

Voicy ceux qui n'ont ni Armoiries de droit, ni charges, emplois ou qualitez qui leur donnent droit d'en avoir, mais qui ont seulement droit d'en demander en justifiant qu'ils le meritent.

*Armoiries, la récompense du merite personnel.*

Ce sont ceux dont la vertu n'est point reconnuë, ni par la naissance, ni par des Lettres du Prince ; mais qui par leurs actions en auront donné des preuves qui vaudront les titres les plus autentiques.

*La vertu n'est point sans récompense sous un Prince vertueux.*

On découvre dans tout cet Edit, que la vûë de Sa Majesté est de récompenser la vertu par tout où elle se trouve ; & que suivant la pensée du Poëte le plus galant de la Cour d'Auguste, la vertu sous un Prince genereux, ne souffre point de honteux refus.

*Virtus repulsæ nescia sordidæ.* Hor.

La vertu trouve toûjours azile chez les vertueux. Elle en est toûjours bien receuë, & jamais elle ne se presente à eux sans être récompensée.

*Heros en toutes sortes d'Etats.*

Les Empires & les Royaumes ont leurs Heros, l'Eglise a les siens, & tous les Corps, Arts & Métiers les leurs parti-

culiers, qui ne contribüent pas peu, les uns par leurs écrits, les autres par leurs ouvrages à la gloire de leur Patrie. La France si celebre de tout temps par la valeur de ses Peuples, l'est aussi dans tous les Païs du monde, par la beauté de ses Arts qui font partie de ses richesses. Ils sont devenus même l'occupation des Nobles pendant la Paix ; la Peinture, l'Architecture, les Mathematiques, & une infinité d'autres Arts nous ont donné de grands Hommes qui trouvent leur place dans l'Histoire, & qui donnent de la gloire & du nom à leur Païs.

*Vertu guerriere récompensée.*

Mais ceux qui en prodiguant leur vie se signalent au service de leur Prince, & qui sortant de leur Païs, vont publier sa grandeur, sa gloire & sa Religion chez les Etrangers, qui par tout donnent des preuves de leur sagesse & de leur valeur, sont ceux-là qui ont plus de droit aux Armoiries, puisque c'est principalement pour récompenser & honorer les belles actions, que l'usage en est venu jusqu'à nous, des Egyptiens, des Hebreux, des Arabes, des Grecs & des Romains, par leurs Simboles, leurs Devises, leurs Talismans & leurs

Caracteres ; ainsi il y auroit une espece d'injustice de leur refuser des Armoiries si ils en demandent ; c'en est peut-être une de ne leur en point donner, quand même ils n'en demanderoient pas: & quand on aura pris un peu de goust pour ces sortes de récompenses plus nobles qu'aucunes autres, ceux qui reviendront de l'Armée sans avoir rien fait qui leur en ait fait meriter, pourront craindre le reproche que faisoient les Anciens à ceux qui rapportoient leurs Boucliers ou Cottes-d'armes sans aucune marque de gloire.

*Parmâque inglorius alba.* Virg.

## IX.

*Armes & pieces d'honneur que le Roy se reserve de donner, sujetes à l'enregistrement.*

*Nous nous reservons le droit de donner & octroyer de nouvelles Pieces d'honneur & de distinction, pour ajoûter aux Armes anciennes de ceux de nos Sujets que nous en jugerons dignes; sur le rapport qui nous en sera fait par les Officiers de*

*la grande Maîtrise ; & seront les Lettres que nous donnerons à cet effet, ensemble toutes autres Lettres de Concession d'Armoiries, registrées à la grande Maîtrise, & lesdites Armoiries dessignées, peintes, blasonnées & registrées à l'Armorial general ; défendons autrement d'y avoir égard.*

Rien n'est plus glorieux que ces sortes de Pieces d'honneur données par le Prince, pour publier & perpetuer la gloire des grandes actions.

*Bouchard de Momorency.*

En 978. Bouchard de Momorency portoit originairement une croix cantonnée de quatre Alerions, qui marquoient quatre Bannieres Imperiales qu'il avoit gagnées en combattant pour Hugues Capet contre l'Empereur Othon II. Et Mathieu de Momorency Connétable de France les augmenta depuis jusqu'à douze, à cause de douze autres Bannieres qu'il gagna sur Othon.

*Mathieu de Momorency.*

IV. à la Journée de Bouvines en 1214. Quel honneur pour cet Ancestre de la Maison d'Estain, qui pour avoir sauvé un de nos Rois dans un Combat, merita pour luy & pour sa Famille, le droit de porter les Armes & les Livrées de France ! Toute autre récompense auroit été détruite par le temps : Mais celle-cy est au-dessus des biens de la fortune, de son caprice, & de sa jalousie ; elle se perpetuë tons les jours, & elle durera éternellement à la gloire des descendans de cette illustre Maison. Il y a une infinité d'exemples de cette qualité, qui seront, comme il a été dit, la matiere d'un plus grand Ouvrage.

*Raison de la reserve qui se fait de donner ces nouvelles Pieces d'honneur.*

Sa Majesté se reserve le droit de donner ces sortes de Pieces sur le rapport des Officiers de la grande Maîtrise, pour leur donner plus de poids, de relief & de merite ; & elle veut que les Lettres de Concession qu'elle en fera expedier soient registrées à la grande Maîtrise, afin que ces Pieces nouvelles ajoûtées à des Armes anciennes, ne soient point regardées comme de simples brisures à l'avenir, & que l'honneur en demeure à celuy qui les aura meritées & à ses descendans, avec toute

certitude & ſans aucun doute.

Si cet ordre & cette belle police qui fait la beauté & l'utilité de l'établiſſement de l'Armorial general, avoit été gardée dés le commencement de la Monarchie, quel avantage n'en tireroient pas la pluſpart des grandes Maiſons qui auroient aujourd'huy la preuve de mille belles actions, dont les Armoiries ſont des témoignages ſourds & muets ? ſourds, parce qu'elles ne peuvent entendre les doutes que l'on peut avoir de la raiſon de leur conceſſion ; & muets, parce qu'elles ne peuvent y répondre ni en expliquer préciſément la cauſe.

*Utilité de l'Armorial pour l'avenir.*

## X.

*Faiſons pareillement défenſes, aprés ledit temps de deux mois expiré, à tous Officiers, Beneficiers & autres, de ſe ſervir d'aucuns Sceaux pour ſceller des Actes publics ; & à toutes autres perſonnes de*

*Deffenſes de ſceller avec des Armes, & d'en porter ſi elles n'ont été regiſtrées.*

*quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de porter publiquement aucunes Armoiries qu'elles n'ayent été regiſtrées à l'Armorial General, à peine de trois cens livres d'amende contre les contrevenans, qui ne pourra être remiſe ny moderée, dont les deux tiers nous appartiendront, & l'autre au dénonciateur; & encore à peine de confiſcation des meubles où elles ſeront peintes, gravées & repreſentées.*

*Abus des Sceaux quand ils ne ſont point regiſtrez.*

Cet article contient trois choſes; l'uſage des Sceaux, le port des Armes, & la peine ordonnée faute de ſatisfaire à ce qui les regarde.

Il n'y a guere d'abus plus grand dans ce Royaume que celuy des Sceaux qui ſervent aux Actes publics. Chacun en prend ſelon ſon caprice; il n'y en a pas un qui ſoit reglé ni reconnu, ni dont

l'empreinte ſoit dépoſée en aucun endroit public. Par quel droit donc peut-on forcer les Juſticiables d'une Terre à executer les Ordonnances & Mandemens de ſa Juriſdiction? Si ces Juſticiables ne connoiſſent point le Sceau en vertu duquel on les ſomme & on les contraint, ils ne peuvent être obligez en bonne juſtice & en bonne regle d'y déferer. Or afin que ces Sceaux ſoient certains, connus & publics, ils doivent être regiſtrez.

Ce qui a été dit par les articles 6. 7. & 8. ſuffit pour faire voir la bonté extrême de Sa Majeſté pour ſes Sujets. Le ſilence qu'elle garde, ou plûtôt le pardon qu'elle donne, de l'attentat que quelques-uns ont fait à ſon autorité en prenant des Armes de leur mouvement, en eſt la preuve: elle ſe contente de faire de ſimples défenſes pour empêcher de pareilles entrepriſes à l'avenir, & pour maintenir les droits de ſa Souveraineté à cet égard: & quand elle oublie cette faute, elle ne doute point cependant que ces mêmes Sujets ne ſe preſſent de la réparer de leur part, en ſe ſervant pomptement des moyens que cet Edit leur fournit, c'eſt à dire en

*Ces défenſes regardẽt l'avenir, & donnẽt une grande tranquillité du paſſé à ceux qui feront regiſtrer leurs Armes.*

faisant regiſtrer leurs Armes. Car par là ils feront trois choſes agreables à Sa Majeſté, & utiles pour eux. Ils reconnoîtront la grandeur du preſent qu'elle leur fait. Ils juſtifieront l'innocence de leur conduite ſur la paſſé. Et en s'aſſurant le droit de leurs Armoiries pour l'avenir, ils s'aſſureront en même tems tous les droits & privileges à la faveur deſquels le droit des Armoiries eſt dû & accordé.

La peine de trois cens livres & de la confiſcation des meubles où les Armoiries ſeront peintes, gravées, brochées, ou repreſentées, eſt beaucoup moindre que celles des Ordonnances de nos voiſins. L'article 4. de l'Ordonnance de Flandre rapporté cy-devant, eſt de cinquante florins, l'article 2. de l'Ordonnance de Savoye, eſt de trois cens écus d'or; & celles des autres Païs ſont plus ou moins fortes, mais ſeverement executées pour la ſûreté du bon ordre que la Nobleſſe & tous les Etats des Royaumes ont intereſt de faire garder en cette matiere.

XI.

*Défenſes d'uſurper.* *Ceux qui uſurperont à l'ave-*

*nir les Armoiries d'autruy, ou qui aprés avoir fait recevoir & registrer les leurs, en changeront les Partitions, Ecartelures & Emaux, en augmenteront & diminuëront les piéces & figures, ou qui en pervertiront les positions & situations, seront condamnez à la même peine.*

*celles d'autruy, ou de changer les siennes aprés l'enregistrement.*

Usurper avec connoissance les Armes d'une Famille dont on ne descend pas, c'est un vol.

Changer celles que Sa Majesté ou la grande Maîtrise auront données, confirmées ou approuvées, c'est un mépris punissable.

En prendre enfin de nouvelles, c'est un attentat à l'autorité de l'un & de l'autre. Ce changement de ses propres Armes, est une espece d'abdication & de renoncement à celles données par Sa Majesté; c'est au lieu d'Armes legitimes en prendre de fausses & de con-

*L'aveuglemẽt de ceux qui changẽt leurs Armes.*

damnées ; au lieu d'un titre d'honneur, en prendre un qui eſt plein de honte & de reproche ; celuy qui fait cet échange, & qui pervertit les émaux, figures, ſituations, ou poſitions de ſes Armes, de quelque maniere que ce ſoit, pour en prendre d'autres qui ne luy ſont point données par ſon Souverain, eſt ſemblable au chien de la Fable, qui quitte le bon morceau qu'il tient pour s'attacher & courir aprés ſon ombre.

*Uſurpation d'Armoiries eſt un eſpece de crime de faux.*

On peut même regarder cette uſurpation comme un crime de faux, en comparant l'uſurpateur du nom & des Armes des Familles Nobles, à celuy qui prendroit la qualité de Chevalier de quelque Ordre, ou celle de quelque grand Officier, & qui en porteroit publiquement l'habit & les marques, ſans en avoir des Letres, ſuivant la penſée du Paragraphe dernier de la Loy *Eos*, au Livre du Digeſte *ad Leg. corn. de falſis. Qui ſe pro milite geſſit, vel illicitis inſignibus uſus eſt, pro admiſſi qualitate puniendus eſt.*

La peine de trois cens livres en tous ces cas eſt legere ; l'article 1. de l'Ordonnance de Flandre l'établit de cinquante florins, contre ceux qui uſur-

pent les Armes d'autruy, & veut que les Armoiries ſoient rayées, briſées & lacerées par l'autorité du Magiſtrat; & l'article 3. défend de changer les ſiennes, à peine de cent florins, en ces termes : *Nous interdiſons & defendons pareillement à tous, de changer & pervertir l'Ordonnance de leurs Armoiries, és Deſcentes, Genealogies, Sepultures, Epitaphes, Vitres, ou autres endroits, & d'y former ou mêler des quartiers empruntez des Maiſons, ou frauduleuſement inventez, à peine qu'en tous lieux où telles Armoiries ainſi falſifiées ſe trouveront, elles ſeront non ſeulement briſées, rayées & lacerées; mais les contrevenans ſeront en outre condamnez en tous les dépens.*

Le ſeul changement des émaux d'un Ecu, & des pieces, ſans en changer, augmenter ou diminuer les traits, partitions, figures & meubles, eſt ordinairement pris pour un changement d'Armoiries; car *omne ſimile non eſt idem*; à plus forte raiſon quand on en pervertit les partitions & écartelures, que l'on en augmente ou diminuë les figures, ou que l'on en change les poſitions, les ſituations & les attributs.

Il n'eſt pas de même des Timbres des

Ecus, c'eſt-à-dire de leurs ſupports, couronnes, cimiers, & autres ornemens, qui marquent les qualitez des Terres, des emplois, & des dignitez des perſonnes, parce que ces ornemens qui doivent ſe prendre par rapport aux qualitez, peuvent ſe changer quand les qualitez changent. L'Edit n'en parle en aucun endroit ; il ne concerne ſeulement que les écus des Armoiries, leurs émaux & leurs figures, qui en ſont les parties integrantes, afin que les Armoiries, principalement des Familles, ſoient certaines & aſſurées, indépendamment des qualitez de ceux qui les ont, & de celles que leurs deſcendans pourront avoir, qui peuvent changer : c'eſt la raiſon pourquoy il eſt tres-inutile de les peindre ni dans l'Armorial general, ni dans les Brevets au tour des Ecus ; l'eſprit de l'Edit n'eſt point d'y toucher ni de les regler. Il n'en défend point cependant l'uſage ; ce qui doit faire ceſſer l'inquietude que bien des gens ont mal à propos à cet égard.

XII.

*Les délais cy-dessus ne courront que du premier jour de Janvier prochain en faveur de tous ceux qui sont actuellement à nôtre Service dans nos Armées de Terre & de Mer; & en faveur de ceux occupez pour nous dans quelque Négotiation ou Commission hors le Royaume, du jour seulement de leur retour au lieu de leur domicile.*

*Delais en faveur de ceux employez dans le Service.*

Cette prorogation est dûë de droit à la faveur que meritent ceux qui sont dans l'exercice des Armes, où s'acqueroit autrefois le droit des Armoiries, lesquelles étoient presque toûjours accordées pour récompense de quelque action de valeur.

Les gens sçavans, dans l'Antiqui-

*Armes des Anciens ſont des hieroglipthes de leur grandes actions.*

té peuvent remarquer, que les piéces Heraldiques, ou meubles des Armoiries des plus anciennes Maiſons de la France, ſont autant de Simboles, qui ſelon l'Uſage des Egyptiens, apprennent d'une maniere hyerogliphique les grandes actions des ancêtres de ces illuſtres Maiſons.

Le ſeul deſſein de faire quelques Notes ſur cet Edit ne permet pas d'en rapporter ici des exemples : ceux rapportez de quelques Maiſons feroient jalouſie à celles dont on ne diroit rien. C'eſt plûtôt la matiere d'un Livre ou d'un Traité, que de ces Obſervations déja aſſez longues, & peut-être à cauſe de cela ennuyeuſes ; & comme d'ailleurs on pourroit les mal expliquer, ou leur donner un mauvais ſens, il eſt plus à propos d'en l'aiſſer le ſoin aux Familles mêmes que l'honneur de ces Armoiries touche, qui ne manqueront pas en les envoyant à l'Armorial General d'en expliquer la cauſe & le ſens, en même-temps la Genealogie, ſi bon leur ſemble, des grands Hommes à la vertu de qui elles ont été accordées. Les Villes pourront auſſi, ſ

*Les anciennes Maiſons peuvent en preſentant Armoiries, expliquer leur Genealogies.*

bon leur ſemble, expliquer l'ancienneté de leurs fondations ; les Terres, la nobleſſe de leurs droits ; & les Corps Compagnies, & Communautez, la dignité de leurs Emplois, & l'honneur de leur établiſſement.

Ces Genealogies des Familles ; ces Titres & qualitez des Terres ; cet Epoque de l'établiſſement & de la creation des Cours, Corps & Compagnies, & l'énumeration ſommaire de leurs principaux droits & privileges, vont compoſer l'Hiſtoire generale du Royaume, ſur l'Hiſtoire particuliere de ces Maiſons, de ces Terres, de tous ces Corps, Ordres & Eſtats qui y ſont.

*L'Hiſtoire particuliere des Sujets, compoſe celle generale du Royaume.*

Cet Armorial General ſemblable à une ruche, où des abeilles d'un admirable accord apportent chacune à l'envi l'élixir des fleurs d'une grande campagne, deviendra le dépôt & le repertoire public de tout ce qui ſe ſera fait, & de tout ce qu'il y aura de plus grand, de plus curieux, & de plus honnorable dans le Royaume. Tout y parlera d'honneur ; on n'y verra que des marques d'honneur : enfin, l'honneur en éclatera par tout.

*Intanitatis fulget honoribus* ; & il fera paſſer à la poſterité des exemples & des preuves de la valeur de la Nation capables d'exciter & de porter nos deſcendans à la gloire & à la vertu.

## XIII.

*Procedures qui précedent l'enregiſtrement des Armoiries.*

*Les Armoiries avant que d'être enregiſtrées à l'Armorial general, ſeront preſentées aux Bureaux des Maîtriſes particulieres, pour y être vûës & verifiées par les Officiers ; elles ſeront enſuite, avec leurs avis, envoyées en la Grande Maîtriſe, pour y être reçûës, & de là portées a l'Armorial general pour y être regiſtrées.*

## XIV.

*Brevets d'enregiſtremẽt, par qui & à qui délivrez.*

*Le Garde de l'Armorial general fera faire les Brevets ou*

*Expeditions de cet enregiſtrement, contenant l'explication, peinture & blaſons des Armes, avec les noms & qualitez de ceux à qui elles appartiendront; & il renvoyera les Expeditions aux Officiers des Maîtriſes particulieres, pour être par eux délivrées & miſes és mains de ceux qui en les preſentant, auront conſigné le droit de leur enregiſtrement, & qui en rapporteront les quittances.*

Ces deux articles donnent une idée de la procedure à garder pour les enregiſtremens d'Armoiries, & pour l'expedition & la forme de leurs Brevets. Ce qui ſera expliqué plus au long par le Reglement General promis par l'Edit, & en attendant par un Memoire en forme d'avertiſſement & d'inſtruction pour ceux qui envoyeront leur Armoiries aux Bureaux de

recette, lequel sera mis à la fin de ces Notes.

## XV.

*Les Brevets d'enregistrement d'Armoirie; ne feront point preuve de Noblesse.*

*Ces Brevets d'enregistrement d'Armoiries, sur lesquels elles seront dessignées, peintes & blasonnées, ainsi que dans les Registres de l'Armorial general, vaudront Lettres d'Armoiries: Relevons & dispensons nos Sujets d'en obtenir d'autres, sans cependant que ces Brevets ou Lettres puissent en aucun cas être tirées à consequence pour preuve de Noblesse.*

*Les Armoiries declarent le droit qu'on a, & elles n'en donnent point.*

S'il n'y avoit que les Nobles qui eussent des Armes, comme dans leur premiere institution, les Armes seroient en même temps des marques & des titres de Noblesse. Mais comme les non-Nobles par la raison de leurs emplois & de leurs dignitez, eurent la permis-

ion peu de temps aprés de porter dans des cartouches des marques de distinction, & que ce genre d'Armoiries a été autorisé par l'usage jusqu'à present: cet Article pourvoit sagement à la pretention que pourroient avoir dés à present certaines personnes, & à l'avenir leurs descendans avec plus de raison, d'être Nobles, à cause qu'ils auroient des Armoiries comme eux. Car de même qu'un Fief & autre Terre noble, quoique titrée de Baronnie, Vicomté, Comté, Marquisat & Duché, ne peut annoblir un acquereur qui est roturier; De même les Armoiries ne peuvent attribuer ni la Noblesse, ni aucuns de ses droits, exemptions & privileges à ceux qui ne les ont pas d'ailleurs. Elles servent simplement de témoignage au public du droit qu'en a celuy qui les porte, & de ceux qu'elles luy conservent. Mais elles ne luy en donnent aucuns d'elles-mêmes. Elles sont semblables à ces glaces fideles, sans lesquelles nous ne pourrions nous voir, & qui en nous representant n'ajoûtent rien à ce qui leur est offert & presenté.

## XVI.

*Armoiries des Familles ſeront patrimoniales & hereditaires.*

*Les Armoiries des Perſonnes, Maiſons & Familles, ainſi regiſtrées, leur ſeront patrimoniales* [a] *: & pourront en conſequence être miſes aux bâtimens, édifices, Tombeaux, Chapelles, Vitres & Littres des Egliſes Paroiſſiales, où les droits honorifiques appartenoient aux défunts lors de leur decés, & ſur les tableaux, images, ornemens, & autres meubles par eux leguez ou donnez: & être portées par leurs Veuves aprés leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité. Elles ſeront en outre hereditaires* [b] *à leurs deſcendans, à la charge par ces derniers de les preſenter, faire recevoir & re-*

*giſtrer ſous leurs noms, dans l'année du decés des Chefs de Famille, & autres auſquels elles auront appartenu.* [c]

[a] Cet Article regarde trois choſes. 1. Le droit de proprieté, appellé Patrimoine des Armoiries; celuy de leur Uſage, & celuy de leur Heredité, qui eſt aſſûré & vient en conſequence de leur enregiſtrement.

Le droit de leur Uſage eſt ſuffiſamment expliqué par cet article. *Leur Uſage*

Ceux qui voudront neanmoins ſçavoir plus particulierement comment s'entendent les droits Honorifiques dont il eſt parlé, les peuvent voir dans les Auteurs qui en ont traité, & principalement dans le Livre de Monſieur Maréchal Avocat.

Quand au droit de leur Patrimoine ou Proprieté, il faut l'entendre avec cette diſtinction. L'enregiſtrement des Armes des Chevaliers, Gentilshommes, & Nobles de race & extraction, ne leur donne pas un nouveau droit de Proprieté, lequel leur eſt acquis *Leur Patrimoine ou Proprieté.*

par la naiſſance ; il ne fait que declarer & manifeſter ce même droit que la Nature leur a donné, & leur en aſſurer la poſſeſſion tranquille, & les mettre à couvert des uſurpations, qui ont eſté le ſujet des plaintes ſi ſouvent faites aux Rois predeceſſeurs de Sa Majeſté, par la Nobleſſe du Royaume. Le Titre des Armoiries des Nobles, eſt leur nobleſſe ; il ne leur en faut point d'autre pour raiſon de leur proprieté ; car *nul Noble ſans Armes.*

Quand à ceux qui n'en ont aucun droit par leur naiſſance, ou par des Lettres expreſſes de conceſſion, cet enregiſtrement leur ſert de Titre, ſans lequel ils ne peuvent les porter, ni ſe les approprier, ni s'en ſervir.

*Leur heredité.* [b] Enfin, il ne faut pas par ce mot donné aux Armoiries *d'hereditaires aux deſcendans*, concevoir qu'elles faſſent partie des effets à partager des ſucceſſions ; en ſorte que celuy qui les prend aprés la mort de ſon pere & de ſes ayeuls, faſſe acte de leur heritier & puiſſe eſtre reputé ni pourſuivi en cette qualité. L'article qui les dit hereditaires aux deſcendans, marque aſſez

que c'eſt l'ordre de la filiation qu'on uit en matiére d'Armoiries, & non celuy des ſucceſſions & du partage de eurs biens. Dans les ſucceſſions on regarde la proximité du ſang, & enſuite elles ſe partagent ſuivant la diſpoſition des Coûtumes où elles ſont ouvertes, ou des lieux où les biens ſont aſſis, ou es diſpoſitions des perſonnes decedées, ſi elles ont teſté.

*Elles ſuivent l'ordre de la primogéniture.*

Mais dans les Armoiries on regarde l'ordre de primogéniture & de filiation. Ce n'eſt ni les Coûtumes, ni les lieux, ni les diſpoſitions particulieres des decedez qui reglent le droit des Armes, c'eſt l'ordre & le droit de la naiſſance, *Arma ſunt juris primogenituræ*, c'eſt à dire de l'aîné, comme dit tres-bien Tiraqueau, *nam confeſtim quando primus natus eſt, is ſibi & poſteris jus primogenituræ veluti occupatione vindicavit, tam firmâ & certâ ſpe (ſi ſpes tamen ſit appellanda) ut ne à patre quidem & principe ſibi tolli poſſit.*

*Ce droit eſt indimiſible & n'appartient qu'à l'aîné.*

La proximité du ſang peut ſe rencontrer en pluſieurs perſonnes qui ſeront tous heritiers au même ou à different titre; mais le droit de primogéniture eſt indiviſible; il ne ſe partage point,

il ne peut se trouver qu'en une seule personne, qui est l'aîné de chaque famille, & il ne perit point tant qu'il y a des descendans mâles ; & aprés la mort du dernier mâle de la branche de l'aîné, ce droit de primogéniture ou d'aîneſſe, à qui les Armes pleines & entiéres appartiennent, passe à la branche du second fils de celuy qui les a mises dans sa famille, & de celuy-là au troisiéme ;

*Uno avulso non deficit alter*
*Aureus, & simili frondescit virga metallo.*
Virg.

*Chaque frere fait sa branche ; & l'aîné est le chef de la branche comme de la famille.*

La raison est que tous les freres font une branche, & chaque branche a son aîné ; mais c'est toûjours l'aîné de la ligne directe ou premiere branche, qui en a le droit, lequel il transmet à ses descendans *in infinitum*, à l'exclusion des aînez des autres branches ou lignes collaterales.

Ce même droit d'aîneſſe est si assuré à l'aîné de la seconde branche, en cas de défaut d'enfans mâles de la premiere, que le Chef de cette premiére branche qui n'a point d'enfans mâles, ne peut pas au préjudice de ses freres, neveux & autres descendans

*Les Armes pleines & entieres ap-*

mâles à l'infini de la seconde, à qui le droit de primogéniture appartient aprés luy, en disposer en faveur même des enfans mâles de ses filles, ni partant leur faire porter son nom & ses armes pleines & entiéres, mais seulement écartellées, ou sur le tout, comme on pourra l'expliquer ailleurs plus amplement, ou par un Traité particulier. *partiennent à l'aîné.*

C'est ainsi que doit s'entendre l'heredité & le droit d'aîneſſe en matiere d'Armoiries ; *Arma*, dit Chassanée, *sunt tantæ virtutis quod transeunt in successores unius domus, seu agnationis*, indépendamment soit des successions, soit des biens des familles : parce que leurs biens peuvent passer dans des mains étrangeres, sans cependant que la force des Decrets, des Loix, des Ordonnances, des Coûtumes, ni même celles des dispositions particulieres des pere, mere, ayeuls, ou autres, puissent priver des Armoiries de ces mêmes familles, ceux à qui le droit du sang les a données. Ce bien qui est la récompense de la vertu, est comme elle au dessus du caprice de la Fortune, qui donne souvent les autres biens

aveuglément & les ôte de même ; mais celuy-cy eſt à l'abri de ſes coups, ſuivant la penſée de Jnvenal.

*Spoliatis arma ſuperſunt.*

c Ces nouveaux enregiſtremens à chaque mutation des peres de famille, feront les occupations des Officiers preſentement creez, qui veilleront à ce que les Armes des peres paſſent à leurs deſcendans, leſquelles étant confirmées à ces derniers, aprés avoir juſtifié leur filiation ( preuve aiſée à faire dans l'an du decés ) établiront à l'avenir l'ordre des Genéalogies de toutes les Maiſons Illuſtres & de diſtinction du Royaume ; en ſorte que l'Armorial general ne ſera pas ſeulement, quant à preſent, un dépôt des marques d'honneur des familles, & le repertoire de tous leurs noms & titres de dignité, mais encore celuy de leurs genéalogies & filiations pour l'avenir, dont la preuve s'en fera par le Blaſon, qui eſt la maniere la plus ancienne, la plus noble & la plus ordinaire aux perſonnes des Maiſons anciennes & diſtinguées, pour ſe faire connoître.

## XVII.

*A l'égard de celles des Païs d'Etats, Provinces, Gouvernemens, Villes, Terres & Seigneuries, & autres Armes de Domaine & poſſeſſion, enſemble de celles des Archevêchez, Evêchez & autres Benefices, & des Chapitres, Compagnies, Corps, Communautez, & autres Gens de main-morte, qui auront été pareillement regiſtrées, elles leur ſeront propres & non ſujettes à aucun autre enregiſtrement, ſi bon ne ſemble aux nouveaux Seigneurs, Proprietaires & poſſeſſeurs.*

*Les Armoiries des Domaines & de Communautez leur ſeront propres.*

L'article precedent a expliqué la qualité & les droits de la premiere eſpéce des Armoiries dont traite cet Edit, qui

ſont celles des familles. Celuy-cy explique ceux des autres eſpéces, qui ſont celles des Domaines & des Communautez, qui ne paſſent à perſonne à titre de patrimoine & d'heredité, ſans une conceſſion particuliere du Prince, à moins d'être Seigneur & Noble de nom & d'armes; quoi-qu'elles puiſſent être cependant portées à titre de Dignité ou de Patronage, comme il va être expliqué.

*Seigneurs & Nobles de Noms & d'Armes.*

*Armes de Domaine.*

*Terres Nobles doivent avoir des Armes.*

Par les Armes de Domaine, on entend celles des Provinces, Villes, Terres & Seigneuries titrées & non titrées, dont joüit Sa Majeſté, ou les Seigneurs de ſon Royaume; leſquelles comme nobles & féodales, mouvantes mediatement ou immediatement du Roy, doivent avoir des Armes particulieres qu'elles ne peuvent recevoir que de luy. Ces Armes, ſuivant les maximes les plus certaines en cette matiere, & l'uſage le plus univerſellement ſuivi en Europe, leurs doivent être propres, en telle ſorte qu'elles ne puiſſent changer en quelques mains que paſſent ces Fiefs.

*Sceaux de*

Il eſt vrai que leurs Seigneurs les pourront

pourront bien porter accollées avec les leur, & que des unes & des autres ils pourront composer les Sceaux & Cachets dont seront scellez les Actes émanez des Justices des mêmes Fiefs; mais les Seigneurs ne peuvent pas donner celles de leurs familles, pleines & seules à leur Terres, qui en ont ou en auront de regiſtrées, sans la permiſſion de S. M. ou de la Grande Maîtriſe : car ſi cela étoit, les Terres & Fiefs changeroient auſſi ſouvent d'Armes que de Seigneurs; ce qui reſiſte à la nature des Armoiries qui doivent être permanentes, ſoit qu'elles appartiennent à des Familles, ſoit qu'elles appartiennent à des Villes, Terres, Seigneuries, *&c.*

*Juſtices des Seigneurs.*

*Si des Seigneurs peuvent changer les Armes de leurs Terres.*

Il eſt vrai que le Seigneur d'une Terre qui n'aura point d'Armes reçûes à la grande Maîtriſe, peut s'y pourvoir, & luy faire donner les ſiennes, leſquelles en ce cas demeureront incommutablement à cette Terre, en quelque main qu'elle paſſe; parce qu'elle ira avec cette charge, comme avec ſon nom, qui ne peuvent ni l'un ni l'autre ſe changer que par l'autorité du Prince; c'eſt-à-dire en France, de Sa Majeſté, ou de la grande Maîtriſe dé-

positaire de son pouvoir Souverain à cet égard.

Les Armes des personnes aussi-bien que celles des Terres, Seigneuries, Corps & Communautez peuvent devenir Armes de *Patronage* & de *Dignité.*

*Armes de Patronage.* De Patronage, lorsqu'une personne en reconnoissance de quelque grande faveur, obtient la permission de porter avec ses Armes, celles de la personne à qui elle se croit beaucoup redevable; comme les Cardinaux, qui souvent accolent ou écartellent les Armes du Pape qui les a faits tels, avec les leur.

*Armes de Dignité.* De Dignité, quand les Officiers des Villes, des Corps & des Communautez en portent les Armes, ou leurs principales piéces & ornemens, avec celles de leurs familles.

*Armes de Communauté considerable dans le Royaume.* Par les Armes de Communauté, on entend celles des Corps, Compagnies, & autres gens de main-morte qui ne tiennent pas le moindre Rang dans le Royaume. Le grand nombre des Officiers, de Gens de Lettres, des Ecclesiastiques, & d'autres Personnes Seculieres & Regulieres qui composent des Corps & des Compagnies, en rele-

vent autant l'excellence & la dignité, que le bon ordre de ces mêmes Corps, & le merite de ceux qui les forment, en font l'honneur & la gloire.

*Armes des Familles variables.*

L'examen & la discussion du Blason des Armoiries des gens de main-morte, n'est pas de la même consequence que celle des Armes des Familles, parce que ces dernieres sont sujettes à beaucoup de variation & de differences, à cause des brisures que les Puînez peuvent prendre pour distinguer leurs Maisons particulieres dont ils sont les premiers chefs, de celles de leurs Aînez qui sont les chefs de leur famille commune.

*Armes de Communauté sont permanentes.*

Mais celles-cy, aussi-bien que celles des Domaines dont il vient d'être parlé, sont à couvert de toute alteration, parce que quelque changement qui arrive à l'égard de ceux qui composent ces Corps & Compagnies & qui les gouvernent, les Armes sont toûjours les mêmes, toûjours stables & permanentes.

Quand à la necessité qu'ils ont d'en avoir, elle se découvre.

*Trois raisons, pourquoi les*

1°. Par le grand nombre d'Actes qui émanent d'eux, qui seroient sans au-

*Communautez doivent avoir des Armes.*

torité & sans crédit, s'ils n'avoient le Sceau de leurs Armes.

2°. Par la multiplicité de ces Corps, que ces mêmes Armes distinguent ; (car c'est une de leurs proprietez de distinguer, & ce fut une des causes de leur institution :) elles ont toûjours été depuis à l'égard des Familles, des Villes, Corps & Communautez, ce que les noms sont à l'égard des Hommes.

*Armes de Dignité.*

3°. Parce que ces Armes regardent subordinairement & par reflexion les Gouverneurs des Provinces ; ceux des Villes, leur Capitaines, Maires & autres Officiers ; les Seigneurs proprietaires & possesseurs des Fiefs, Terres & Seigneuries ; les Dignitez & Officiers des Cours, Compagnies & Communautez, qui sont tous en droit de demander permission de les porter accollées, parties, écartellées, ou autrement avec les leur ; comme les Histoires nous apprennent qu'il s'est pratiqué dés le commencement que les Armoiries vinrent en usage, & comme il se pratique encore presentement, tant dedans que dehors le Royaume, lesquelles Armes en ce cas sont Armes *de Dignité.*

Rien n'eſt plus ordinaire dans l'uſage du Blaſon que ces ſortes d'Armoiries de Dignité, de poſſeſſion & de Domaine, & même celles de prétention. *Exemple* : Le Roy porte accollé de Navarre, & écartelé de France & de Bearn, ſur les eſpéces frappées à Pau ; & de France & de Bourgogne, ancienne & nouvelle, ſur les eſpéces frappées à Lille en Flandre ; de même l'Eſpagne a des cartiers de Caſtille, de Leon, d'Aragon, de Grenade, de Sicille, *&c.* ainſi des autres Royaumes. Ce ſont armes de Domaine & de poſſeſſion. *Armes de Domaine & de diſpoſition.*

L'Angleterre écartelle au premier & quatriéme de France & d'Angleterre, (à cauſe de la ridicule prétention d'Edoüard troiſiéme ;) au ſecond d'Ecoſſe, & au troiſiéme d'Irlande : Ce ſont Armes de prétention. *Armes de prétention.*

Les Electeurs mêmes écartellent quelquefois les Armes de leurs Dignitez avec celles de leurs Maiſons ; Baviere, le Globe Imperial ; Saxe, l'Epée ; Brandebourg, le Sceptre ; le Palatin, la Couronne ; ce ſont Armes de Dignité de leurs Offices. *Armes de Dignité.*

Autrefois tous les Evêques & Abbez écartelloient ou portoient accollées avec *Anciennes écartelures des Beneficiers.*

leurs Armoiries celles de leurs Egliſes.

*Armoiries de quelques Souverains.*

Il y a beaucoup d'Armoiries de Souverains & de Seigneurs, qui ſont compoſées de celles de leurs Maiſons, & de celles de leurs Terres & Seigneuries, quand particulierement ces Terres ſont titrées, ſoit qu'ils les ayent, ou qu'ils les ayent euës, ou qu'ils y ayent droit, ou pretention; les exemples en ſont infinis.

Les Ducs de Savoye portent de Chipre, de Jeruſalem, de Saxe, de Weſtphalie & d'Hongrie. Il y a peu d'Armes de Souverains, qui ne ſoient aujourd'huy écartellées, par la raiſon de la multiplicité de leurs Fiefs, Seigneuries & Domaines, parce que le bon ordre veut que leurs Ordonnances ne ſoient reçûës dans les Provinces où ils les envoyent, que ſous la foy & l'autorité du Sceau de leurs Armes.

*Contre-Sceau des Provinces.*

C'eſt pourquoy le Roy, quoi-que plus puiſſant & plus abſolu dans ſon Royaume que tous ceux de l'Europe, ne laiſſe pas de faire contre-ſceller les Edits, Declarations, & autres Lettres qu'il envoye dans le Dauphiné, l'Alſace & ailleurs, du Sceau de ces mêmes Provinces, ſans quoy elles eſtimeroient que

ces Ordonnances seroient pour d'autres Païs que le leur.

Aussi c'est de la composition des Armes des Familles des Seigneurs, & de celles de leurs Seigneuries, que les Sceaux de leur Justice doivent être faits, afin que l'on connoisse en même temps & de quelle Justice & de quel Seigneur viennent les Actes. *Sceaux des Justices des Seigneurs.*

Il en est de même des Archevêchez, Evêchez, Abbayes, & autres Communautez. Un Archevêque qui scelle des Provisions, Mandemens, Commissions, ou autres Actes du Sceau de ses Armes, sans y joindre celles de son Archevêché, semble vouloir donner en son nom particulier ou au nom de sa Famille, des Benefices & autres emplois, qu'il ne donneroit pourtant pas s'il n'étoit Archevêque. *Sceaux des Archevêchez & autres Benefices.*

On vit dans cet abus, qui n'est pas supportable; & c'est un effet de l'ambition, pour ne point dire de l'orgueil, qui nous fait preferer nos Familles, c'est à dire nos personnes, à l'honneur & à la dignité des charges, dignitez ou commissions dont nous sommes revétus. Il semble que nous voulions leur donner du relief par nos Armes propres, & que *Abus à cet égard.*

nous craignions en joignant les leurs aux nôtres, d'entrer en comparaiſon & parallele avec elles.

## XVIII.

*Attributiõ des droits d'enregiſtrement & de 150000. livres de gages aux Officiers.*

*Attribuons aux Officiers preſentement créez, les droits d'enregiſtrement des Armoiries, payables par les Parties, ſuivant le Tarif cy-attaché: & en outre, cent cinquante mille livres de gages annuels & effectifs, à repartir entr'eux; ſçavoir, à ceux de la Grande Maîtriſe, pour trois quartiers; & à ceux des Maîtriſes particulieres pour deux quartiers, à les avoir & prendre ſur les Receptes generales de nos Finances & Domaines.*

*Le don du droit d'Armoiries gratuit.*

Il a eſté dit ci-devant, que le preſent que Sa Majeſté fait du droit d'Armoiries eſt gratuit; cela eſt vray: La

nobleſſe & l'honneur de la choſe donnée, la grandeur & la dignité de la perſonne qui donne le demandent ainſi. Les droits dont il eſt parlé par cet Edit, ne ſont point pour Sa Majeſté ; Elle les attribuë aux Officiers créez pour tenir la main à ſon execution : ce ſont les profits de leurs Charges, c'eſt donc à eux qu'ils appartiennent.

*Ce que payét les vingt livres pour les droits d'enregiſtrement.*

Et comme ces droits s'entendent de tout ce qui précede & ſuit l'enregiſtrement des Armoiries, dont la procedure eſt expliquée aux articles 13. & 14. cy-deſſus, (c'eſt-à-dire de leur preſentation aux Bureaux des Maîtriſes particulieres, de leur reception à la Grande Maîtriſe, de leur enregiſtrement à l'Armorial general, de l'expedition de leurs Brevets, & du ſalaire des Peintres qui travailleront à leur Blaſon, qui ſera tant aux Regiſtres de l'Armorial, que ſur les Brevets ; ) on découvre par là que l'intention de Sa Majeſté a été de regler ces droits, de maniere que les parties qui les conſigneront d'abord, ne ſoient point expoſées à aucuns frais, ni à aucunes pourſuites & procedures de la part de qui que ce ſoit.

*Difference des droits*

Elle a même porté ſes vûës plus loin

*des premiers & des seconds enregistremens.* en faveur de ses Sujets ; car si la necessité de charger les gens d'affaires de l'execution de cet Edit, & de leur abandonner les droits attribuez aux fonctions qu'ils feront faire des Charges en attendant la vente, leur a fait accorder les deux sols pour livre, même trente sols pour les frais du Blason ; elle a eu la sage précaution de dire, que cette augmentation ne seroit dûë que pour les premiers enregistremens, & non pour ceux qui se feront aprés aux mutations des Peres de Familles.

## XIX.

*Annoblissement d'aucuns officiers.* *Avons annobli ceux qui seront pourvûs des Offices de nos Conseillers, Lieutenant General, Lieutenant Particulier, Garde de l'Armorial general, & Procureur General de la Grande Maîtrise ; ensemble leurs femmes, enfans, posterité, lignée nez & à naître, en legitime ma-*

*riage, pourvû toutefois qu'ils ayent exercé ces Charges pendant vingt ans, ou qu'ils ſoient decedez revétus d'icelles.*

La raiſon & la bienſeance veulent que des Officiers qui vaqueront ſans ceſſe aux affaires les plus precieuſes des Nobles, ne ſoient pas du moins inferieurs en cette qualité à ceux dont ils ſeront les Juges. *Raiſon de l'annobliſſement deſdits premiers Officiers.*

Ces quatre Officiers qui ſont aprés le Grand Maître & le Grand Bailly les quatre dignitez de la Grande Maîtriſe, meritent d'autant plus cet honneur, que d'eux, il ſe répend ſur les autres Officiers qui les ſuivent, & qu'ils preſident tant aux Audiences publiques qu'à leurs Aſſemblées particulieres.

Le temps de vingt années d'exercice, où le decés de ceux pourvûs de ces Charges, arrivé pendant qu'ils en ſeront revétus, fait connoître que cette Nobleſſe eſt à l'imitation de celle des Secretaires du Roy.

## XX.

*Exemptions & privileges des autres.*

*Jouïront les autres Officiers preſentement créez, des mêmes privileges, exemptions & droits que ceux dont jouïſſent les Officiers des Sieges Preſidiaux.*

Tout le monde ſçait, ou peut ſçavoir ſans le ſecours d'aucun Commentaire, en quoy conſiſtent les droits, privileges & exemptions des Sieges Preſidiaux.

## XXI.

*Heredité des Offices en payant le vingtiéme denier de la finance aux mutations.*

*Nous nous reſervons de commettre aux Offices du Grand Maître & du Grand Bailly, à chacune mutation : Et à l'égard des autres Officiers créez par le preſent Edit, ceux qui en ſeront pourvûs en jouïront hereditairement, ſans que leur de-*

*cés arrivant lesdits Offices puissent être declarez vacans, domaniaux, ni sujets à aucune revente: à la charge neanmoins de nous payer à chaque mutation le vingtiéme denier de la premiere finance, qui ne pourra être augmenté à l'avenir sous quelque pretexte que ce soit.*

Le vingtiéme denier de la premiere finance qui sera payé à chaque mutation, est une espece de droit de survivance, aussi pareil à celuy que payent les Secretaires du Roy, lequel assurera l'heredité des Offices créez par l'Edit.

## XXII.

*Les Provisions desdits Offices seront scellées & expediées en nôtre grande Chancellerie, la premiere fois sur la quittance du Tresorier de nos Revenus ca-*

*Provisions prises au grãd Sceau.*

*ſuels, & dans la ſuite ſur la démiſſion des Titulaires, ou de leurs Veuves ou ayans cauſe; quittances du vingtiéme denier & du marc d'or.*

## XXIII.

*Serment des Officiers.*

*Le grand Maître prétera le Serment entre nos mains; le Grand Bailly ſera reçû en la Grande Maîtriſe, & prétera le Serment entre les mains de nôtre Chancellier & du Grand Maître: Et tous les autres Officiers ſeront reçûs, & préteront le Serment en la Grande Maitriſe, ou ſeront par elle renvoyez pardevant les Officiers des Provinces, qu'elle commettra à cet effet, en cas d'abſence ou d'éloignement.*

## XXIV.

*Declarons les Offices presentement créez, compatibles avec tous autres, tant d'Epée que de Robe, de Finance & des Villes, & tant de nos Conseils, Parlemens, Chambres, Cours & Jurisdictions Superieures, que des Presidiaux, & autres Justices de nôtre Royaaume, Païs, Terres & Seigneuries de nôtre obeïssance. Permettons à tous Graduez & non Graduez qui auront les qualitez requises, de les lever, s'en faire pourvoir, s'y faire recevoir, & de les tenir, posseder & exercer conjointement avec ceux dont ils sont déja & seront revétus.*

*Compatibilité des Offices avec d'autres.*

*Raiſon de la compatibilité.*

Comme cette Grande Maîtriſe eſt la Juriſdiction qui connoît des marques d'honneur de toutes les autres, il eſt raiſonnable que leurs Officiers y ſoient admis, ſans obligation d'obtenir aucunes Lettres de compatibilité, & qu'elle ſoit compoſée de graduez & non graduez perſonnes capables, c'eſt-à-dire des perſonnes de merite & de diſtinction de tous les états.

## XXV.

*Commiſſaires en attendant la vente.*

*Et en attendant que Nous ayons pourvû auſdits Offices, Nous nommerons des Commiſſaires de nôtre Conſeil & autres, pour faire les fonctions de ceux de la Grande Maîtriſe; & nos Commiſſaires departis dans les Provinces, pour celles des Officiers des Maîtriſes particulieres. Si donnons en mandement, &c.*

Ces

Ces quatre derniers articles s'entendent assez, sans le secours d'aucunes Notes.

*Registrè, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le* 28. *Novembre* 1696. *Signé. DU JARDIN.*

*Registrè en la Chambre des Comptes, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez le* 26. *Novembre* 1696. *Signé, RICHER.*

---

## *TARIF DES DROITS que le Roy en son Conseil veut & ordonne être payez pour les droits d'enregistrement des Armoiries, en execution de l'Edit du present mois.*

POur l'enregistrement des Armoiries de chacune personne. . . . . 20. l.

Pour l'enregiſtrement de celles des Provinces, Païs d'Etats & grands Gouvernemens. . . . . 300.

Pour celles des Villes où il y a Archevêché, Evêché, ou Compagnie Superieure. . . . . 100.

Pour celle des autres Villes, . . 50.

Pour l'enregiſtrement des Armoiries des Duchez & Pairies, s'il eſt demandé. . . . . 50.

Pour ſemblable enregiſtrement de celle des Comtez & Marquiſats, 40.

Pour ſemblable enregiſtrement de celles des Vicomtez, Baronnies, ou Vidamies. . . . . 30.

Pour ſemblable enregiſtrement des Fiefs & Terres qui ont haute, moyenne & baſſe Juſtice. . . . 20.

Pour ſemblable enregiſtrement de celles de ceux qui ont moyenne ou baſſe Juſtice. . . . . 18.

Pour l'enregiſtrement de celles des ſimples Fiefs, s'il eſt pareillement demandé. . . . . 15.

Pour celles des Archevêchez, Maiſons, Chefs-d'Ordres & Univerſitez. . . . . 100.

Pour celle des Evêchez, Chapitres des Cathedrales & Abbayes. . 50.

Pour celles des autres Chapitres, Prieurez, Maisons Conventuelles & Regulieres, Commanderies & autres Benefices qui ont droit de nomination, & autres droits publics. . . . . 25.

Et pour l'enregistrement de celles de tous autres Benefices, s'il est demandé. . . . . 20.

Pour l'enregistrement des Armoiries des Corps des Compagnies Superieures, s'il est demandé. . . 100.

Pour pareil enregistrement de celles des Corps de Ville, Offices, & Communautez Laïques & Seculieres, & d'Arts & Métiers, établis dans les Villes où il y a des Archevêchez, Evêchez, ou Compagnies Superieures. . . . . 50.

Et pour l'enregistrement de celles des autres Corps, Compagnies & Communautez, s'il est aussi demandé. . . . . 25.

Outre lesquelles sommes cy-dessus, il sera encore payé pour les premiers enregistremens les deux sols pour livre d'icelles.

FAIT & arrêté au Conseil Royal des Finances, tenu par Sa Majesté à Ver-

ſailles le vingtiéme jour du mois de Novembre mil ſix cent quatre-vingt ſeize. Signé, DE LAISTRE.

---

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

*Qui commet Maiſtre Adrien Vannier pour l'execution de l'Edit du preſent mois, concernant les Armoiries.*

Du 20. Novembre 1696.

*EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.*

LE Roy ayant par Reſultat de ſon Conſeil de ce jourd'huy, chargé M. Adrien Vannier Bourgeois de Paris, du recouvrement de la finance des Offices créez par Edit de Sa Majeſté du preſent mois, concernant la police des Armoiries; enſemble de celuy des Droits d'Enregiſtrement d'icelles, reglez par le Tarif attaché ſous le contreſcel dudit Edit: Et Sa Majeſté voulant en accelerer & faciliter l'execution: Oüi le Raport du Sieur Phelypeaux

de Pontchartrain Conſeiller ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur general des Finances; SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, Que leſdits Edit & Tarif ſeront executez ſelon leur forme & teneur, à la diligence dudit Vannier, ſes Procureurs & Commis; & en conſequence que la finance des Offices créez par ledit Edit, & les Droits d'Enregiſtrement des Armoiries, enſemble les deux ſols pour livre d'iceux, luy ſeront payez ou à ſes Procureurs ou Commis ſur leurs ſimples Recepiſſez, portant promeſſe de fournir les Quittances du Treſorier des Revenus caſuels, pour la finance des Offices, & les Brevets d'enregiſtrement pour les Armoiries qui auront été reçûës; enſemble les Quittances dudit Vannier pour les deux ſols pour livre. Ordonne pareillement Sa Majeſté, qu'outre & pardeſſus les droits portez par le Tarif, il ſera payé audit Vannier, ſes Procureurs & Commis, trente ſols, tant pour la peinture, blaſon, papier, parchemin ou velin de chacune Armoirie, que pour l'expedition & ſignature de chacun Brevet d'enregiſtrement d'icelles,

ſans que ledit Vannier, ſes Procureurs & Commis, puiſſent exiger plus grande ſomme, à peine de concuſſion, ny qu'ils ſoient tenus de compter deſdits trente ſols au Conſeil ny ailleurs, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, dont Sa Majeſté les a expreſſément déchargez & décharge par le preſent Arreſt. Veut & entend Sa Majeſté, que les Regiſtres de l'Armorial general, ceux des Greffes de la Maîtriſe generale, & des Maitriſes particulieres, ſoient de papier non timbré, & les Brevets & autres Expeditions délivrées en papier, parchemin ou velin, auſſi non timbrez, ni ſujets aux droits du timbre pour quelque cauſe ou raiſon que ce ſoit; comme auſſi qu'il ne ſoit payé pour le controlle de chacun des Actes & Exploits qui ſeront faits à la requeſte dudit Vannier, ſes Procureurs ou Commis, pour l'execution dudit Edit, circonſtances & dépendances, que quatre ſols pour tous droits, dont deux ſols appartiendront aux Fermiers des Domaines de Sa Majeſté, & les deux autres au Titulaire ou Proprietaire des Offices de Controlleurs. Enjoint Sa Majeſté aux Sieurs Intendans & Com-

missaires départis pour l'execution de ses ordres dans les Provinces & Generalitez du Royoume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, sans souffrir qu'il y soit contrevenu. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingtiéme jour de Novembre mil six cens quatre-vingt-seize. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils les Sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, Salut. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nôtre Chancellerie, cejourd'huy donné en nôtre Conseil d'Etat, qui ordonne l'execution de nôtre Edit de ce jour, concernant les Armoiries & Tarif y attaché sous le contrescel d'iceluy. Commandons au premier nôtre Huissier ou

Sergent sur ce requis, de faire en consequence dudit Arrest, à la requeste de Maistre Adrian Vannier y dénommé, toutes significations, commandemens, & tous autres Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest, & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux: Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le vingtiéme jour de Novembre, l'an de grace mil six cent quatre-vingt-seize, & de nôtre Regne le cinquante-quatriéme. Par le Roy, Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil. Signé, DE LAISTRE, & scellé.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.*

Cet Arrest du Conseil, qui commet Maistre Adrien Vannier pour l'execution de l'Edit concernant les Armoiries, regle particulierement les frais

du Blaſon dont l'Edit ne parle point, & qui ne doivent s'entendre que pour raiſon des premiers enregiſtremens; Ainſi que les deux ſols pour livre des droits reglez par le Tarif, qui ne ſeront point dûs aux autres mutations, comme il a été expliqué ſur l'art. 18.

APrés l'idée generale de Nobleſſe & de Dignité, que cet Edit & les Notes ſur ſes principaux articles peuvent avoir donné des Armoiries, & les premieres regles de leur uſage que le Preliminaire a legerement expliquées, on a crû qu'il reſtoit encore quatre choſes à faire.

*La premiere*, de donner un Memoire en forme d'Inſtruction, tant pour ceux qui auront des Armoiries à faire regiſtrer, que pour ceux qui ſeront commis & prepoſez pour les recevoir. Ce Memoire pourra lever beaucoup de doutes que l'on a à cet égard.

*La ſeconde*, de donner aux uns & aux autres un précis des Loix Heraldiques, qui puiſſe leur enſeigner la maniere de blaſonner en termes propres & convenables les Armoiries qui ſeront preſentées.

*La troiſiéme*, d'ajoûter un petit Dictionnaire ou Table par Alphabeth qui explique tous les termes, figures, & pieces du Blaſon, avec leurs attributs les plus ordinaires & uſitez.

*Enfin*, de donner des Planches, qui faſſent connoître & entendre tout ce qui eſt dit dans ce petit Livre.

L'engagement dans lequel eſt entré inſenſiblement l'Auteur de ces Notes, de preparer le Lecteur par un Preliminaire ſur la matiere de l'Edit, & de donner ces Inſtructions pour l'executer, pourra le porter à un Ouvrage plus grand & plus curieux ſur le même ſujet, ſi il apprend que ce premier, fait avec aſſez de précipitation, ne déplaît pas.

# INSTRUCTION

## *Concernant la Presentation des Armoiries pour parvenir à leur reception & à leur enregistrement.*

EN attendant que les Maîtrises particulieres des Provinces y soient établies, les fonctions de leurs Officiers doivent être faites par Messieurs les Intendans, ou par des personnes par eux prepofées; & celles des Officiers de la grande Maîtrise, par Messieurs les Commissaires de Sa Majesté, nommez par un Arrest de son Conseil du 4. Decembre 1696.

Il doit y avoir des Bureaux dans les principales Villes du Royaume, qui s'ouvriront aux jours & heures ordinaires des autres Bureaux établis pour les affaires de Sa Majesté.

Chacun y portera ses Armoiries dessignées dans un Ecusson qui sera mis au haut d'une Feüille de papier; au

bas duquel Ecuſſon ceux qui les preſenteront feront mettre leurs noms, ſurnoms & qualitez.

Ceux qui ont pluſieurs qualitez, écriront en gros caractere celle qu'ils eſtimeront leur être plus honorable, parce qu'elle doit deſigner le Regiſtre de l'Armorial general, où leurs Armes devront être placées.

Il faut enſuite, autant que faire ſe pourra, en expliquer le Blaſon; autrement les perſonnes prepoſées pour leur verification le détermineront ſuivant les regles de l'Art.

Le Modele qui eſt cy-aprés de la Feüille de papier ſervant à faire cette Preſentation, en inſtruira ſuffiſamment la forme.

Il ſera dreſſé des Etats de mois en mois, des Armoiries qui auront été preſentées dans chaque Province, leſquels ſeront portez à Meſſieurs les Intendans, pour être par eux vûs & verifiez; de là envoyez à Meſſieurs les Commiſſaires du Conſeil, pour être les Armoiries y contenuës par eux approuvées & reçûës; & enſuite portez à l'Armorial general pour y être regiſtrées.

Les Regiſtres s'y tiendront par Pro-

vinces, & ſeront diſtribuez par les Villes principales, & par les Corps, Compagnies & Communautez, tant Eccleſiaſtiques & Regulieres, que Seculieres & Laïques, qui y auront leur établiſſement, ou dans l'étenduë de leurs Juriſdiction : Et c'eſt dans ces Regiſtres où chacun ſera placé ſuivant le rang de dignité, d'honneur & de diſtinction qu'il a dans ſon Corps, & dans le Royaume.

Quand aux Nobles, qui n'ont ni Charges ni Emplois qui demandent que leurs Armes ſoient miſes dans les Regiſtres, ou de Meſſieurs les Maréchaux de France, ou de la Maiſon du Roy ou des Cours, Compagnies Superieures, & d'autres Juriſdictions du Royaume, il eſt bon qu'ils ſoient avertis qu'elles ſeront miſes dans les Regiſtres particuliers de la Nobleſſe de chaque Bailliage ou Senéchauſſée, ſuivant l'ordre des dattes de leur apport & preſentation aux Bureaux de Recepte des droits d'Enregiſtrement. La même choſe ſera obſervée à l'égard des Bourgeois & des Officiers qui ne forment point de Corps entre-eux, ou qui viendront ſeparément, & aprés les autres

Officiers de leur Corps.

Il ſera auſſi tenu des Regiſtres des droits payez pour l'enregiſtrement des Armoiries ſuivant le Tarif ; enſemble de leurs Peintures, Blaſons & Brevets, ſuivant l'Arreſt du Conſeil du 20. Novembre 1696. qui les a reglez à trente ſols.

Les Receveurs en donneront des Recepiſſez, qu'il faudra ſoigneuſement garder, tant parce qu'ils tiendront lieu de Brevets d'enregiſtrement d'Armoiries, en attendant qu'ils ſoient expediez & délivrez, que parce qu'il faudra les leur rapporter & renvoyer quand on viendra retirer les Brevets environ trois mois aprés la datte des Recepiſſez.

Ceux qui ſont partie de quelque Corps, Compagnies & Communautez, donneront la Feüille où ſeront deſſignées leurs Armoiries à celuy qui pourra être chargé de la part de leur Corps pour les faire apporter toutes en même temps aux Bureaux, afin qu'elles ſoient regiſtrées à l'Armorial general chacune ſuivant les rangs de dignité & de reception de ceux à qui elles appartiennent. Car autrement ceux d'un même Corps pourroient ſe trouver

dans un même Regiſtre, aprés ceux qui leur ſont inferieurs en dignité ou en reception.

Suivant ce qui a été obſervé au commencement des Notes ſur l'article 11. beaucoup de perſonnes curieuſes & jalouſes de l'honneur de leurs Familles, voudront peut-être en expliquer la Genealogie, & en même temps les Charges, Emplois & Dignitez de leurs Anceſtres, & marquer les lieux où ſe voyent leurs Armoiries, qui ſont la preuve de leur poſſeſſion ancienne ; il leur eſt libre de le faire par la Feüille de Preſentation ; & c'eſt ce qui peut diſtinguer les Armoiries de *Droit*, & celles de *Confirmation*, d'avec celles de *Conceſſion*, dont il a été parlé aux Notes des art. 6. & 7.

Les Corps, Compagnies & Communautez pourront de leur part marquer le temps de leur établiſſement, leurs Fondateurs ou Inſtituteurs, & tout ce qui leur doit faire honneur dans le monde, ſans que ſous ce pretexte les Commis à la Recette des droits d'Enregiſtrement puiſſent prendre aucune choſe d'augmentation.

Enfin, il eſt bon d'obſerver qu'il eſt inutile de faire deſſigner aucuns Tim-

bres ni ornemens au tour de l'Ecuſſon qui eſt au haut de la Feüille de preſentation d'Armoiries, parce que l'on n'en peindra aucuns, ni dans les Regiſtres de l'Armorial general, ni ſur les Brevets d'enregiſtrement qui ſeront délivrez aux Particuliers. La raiſon de cela eſt, que les marques d'honneur des Familles qui ſeront dépoſées à l'Armorial general, doivent être certaines & permanentes, au lieu que les Timbres & autres ornemens des Ecus n'ont rien de ſtable, parce qu'ils changent ſelon les qualitez des perſonnes. L'on n'ôte pas pour cela la liberté à ceux qui en ont de les porter, comme il a déja été remarqué.

Il eſt difficile dans cette Inſtruction, de prévenir les difficultez particulieres que peuvent avoir ceux principalement qui n'ont jamais étudié la ſcience du Blaſon. Des perſonnes intelligentes qui ſeront dans les Bureaux ou ailleurs, les pourront éclaircir. Ce qui vient d'être dit, peut ſuffire pour lever les doutes generaux que pluſieurs ont ſur la maniere de proceder à la preſentation de leurs Armoiries.

*MODELE*

# MODELE

## *De la Feüille qui doit ſervir à la preſentation des Armoiries.*

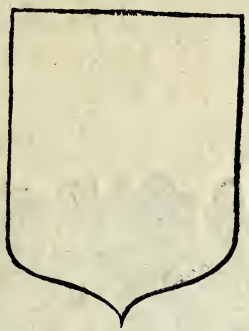

ECUSSON DES ARMOIRIES

De M.

*( Il faut mettre icy nettement & correctement les noms, ſurnoms & qualitez, afin que les Commis les écrivent ſans faire faute d'une ſeule lettre, dans les Regiſtres & ſur les Brevets. )*

Qui porte

*( Il faut expliquer en cét endroit le Blaſon.)*

*Le reſte de la Feüille qui eſt en blanc, peut ſervir à expliquer ce qui fait honneur à un chacun, même la Genealogie de ſa Maiſon ; les Charges, Emplois & Dignitez de ſes Ancêtres, comme il eſt marqué par*

*les Notes sur l'article* 11. *aux feüillets* 114. 115. *& suivans.*

*Les Bureaux de Recette doivent être garnis de pareilles Feüilles imprimées, pour en fournir à tous ceux qui auront des Armoiries à presenter, faire recevoir, & registrer.*

# DES LOIX HERALDIQUES, ET *De la maniere de blaſonner.*

IL ne ſuffit pas de ſçavoir les termes du Blaſon, & d'en connoître les piéces, les figures & leurs attributs; il faut ſçavoir les expliquer avec quelque methode; c'eſt ce qui s'appelle *blaſonner.*

Il y a des regles qui concernent les poſitions ou aſſiettes, & les diſpoſitions ou ſituations des piéces Heraldiques, le nombre & l'arrangement des figures, ou meubles des Ecus; on en touchera peu de choſe, parce que le détail s'en apprend beaucoup mieux par l'uſage que par la lecture. Un long diſcours que cette matiere demanderoit, la rendroit moins ſenſible que les Planches de ce Livre, où on en trouvera des exemples.

La premiere & la principale des loix de l'Art Heraldique, c'eſt à dire du Blaſon ou de la ſcience des Heraults, eſt de ne point mettre metal ſur metal, ni couleur ſur couleur. C'eſt à dire que quand le champ de l'Ecu eſt de couleur, les piéces ou figures qui le rempliſſent, ou qui y ſont poſées, doivent être de metal ; & quand au contraire il eſt de metal, les piéces ou figures doivent être de couleur. On appelle Armes *fauſſes* celles qui ſont contre cette regle. v. pl. 80. Cette regle a cependant ſes exceptions & ſes limitations que voicy.

Les Armes que l'on appelle *enquerantes* ou à *enquerir*, ſont tirées de cette regle. Elles ſont de metal ſur metal, & de couleur ſur couleur ; & cette irregularité eſt faite à deſſein, pour réveiller l'attention de ceux qui les pourroient croire fauſſes par cet endroit, & les obliger de s'enquerir pourquoy elles ſont de la ſorte, & apprendre à cette occaſion quelque grande action qui y a donné lieu. Telles ſont les Armes que prit Godefroy de Bouïllon, pour marquer ſa conqueſte de la Terre-ſainte, qui ſont d'argent à la croix

potencée d'or, cantonnée de quatre croiſettes de même. On les peut voir dans les Armes de la Maiſon de Lorraine, qui ſont à la Planche 240.

Il y a des *chefs* & des *faces* de couleur qui ſe poſent ſur un champ qui eſt auſſi de couleur : Et pour les ſauver du ſoubçon de fauſſeté, on les appelle ſçavoir les chefs *couſus*, & les faces *couſuës* ; ces dernieres ſont rares, mais les chefs ſont tres frequents. Pl. 91. & 239.

*Les Fourrures* paſſant pour metal ou pour couleur, ſont miſes indifferemment, & ſans aucune ſuſpicion de fauſſeté ſur couleur ou ſur metal. v. Pl. 119. Il en eſt de même du ſemé de France, qui reçoit toute ſorte de metaux & de couleurs.

Enfin, les *appendices* ou extremitez des animaux, comme ſont leurs queuës, leurs cornes, leurs griffes, leurs ongles, leurs langues, leurs défenſes, leurs yeux, leurs colliers, boucles, annelets & couronnes, ce qu'ils tiennent & ce qu'ils portent, étant d'un émail different, ſe trouve neceſſairement de la nature & qualité du champ de l'Ecu, & ne rend pas pour cela les Armes fauſſes. Voyez

les Exemples aux Pl. 107. 120. 121.

Mais il y a obligation d'exprimer ces particularitez en blaſonnant les piéces, parce que c'eſt ordinairement ce qui diſtingue une Famille d'une autre qui porte les mêmes pieces, ou la Famille des Armes de celles de leurs puiſnez.

L'uſage en France de blaſonner les Ecus, eſt de commencer par le champ. On ſpecifie enſuite les piéces les plus honorables, que l'on nomme Heraldiques du premier & du ſecond ordre, comme ſont la Face, le Pal, la Bande, la Barre, le Chévron, le Sautoir, la Croix, &c. & leurs diminutions; puis les piéces qui les chargent, accoſtent ou accompagnent; enfin leur ſituation, leur diſpoſition, leur nombre, leurs attributs; & à meſure qu'elles ſe nomment, on exprime leur metal ou leur couleur: toutes les Planches cy-aprés en fourniſſent des exemples.

Voicy les exceptions de la regle precedente. Ces mêmes piéces honorables qu'on vient de dire ſe devoir ſpecifier immediatement aprés le champ de l'Ecu, ſe nomment les derniers quand elles ſont brochantes, c'eſt à dire qu'el-

les portent, chargent ou couvrent en partie quelque autre piéce, figure ou meuble, comme on verra par les Planches cottées sous le mot *Brochant*, au Dictionnaire cy-aprés.

Autre exception, *le Chef* & la *Bordure*, qui sont piéces honorables, ne s'expliquent qu'aprés que le reste de l'Ecu est expliqué ; ce qui est dit du Chef & de la Bordure, s'entend *du Comble* & de la *Filiere*, qui sont leurs diminutions. Voyez les Pl. 26. 30. 89. 91.

La Table ou le Dictionnaire qui suit, où l'on trouvera tous ces termes du Blason expliquez, indiquera les endroits des Planches, où toutes les piéces Heraldiques, avec la plusparт des figures & meubles des Armoiries, & leurs positions, dispositions, situations & attributs sont dessignées, gravées & expliquées.

Quand un Ecu a plusieurs quartiers, on les explique séparément, & de la maniere qu'il vient d'être dit. L'on commence par le premier, qui se trouve à droite à la hauteur, c'est-à-dire au chef de l'Ecu. L'on continuë en prenant ceux qui suivent, & qui sont distribuez sur la même ligne ; & l'on va

dans cet ordre jusqu'à la fin, à moins qu'il n'y en ait plusieurs semblables, comme il arrive souvent aux Ecus écartelez, dont le premier & le quatriéme quartier, le second & le troisiéme sont semblables, auquel cas on explique en même-temps ceux qui sont pareils, en disant : *Il porte au premier & quatriéme de telle chose ; & au second & troisiéme de telle chose.* Les exemples qui suivent leveront les difficultez que ceux qui n'ont jamais pratiqué cette science, pourroient avoir à cet égard.

Ordinairement les *Ecus écartelez* & *contre-écartelez*, & ceux qui ont divers quartiers pour exprimer les uns les alliances, les autres les domaines, & les autres les pretentions, dignitez, patronages ou substitutions, ont un Ecusson sur le tout qui est celuy de la Famille, ou de la plus émimente qualité de ceux à qui les Armes appartiennent ; cet *Ecu sur le Tout*, en a quelquefois aussi un autre sur les écartelures de ce dernier, il se dit en ce cas sur *le Tout du Tout*. Et ces Ecus sur le Tout, ou sur le Tout du Tout, s'expliquent & se blasonnent les derniers & aprés tout le reste, comme on peut

voir aux exemples qui ſuivent.

Le Duc de Foix porte d'or à trois Pals de gueules, Ecartellé d'or à deux Vaches de gueules acornées & clarinées d'azur. Voyez Planche 239.

*Exemple d'un Ecu écartellé.*

Il y a une autre maniere de blaſonner ces Ecus écartellez, qui paroîtra plus aiſée & plus intelligible, particulierement à ceux qui ne ſont point encore beaucoup verſez dans l'Art du Blaſon: c'eſt de dire, il porte écartellé au premier & quatriéme (*on entend le 1. & 4. quartier*) d'or à trois Pals de gueules: au ſecond & troiſiéme (*c'eſt à dire quartier*) d'or à deux Vaches de gueules acornées & clarinées d'azur.

Si en blaſonnant chaque quartier on veut expliquer en même temps la Maiſon ou l'Alliance qu'il deſigne, il faut dire, d'or à trois Pals de gueules, qui eſt *de Foix*; & d'or à trois Vaches de gueules acornées & clarinées d'azur, qui eſt de *Bearn*; parce que l'on marque par là l'origine des Maiſons ou leurs Alliances.

Quand les quartiers des Ecus écartellez ſont differens, on les blaſonne les uns aprés les autres, & l'on commence par le premier qui eſt ordinai-

rement ou le plus noble ou le plus ancien.

*Exemple d'un autre écartellé,* Le Duc de la Tremouille portoit Ecartellé au premier (*c'eſt celuy qui eſt à l'angle droit du chef*) d'azur à trois Fleurs-de-lis d'or, qui eſt *de France* : au deuxiéme d'or à la Croix de gueules, chargée de cinq Coquilles d'argent, cantonnées de ſeize Alerions d'azur, qui eſt de *Mommorency-Laval:* au troiſiéme d'or à quatre Pals de gueules, qui eſt *d'Aragon.* Et au quatriéme d'azur à trois Fleurs-de-lis d'or au Bâton peri de gueules, qui eſt de *Bourbon.* Et ſur le tout d'or au Chévron de gueules accompagné de trois Aiglettes d'azur, qui eſt de la *Tremoüille.* Voy. Pl. 239. M. ſon fils porte autrement aujourd'huy.

Si les Ecus ſont écartellez & contr'écartellez, c'eſt-à-dire ſi chacun des quatre grands quartiers de l'écartelure de l'Ecu, eſt auſſi écartellé (ce qui fait un Ecu de ſeize quartiers.) On explique chaque grand quartier en particulier, c'eſt-à-dire les quatre quartiers qui le compoſent, auparavant que de venir à l'explication des autres. Aprés ce premier grand quartier expliqué, on explique les quatre quartiers du ſecond,

& ainſi des deux autres. L'exemple du ſimple écartelé cy-devant, ſuffit pour entendre la maniere d'expliquer le contre-artelé, qui n'eſt autre choſe que quatre écartellez dans un ſeul Ecu.

Il y a des Ecus de pluſieurs quartiers qui ſe forment par les traits du Parti, & du Coupé, & qui s'expliquent comme il a été dit cy-deſſus, en commençant par celuy qui eſt à l'angle droit du Chef, continuant par ceux qui ſont ſur la même ligne du Chef, & de là venant à la ſeconde & troiſiéme rangée, juſqu'au dernier. *Exemple.*

*Exemple d'un Ecu Parti de trois & coupé d'un.*

LA MAISON DE LORRAINE porte Parti de trois & coupé d'un; ce qui forme huit quartiers dans l'Ecu de ſes Armes: au premier Facé d'argent & de gueules de huit piéces, qui eſt de *Hongrie*: au ſecond Semé de France au Lambel de gueules, qui eſt de *Naples-Sicile*: au troiſiéme d'argent à la Croix potencée d'or, cantonnée de quatre Croiſettes de même, qui eſt de *Jeruſalem*: au quatriéme d'or à quatre Pals de gueules, qui eſt *d'Aragon*. Voila les quatre quartiers qui ſont ſur la Ligne du Chef, qui ſont ceux des quatre

Royaumes, dont cette grande Maiſon porte les Armes.

Les Armes des quatre Duchez dont elle prend le titre, ſont à la ſeconde rangée ſous la Ligne du Coupé. Celuy qui commence cette rangée eſt le cinquiéme, qui porte Semé de France à la Bordure de gueules, qui eſt *d'Anjou*; Le ſixiéme d'Azur au Lion contourné d'or, armé, lampaſſé & couronné de gueules, qui eſt de *Gueldres* : Le ſeptiéme d'or au Lion êe ſable couronné, armé & lampaſſé de gueules ; qui eſt de *Juliers*. Et le huitiéme d'Azur ſemé de Croix recroiſettées au pied fiché d'or, & à deux Bars adoſſez de même, qui eſt *de Bar*. Et ſur le tout d'or à la Bande de gueules chargée de trois Alerions d'argent, qui eſt de *Lorraine*. Voyez Plancfie 240.

Enfin, il y a des Ecus qui ont les unes & les autres de ces partitions, & qui s'expliquent ſuivant les regles cy-deſſus. *Exemple.*

La Maison de Savoye porte écartellé, & le premier grand quartier contre-écartellé : le premier de ce grand quartier eſt d'argent, à la Croix potencée d'or cantonnée de

quatre croiſettes de même, qui eſt de *Chypre*. Le deuxiéme eſt Burelé d'argent & d'azur au Lion de gueules, armé, lampaſſé, & couronné d'or, brochant ſur le tout qui eſt de *Luſignan*. Le troiſiéme eſt d'or au Lion de gueules couronné, armé d'or, & lampaſſé d'azur qui eſt *d'Armenie*. Le quatriéme eſt d'argent au Lion de gueules la queuë noüée, fourchuë & paſſée en Sautoir, armé, lampaſſé & couronné d'or, qui eſt de *Luxembourg*.

Le ſecond grand quartier eſt de gueules au Cheval gay ou effrayé, & contourné d'argent, qui eſt de *Weſtphalie*, parti & facé d'or & de ſable de huit piéces, au Crancelin de ſinople poſé en Bande, qui eſt *de Saxe*, enté en Pointe d'or à trois Bouterolles de gueules, qui eſt de *Augrie* Ville de la Veſtphalie, où eſt enterré le fameux Witikhien, d'où les Maiſons de Saxe & de Savoye pretendent tirer leur origine. Le troiſiéme eſt d'argent ſemé de Billettes de ſable au Lion de même armé & lampaſſé de gueules, qui eſt de *Chablais*, parti de ſable au Lion d'argent, armé & lampaſſé de gueules qui eſt *d'Aoſte*. Et le quatriéme eſt de

cinq Points d'or équipolez à quatre d'azur, qui eſt de *Geneve*, parti d'argent au Chef de gueules, qui eſt de *Montferrat* : & ſur le tout de gueules à une croix d'argent, qui eſt de *Savoye*. Voyez Planche 240.

Il y en a qui ont voulu introduire en France la maniere de blaſonner des Italiens, qui commencent par les figures, & finiſſent par le champ de l'Ecu. Ils diſent, par exemple, que le Pape qui eſt de la Maiſon de Pignatelli, porte trois Pots de ſable ſur un Champ d'or, au lieu que nous diſons ; il porte d'or à trois Pots de ſable. Mais cette maniere des Italiens, pratiquée auſſi en quelques autres Païs, n'eſt point reçûë en France.

# DICTIONNAIRE

OU

## TABLE PAR ALPHABET,

ET

## EXPLICATION DES TERMES,

FIGURES ET PIECES

## DU BLASON

LES PLUS ORDINAIRES,

ET USITEZ

EN FRANCE.

# TABLE
## PAR ALPHABET,
## ET
# EXPLICATION
## DES TERMES, FIGURES ET PIECES
# DU BLASON:
## ET
## *De leurs attributs les plus ordinaires & usitez.*

A

A *Baissé.* Se dit des pieces qui sont au dessous de leurs situations ordinaires, comme les chefs, pals, chevrons & bandes. *Voyez la planche 90.*

Un chef dessous un autre peut se dire abaissé ou surmonté; & celuy de dessus, soûtenu. *là même.*

Le vol des oiseaux se dit abaissé quand

les aîles descendent vers la pointe. *Voyez planche* 130.

*Abisme.* Est le cœur ou milieu de l'Ecu.

Une piece se dit en abisme, qui en a d'autres autour qui la surmontant la font paroître en abisme. *Voyez pl.* 215.

*Abouté.* Voyez *appointé* cy aprés.

*Accollé.* S'entend de deux ou de plusieurs choses jointes ensemble, comme de deux Ecus. *Voyez planche* 3.

des colliers de chiens & autres animaux, quand ils sont d'autre émail. *Voyez planche* 120. 125.

& des couleuvres, pampres de vigne, & autres pieces qui en entourent d'autres. *Voyez planche* 206.

*Accompagné,* Se dit des pieces heraldiques, que d'autres pieces ou meubles d'armoiries accompagnent. *Voyez pl.* 102. 103. 147. 148. 153.

Les croix & sautoirs sont exceptez, lesquels se disent cantonnez. *Voyez planches* 68. 82.

*Accorné.* Se dit des cornes des animaux, lorsqu'ils sont d'autre émail. *Voyez pl.* 120. 121. Il differe de *encorné*, *voyez* encorné.

*Accosté.* Des pieces de longueur mises en pal ou en bande, qui en ont d'autres à l'un ou à l'autre, ou à l'un & l'autre de leurs côtez, & du même sens, car autrement on diroit accompagné. *Voyez pl.* 100. 172. 179. 182. 208. 209. & 212.

*Acroupy.* Se dit des animaux assis ou ramassez,

comme les lapins quand ils ne courent pas. *Voyez pl.* 85. 125.

*Aculé.* Se dit des canons dont les affuts sont opposez.

*Adextré.* C'est une partition du tiers de l'Ecu à droite. *Voyez pl.* 18.
Il se dit aussi des pieces à la droite desquelles il y en a d'autres. *Pl.* 81. 213.

*Adossé.* Se dit des animaux mis en pal, comme les bares, ou rempans, comme les lions; qui ont les dos tournez. *Pl.* 111. 146. & d'autres meubles d'Armoiries qui ont les faces tournées en dehors, & les dos opposez l'un à l'autre. *Pl.* 213.

*Affronté.* Se dit au contraire des animaux qui se regardent de front, & des autres pieces dont les parties de devant sont opposées l'une à l'autre. *Pl.* 110. 213.

*Agneau.* Quand il tient une banderolle se dit Pascal. *Pl.* 73.

*Aigle.* Doit montrer la poitrine, la teste tournée à droite, & le vol élevé en haut : quand elle est autrement il le faut expliquer. *Pl.* 130.

*Aiglettes* ou *Aiglons.* Sont de petits Aigles qui ont bec & jambes, & le vol élevé, en cela differens des Alerions. Il y en a ordinairement plusieurs dans un Ecu. *Planche* 131. voyez, *Alerion.*

*Ajouré.* Se dit des pieces percées en quarré & au travers desquelles se voit le fond de l'Ecu quand ces pieces ne sont point percées de leur nature comme les macles & les rustres. *Pl.* 202.

*Aiguisé.* Se dit des pieces dont les extrêmitez sont aiguës. *Pl.* 73.

Il differe du fiché, *voyez* fiché.

*Aislé.* Des pieces qui ont des aîles contre nature, comme des poissons. *Pl.* 108. 150.

& des oiseaux dont les aîles sont d'autre émail.

*Alaizé.* Se dit des pals, faces, bandes, barres, chevrons, croix & sautoirs, retraits de toutes parts, c'est à dire dont les extrêmitez ne touchent point les bords de l'Ecu. *Pl.* 66. 67. 76. 82. 84.

*Alerions.* Sont de petits Aigles sans bec, ongles, ni pates, & dont le vol est abaissé. *Pl.* 132. en cela differens des Aiglons.

*Allumé.* Se dit des yeux des animaux lorsqu'ils sont d'autre émail; & des flambeaux, dont la flâme est aussi d'autre émail. *Pl.* 162. 163.

*Amphiterre.* C'est un dragon aîlé dont la queuë est formée d'une tête de serpent. *Pl.*

*Ancolie.* Fleur. *Pl.* 177.

*Ancre.* Ce qui sert à arrester un vaisseau en pleine mer. *Pl.* 222. 223.

*Ancré & surancré.* Se dit des pieces dont les extrêmitez sont courbées en forme d'Ancre. *Pl.* 67. 69. 82.

*Anges.* Esprits celestes representez sous la figure d'hommes, avec des aîles.

*Anglé.* Se dit des pieces longues à pointe qui sont mouvantes, des angles, des croix ou sautoirs. *Pl.* 68.

*Anille.* C'est un fer de moulin qui en arreste la

meule. *Planche* 229.

*Animé*. Se dit de tout animal dont les yeux expriment de l'action. *Pl.* 120. 123.

*Anneau* ou *Annellet*. Figure ronde en forme de cercles. *Pl.* 218. 219.

*Antique*. Se dit des Couronnes à pointe ou des bustes des Rois couronnez à l'antique. *Pl.* 226.

*Apaumé*. Se dit d'une main ouverte qui montre le dedans. *Pl.* 192.

On doit exprimer si elle est dextre ou seneſtre.

*Apointé*. Se dit des choſes qui se touchent par les pointes. *Pl.* 139. 180.

*Arbaleſtre*, Instrument à tirer des fléches. *Pl.*

*Arc*. Instrument à tirer des fléches comme les Arbaleſtres.

*Argent*. Métal de couleur blanche. *Pl.* 4,

*Ardent*. Se dit d'un charbon allumé.

*Armé*. Se dit des ongles des animaux qui ſont d'autre émail. *Pl.* 107.

& des fléches & autres Armes dont les fers ſont de different émail. *Pl.* 212.

*Arraché*. Se dit des cols & teſtes d'Animaux & autres pieces, qui ont divers lambeaux, qui font paroître que ces pieces ont eſté arrachées avec force ; & des arbres & plantes dont on voit les racines. *Pl.* 113. 126. 132. 167. 168. 169.

*Avant-mur*. Il s'en voit devant les Châteaux & Maiſons en Armoiries. *Pl.* 204.

*Arreſté* ou *en pied*. Se dit d'un Animal qui eſt ſur ces quatres pieds, dont l'un n'a-

vance point devant l'autre. *Pl.* 129.

*Assis.* Se dit des Animaux qui sont sur leur cul. *Pl.* 125.

*Azur.* Est la couleur bleuë. *Pl.* 5.

B

*Badelaire.* Est un Cimetere ou Sabre. *Pl.* 210.

*Baillonné.* Se dit des Animaux qui ont un bâton entre les dents. *Pl.* 127.

*Bande.* Est une piece heraldique qui occupe regulierement la tierce partie de l'Ecu depuis l'angle droit du chef, jusqu'à l'angle gauche de la pointe. *Pl.* 27. 38. 39. 93. 95. 97. 171. 172. 175.

Voyez ses augmentations & diminutions aux fol. 21. 22. 23. du preliminaire.

*Bandé.* Se dit de l'Ecu couvert de bandes alternées de metal & de couleur, & par elles divisé en 4. 6. ou 8. parties, *Pl.* 48. 49. 92.

Et du chef, du pal, de la face & autres pieces, même des animaux qui peuvent estre bandez. *Pl.* 92. 108.

*Balance.* Voyez pl. 230.

*Barbé & Barbillé.* Des coqs qui ont la barbe d'autre émail. *Pl.* 135.

*Bar* ou *Barbeau.* Est un poisson qu'on dépeint un peu courbé; quand il y en a deux ils sont ordinairement adossez. *Pl.* 146.

*Bardé.* Se dit d'un cheval paré. *Pl.* 122

*Barre.* Est une piece heraldique qui occupe le tiers de l'Ecu depuis l'angle gauche du

chef, jusqu'à l'angle droit de la pointe. *Pl.* 28. 40. 41. 93. 209.

*Barré.* Est le contraire de bandé, & se dit quand l'Ecu est rempli de barres alternées. *Pl.* 50. 51. ou quand les figures sont couvertes de barres. *Pl.* 94.

*Bastillé.* Se dit des pieces qui ont des crenaux renversez regardant la pointe de l'Ecu. *Pl.* 176. 208.

*Bâton.* Est une bande diminuée du tiers, il est ordinairement arrondi ce qui le fait appeller Baston. Il ne se met guere dans un Ecu que pour brisure, quand il est peri en bande ou en barre. *Pl.* 64.

*Bataillé ou Batellé.* Se dit d'nue Cloche qui a son bâtail d'autre émail. *Planche* 201.

*Bequé ou Bequeté.* Se dit de toutes sortes d'Oiseaux qui ont le becq d'autre émail. *Planche* 131. 133. 135.

*Belier.* Est un Mouton avec des cornes.

*Besans.* Est un piece ronde de métal, pareille en figure au tourteau qui est de couleur. *Planche* 104.

*Besan-tourteau.* Se dit quand il est moitié de métal & de couleur. *Planche* 105.

*Besanté.* Se dit d'un Ecu semé, ou d'une piece chargée de Besans. *Planche*

*Bigarré.* Se dit ce qui est de diverses couleurs.

*Billette.* Figure quarrée plus longue que large. *Planche* 103.

Elle se pose ordinairement droite, & en pal, quand elle est posée autrement il faut l'exprimer.

*Billetté.* Lors qu'un Ecu en eſt ſemé. *Pl.* 79. 89.

*Biſſe ou Givre.* Eſt un ſerpent. *Planche* 142.

*Bordé.* Des pieces qui ont des bords d'autre émail. *Planche* 180. 197. 237.

*Bordure.* Eſt une piece heraldique qui occupe le tour de l'Ecu en forme de ceinture. *Pl.* 30.

*Bouclé.* Se dit d'un Anneau qui eſt au muſle des rencontres des animaux. *Pl.* 121.
Et du collier d'un leurier, ou d'un autre animal qui a des Boucles. *Pl.* 125.

*Bouclier.* Inſtrument qui couvre partie du corps & le ſauve des coups. *Planche* 215.

*Bourdon.* Un bâton à l'uſage des pelerins. *Pſ.* 230.

*Bourdonné* D'une croix dont les branches finiſſent aux extremitez par des pommes, & qui ſont arrondies en forme de bourdons de pelerins, *Planche* 79.

*Bouterolle.* Eſt un fer qui ſe met au bout du Foureau d'une epée à l'extremité duquel il y a une petite pomme. *Planche* 210.

*Boutoir.* C'eſt le muſeau d'un Sanglier. *Pl.* 118-119.

*Boutonné.* Se dit des tiges des fleurs dont les boutons ſont encore dans leurs chaſſes; & du milieu des meſmes fleurs quand elles ſont épanouies, & qu'il eſt d'autre émail que la fleur. *Planche* 175.

*Branche.* Voyez *Planche* 168. 172.

*Brebis.* C'eſt la femelle du Mouton que l'on repreſante toûjours paiſſante. *Pl.*

*Breteſſe.* Eſt une rangée de creneaux ſur une piece, qu'on apelle crenellée quand cette rangée eſt au-deſſus; & baſtillée quand elle eſt au-deſſous, & breteſſée quand il y en a deſſus & deſſous.

*Breteſſé.* Se dit donc d'une piece qui a des creneaux égaux des deux coſtez. *Planche* 71. 83. 175. 209. & qui ſe rencontrent aux vides ou interſtices les uns des autres.

*Contre-breteſſé.* Se dit lorſque ces mêmes pieces ont des creneaux des deux coſtez oppoſez les uns aux autres. Il eſt ſemblable à des briques miſes les unes ſur les autres, les unes en pal, & les autres en face. *Pl.* 209.

*Bris.* Eſt un morceau de penture de porte, ou de feneſtre.

*Briſure.* Eſt une piece que l'on met dans l'Ecu, ou une addition aux Armes des Familles pour diſtinguer le Cadet de l'Aîné, & les branches des uns & des autres.

*Briſé.* Se dit des Armes des Puiſnez d'une Famille, qui ont des briſures ;
Et des chevrons & autres pieces briſées. *Pl.* 85.

*Brochant.* Piece qui eſt poſée ou paſſante ſur d'autres. *Pl.* 112. 119. 122. 214.

*Brochet.* Poiſſon. *Planche* 148.

*Buſle.* Eſt un Taureau ſauvage qui a ordinairement le muſle bouclé. *Planche* 120.

*Burelle.* Face diminuée d'un tiers. *Pl.* 47.

*Burellé.* Eſt un facé de dix pieces & plus à nombre égal, & d'émaux alternez. *Pl.* 47.

*Buſt.* Eſt la figure d'une teſte d'homme ou de femme juſqu'à la poitrine. *Pl.* 188. 189.

## C.

*Cablé.* Se dit d'une piece entortillée de cordes ou de cables tortilez. *Pl.* 78.

*Cabré.* Se dit d'un cheval rempant. *Planche* 122.

*Canellé & Canelure.* Se dit des pieces endentées dont les pointes sont en dedans, & les dos en dehors. *Planche* 95. 178. 180. c'est le contraire d'engresle.

*Cannettes.* Sont des petites cannes; il y a des Auteurs qui ne leur donnent ny bec, ny pates, c'est cependant en quoy elles different des merlettes qui n'ent ont point, & les unes & les autres different des alerions, en ce qu'elles ont les aîles ploiées sur le corps, & les alerions les ont ouvertes. *Planche* 133. 208.

*Canton.* Est la huitiéme partie de l'Ecu. *Pl.* 32. Il se place à la hauteur du chef, quand il est à droite, on le nomme franc-canton, & quand il est à senestre, canton senestre. Les espaces que laissent les croix & sautoirs, sont aussi nommez cantons. *Pl.66.*

*Cantonné.* Se dit des quatre cantons de la croix, & du sautoir. *Planche* 68. 82. 184.

*Carnation.* C'est la couleur de chair qui est celle des parties du corps humain. Il y en a qui se servent de ce terme *au naturel*, qui est la mesme chose. *Voyez planche* 186. 188. 191.

*Carpe.* Poisson. *Voyez planche* 147.

*Carreaux.* Meubles d'Armoiries. *Voyez planche* 104. 207.

*Casque.* Instrument de metal qui couvre la teste & la sauve des coups. *Voyez pl.* 214.

*Cavalier armé. Voyez planche* 187.

*Caudé.* Se dit de la queuë des commettes, ou

un des rayons des étoiles plus long que les autres. *Voyez planche* 160.

*Ceintré.* Se dit du Globe, ou monde Imperial entouré d'un cercle.

*Cerclé.* Se dit d'un tonneau garny de cercles.

*Cerf.* Animal sauvage. *Voyez planche* 116.

*Chabot.* Poisson. *Voyez planche* 149.

*Champ.* Se dit du fond des Ecus *pl.* 1. 2. 3. &c.

*Campagne.* Est une coupure en pointe de la tierce partie de l'Ecu. *Voyez planche* 19.

*Chandelier* Meuble à l'usage des Eglises. *V. pl.* 200,

*Chappé.* Lorsque l'Ecu est taillé & tranché de deux traits en forme de chevron, qui partent du milieu du chef de l'Ecu, & aboutissent aux deux angles de la pointe. *Voyez planche* 20. il differe du mantelé. *Voyez* mantelé.

*Chappé, Chaussé.* Lorsqu'un Ecu est coupé, & que le chappé est opposé à une pareille figure renversée. *Voyez planche* 22.

*Chappeau.* Antique. *Voyez planche* 195.

*Chappeau.* Ordinaire. *Voyez planche* 194.

*Chapeau.* Ou couronne de fleurs. *Voyez pl.* 227.

*Chappellet.* *Voyez planche* 201.

*Chapperon.* Ancien ornement de teste qui ne sert à present qu'aux obseques des Princes & Princesses.

*Chapperonné.* Convient aux oiseaux de proye. *Voyez planche* 134.

*Chargé.* Se dit de toutes pieces sur lesquelles il y en a d'autres *Voyez planche* 141. 144.

*Chargé & Surchargé.* Se dit d'une piece chargée, laquelle charge une autre piece. *pl.* 72.

*Chasteignes.* Fruit d'Autonne. *Pl.* 180.
*Chat.* Animal domestique. *Pl.* 126.
*Château.* S'entend d'une maison flanquée de tours. *pl.* 203.
*Chatelé.* Se dit d'un semé de Châteaux.
*Chatonné.* Se dit des pieces qui ont des petits chatons, chasses ou foureaux propres à recevoir des diamans. *pl.* 228.
*Chausse.* Est l'oposé du Chappé, ou le Chappé renversé qui est fait du tranché & du taillé, qui partent des deux angles du chef, & aboutissent à la pointe de l'Ecu. *pl.* 21.
*Chausse-trape.* Est un fer à quatre pointes disposées en triangle dont une est toûjours levée. *pl.* 215.
*Chef.* Se dit de la partie haute de l'Ecu, *pl.* 26. C'est aussi une piece heraldique qui se place à la hauteur de l'Ecu, & en occupe la troisiéme partie.
*Chef pal, chef bande, chef chevron.* Sont des chefs d'où sortent des pals, des chevrons & des bandes. *pl.* 32. 88.
*Cherubin.* Teste d'un enfant avec des aîles. *pl.* 189.
*Chesne.* Arbre. *pl.* 167. 219.
*Chevelé.* Se dit d'une teste dont les cheveux sont de different émail. *pl.* 188. 189.
*Chevillé.* Se dit des ramures d'un bois de cerf. *pl.* 118.
Il se dit aussi de pieces de bois chevillées ensemble; & des treillis quand les chevilles sont d'autre émail. *pl.* 77. 98.
*Chevron.* Est une piece heraldique qui occupe l

troiſiéme partie de l'Ecu deſcendant en forme de compas à demi ouvert du milieu de l'Ecu aux deux angles de la pointe. *pl.* 29. 42. 43. 84. 85. 86. 87. 97. 171. 175. 177.

Il y en a de ployez, rompus, briſez, renverſez, couchez. *Ibid.*

*Chevronné.* Se dit de l'Ecu rempli de chevrons alternez de métal & de couleur, ou au contraire. *pl.* 52. 53.

*Chicot.* Sont des bâtons où il y a des nœuds de branches. *pl.* 169.

*Chien.* Eſt un Animal domeſtique. Il s'en rencontre de toutes eſpeces en Armoiries. *pl.* 124. 125.

*Chimere.* Voyez, *pl.* 145.

*Chou.* Pomme ou autrement. *pl.* 183.

*Choüette.* Oiſeau de nuit. *pl.*

*Clariné.* Se dit des vaches & autres animaux qui ont des ſonnettes pendantes au col. *pl.* 120.

*Cleché.* Se dit d'une piece vuide dans le milieu & qui laiſſe voir le champ de l'Ecu *pl.* 79. 83.

*Clef.* Meuble fort en uſage, qui eſt la marque de la ſeureté. *pl.* 235.

*Cloche.* Voyez, *pl.* 201.

*Cloporte.* Animal. *pl.* 141.

*Clou.* Voyez, *pl.* 229.

*Cloüé.* Se dit des rouës, & autres pieces qui tiennent avec des clous, quand ils ſont d'autre émail. *pl.* 98.

*Cœur.* Se dit du milieu de l'Ecu. *pl.* 30. 219.

*Cœur.* Se dit aussi de la partie du corps humain. *pl.* 193.

*Colombe.* Oiseau qui est le simbole de la paix & de la foy conjugale. *pl.* 137.

*Colonne.* Avec sa base & son chapiteau, est le simbole de la force & de la solidité. *pl.* 206.

*Combe.* Est la diminution du chef, *fol.* 21. du preliminaire. *pl.* 91.

*Comette.* Est une étoile à longue queuë que l'on nomme caudée quand sa queuë est ondée ou tirée d'un trait uni ; & chevelée quand elle est en forme de chevelure. *pl.* 160.

*Cometté.* Lorsqu'un pal est en pointe ondée mouvant du chef, à la difference de celuy qui naist de la pointe, qui est pour lors nommé flamboyant, à cause que la flâme monte toûjours en haut *pl.* 160.

*Compas.* Simbole de l'équité, à cause qu'il sert à prendre des mesures justes & égales. *pl.* 235.

*Compon.* Est une piece en quarré.

*Componné.* Se dit de toutes pieces heraldiques remplies de plusieurs carreaux ou quarrez alternez de métal & couleur. Il differe de l'échiqueté, à cause qu'il n'est que d'une tire, & l'échiqueté est pour le moins de deux. *pl.* 97. 184.

*Concombre.* Legume. *pl.* 182.

*Contourné.* Se dit de tout animal, oiseau, poisson, & autres pieces qui regardent le côté gauche de l'Ecu. *pl.* 108. 234.

*Contre-bandé.* Voyez, *pl.* 58. 59.
*Contre-barré.* Voyez, *pl.* 60. 61.
*Contre bretessé.* Voyez, *pl.* 209.
*Contre-burelé.* Voyez, *pl.* 57.
*Contre-cartellé.* Voyez, *pl.* 242.
*Contre-chevronné.* Voyez, *pl.* 62. 63.
*Contre-componné.*
*Contre-cottícé.* Voyez, *pl.* 59. 61.
*Contre-facé.* Voyez, *pl.* 56. 57.
*Contre-fleuré.* Voyez, *pl.* 89.
*Contre-palé.* Voyez, *pl.* 54. 55.
*Contre-potencé.* Voyez, *pl.* 71.
*Contre-vairé.* Voyez, *pl.* 9.
*Contre-vergetté.*

Sont des pieces dont les bandes, barres, bretesses, écartelures, fasces, fleurons, pals, potences, vaires, compons, chévrons, vergettes, cottices & burelles sont opposées les uns aux autres.

*Contre-passant.* Se dit des Animaux, dont l'un passe d'un costé, & l'autre de l'autre. *pl.* 111.

*Coq.* Dont les crestes sont de même couleur ou metal, est dit coq simplement : mais quand la creste, la barbe & les pates sont d'autre couleur, l'on dit cresté, barbeté & membré. *pl.* 135.

*Coquerelles.* Se mettent ordinairement au nombre de trois. Ce sont trois noisettes dans leurs foureaux, qui forment un bouquet en forme de trefle, *pl.* 181.

*Coquille.* Il y en a de deux sortes, coquille oreillée, & sans oreilles. Elles montrent

toûjours le dehors ; quand on voit le dedans ce ſont des vannets. *pl.* 153.

*Cor.* Eſt une trompette de chaſſe, *pl.* 225.

*Corbeau.* Oiſeau qui eſt toûjours repreſenté de ſable.

*Corbeille.* Inſtrument propre à mettre des fleurs, ou autre choſe, *pl.* 236.

*Cornes.* Marques anciennes de la Royauté & de dignité, *pl.* 121.

*Cottice.* Eſt une bande diminuée d'un tiers, *pl.* 39. 49.

*Cotticé.* Lorſqu'il y en a dix dans un Ecu alternées de metal & de couleur, *pl.* 39. 51.

*Cottoyé.* Se dit de toutes ſortes de pieces de longueur qui ſont accoſtées de vergettes, de cottices, ou d'autres meubles d'Armoiries qui ſuivent le ſens de la piece principale, *pl.* 161. 172. 179. 209.

*Couché.* Se dit des pieces dont l'aſſiette ordinaire eſt droite, & qui ſont poſées ſur le côté, *pl.* 86. 87. 169.

De tous les Animaux qui ſont couchez, *pl.* 110.

La poſition ordinaire de l'Agneau eſt d'être couché.

*Couleurs.* Il y en a cinq qui entrent dans la compoſition des Armoiries, azur, gueules, ſinope, ſable, pourpre, *pl.* 5. 6. 7.

*Couleuvre, Givre* ou *byſſe*, eſt une eſpece de ſerpent qui ſe met ordinairement tortillée en pal ; elle peut pourtant avoir une autre aſſiette, *pl.* 142.

*Calice, coupe.* Vaſes qui ſervent aux Egliſes, *pl.* 198.

*Coupe.* Est une tasse à boire avec un pied, qui peut être couverte ou découverte, *pl.* 198.

*Coupé.* Est la seconde partition de l'Ecu, qui est formée d'une ligne orizontale, qui coupe l'Ecu en deux parties; *pl.* 10.

Il peut être parti de plusieurs lignes, & coupé de même, ce qui se fait pour former plusieurs pennons ou quartiers d'alliances, *pl.* 242.

*Coupé.* Se dit aussi des Animaux qui se rencontrent en quelques Ecus coupez de deux couleurs ou metaux, *Pl.* 107. 123. 124.

& des têtes & autres membres des animaux, dont l'on voit la coupure, *pl.* 109.

Comme aussi des pieds de fleurs de lys, *pl.* 173. voyez, *Nourry.*

*Coupeau* ou *coupette.* Petite montagne. Les Armes de la Maison de Chigy en ont six d'argent.

*Couplé.* Se dit des chiens de chasse liez ensemble.

*Courant.* Se dit des Animaux qui courent. *pl.* 125.

*Couronne* Antique & de Comte, *pl.* 226.

*Couronne* d'Epine, *pl.* 227.

*Couronné.* Se dit de tous les animaux, oiseaux, & autres choses qui ont des couronnes. *pl.* 206. 189.

*Cousu.* Se dit de deux metaux, ou de deux couleurs joints l'un à l'autre; mais prin-

cipalement du chef quand il eſt de couleur ſur couleur, ou de metal ſur metal. *pl.* 91.

*Couvert.* Se dit d'une maiſon qui a un comble. *pl.* 204.

*Cramponné.* Se dit d'une piece dont l'extrêmité eſt cramponnée. *pl.* 77.

*Crancelin.* Eſt une couronne miſe en bande. *Voyez* un quartier des Armes de Savoye. *pl.* 242.

*Crenelé.* Se dit des tours, châteaux, murailles, faces, bandes, barres, chevrons, & autres pieces qui ont des creneaux, *pl.* 172. 207, 208.

*Crequier.* Eſt un arbre imaginaire compoſé de ſept branches avec un fruit au bout de chacune. *pl.* 168.

*Crêſté.* Se dit des creſtes des coqs qui ſont d'autre émail. *pl.* 135.

*Croiſé.* Se dit du globe Imperial. *Voyez*, Cintré.

*Croiſſant.* Il y en a de pluſieurs ſortes, les ordinaires ont les pointes en haut, & les autres ſont renverſez, contournez, adoſſez, affrontez, &c. *pl.* 155. 156. 157.

*Croiſſanté.* Se dit des pieces dont les extrêmitez finiſſent par des croiſſans. *pl.* 75.

*Croſſe.* Marques de dignité Eccleſiaſtique, *pl.* 199.

*Croix.* Elles ſont de pluſieurs ſortes, pleines, &c. *pl.* 28, *& ſuivantes.*

*Cygne.* Eſt un oiſeau de riviere.

## D

*Dain.* Est une espece de cerf qui a le bois large & plat par le bout.

*Dardé.* Se dit des croix & autres pieces qui se terminent en forme de pointe de dard. *pl.* 80.

*Dauphin.* Est ployé en forme de croissant, la teste en haut tournée à droite, & la queuë de même, *pl.* 146.

On le dit vif quand il a la gueule close, & *pasmé* quand il l'a ouverte. 146.

*Decoupé.* Se dit des lambrequins qui sont découpez à feüille d'acanthe.

*Defenses.* Sont les dents des sangliers & des elephans, *pl.* 118. 119. qu'on exprime quand elles sont de different émail.

*De l'un à l'autre.* Se dit des pieces posées sur les traits du parti, coupé, tranché, taillé, qui participent reciproquement, & alternativement des émaux differens de ces partitions, *pl.* 105.

*De l'un en l'autre.* Se dit des pieces d'une même espece & figure, qui sont du même metal & de la même couleur que le champ parti, coupé, tranché ou taillé de l'Ecu; mais qui se posant alternées de l'une en l'autre partition, prennent les métaux ou couleurs de celle où ils ne sont pas, *pl.* 105.

*De même.* Terme dont on se sert pour ne point repeter dans l'explication du Blazon les

pieces qui ſont de même, comme d'azur à la faſce d'or, accompagnée de trois merlettes de même, c'eſt à dire d'or.

*Demi-vol.* Eſt une ſeule aîle d'oiſeau. *pl.* 138.

*Denché.* Se dit des pieces qui ont des dents ; il differe du *dentelé*, en ce que les dents du dernier ſont plus petites, *pl.* 94. De l'*émanché*, parce que les dents de celuy-cy ſont plus longues & aiguës : du *canelé*, parce que les dents ſont en dedans ; & de l'*engreſſé*, parce qu'elles ſont en dehors. *Voyez tous ces termes.*

*Denté.* Se dit des dents des animaux. *pl.* 128.

*Dentelé.* Se dit des dents d'une ſcie, *pl.* 94. 102.

*Denticulé.* Eſt une bordure de dents ou quarreaux autour de l'Ecu qui naiſſent des bords, *pl.* 81.

*Deſarmé.* Lorſqu'un aigle n'a point d'ongles, *pl.* 107.

*Deſmembré.* Quand un oiſeau ou animal n'a point de pieds ny d'aîles, *pl.* 132. 133.

*Deviſe.* Eſt une face diminuée de deux tiers, *pl.* 236.

*Deviſé.* Se dit de la face, de la bande, & autres pieces diviſées en deux, qui n'ont que la moitié de la largeur, *pl.* 46. *& ſuivantes.*

*Deux & un.* C'eſt la poſition ordinaire de trois pieces dans un Ecu, dont deux ſont vers le chef, & une vers la pointe ; pour lors

il n'est pas necessaire de l'expliquer, *pl.* 105. 227. 229. 231.

*Dextrochere.* Est un bras droit avec la main, *pl.* 191.

*Dez.* Voyez, *pl.* 236.

*Diademé.* Se dit de l'Aigle qui a un petit cercle rond sur la tête, *pl.* 131.

*Diamant.* Voyez, *pl.* 228.

*Diapré.* Compartiment de broderie, qui remplit l'Ecu, ou charge des pieces, *pl.* 140.

*Diffamé.* Se dit d'un animal qui n'a point de queuë.

*Donjonné.* Se dit de tours qui sont sommées d'autres tours que l'on nomme donjon, ou tourelles, *pl.* 202.

*Dragon.* Est un serpent terrestre qui a deux pieds & est aîlé, *pl.* 143.

*Dragonné.* Se dit du Lion ou autre figure qui se termine en queuë de dragon, *pl.* 145.

*Drapeau.* Voyez, *pl.* 216.

## E

*Ebranché.* Se dit d'un arbre dont les branches sont coupées.

*Ecaillé.* Convient aux poissons quand leur écaille est marquée d'un émail different de leurs corps.

*Ecartelé.* Se dit de l'Ecu divisé en quatre parties formées du parti & du coupé, *pl.* 12.

*Ecartelure.* Est la partition de l'Ecu en quatre quartiers. *Ibidem.*

*Echiqueté.* Se dit de l'Ecu & des figures composées de pieces quarrées & alternées au moins de deux tires, *pl.* 97. 100.

*Echiquier.* Sont des quartrez de metal & de couleur, en forme de damier. Il eſt compoſé de pluſieurs tires. Toutes pieces peuvent être échiquetées, même les oiſeaux & autres animaux, *pl.* 97.

*Eclat.* Se dit d'une choſe qui eſt rompuë de force.

*Ecorché.* Se dit des loups de gueules.

*Ecot.* Eſt un tronc ou une branche d'arbre à laquelle il en reſte des bouts d'autres qui ont eſté coupées, *pl.* 78.

*Ecoté.* Se dit des branches d'arbres qui ont les marques d'autres branches qui en ont été coupées, *pl.* 78.

*Ecreviſſe.* Le ſimbole de l'inconſtance, *pl.* 152.

*Ecu François.* Eſt arrondi en pointe, *pl.* 1.

*Ecu Lozange.* Eſt celuy des filles, *pl.* 2.

*Ecu* ou *Ecuſſon.* C'eſt la figure des Boucliers, *pl.* 1.

*Ecureil.* Eſt mis paſſant, rampant ou aſſis : mais ſa poſture la plus ordinaire eſt rampante. *pl.* 128.

*Ecuſſon.* Se prend auſſi pour un Ecu diminué qui ſe met ſeul, ou avec pluſieurs dans un autre Ecu. *pl.* 30.

*Effaré.* Lorſque le cheval eſt rampant & cabré, ou levé ſur ſes pieds, *pl.* 122.

*Effrayé.* Se dit d'un chat lorſqu'il eſt rampant & comme en colere, *pl.* 126.

*Egliſe.* Bâtiment, *pl.* 204.

*Elancé.* Se dit d'un cerf qui court, *pl.* 120.

*Elephant.* Hierogliphe de la douceur : il eſt paſſant & quelquefois chargé de tours pour marquer ſa force, *pl.* 129.

*Emanches* ou *Emanchures.* Sont des pieces en forme de longs triangles pyramidaux qui s'enclavent les unes dans les autres, *pl.* 24. 25.

*Emanché.* Se dit des partitions ou l'on voit de pareilles pieces s'enclaver les unes dans les autres : ainſi il y a des Ecus partis émanchez, coupez émanchez, tranchez émanchez, & taillez émanchez. Le chef peut être émanché, lorſque les émanches ne ſortent pas la place du chef, & qu'ils laiſſent les deux tiers de l'Ecu vuides deſſous, *pl.* 24. 25.

*Emaux.* Se ſont les metaux & les couleurs dont on ſe ſert dans la compoſition du Blaſon. *pl.* 5. 6. 7. 8. 9.

*Embouchure.* C'eſt le bout d'un cor de chaſſe, ou d'une trompette. L'on doit dire de quel côté il eſt tourné, ſi à droite, ou à ſeneſtre, *pl.* 225.

*Embouté.* Se dit des pieces qui ont des bouts qui ſont de different émail, *pl.* 210. 213.

*Embraſſé.* Se dit de deux lignes qui ſont le tranché & le taillé mouvantes d'un côté des angles du haut & du bas de l'Ecu, & aboutiſſantes au milieu du flanc de l'autre côté. C'eſt un chappé couché, ou une émanchure qui s'étend d'un flanc à l'autre, que l'on nomme à droite ou à

gauche, suivant sa situation ou position, *pl.* 23.

*Emmanché.* Se dit des marteaux & autres pieces qui ont des manches, *pl.* 211. 232. 233. 237.

*Emmuſellé.* Se dit des ours, chameaux, mulets & autres animaux qui ont le muſeau ou la tête entourés ou liés pour les empêcher de mordre ou de manger, *pl.* 120. Voyez, *Bouclé.*

*Empenné.* Se dit d'un javelot, d'ard ou trait qui a ſes aîles, *pl.* 212.

*Empietant.* Se dit de l'oiſeau de proie, quand il la tient en pied avec ſes ſerres.

*Empoignant.* Se dit des mains d'hommes, ou pattes d'animaux qui tiennent des fleches ou autres choſes ſemblables de figure longue, *pl.* 191.

*Enchauſſé.* C'eſt la même choſe que Emanché, ſinon qu'il eſt en pointe, *pl.* 21. & le contraire de chappé.

*Enclavé.* Se dit lorſque dans les quatre partitions de l'Ecu il y a des enclaveures qui entrent & s'enclavent les unes dans les autres.

*Enclos.* Se dit d'une gieces enfermée dans un Treſcheur, *pl.* 89.

*Encoché.* Se dit du trait poſé ſur un arc en état d'être tiré.

*Encorné.* Se dit de la corne des pieds des animaux, qui eſt d'autre émail, *pl.* 120. 121.

*Endenté.* De même que Dentelé, *planches* 94. 102.

*Enfilé.*

*Enfilé.* Se dit des choſes rondes & ouvertes, paſſées dans les bandes, pals, faces, & autres pieces de longueur, *pl.* 212.

*Englanté.* Se dit d'un cheſne dont le fruit eſt d'autre émail, *pl.* 167.

*Engoulant.* Se dit des animaux qui devorent ou tiennent dans leurs gueules quelque piece ou meubles d'armoiries, *pl.* 118.

*Engreſlé.* Se dit des pieces qui ont de petites dents, dont les coſtez s'arrondiſſent, comme les engreſlures des dentelles; ce qui fait la difference de l'engreſlé, & du dentelé, dont les pointes ſont comme celles d'une ſcie, *pl.* 95. 180.

Il differe auſſi du canelé, *voyez*, canelé.

*Enguiché.* Se dit des cors, trompettes & huchets, dont l'embouchure eſt d'autre émail, *pl.* 125.

Il y a des Auteurs qui veulent que l'enguiché s'entende du cordon qui tient les cors, trompes & huchets, qu'il faut ſpecifier quand l'émail eſt different.

*Enquerir.* Lorſqu'une armoirie n'eſt pas dans ſes regles, ayant metal ſur metal, ou couleur ſur couleur; pour lors elle eſt fauſſe, ou ſujette à s'informer d'où vient que la famille la porte ainſi, *pl.* 80. & 240.

*Enſanglanté.* Se dit du pelican ou autres animaux ſanglans, *pl.* 136.

*Encenſoir.* Meuble à l'uſage des Egliſes, *planche* 200.

*Enté.* Se dit des partitions de l'Ecu, faces, pals ou bandes, qui entrent les unes dans les autres par des figures arondies, *pl.* 93. 178.

*Entravaillé.* Se dit des oiseaux ou animaux qui ont quelque chose passée dans les pieds qui les travaille & embarasse, *pl.* 64. & des pieces entrelassées, *pl.* 87.

*Entrelassé.* Se dit des choses passées les unes dans les autres, *voyez* treillis, ou treillissé, ou fretté.

*Entretenu.* Se dit des clefs & autres choses liées ensemble par des anneaux.

*Epanouy.* Se dit de toutes sortes de fleurs qui sont entierement ouvertes, *pl.* 174. 175.

*Epée.* Elle se met dans l'Ecu en pal, en bande, renversée; & la lame & la garde peuvent estre de deux metaux, ou couleurs differentes, en ce cas on les exprime, *pl.* 210. & 214.

*Epi.* De bled, d'orge ou de millet, pl. 184.

*Equipolé.* Se dit d'un Ecu rempli de neuf carreaux, dont cinq sont d'un émail, & quatre d'un autre; l'on peut le blasonner de cinq points d'or ou d'argent équipolez à quatre d'azur ou de gueules. Il peut en estre rempli de plus grand nombre, *pl.* 99.

*Equippé.* Se dit d'un vaisseau garni de ses voiles & cordages, *pl.* 222.

*Escarboucle.* Est l'éclat de cette pierre précieuse.

Elle eſt formée dans un Ecu par des rais en croix & en ſautoir, qui ſont pommettées ou fleurdeliſées, *pl.* 228.

*Eſperons.* Voyez, *pl.* 217.

*Eſpervier.* Oiſeau de Fauconnerie, *pl.* 134.

*Eſployé.* Se dit des oiſeaux dont les aîles ſont étenduës. & d'un aigle à deux teſtes, *pl.* 131.

*Eſſorant.* Se dit d'un oiſeau qui prend l'eſſor pour voler, *pl.* 64. 134. 137.

*Eſſoré.* Se dit d'un oiſeau qui a les aîles ployées ſur le corps, *pl. là-meſme.*

*Eſſoré.* Se dit encore du toît ou de la couverture des édifices, lorſqu'elle eſt d'autre couleur ou de métal, *pl.* 203. 204.

*Eſteſté.* Se dit des animaux, oiſeaux & poiſſons ſans teſte.

*Eſtoile.* Elle doit eſtre de cinq pointes; & quand elle en a davantage il le faut dire. Elle peut eſtre de 6. de 8. & de 16. pointes, *pl.* 155. 158. 159. 160.

Elle differe de la molette d'eſperon, parce qu'elle n'eſt pas percée.

*Etaye.* Eſt le chevron diminué, *pl.* 226.

*Etincelant.* Se dit des charbons d'où ſortent des étincelles de feu.

*Etrier.* Aſſortiment de ſelle de cheval, *pl.* 187. 216.

*Eviré.* Se dit du lion ou d'autres animaux qui n'ont pas la marque de leur ſexe, *pl.* 109.

F

*Face.* Se dit d'une piece heraldique horizontalement mise au milieu de l'Ecu, dont elle occupe la tierce partie, quand elle est seule, *pl.* 27. *voyez* les multiplications & diminutions, *fol.* 36. 37.

*Face en devise.* Se dit d'une face diminuée de deux tiers, *pl.* 236.

*Facé.* Se dit de l'Ecu rempli de faces alternées de metal & de couleur; elles sont ordinairement au nombre de six, il peut y en avoir quatre & huit, auquel cas on les exprime; & quand il y en a dix, c'est un Ecu burelé, *pl.* 46. *& suivantes.*

*Facé contre-facé.* Voyez, Contre-facé, *pl.* 56.

*Failly.* Se dit des chevrons rompus dans un des montans. Il faut exprimer si c'est à dextre ou à senestre, *pl.* 85.

*Fanon.* Se dit de la manipule d'un Prêtre, *pl.* 197.

*Faucille.* Est un instrument à couper le bled, *pl.* 236.

*Faucon.* Se dit d'un oiseau de chasse, qui est quelquefois chaperonné d'autre couleur ou metal, *pl.*

*Fausses armes.* Se dit de celles qui ont couleur sur couleur, ou metal sur metal, *pl.* 89.

*Faux.* Est un instrument à couper les foins, *pl.* 233.

*Fer.* Se dit de celuy d'un cheval, *pl.* 217.

De celuy d'une pique, *pl.* 212.
De celuy d'une l'ame, *ibid.*
De celuy d'une faux, *pl.* 233.
De celuy d'un moulin, *voyez* Anille.

*Fermail* ou *Fermaux*. Sont des boucles qui ont un ardillon, *pl.* 218.

*Feuilles*. Se dit de celles de toutes sortes d'arbres.

*Feuille*. Se dit aussi d'une scie en face ou bande ; dentellée d'un costé, *pl.* 102.

*Feuillé*. Se dit d'une plante qui a ses feüilles, *pl.* 183.

*Fiché*. Se dit des pals, croix ou croizettes qui ont le pied pointu & éguisé comme une fiche. Il differe cependant de l'Eguisé, parce qu'il est moins pointu, *Voyez* Eguisé, *pl.* 73.

*Fier*. Se dit du lion ou autre animal herissé.

*Fierté*. Se dit des baleines qui montrent leurs dents.

*Figuré*. Se dit du soleil sur lequel on exprime l'image du visage humain, *pl.* 154.

*Filet*. Se dit du tiers d'un orle, du tiers d'un bâton, & de la sixiéme partie d'une croix, *pl.* 228.

*Filiere*. Est le tiers d'une bordure, *pl.* 89.

*Flamme*. Voyez, *pl.* 162.

*Flambant* ou *Flamboyant*. Se dit des pals en forme de flames montantes en haut ; à la difference des flames ou traits des commettes qui descendent en bas, *pl.* 163. 179. 189.

*Flambeau.* Voyez, *pl. cy dessus* 163.

*Flanqué.* Se dit des figures qui en ont d'autres à leurs flancs : il y a des Ecus flanquez en demy rond, d'autres en demy lozange ; cette derniere est l'écartelé en sautoir, *pl.* 12. 119.

Il se dit encore des châteaux qui ont des tours, *pl.* 203.

*Fleche.* Instrument garni d'un fer & de plumes, *pl.* 212. *&* 213.

*Fleur.* Il s'en voit de toutes sortes d'especes dans les Armoiries, *pl.* 174. *& suivantes.*

*Fleurdelisé.* Se dit de toutes pieces terminées par des fleurs de lis, *pl.* 74.

*Fleuré.* Se dit des pieces dont les bords sont en façon de fleurs ou de trefles, *planche* 74.

*Fleuri.* Se dit des plantes chargées de fleurs.

*Fleuronné.* Se dit des pieces qui ont des fleurons, *pl.* 74.

*Florencé.* De même que fleurdelisé.

*Fontaine.* Voyez, *pl.* 165.

*Forcené.* Se dit du cheval effaré, *pl.* 122.

*Forces.* Sont des instrumens qui, quand elles sont quarrez par le haut, sont propres à tondre les draps, *pl.* 234.

& quand elles sont pointuës, elles servent aux Gantiers, Tailleurs & autres Ouvriers. Leur position est ordinairement en pal.

*Fourché.* Se dit de la queuë des animaux qui est double, *pl.* 66. & 107.

*Fourchetté*. Se dit des pieces dont les extrêmitez finissent par des fourchettes, *pl.* 69. & 73.

*Fourmy*. Insecte qui marque la providence, *pl.* 144.

*Fourrures*. Sont l'hermine & le vair, *planche* 7. & 8.

*Foy*. Se dit des deux mains l'une dans l'autre, marque de reconciliation, d'alliance & de fidelité.

*Fraizes*. Fruit bon à manger, *pl.* 180.

*Franc-quartier*. Est la quatriéme partie de l'Ecu, *Franc-canton* la huitiéme, *pl.* 32.

*Fretté*. Se dit de l'Ecu ordinairement rempli de six cottices, passées en sautoir, les unes sur les autres, mêlées, traversées, & laissant des espaces vuides également en forme de lozange : il differe du treillis qui est cloüé, *pl.* 96. 98. & 217.

*Froment*. Se dit d'un grain de froment & de son épy, *pl.* 183. & 184.

*Fruit*. Il s'en voit de toutes especes dans les armoiries, *pl.* 178.

*Fruité*. Se dit d'un arbre chargé de fruit, *pl.* 181.

*Furieux*. Se dit d'un animal en colere, comme le taureau cabré, *pl.* 120.

*Fusté*. Voyez, *pl.* 167.

*Fuzée*. Est une espece de lozange allongée, qui prend son nom du fuzeau à filer, *pl.* 101.

*Fuzelé*. Se dit d'un Ecu rempli, & d'une piece entierement chargée de fuzées, *pl.* 102. & 182.

G

*Garnie.* Se dit d'une épée dont la garde est d'autre émail, *pl.* 210. 214.

*Gerbe.* S'entend d'une quantité de choses de longueur liées ensemble ; quand le lien est d'autre émail on le specifie, *pl.* 185.

*Giron.* Est une pointe pyramidale qui aboutit & se termine au cœur de l'Ecu, *pl.* 15. 16. 179.
Il differe de la pointe de l'Ecu, parce qu'il est plus étroit, & peut estre multiplié.

*Gironné.* Se dit de plusieurs de ces pointes unies & accollées qui occupent l'Ecu ; le gironné peut-être de 6. 8. 10. 12. & de 16. pieces, *pl.* 15. 16. 17.

*Givre, guivre, vivre* ou *bisse.* C'est une couleuvre ou serpent, *pl.* 142.

*Givré.* Est la même chose que Vivré, *pl.* 92.

*Gland.* Est le fruit des chesnes, qui s'exprime quand il est d'un autre metal, *pl.* 167.

*Gonfanon.* Est une baniere d'Eglise faite de plusieurs fanons avec des pieces pendantes, *pl.* 197.

*Gorgé.* Se dit des gorges ou cols des paons, cignes & autres animaux quand ils sont d'autre émail, *pl.* 188.

*Grenade.* Est un fruit qui est souvent representé ouvert, *pl.* 179.

*Grenouille.* Voyez, *pl.* 151.

*Griffon.* Animal imaginaire, moitié aigle & moitié lion, *pl.* 115.

*Grillet* ou *Grillon.* Petit animal qui aime la chaleur, & qui se trouve ordinairement autour des fours des Boulangers, *pl.* 141.

*Grillet* ou *Grillot.* Est une petite sonnette ronde que l'on met au col des animaux, & aux pates des oiseaux de Fauconnerie, *pl.* 134.

*Grilleté.* Se dit des oiseaux qui ont des grillots aux pieds, *pl.* 134.

*Gringolé.* Se dit des croix, sautoirs & autres pieces qui se terminent en teste de serpent, *pl.* 70.

*Gruë.* Oiseau qui est le simbole de la vigilance marquée par la pierre qu'elle tient quelquefois dans une de ses pates, *pl.* 134.

*Guay.* Se dit d'un cheval nud & sans harnois, *pl.* 122.

*Guenles.* Est la couleur rouge, que l'on nomme dans le Blason gueules, par rapport à la couleur de la gueule des animaux, *pl.* 5.

*Guidon.* Est une enseigne étroite, longue & fenduë, ordinairement à l'usage de la Cavalerie, *pl.* 216.

*Gumenes.* Sont les attaches où le cable d'un ancre, *pl.* 222.

H

*Habillé.* Se dit d'un homme & d'une femme femme qui sont vétus, & d'autre couleur ou métal, *pl.* 188.
Il se dit aussi d'un Navire qui a ses voiles, *pl.* 221. 222.

*Haches.* Il y en a de deux sortes ; haches à couper du bois, & haches d'armes, *pl.* 211.

*Hallebarde.* Est l'Arme ordinaire des Suisses, *pl.* 113.

*Harpe.* Instrument de musique, *pl.* 224.

*Harpie.* Est un aigle qui a une teste de femme.

*Haussé.* Se dit du chevron ou de la face quand ils sont plus élevez que leur situation ordinaire, *pl.* 72.

*Heaume.* Est un casque ou ornement de tête d'un homme d'arme pour parer les coups qui luy peuvent estre portez sur la tête, *pl.* 214.

*Herse.* Il y en a de deux sortes ; les herses qui servent à herser la terre, dont les longueurs & traverses sont armées de pointes, leur figure est presque triangulaire ; & les herses ou coulisses des portes des Villes pour en défendre l'entrée : ces dernieres sont quarrées, & ont un anneau ou clef avec des pointes en bas équisées.

*Herse.* Se dit d'une porte qui a ses coulisses abbatuës.

*Herisson.* Est un petit animal herissé de pointes, *pl.* 119.

*Herissé.* Voyez, *pl.* 126.

*Herissonné.* Se dit d'un chat ramassé & accroupy.

*Hermine.* Est une des fourures, laquelle est d'argent semé de mouchetures de sable; quand le fond est de sable, & que les mouchetures sont d'argent, elle est nommée contre-hermine, *pl.* 7. 8.

*Hidre.* Est un serpent à sept testes, *pl.* 143.

*Homme armé.* Voyez, *pl.* 187.

*Houssé.* Se dit d'un cheval qui a la housse, *pl.* 122.

*Housseau* ou *Houssette.* Se dit des bottes, bottines, ou chausses, *pl.* 194.

*Huchet.* Est un petit cornet de chasseur, *pl.* 225.

*Hure.* Est la teste d'un sanglier, ou celle d'un saulmon & d'un brochet, *pl.* 119. 148.

## I

*Jambe.* Partie du corps humain, *pl.* 192.

*Interstices.* Sont les intervalles des espaces vuides du bastillé, du crenelé, du bretessé, du fretté, &c. *Voyez ces mots.*

*Issant.* Se dit d'un enfant ou d'un animal qui sort de la gueule d'un serpent; & d'un lion ou autre animal, dont il ne paroist que la teste, avec une petite partie du corps, *pl.* 112.

*Jumelles.* Sont deux burelles ou triangles ensem-

ble, occupant la place de la face ; ou deux cottices occupant la largeur de la bande ; ou deux vergettes occupant la place du pal, *pl.* 64. 177.

*Jumelé.* Se dit du sautoir, & du chevron, formez de deux jumelles.

L

*Lambel* ou *Lambeau.* Est une piece qui se met au haut de l'Ecu, qui sert de brisures aux Cadets des grandes Maisons. Il se forme ordinairement d'une trangle ou d'un filet alaisé, d'où pendent trois goutes d'architecture, une à chaque bout, & l'autre au milieu. Il y en a ordinairement trois, & quand il y en a plus ou moins on les explique, *pl.* 118.

De même quand ces pendans sont chargez de quelque pieces, qui sont ordinairement des soubrisures.

*Lampasse.* Se dit de la langue de toutes sortes d'animaux sortant de leur gueule, & qui est d'autre émail, *pl.* 115.

*Lance.* Instrument qui servoit autrefois aux Joustes & aux Tournois, & qui sert aujourd'huy aux courses de bagues, *pl.* 212.

*Langué.* Se dit des aigles qui montrent leur langues.

*Larmes.* Ou goute d'eau, *pl.* 85. & 186.

*Laurier.* Arbre dont il se voit des branches en plusieurs Armoiries. Il est le simbole de la victoire, *pl.* 172.

*Leopard.* Differe du Lion en ce qu'il eſt toûjours paſſant & montrant la teſte de front avec les deux yeux & les deux oreilles ; il a ordinairement la queuë couchée ſur le corps, & reployée en dehors. *pl.* 114.

Les Naturaliſtes veulent que cet animal ſoit engendré du Lion & d'une Panthere.

*Leopard lionné.* Se dit lorſqu'il eſt rempant comme le lion, & qu'il montre les deux yeux & les deux oreilles. *là-meſme.* Voyez *Lion.*

*Lettres* de l'alphabeth, il s'en met quelquefois dans les Ecus, ou ſur les pieces qui les rempliſſent, *pl.* 67.

*Levrette* ou *Levrier.* Ils ſont paſſans ou courans, & ont ordinairement un collier, *pl.* 125.

*Levron.* Eſt un petit levrier qui n'a point de collier, parce qu'il n'eſt pas aſſez fort pour la chaſſe.

*Lezard.* Inſecte qui eſt ordinairement repreſenté montant, *pl.* 142.

*Licorne.* Animal qui a la figure d'un cheval, avec une longue corne au milieu du front, *pl.* 123. 124.

*Lié.* Se dit des gerbes ou autres choſes dont le lien eſt d'autre couleur ou métal, *pl.* 185.

Il ſe dit auſſi des teſtes des Maures qui ont une bandelette autour. *Voyez*, Tortillé, *pl.* 190.

*Lievre.* Animal qui ſe repreſente courant ou accroupy.

*Limace* & *Limaçon.* Sont deux insectes : Le limaçon se represente renfermé dans sa coquille, ne montrant que la teste ; & la limace est representée rampante sur la terre, & portant sa coquille sur le dos. *pl.* 144.

*Lion.* Est toûjours rempant, & à la teste de profil, ne momtrant qu'un œil & qu'une oreille. Il se dit *leopardé* quand il est passant ; *dragonné*, quand il a une queuë de dragon ; *marinê*, quand il a aux extrêmitez d'enbas la figure d'un poisson, *pl.* 106 ; *morné*, quand il n'a ni griffes, ni langue, *pl.* 107 ; *diffamé*, quand il n'a point de queuë, *là-même : monstrueux*, quand il a la teste humaine ou de quelqu'autre animal ; *naissant*, quand il ne paroist que la moitié de son corps, *pl.* 109. *vilainé*, *coupé*, *bandê*, *barré*, &c. Voyez ces mots.

*Lionnets* ou *Lionceaux.* Sont des petits lions, *pl.* 112.

*Lis* ou *Fleurs-de-lis.* Armes du Royaume, *pl.* 173.

*Lis*, Autres fleurs, au naturel comme elles viennent dans les jardins, *pl.* 174.

*Longé.* Se dit des oiseaux de proie qui ont des liens aux pieds, *pl.* 134.

*Loré.* Se dit des poissons qui ont des nageoires d'autre émail, *pl.* 146.

*Lozange.* Figure quadrangulaire moins longue que la fuzée, *pl.* 100.

*Lozangé.* Se dit d'un Ecu ou autres pieces entierement remplies & chargées de lozanges, *pl.* 96. 101.

*Loup.* Animal qui est ordinairement passant; lorsqu'il est rampant, il est nommé *ravissant. pl.* 127.

*Lune* en croissant, *pl.* 158.

*L'un sur l'autre.* Se dit des pieces ou des animaux qui sont posez ou rangez les uns au dessus des autres, *pl.* 116.

*Luth.* Instrument de musique, *pl.* 224.

M

*Macle.* Est une lozange percée, & dont l'ouverture est pareillement de figure lozange, *pl.* 102.

Cette ouverture la distingue de la lozange qui n'en a point, & des rustres qui l'ont ronde. Voyez, *Rustres.*

*Maclé.* Se dit d'un Ecu qui est semé de macles.

*Maconné.* Se dit des tours & des autres édifices qui ont la marque du joint des pierres, *pl.* 174.

Il se dit encore d'un Ecu rempli de carreaux separez de simples traits, comme de joints de pierres, *pl.* 202. 204. 207. 208.

*Maillet.* Instrument dont se servent les ouvriers, *pl.* 232.

*Main.* Partie du corps humain, qui montrant le dedans, s'appelle *appaumée.* Voyez, *Appaumé, & la pl.* 192.

*Maison.* Il en faut expliquer la converture quand elle est d'autre émail, *pl.* 203.

*Marmitte*. Meuble des maisons, receu comme tous les autres dans la composition des Armoiries, *pl.* 231.

*Mal-ordonné*. Se dit des pieces posées contre leurs positions ou arrangemens ordinaires; comme trois pieces posées une & deux, *pl.* 85.

*Mal-taillé*. Se dit des choses taillées & disposées autrement qu'elles ne sont ordinairement, & principalement des manches des habité, *pl.* 195.

*Mantelé* ou *Maistre*. Se dit des animaux qui ont un mantelet, & de l'Ecu ouvert en chappe; cependant il differe du chappé, en ce que les deux lignes qui sont mouvantes des deux angles de la pointe de l'Ecu, aboutissent & se terminent aux deux tiers du haut de l'Ecu, & ne vont pas jusqu'au haut du chef, comme quand elles forment le chapé, *pl.* 20.

*Miriné*. Se dit d'un animal qui a une queuë de poisson, *pl.* 109.

*Marqueté*. Se dit des pantheres, papillons, poissons ou autres animaux & pieces qui ont des taches d'autre émail que le reste du corps, *pl.* 141. Voyez *Miraillé*.

*Marteau*. Instrument servant à frapper : quand il a un manche qui est d'autre émail, il faut l'expliquer. Voyez, *Emmanché*, *planche* 233.

*Massacre*. C'est le bois d'un cerf, ou les cornes d'un bœuf ou d'autres animaux qui tiennent encore à une partie du crane; *pl.* 117. Il differe du rencontre qui s'entend des testes

testes entieres des animaux separez du corps, & qui sont de front, *pl.* 121.

*Masse.* Il y en a de deux sortes, sçavoir d'armes, & de bois ; si elles sont armées de pointes de fer ou autrement, on l'exprime, *pl.* 213.

*Maures.* Peuples de l'Affrique, qui servent souvent de suppots, & dont il se voit des têtes en plusieurs Ecus d'Armoiries, *planche* 190.

*Membre.* Est la jambe ou pate des griffons, des aigles ou de quelques autres oiseaux, *pl.* 116.

*Membré.* Se dit des aigles, oiseaux & autres animaux qui ont les jambes, pates & cuisses d'autre émail que le corps, *planche* 131.

*Merlette.* Oiseau sans bec ni jambes, & dont les aîles sont ploiées sur son corps, *pl.* 133. 208.

Elle differe de la *canette* qui a un bec & des jambes ; de l'*alerion* qui a les aîles ouvertes & abaissées ; & de l'*aiglette* qui a bec & jambes, & le vol élevé. *Voyez ces noms.*

*Millet.* Epi de millet, grain, *pl.* 185.

*Miparti.* Se dit d'un Ecu qui n'est parti qu'à moitié. Il faut expliquer si le mi-parti est du chef ou de la pointe ; tel Ecu est ordinairement coupé & my-parti dans une des parties coupées, *pl.* 30.

*Mirailé.* Se dit des marques ou taches qui sont sur les queuës des paons, ou sur les

aîles des mouches & des papillons d'autre couleur, *pl.* 141.

*Mître.* Ornement de tête des Evêques, *pl.* 199.

*Molette.* Piece principale de l'éperon, laquelle eſt faite comme une étoile à ſix rays, à la reſerve qu'elle doit eſtre percée au milieu, & qne l'on doit voir au travers le fonds de l'Ecu, *pl.* 215.

*Monde.* Eſt une boule cintrée avec une croix au deſſus.

*Monſtreux.* Se dit de tout animal qui a une teſte differente des autres animaux de ſon eſpece, *pl,* 145.

*Montagne.* Eſt une élevation de terre, *pl.* 162. 166.

*Morailles.* Sont des tenailles propres à ſerrer le nez d'un cheval, *pl.* 219.

*Morné.* Se dit du lion & autres animaux ſans becs, dents, langues, ongles, défenſes, griffes & queuës, *pl.* 107.

*Mortoiſe* ou *Mortoiſé.* Se dit d'une piece platte, creuſée, percée en quarré, & en état de recevoir une autre piece à l'endroit où elle eſt percée, *pl.* 67.

*Mouche.* Eſt un inſecte. Il y en a de pluſieurs ſortes ; les mouches à miel ſont nommées *Abeilles* ; les autres *Taons* ou *Mouches*, *pl.* 140.

*Moucheté.* Se dit des pieces pleines de mouchetures. Voyez, *Miraillé*, & *pl.* 141.

*Mouchetures.* Sont celles des hermines, lorſqu'elles ſont en nombre déterminé dans un

Ecu : & celles qui se trouvent quelquefois au milieu du papelonné. Voyez, *Hermines* & *Papelonné*.

*Mouton.* Est representé passant ; quand il est rampant on le dit *sautant*. Il differe du belier en ce qu'il n'a point de cornes.

*Mouvant.* Se dit de toutes sortes de pieces qui sortent du chef des angles, des flancs ou de la pointe de l'Ecu ; ce qu'il faut expliquer en blasonnant, *pl.* 113. 161.

## N

*Naissant.* Se dit de tout animal qui ne montre que la moitié du corps, le bout d'un pied, & le bout de la queuë, *V. pl.* 109. & *Issant*.

*au Naturel.* Se dit de toutes les parties du corps humain nuës, ou de carnation, *pl.* 190.

& de toutes sortes d'animaux, oiseaux, fleurs & fruits qui sont de leur couleur naturelle, & non des émaux determinez du Blason, *pl.* 186.

*Navette.* Instrument à l'usage des Tisserans en forme de lozange ajourée en long & du mesme sens de sa figure.

*Navire.* Est un vaisseau ou bâtiment de mer, *pl.* 221. 222. qu'on dit *fretté*, quand il a ses voiles de même émail ; *équippé*, quand ils sont d'autre émail ; *vogant*, quand il est en mouvement ; & *agité*, quand il est dans une tourmente.

*Nebulé.* Se dit des pieces faites en forme de nuées. Il differe de l'Enté en ce que les entures de ce dernier sont rondes, & celles du nebulé sont en façon de nuées, *pl.* 93. 161.

*Nellé* ou *Nillé.* Se dit de la croix ancrée, qui est plus étroite qu'à l'ordinaire, *pl.* 68.

*Noucé.* Se dit de la queuë du lion qui a des nœuds en forme de houppes : & des pieces heraldiques qui sont noüées par le milieu, *pl.* 107. 240.

*Noüeux.* Morceau de bois dont on voit les nœuds des branches.

*Noury.* Se dit du pied des plantes qui ne montrent point de racines, & des fleurs de lis dont les pointes du bas ne paroissent pas, *pl.* 173.

*Nuagé.* S'exprime en façon de nuage, *pl.* 161. 217.
& differé du nebulé, de l'enté, de l'ondé. *Voyez ces mots.*

*Nuée.* Voyez, *pl.* 161. 165. 191.

## O

*Oeuillet.* Fleur agreable à l'œuil & à l'odorat. *pl.* 176.

*Oiseaux.* Il s'en voit de toutes sortes d'especes en Armoiries, *pl.* 130.

*Ombre.* S'entend du Soleil d'autre émail que d'or: & des figures d'hommes & d'animaux qui ne sont marquées que de simples traits & deliez comme une ombre, sans

estre parées & couvertes d'aucun émail, *pl.* 154.

*Ombré.* Se dit des figures ombrées ou tracées de noir pour estre mieux distinguées.

*Ondé.* Se dit de toutes sortes de pieces heraldiques qui sont un peu courbées & marquées comme des eauës, qui dans leur cours s'inclinent, se haussent & se baissent suivant leur agitation, *pl.* 92. 164.

*Onglé.* Se dit des ongles des animaux, *pl.* 107.

*Opposé.* Se dit de deux choses opposées l'une à l'autre, comme est l'adossé, *pl.* 213.

*Or.* Est le premier des métaux. Il est marqué dans les graveures par des points. *pl.* 4.

*Oreillé.* Se dit des Dauphins & des autres Animaux qui ont les oreilles d'autre émail que le corps ; & des coquilles qui ont des oreilles, qui sont celles de S. Jacques ; car celles de S. Michel n'en ont point, *pl.* 153.

*Orle.* Est une piece qui a la figure de l'Ecu, & qui laisse deux vuides dans le même Ecu, un au milieu & l'autre aux bords. Il doit estre plus étroit de la moitié qu'une bordure, *pl.* 31.

*Posé en orle.* Se dit de toutes sortes de pieces du troisiéme ordre, qui sont posées suivant le sens de l'orle, *pl.* 105.

*Ottelles.* Figures de fantaisie à peu prés comme des amandes : on en met ordinairement

quatre en sautoir, dont les pointes regardent les quatre angles de l'Ecu.

*Ours.* Animal representé toûjours de profil ou passant; on le dit *grimpant* quand il est rempant; & *debout* quand il est tout droit sur ses deux pates de derriere, *pl.* 128.

P

*Paillé.* Idem que Diapré, *pl.* 140.

*Pairle.* Est une piece heraldique du second ordre composée de trois cottices qui ne font cependant qu'une piece, dont deux sont mouvantes des deux angles du chef, & descendent au milieu de l'Ecu; & la troisiéme qui descend du milieu ou du cœur de l'Ecu vers la pointe, *pl.* 31.

*Posé en pairle.* Se dit des pieces ou meubles d'Armoiries mises en forme de pairle, *pl.* 193.

*Paissant.* Se dit des animaux qui ont la teste baissée pour paître, *pl.*

*Pal.* Est une piece heraldique du premier ordre, qui tombant perpendiculairement par le milieu de l'Ecu, en occupe la troisiéme partie. Il peut y en avoir deux, trois, jusqu'à quatre; quand il y en a cinq & plus se sont des *vergettes*; quand les pals sont alternées depuis quatre jusqu'à huit, l'Ecu se dit *pallé*, & quand il est alterné de dix & au dessus, *vergetté*. *fol.* 22. 23. *pl.* 26. 34. 35.

*Pal chevron.* C'eſt un pal qui finit en chevron, *pl.* 88.

*Pallé.* Se dit d'un Ecu couvert de pals alternez de métal & de couleur, ou de couleur & de métal ; leſquels partagent l'Ecu en 4. 6. ou 8. parties égales, *pl.* 44. 45.

*Palme.* Branche de palmier, ſimbole de la victoire, *pl.* 172.

*Pampre.* C'eſt un ſep de vigne, *pl.* 181.

*Panelles.* Sont des feüilles de peuplier, *planche* 170.

*Pannache* Plume d'oiſeau, *pl.* 139.

*Pannaché.* Se dit d'un ornement fait de grandes & longues plumes, *pl.* 195.

*Pannes.* Sont les fourures, ſçavoir, les *hermines* & *le vair*, *pl.* 7. 8.

*Paon.* Oiſeau qui ſe met de deux ſortes, ou *roüant* lors qu'il eſt de front, & qu'il fait la roüe de ſa queuë ; ou *paſſant* quand ſa queuë eſt traînante.

*Papillon.* Inſecte, qui eſt dit *miraillé* lorſque les aîles ſont marquées d'autre émail que le corps, *pl.* 141.

*Papellonné* ou *papillonné.* Se dit d'un Ecu rempli d'écailles ou d'aîles de papillons, *pl.* 145.

*Party.* Eſt la premiere de toutes les partitions de l'Ecu qui le ſepare perpendiculairement en deux parties égales, *pl.* 10.

*Paſiné.* Se dit du Dauphin ſans langue qui a la hure ouverte, *pl.* 146.

*Paſſant.* Se dit des animaux qui marchent, *pl.* 124.

*Passé en sautoir.* Se dit de toutes les choses qui sont mises en forme de sautoir ; de la queuë du lion *fourchée* & passée en sautoir, *pl.* 111. 2 40.

*Pates.* De lyon, d'ours, ou d'autres animaux, lesquelles se posent en *bande*, en *barre*, en *sautoir*, ou autres *sceantes positions* des pieces heraldiques, *pl.* 113. 116.

*Paté.* Se dit de la croix ou autres pieces heraldiques dont les extrêmitez sont élargies en forme de pates, *pl.* 66. 67.

*Patriarchale.* Se dit d'une croix à doubles traverses, *pl.* 76.

*Peautré.* Se dit de la qneuë des poissons qui est d'autre émail, *pl.* 147.

*Pelican.* Oiseau que l'on represente ordinairement dans son aire de pieté, se perçant la poitrine pour nourrir ses petits, *pl.* 136.

*Pelicanné.* Peu en usage, se dit d'un oiseau, lequel est mis en la posture du pelican, c'est à dire se bequetant l'estomac & se perçant le sein.

*Pendant.* Se dit des goutes des lambels. Voyez, *Lambel*, *pl.* 143.

*Penon genealogique.* C'est un Ecu composé de divers quartiers d'alliances, *pl.* 239. 240.

*Percé.* Se dit des pieces à jour, qui naturellement ne doivent point l'estre, comme les fusées : ce qui ne se dit point des macles & des rustres, *pl.* 205.

*Perché.* Se dit des oiseaux sur une perche ou sur des branches, *pl.* 134.

*Peronné*

*Peronné.* Se dit des croix des extrémitez auſquelles il y a des degrez en forme de peron, *pl.* 72. 205.

*Perroquet.* Oiſeau, *pl.* 137.

*Perie.* Se dit en *bande*, *barre*, *croix* & *ſautoir*. Quand une piece, comme le bâton eſt perie, & poſée ſuivant l'aſſiette naturelle de ces premieres piéces Heraldiques. Voyez le ſecond Parti de l'Ecu ſur le Tout des Armes de Soiſſons, *planches* 239. & 240.

*Phœnix.* Oiſeau qui ſe peint ſur le bucher de ſon immortalité, *pl.* 136.

*Pied coupé*, ou *pied perdu*, ou *pied noury*. Se dit de la Fleur-de-lis, qui n'a rien au deſſous du lien qui tient les trois fleurons. Voyez *Noury*, *pl.* 173.

*Pied fichè.* Se dit des croix & autres pieces qui ont le pied aiguiſé, *pl.* 73.

*En pied.* Se dit de tous les animaux qui ſont arrêtez ſur leurs quatre pieds ou pattes, *pl.* 128. 129.

*Pignon* ou *pignonné.* Eſt une muraille qui ſe termine en pointe par des carreaux, *pl.*

*Plein.* Se dit d'un Ecu qui n'a aucune piéce, ni trait, ni partitions, comme *d'or plein*; il s'appelle autrement table d'attente, *pl.* 4. 5. 6. *& ſuivantes.* Il ſe dit auſſi des armes des aînez, pour expliquer qu'ils portent les Armes de leur Famille pleines & ſans briſures.

*Plié.* Se dit des oiſeaux qui n'étendent pas les aîles.
Et du Chevron, Bande, Barre, Face & Pal, *pl.* 84.
*Pluïe.* Voyez *pl.* 165.
*Plumes* d'Oiſeau, *pl.* 139. 195.
*Plumeté.* De même que le moucheté du papelonné, *pl.* 139.
*Pointe.* Eſt un giron dans un Ecu. Il peut y en avoir pluſieurs, & peuvent être poſées differemment en *Pal*, en *Face*, en *Bande*, &c. & renverſées, *pl.* 100.
*Pointes.* S'entendent auſſi des piéces qui ſe terminent par des pointes. Une croix à huit pointes, *pl.* 81.
*Pointé.* Se dit des fleurs, dont les piéces qui ſervent de chaſſes ou foureaux à leurs boutons, paroiſſent au deſſus de la fleur ouverte.
*Points.* Voyez *équipolé*, *pl.* 99.
*Poire.* Fruit, 178.
*Poireaux.* Legume, *pl.* 184.
*Poiſſons.* De toutes ſortes d'eſpeces, ſont meubles d'Armoiries, *pl.* 146. *& autres ſuivantes.*
*Pomme.* Fruit dont l'aſſiette naturelle eſt d'avoir la queuë en haut, *pl.* 146.
*Pomme* De pain, *pl.* 179.
*Pommetté.* Se dit des croix & de toutes autres piéces dont les extremitez ſe terminent par des pommes ou boulles, *pl.* 80. comme des rais de l'eſcarboucle, *pl.* 228.

*Pont* De pierre ou de bois, pour passer par dessus les rivieres, *pl.* 205.

*Porc* Ou cochon, *pl.*

*Porc-épic.* Est un gros herisson armé de pointes, *pl.* 119.

*Portail.* C'est le devant d'une Eglise, ou d'une grande Maison, *pl.* 205.

*Posé.* Se dit de l'assiette & position des piéces du troisiéme ordre, qui peuvent se mettre & se dire posées en *Croix*, en *Face*, en *Pal*, en *Bande*, en *Barre*, en *Sautoir*, en *Orle*, en *Pointe*, &c. Les Planches fournissent des exemples de toutes ces positions.

*Pot.* Ou vase de differentes figures, meubles d'Armoiries, *pl.* 231.

*Potence.* Est une figure de deux piéces attachées ensemble qui forment des traverses. *Voyez* la Croix potencée, *pl.* 71.

*Potencé.* Se dit des Croix ou autres piéces dont les extrémitez finissent par des traverses en forme d'un T. *pl.* 71.

*Et contre-potencé.* Se dit de celles dont les extrémitez forment de secondes traverses.

*Poulle.* Oiseau privé, *pl.* 175.

*Pourpre.* Est la cinquiéme couleur, que quelques Auteurs n'admettent pas, à cause qu'elle n'est pas pure, mais composée d'azur & de gueules. Il est connu dans les tailles-douces

par des traits diagonaux de gauche à droit, *pl.* 7.

*Proſboſcide* ou trompe d'Elephant, *pl.* 129.

## Q.

*Quarreau.* Meuble d'Armoiries qui ſert à quarreler la chambre, *pl.* 104. 207. on le poſe ſur un des côtez.

Quand il y en a neuf, ils forment des *points équipolez*; quand davantage on obſerve ſi les traits ſont vis à vis, & alors ils forment *l'échiquier*, ou *l'échiqueté*: & quand ils ſont autrement, ils font appeller l'Ecu *quarrelé.*

*Quarte feüille.* Fleur de quatre feüilles, *pl.*

*Quartier.* Se dit du franc-quartier qui eſt le quart de l'Ecu; & des quartiers d'un Ecu qui ſervent à marquer les alliances des grandes Maiſons, *pl.* 32. 239. 240.

*Quartier d'honneur.* C'eſt le premier de l'angle du chef, *pl idem.*

*Queuë.* Les Lions doivent l'avoir en dedans, & celles des Leopards en dehors, *pl.* 106. 114.

*Quinte-feüille.* Herbe à cinq feüilles, *pl.* 171.

Il y a de ces feüilles qui ſont rondes, d'autres pointuës, & d'autres qui tiennent de ces deux ſortes. Elles peuvent être chargées & adjourées, & dans ces derniers cas on eſt obligé de l'expliquer.

## R.

*Racourcy*. Se dit des Croix, Sautoirs, ou autres piéces qui ſont alaiſées, *pl.* 84. Voyez *alaiſé*.

*Raïon*. Voyez *pl.* 161.

*Raiſin*. Fruit de vigne, *pl.* 182.

*Raiz*. Se diſent de l'eſcarboucle ou des raiz ou rayons du Soleil, *pl.* 161. 228.

*Rames* ou *ramures*. Se diſent du bois des Cerfs, *pl.* 118.

Elles ſe diſent auſſi des iuſtrumens qui ſervent à conduire les bateaux.

*Rampant*. Se dit de tout animal, & particulierement du Lion *Droit* ou en *Bande*, *pl.* 106.

Et comme c'eſt ſa poſition ordinaire, elle ne s'explique pas.

*Rangé*. Se dit des piéces rangées ſur une même ligne *en Face*, *en Bande*, *en Pal*, &c. *pl.* 156.

*Rave*. Racine, *pl.* 183.

*Raviſſant*. Se dit du Loup lorſqu'il eſt *rampant*, *pl.* 117.

*Rebraſſé*. Se dit des fourrures *repliſſées*, *pl.* 195.

*Recercelé*. Se dit de la Croix *ancrée*, dont les ancres forment de petits cerceaux; & de la queuë des cochons & des levriers, *pl.* 68.

*Recoupé*. Se dit des Ecus mi-coupez & cou-

pez un peu plus bas.

*Recroiſetté.* Se dit des Croix qui ſont recroiſettées, c'eſt à-dire dont les branches forment d'autres croix, *pl.* 70.

*Rempli.* Se dit des piéces clechées ou vuidées qui ſont remplies d'autre émail. *pl.* 102.

*Renard.* Animal, *pl.* 127.

*Rencontre.* S'entend des têtes de Cerfs, Beufs, Bufle & Bellier, qui ſont de front, *pl.* 117. 121.

*Renverſé.* Se dit des piéces qui ſont renverſées, & dans une poſition oppoſée à celle qui leur eſt ordinaire, *pl.* 86.

*Retraict.* Se dit du Pal, des Barres qui ſont mouvantes du chef, & qui finiſſent au milieu de l'Ecu, *pl.* 84. 91. C'eſt le contraire d'abaiſſé, ou des piéces qui ſont mouvantes de la pointe de l'Ecu, & qui finiſſent vers le milieu.

*Riviere.* Se met en Face, en Bande, ou en Pointe, *pl.* 164. 205.

*Roc d'Echiquier.* Eſt le Roc ou piéce dont on jouë aux Echets, formée de deux pointes ancrées & jointes par une clavette au deſſus d'un pied qui vient en s'élargiſſant, *pl.* 239.

*Rocher.* Ou Roc eſcarpé de pierre ſeche, *pl.* 166.

*Roſe.* S. poſé de front, elle peut être tigée, c'eſt à-dire avoir une tige; & boutonnée, & avoir le bouton du

milieu d'autre émail, *pl.* 174. 224.

*Rompu.* Se dit des Chevrons, dont la pointe du haut eſt coupée, *pl* 85. & du Chef, *pl.* 91.

*Roüant.* Se dit du Paon, qui étend & déploye ſa queuë. Il peut auſſi ſe dire du Coq d'inde qui entre en amour.

*Rouë* ordinaire de caroſſes & charettes, &c. *Rouë de Sainte Catherine*, quand elle a des dents en pointes & courbées, *pl.* 220. *Rouë d'orloge*, quand les dents ſont quarrées, *pl.* 221. *De Preſſoir*, quand elle n'a que quatre bras, & des bouts qui ſortent de ſa circonference pour recevoir le cable. Et *de Moulin*, quand elle a des chevilles ou dents en forme de creneaux pour faire tourner le roüet qui fait mouvoir la meule, *pl.* 220.

*Ruche.* Demeure des abeilles où elles font leur miel & leur cire.

*Ruſtre.* Piece du ſecond ordre; c'eſt une lozange percée en rond, differente en cela de la macle, qui eſt percée du même ſens de ſa figure, c'eſt à dire en lozange, *pl.* 103.

## S.

*Sable.* Eſt la couleur noire, qui eſt connuë dans les graveures, par des lignes perpendiculaires & horizontales croiſées les unes ſur les autres, *pl.* 6.

*Saillant & sautant.* Se dit de la *Licorne*, de la *Chevre*, du *Mouton*, ou *Belier* cabrez ou rempans.

*Salamandre. Voyez pl.* 163.

*Sanglé.* Se dit du Cheval, ou autres animaux qui ont une espece de ceinture d'autre émail par le milieu du corps, *pl.* 122.

*Sanglier.* Se met passant & de profil, *pl.* 118.

*Sardines.* Poissons, *pl.* 149.

*Sautereau.* Animal qui se voit ordinairement dans les prairies, *pl.* 140.

*Sautoir.* Est une des piéces Heraldiques du premier ordre. Sa figure est en forme de croix de Saint André, *pl.* 29. Piéces mises en Sautoir, *pl.* 114. *Passé en Sautoir.* Se dit des piéces qui se croisent & traversent en forme de Sautoir, *pl.* 107. 111.

*Scorpion.* Signe celeste, *pl.* 152.

*Semé.* Se dit de toutes sortes de piéces du troisiéme ordre qui rempliſſent l'Ecu, dont le nombre n'est pas determiné, & dont on en voit des moitiez qui paroissent aux extremitez & vers les bords de l'Ecu, ou des quartiers dont il est composé, *pl.* 89.

*Senestre.* Est le côté gauche de l'Ecu, *pl.* 18.

*Senestré.* Se dit d'une piéce qui en a d'autres à sa gauche, *pl.* 18.

*Senestrochere.* Est le bras gauche, *pl.* 191.

*Sereine.* Est un monstre marin, qui emprunte la

la figure d'une femme jusqu'au nombril, & pour le surplus celle d'un poisson, *pl.* 150.

*Sinople.* Est la couleur verte, qui est figurée par des traits diagonaux de droit à gauche dans les tailles-douces, *pl.* 6.

*Soleil.* Doit être d'or; lorsqu'il est de couleur ce n'est qu'une ombre, *pl.* 154. *voyez* Ombre.

*Sommé.* Se dit des piéces qui en ont d'autres au dessus d'elles; des cornes des Cerfs qui sont d'autre émail; & des Tours & Châteaux qui sont surmontez d'autres piéces : c'est la même chose que surmonté, *pl.* 116.

*Soucy.* Fleur, *pl.* 177.

*Sous-brisure.* Se dit de piéces qui font une seconde brisure; c'est à dire des piéces ajoûtées pour nouvelle brisure à d'autres qui en font une.

*Sous le tout.* Se dit quand l'Ecu est coupé en pointe, & que dans cette pointe on y met un quartier sous tous les autres qui semble les soûtenir. *Voyez* un quartier des Armes de Savoye, qui sont à la fin des Planches.

*Supportant.* Se dit de la Face, ou autres piéces qui en supportent d'autres; *Idem* que *sommé* ou *surmontant*, *pl.* 90.

*Supporté* ou *soûtenu.* S'entend du Chef qui est soûtenu d'un autre; c'est le contraire de Sommé & Surmonté, *pl.* 90.

*Supports.* Se disent de toutes sortes d'animaux qui supportent les Ecus, ou qui les tiennent. *Voyez* Tenans.

*Sur le tout.* Se dit de l'Ecusson qui est posé sur les écartelures ou partitions d'un Ecu rempli de plusieurs quartiers, *pl.* 119. 239. & 140.

*Sur le tout du tout.* Se dit d'un Ecusson qui est posé sur un autre déja mis sur le tout des écartelures d'un autre Ecu: c'est un écartelé d'autres écartelures.

*Brochant sur le tout.* Se dit des piéces posées sur toutes celles dont l'Ecu est rempli.

*Surmonté.* Se dit des piéces qui en surmontent d'autres. C'est la même chose que sommé, *pl.* 90. 165.

## T.

*Table d'attente.* Est un Ecu rempli d'émail sans aucuns traits, partitions, ni figures. C'est ce qui se dit porter d'or ou d'argent plein. *Voyez* Plein.

*Taillé.* Est une des quatre partitions principales de l'Ecu; il est formé d'une ligne diagonale de gauche à droite, qui separe l'Ecu en deux parties égales, *pl.* 11. 13. Il se dit aussi des diamans & pierres precieuses taillées à diverses faces.

*Tau* ou *Taf.* Est la Croix de Saint Antoine. T. *pl.* 84.

*Taureau.* On le repreſente comme le bœuf. Il y a peu de difference de l'un à l'autre, *pl.* 120.

*Tenants.* Sont des figures humaines, qui tiennent les Ecus. Ils different des ſupports qui ſont des animaux.

*Terraſſe.* Se met à la pointe de l'Ecu, *pl.* 129. 167. 181. 186. 187. Elle eſt ordinairement couverte d'herbes.

*Terraſſé.* Se dit de la pointe du même Ecu en forme d'un champ plein d'herbes, *pl.* 129. 167. 181. 186.

*Tête humaine.* S'entend d'homme ou de femme, & d'Ange ou de Cherubin par allegorie, *pl.* 189.

*Tête de Maure.* Eſt une tête noire qui ſe blaſonne *bandée*, quand elle a un bandeau devant les yeux; *liée* quand elle a une bandelette; & *tortillée* quand elle a un morceau de linge tortillé au tour, *pl.* 190.

*Têtes* De toutes ſortes d'animaux *coupées* ou *arrachées*, ſont des meubles frequens d'Armoiries, *pl.* 113. 115. 126. 132.

*Tierces.* Ce ſont des trangles miſes trois à trois dans un Ecu, leſquelles n'ont enſemble que la largeur de la face. Elles peuvent ſe mettre en Chef, en Bande, en Barre, & même en Pal; ce dernier exemple eſt rare, *pl.* 65.

*Tiercé.* Se dit de l'Ecu diviſé en trois parties égales de trois émaux differens, ſoit en Pal, en Face, en Bande, en Barre

ou en Chevron, *pl.* 13. 14. 15.

*Tierce-feüille.* Se repreſente comme un treffle ſans queuë.

*Tigé.* Se dit des Palmes ou des fleurs qui ont queuë, *pl.* 175. 178 179. 180.

*Tire.* Se dit des traits ou rangées de vair, & des quarrez des bandes d'échiquier, & autres figures qui ſe rangent & diſpoſent ſur une même ligne, *pl.* 97. 100. *Voyez* Trait.

*Tortil* & *tortillé.* Se dit d'une tête entourée ou liée d'un bandeau ou d'un linge tortillé en forme de ceinture, *pl.* 190.

*Tortillant.* Se dit de la guire ou du ſerpent, & de tout autre animal, qui en rempant tortille le corps, *pl.* 142.

*Tour.* Il peut y en avoir pluſieurs dans un Ecu: lorſquelles ſont *donjonnées*, il le faut expliquer, *pl.* 202. 205. 206. Il y en a de diverſes ſortes qui s'apprennent par l'uſage.

*Tourné.* Se dit des croiſſans ou autres piéces, dont les extremitez qui finiſſent par des pointes, & qui doivent regulierement s'élever vers le chef de l'Ecu, ſont tournées en Face, en Bande ou en Barre, *pl.* 156.

*Tourteau.* Differe du *bezan*, en ce que le bezan eſt de metal, & le Tourteau de couleur, *pl.* 105.

*Tourteau-bezan.* Lorſque le Tourteau eſt parti, ou coupé, ou tranché, ou taillé,

de couleur & de metal, *pl. Idem.*

*Trabe.* C'eſt le bois d'une *ancre*, *pl.* 222. & d'un *drapeau*, *pl.* 213.

*Tracé.* C'eſt la même choſe que *ombré*, *pl.* 202. & 207. *Voyez* Ombré.

*Traits.* Sont les tires & rangées d'échiquier des carrez; une Bande, Barre, Face, & autre piéce remplie de pareils quarrez, ſe dit échiquetée de deux ou trois traits, *pl.* 97. 100. 171.

*Tranché.* Eſt une des quatre partitions de l'Ecu qui le ſepare en deux parties égales par une ligne diagonale de droit à gauche, *pl.* 11.

*Trangle.* Eſt la ſixiéme partie d'une Face, *pl.* 103.

*Traverſe.* Eſt un bâton poſé en barre, *pl.* 112.

*Trécheur.* Eſt un double Orle. Il eſt quelquefois fleuronné ou fleurdeliſé, & contrefleuronné. *pl.* 89.

*Trefle.* Eſt une tierce-feüille avec une queuë, *pl.* 171.

*Treillis* ou *treillisé.* Eſt de même que le *fretté*, à la difference qu'étant un peu plus ſerré, il forme des vuides plus petits; & qu'il eſt ordinairement cloüé ſur les traverſes; ce qui doit s'expliquer quand les clous ou chevilles ſont d'un émail different, *pl.* 98.

*Triangle.* Figure triangulaire.

*Trompe de chaſſeur.* Eſt tortillée en rond, *pl.* 225.

*Trompette.* Servant à animer les Soldats au combat, differe de la *trompe* par sa figure étenduë, alongée & recourbée. *Idem.*

*Tronc d'arbre.* C'est le bout du pied d'un arbre coupé dont on voit quelque racine, *pl.* 169.

*Truites.* Poissons, *pl.* 147.

*Tulippe.* Fleur printaniere, *pl.* 176.

V.

*Vache.* Animal qui ne differe du bœuf qu'en ce qu'elle a le museau un peu plus long, & qu'elle montre ses tetines ; elle est quelquefois *accollée* & *clarinée*, *pl.* 120. 239.

*Vair.* Est la seconde fourrure qui est formée de quatre tires ou rangées en forme de pots ou de cloches de Jardinier rentrantes les unes dans les autres; l'émail est toûjours d'argent & d'azur ; lorsqu'il est autrement il le faut expliquer, *pl.* 8.

*Vair contre vair.* Se dit lorsque les figures en forme de cloches ou pots de Jardinier qui composent le vair, sont de même metal & couleur, mais opposées les unes aux autres dans leurs situations ; de sorte qu'elles tiennent ensemble base à base, & pointes à pointes, *pl.* 9.

*Vairé.* Se dit de l'Ecu rempli, & de piéces

chargées de vair, *pl.* 182.

*Vair apointé.* Se dit de quarre pots de vair dans un Ecu, dont les pointes aboutiſſent au milieu, & forment une Croix ou un Sautoir,

*Vanet.* C'eſt une coquille dont on voit le dedans, *pl.* 153.

*Vaſe.* Pot avec des ances propre à mettre des fleurs, *pl.* 153.

*Vergette.* Eſt un Pal diminué du tiers, *pl.* 35. 209.

*Vergetté.* Se dit lorſque l'Ecu eſt remply de Vergettes alternées de metal & de couleur, depuis dix & au deſſus, *pl.* 45.

*Verſé.* Se dit des croiſſans & autres figures qui ſont *renverſées*, *pl.* 157.

*Veſtu.* Eſt le chappé, & le chauſſé enſemble, qui laiſſent une grande lozange dans le milieu de l'Ecu, dont les quatre pointes touchent les quatre flancs, *pl.* 22.

*Vidé.* Se dit de toute piéce dont on voit le champ de l'Ecu au travers, *pl.* 79. 83. *Voyez* Cleché, Adjouré.

*Vilené.* Se dit du Lion qui montre la marque de ſon ſexe, quand il eſt d'autre émail, *pl.* 106.

*Violon.* Inſtrument de muſique, *pl.* 223.

*Vires.* Sont pluſieurs annelets entretenus les uns dans les autres, dont il faut expliquer le nombre, *pl.* 218.

*Virollé.* Se dit du cercle des extremitez d'un cors de chaſſe, des trompes & hu:

chets, & de leurs boucles & anneaux qui ſont d'autre émail, *pl.* 225.

*Vivres.* Ce ſont des eſpeces d'onde, qui ſervent à expliquer le cours des fleuves, rivieres, ruiſſeaux & fontaines, *pl.* 205.

*Vivré* ou *Guivré.* Se dit des Faces, Bandes, Paulx, Barres, & autres piéces Heraldiques qui ſont endentées ſur l'un & l'autre bord; ſoit que les pointes rentrantes de chaque côté ſe répondent les unes aux autres, ſoit que celles qui ſont rentrantes répondent à celles qui s'écartent, *pl.* 92. 216.

*Vol.* Se dit de deux aîles d'oiſeau enſemble, *pl.* 138.

*Demy vol.* C'eſt une aîle d'oiſeau, *pl.* 138. Quand ces aîles regardent la pointe de l'Ecu, on le dit *abaiſſé.*

*Vol Banneret* ou *Volet.* Eſt un Cimier qui ſe trouve aux Armes des anciennes Maiſons, & principalement à celles des anciens Chevaliers du Croiſſant.

*Volant.* Se dit des poiſſons qui ont des aîles, *pl.* 150.

# PLANCHES

## *POUR DONNER une plus parfaite intelligence de ce qui a été dit, & de ce qui suit.*

1°. DE la forme des Ecus. *Voyez pl. premiere & 2.*
2°. De leurs Emaux, *pl. 4. jusqu'à 9.*
3°. De leurs Partitions, *pl. 10. jusqu'à 26.*
4°. Des Piéces Heraldiques du premier ordre, *pl. depuis 26. jusqu'à 33.*
5°. De leurs multiplications, & diminutions, *pl. depuis 33. jusqu'à 97.*
6°. Des Piéces Heraldiques du 2e ordre, *depuis 97. jusqu'à 105.*
7°. Des Piéces du 3e ordre, ou Meubles d'Armoiries, *pl. depuis 105. jusqu'à 240.*
8°. De leurs positions, situations & dispositions, *pl. susdites.*
9°. De leurs attributs les plus ordinaires & usitez, *ibidem.*
10°. Et de la maniere de blasonner toutes sortes d'Armoiries. *Voyez les dernieres planches.*

*Premiere Planche.* 2^e *Planche.*

1.

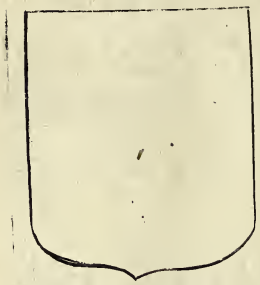

*Ecu François*, arrondi en pointe.

2.

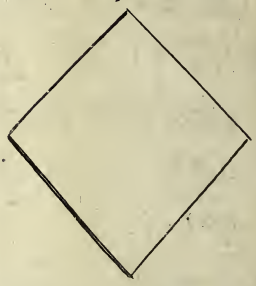

Ecu de figure *Lozange*, à l'usage des Filles.

3^e *Planche.*

3

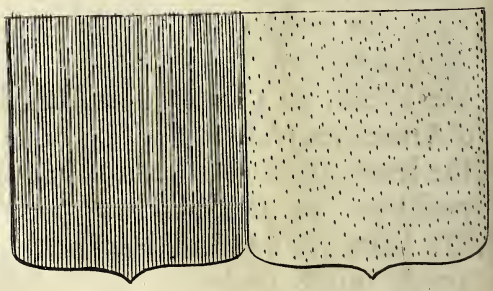

*Ecus accolez*, comme les Femmes les portent.

4^e *Planche.*

4.

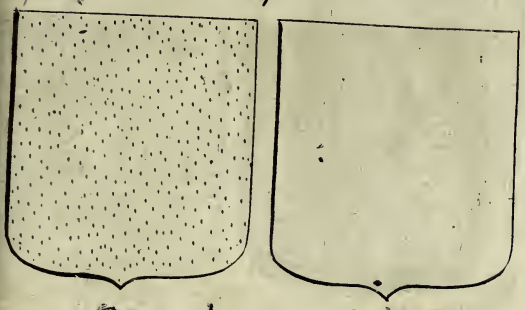

*Or.* *Argent.*

Metaux.

5^e *Planche.*

5.

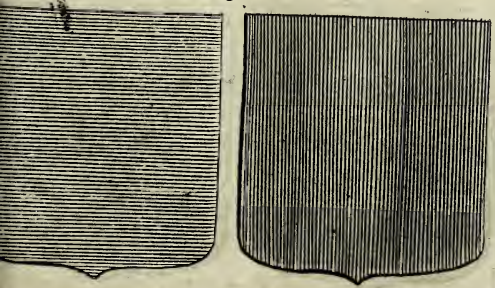

*Azur.* *Gueules.*

Couleurs.

## 6e *Planche.*

6.

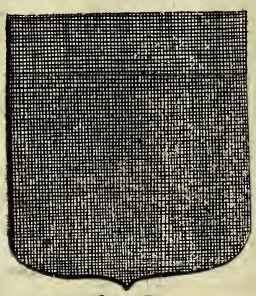

*Sable.* *Sinople.*

Couleurs.

## 7e *Planche.*

7.

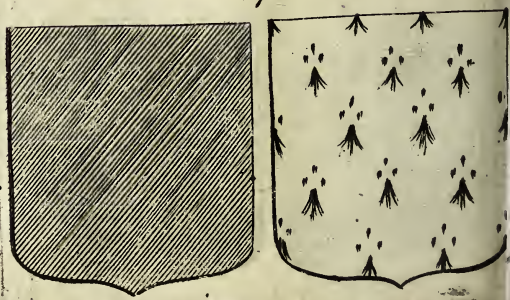

*Pourpre*, Couleur. *Hermines*, Fourrure.

8e *Planche.*

8.

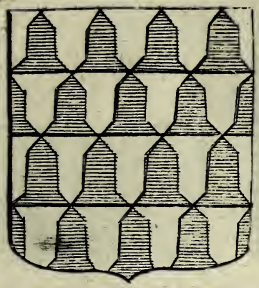

*Vair.*

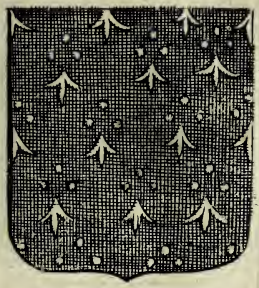

*Contre-hermines.*

Fourures.

9e *Planche.*

9.

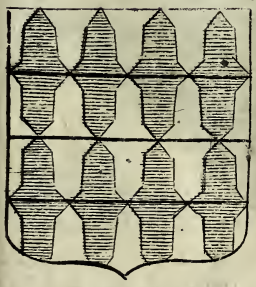

*Contre-vair*, Fourure.

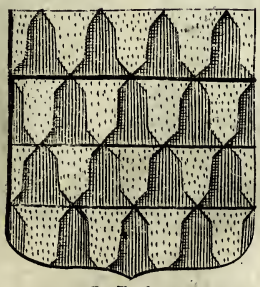

*Vairé d'Or & de* Gueules.

## 10^e *Planche.*

10.

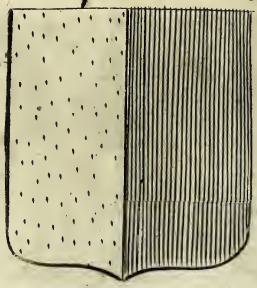

*Parti* d'Or & de Gueules.

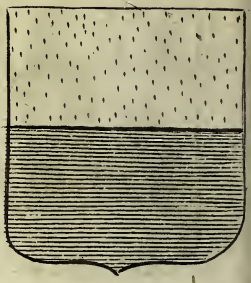

*Coupé* d'Or & d'Azur.

## 11^e *Planche.*

11.

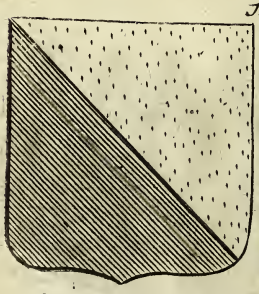

*Tranché* d'Or & de Sinople.

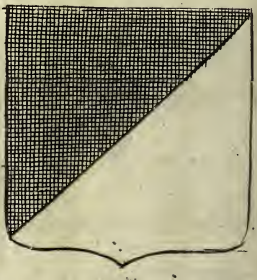

*Taillé* de Sable & d'Argent.

12^e *Planche.*

12.

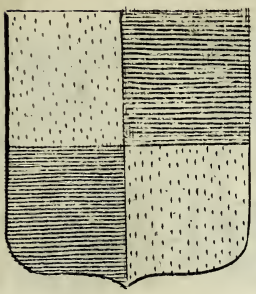

*Ecartelé* d'Or & d'Azur.

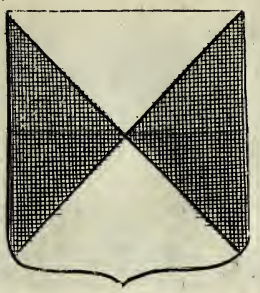

*Ecartelé en Sautoir* d'Argent & de Sable.

13^e *Planche.*

13.

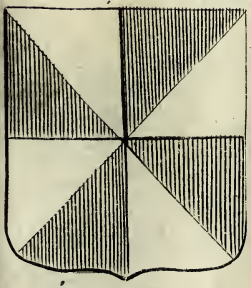

*Parti*, *Coupé*, *Tranché*, *Taillé*, d'Argent & de Gueules.

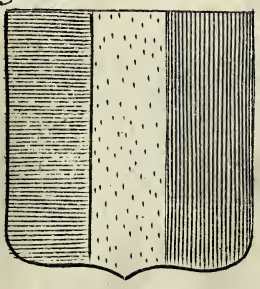

*Tiercé en Pal*, d'Azur, d'Or & de Gueules.

## 14^e *Planche.*

14.

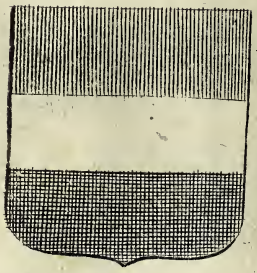

*Tiercé en Face*, de Gueules, d'Argent & de Sable.

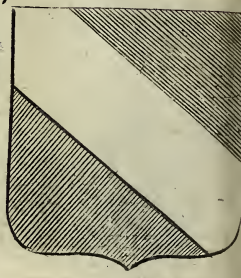

*Tiercé en Bande*, de Sinople, d'Argent & de Pourpre.

## 15^e *Planche.*

15.

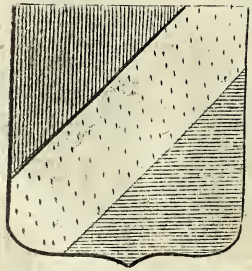

*Tiercé* en *Barre* de Gueules, d'Or & d'Azur.

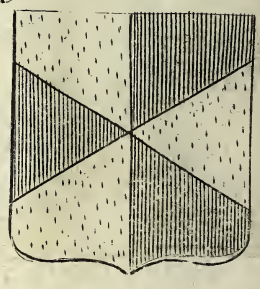

*Gironné* de *six piéces* d'Or, & de Gueules.

## 16e *Planche.*

16.

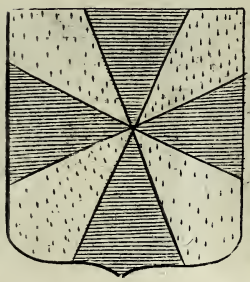

*Gironné* d'Or, & d'Azur, *de huit pièces.*

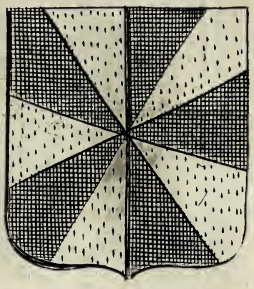

*Gironné* de *dix pièces* d'Or, & de Sable.

## 17e *Planche.*

17.

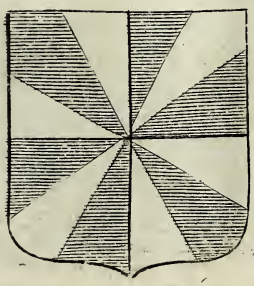

*Gironné* de *douze pièces*, d'Argent, & d'Azur.

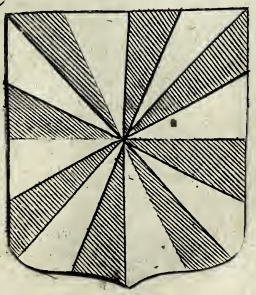

*Gironné* de *seize pièces*, d'Argent, & de Sinople.

## 18^e *Planche.*

*18.*

D'Hermines, *Adextré* de Sable.

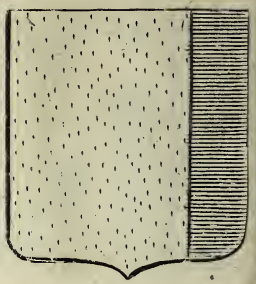

D'Or, *Senestré* d'Azur.

## 19^e *Planche.*

*19.*

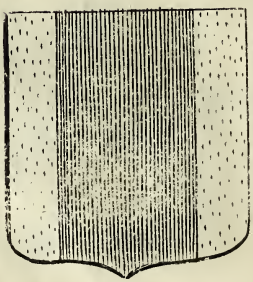

De Gueules, *Adextré & Senestré* d'Or.

De Pourpre, à une *Champagne* d'Argent.

## 20e *Planche.*

20.

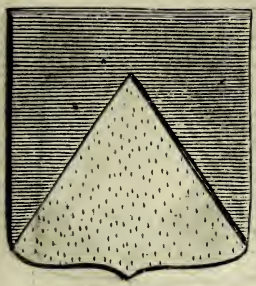

D'Or, *Mantelé* d'Azur.

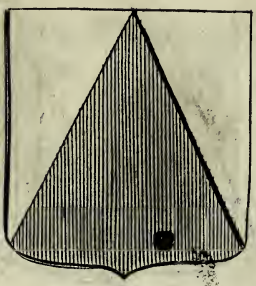

De Gueules, *Chappé* d'Argent.

## 21e *Planche.*

21.

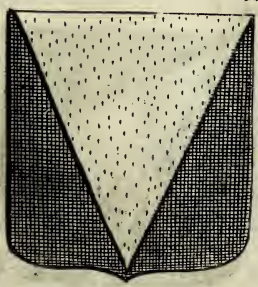

D'Or, *Chauſſé* de Sable.

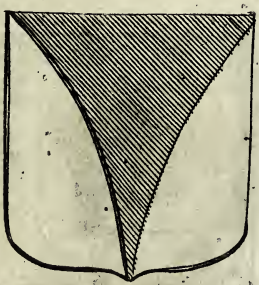

De Sinople, *Chauſſé*, *Arrondi* d'Argent.

## 22^e *Planche.*

22.

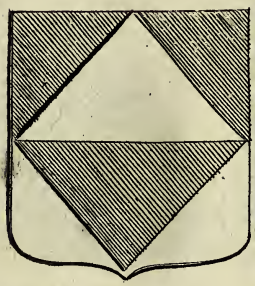

D'Argent, Coupé de Sinople, *Chappé & Chaußé* de l'un en l'autre.

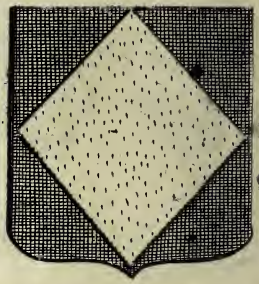

D'Or, *Vètu* de Sable.

## 23^e *Planche.*

23.

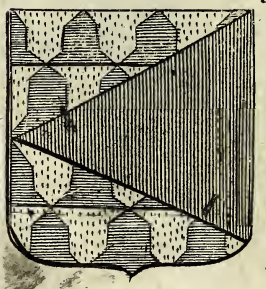

De Gueules, *Embraſſé* à Dextre de Vair, d'Or & d'Azur.

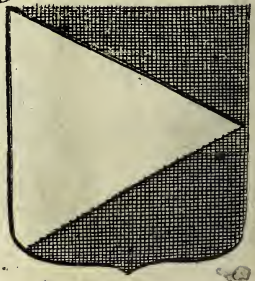

D'Argent, *Embraſſé* de Sable à Seneſtre.

## 24^e *Planche.*

24.

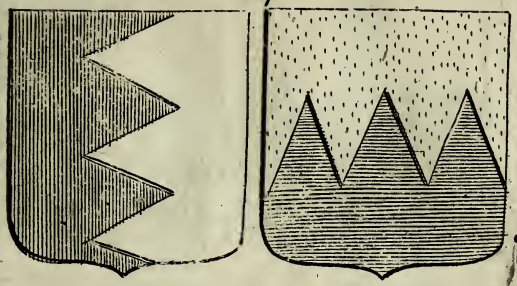

*Parti Emanché*, de Gueules, & d'Argent.

*Coupé Emanché*, d'Or & d'Azur.

## 25^e *Planche.*

25.

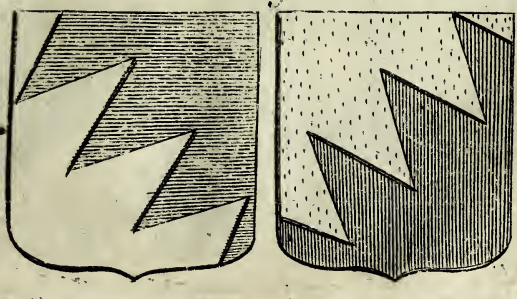

*Tranché Emanché*, d'Azur, & d'Argent.

*Taillé Emanché*, d'Or, & de Gueules.

26e *Planche.*

26.

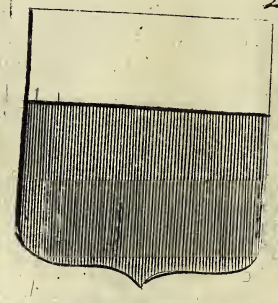

De Gueules, *au Chef* d'Argent.

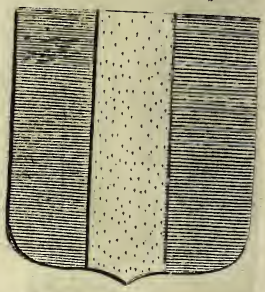

D'Azur, *au Pal* d'Or.

27e *Planche.*

27.

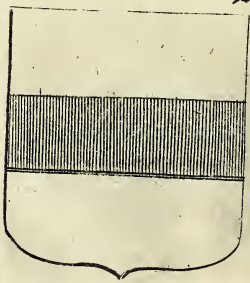

D'Argent, *à la Face* de Gueules.

De Sinople, *à la Bande* d'Argent.

28^e *Planche.*

28.

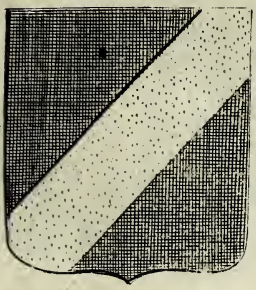

De Sable, *à la Barre* d'Or.

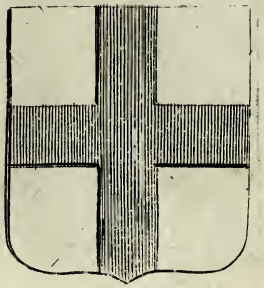

D'Argent, *à la Croix* de Gueules.

29^e *Planche.*

29.

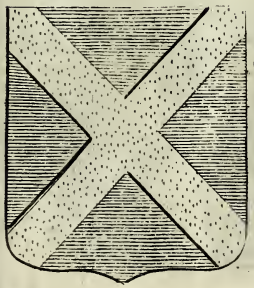

D'Azur, *au Sautoir* d'Or.

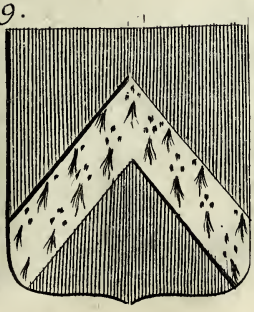

De Gueules, *au Chévron* d'Hermines.

## 30e *Planche.*

30.

De Sinople, *à l'Ecusson* d'Argent, chargé en cœur d'une Fleur-de-Lys d'Azur.

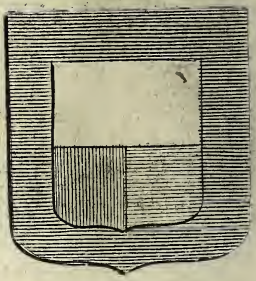

D'Argent, Coupé, miparti en pointe, d'Azur, & de Gueule, *à la Bordure* d'Azur.

## 31e *Planche.*

31.

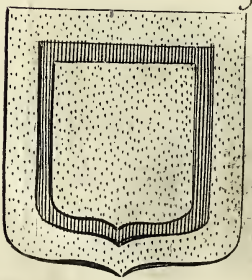

D'Or, *à l'Orle* de Gueules.

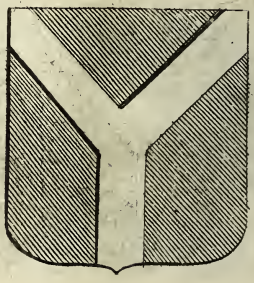

De Sinople, *au Pairle* d'Argent.

32^e *Planche.*

32.

De Sinople, *au Franc-quartier* d'Argent.

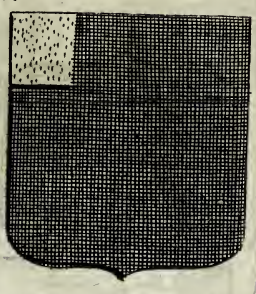

De Sable, *au Franc-canton* d'Or.

33^e *Planche.*

33.

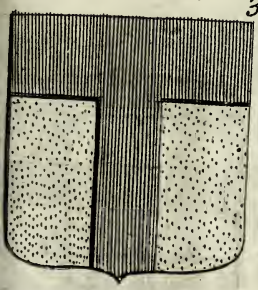

D'Or, *au Chef-Pal* de Gueules.

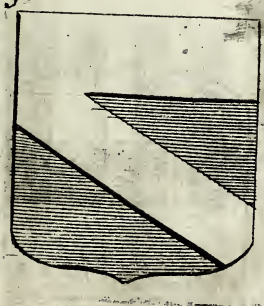

D'Azur, *au Chef-Bande* d'Argent.

34^e *Planche.*

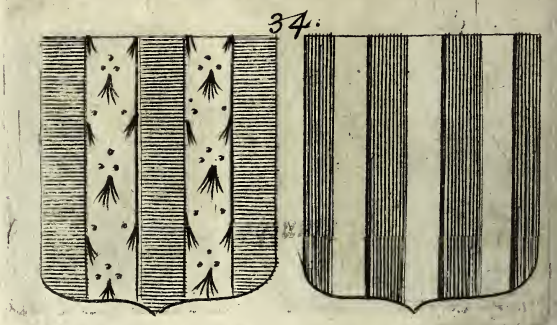


D'Azur, *à deux Pals* d'Hermines.

De Gueules, *à trois Pals* d'Argent.

35^e *Planche.*

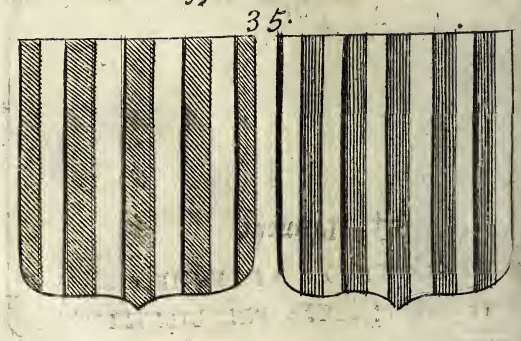


De Sinople, *à quatre Pals* d'Argent.

D'Argent, *à cinq Vergettes* de Gueules.

36^e *Planche.*

36.

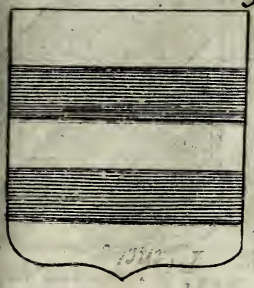

D'Argent, *à deux Faces* d'Azur.

D'Argent, *à trois Faces* de Sinople.

37^e *Planche.*

37.

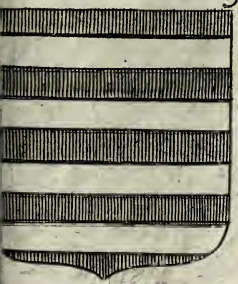

De Gueules, *à quatre Faces* d'Argent.

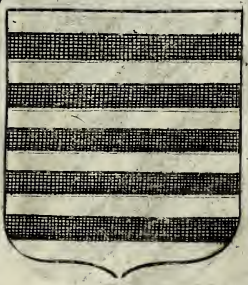

D'Argent, *à cinq Trangles ou Burelles* de Sable.

Diminution.

38e *Planche.*

38.

De Gueules, *à deux Bandes* d'Hermines.

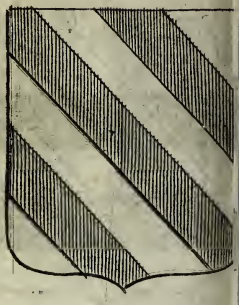

D'Argent, *à trois Bandes* de Gueules.

39e *Planche.*

39.

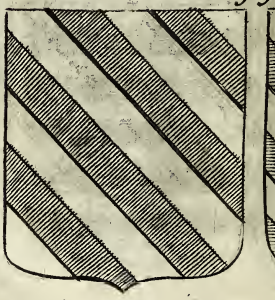

D'Argent, *à quatre Bandes* de Pourpre.

D'Azur, *à cinq Cottices* d'Argent

Diminutio

40^e *Planche.*

40.

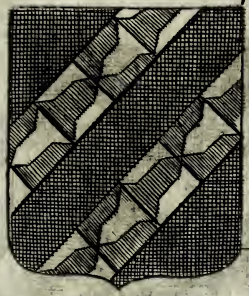

De Sable, *à deux Barres* de Vair, d'Argent, & de Sinople.

D'Azur, *à trois Barres* d'Argent.

41^e *Planche.*

41.

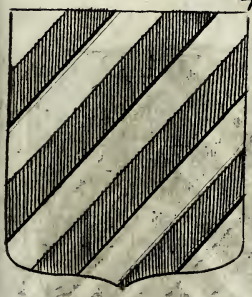

D'Argent, *à quatre Barres* de Gueules.

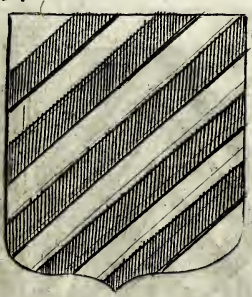

D'Argent, *à cinq Cottices en Barres* de Gueules.

42^e *Planche.*

42.

De Sable, *á deux Chévrons* d'Argent.

D'Or, *à trois Chévrons* d'Azur.

43^e *Planche.*

43.

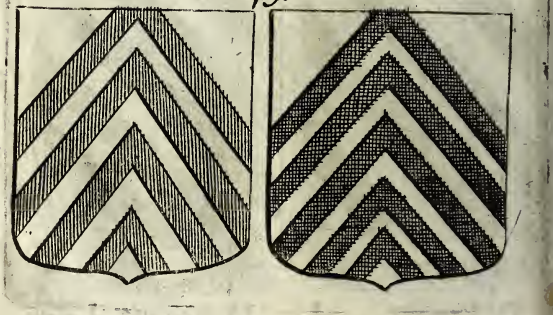

D'Argent, *à quatre Chévrons* de Gueules.

D'Argent, *à cinq Eſtayes* de Sable.

Diminution.

## Les mesmes Pieces multipliees, ou diminuees et alternees.

44^e *Planche.*

44.

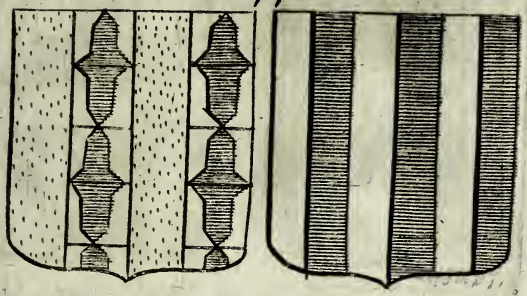

*Palé de quatre pièces*, d'Or & de Contre-vair.

*Palé* d'Argent & d'Azur.

45^e *Planche.*

45.

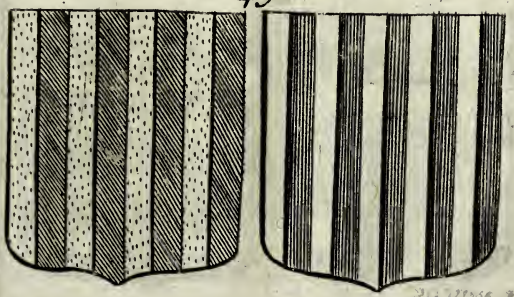

*Palé* d'Or & de Sinople, de *huit pièces.*

*Vergeté* d'Argent & de Gueules.

Diminution.

46^e *Planche.*

46.

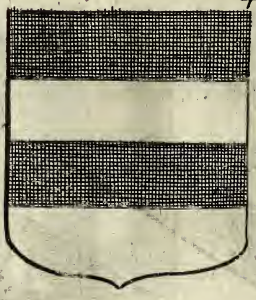

*Facè* de Sable & d'Argent, de *quatre piéces.*

*Facé* d'Hermines & de Gueules.

47^e *Planche.*

47.

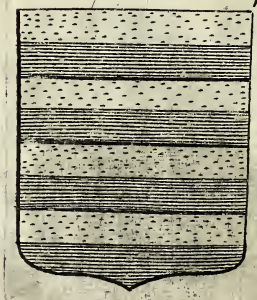

*Facè* d'Or & d'Azur, de *huit piéces.*

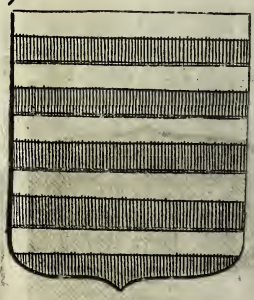

*Burelè* d'Argent & de Gueules.

Diminution.

48^e *Planche.*

*48.*

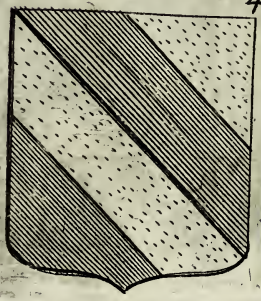

*Bandé* d'Or & de Sinople, de *quatre piéces.*

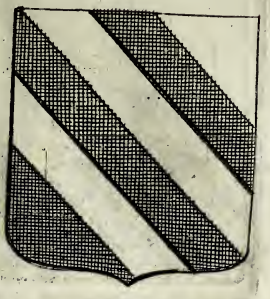

*Bandé* d'Argent & de Sable.

49^e *Planche.*

*49.*

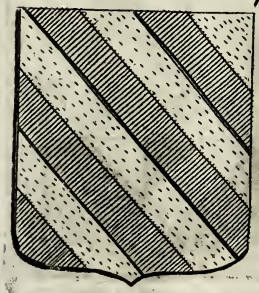

*Bandé* d'Or & de Pourpre, de *huit piéces.*

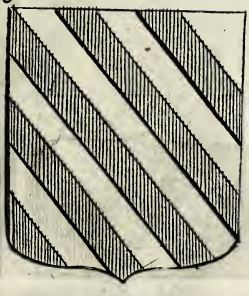

*Cotticé* d'Argent & de Gueules.

50e *Planche.*

50.

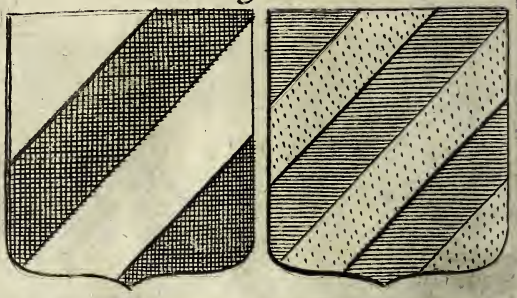

*Barré* d'Argent & de Sable, de *quatre piéces.*

*Barré* d'Azur & d'Or.

51e *Planche.*

51.

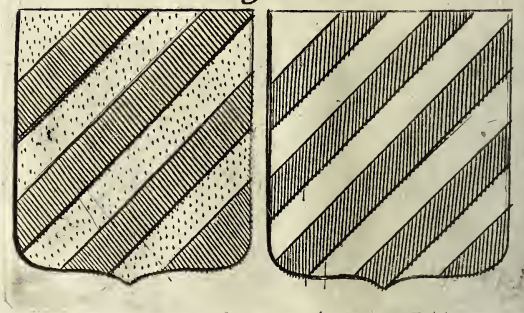

*Barré* d'Or & de Sinople, de *huit piéces.*

*Cotticé en* Barre d'Argent & de Gueules.

52^e *Planche.*

52.

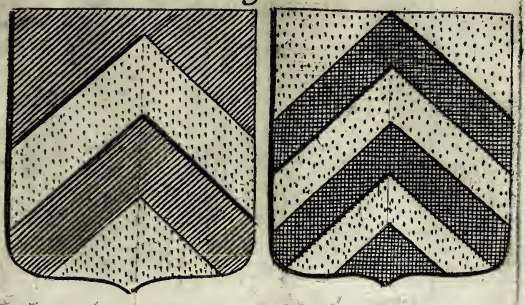

*Chévronné* de Pourpre & d'Or, de *quatre piéces.*

*Chévronné* d'Or & de Sable.

53^e *Planche.*

53.

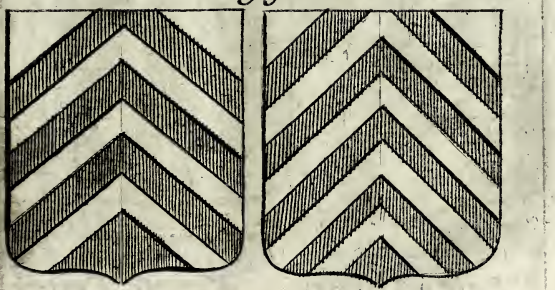

*Chévronne* d'Argent & de Gueules, de *huit piéces.*

*Eſtayé* d'Argent & de Gueules.

54^e *Planche.*

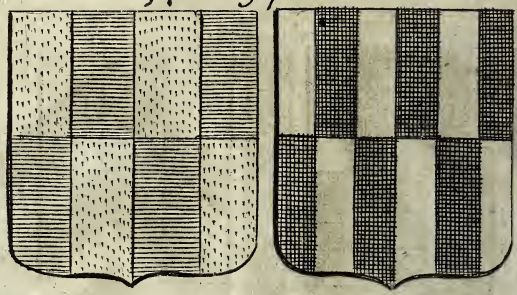

*Palé Contre-palé* d'Or & d'Azur, de *quatre pièces.*

*Palé Contre-palé* d'Argent & de Sable.

55^e *Planche.*

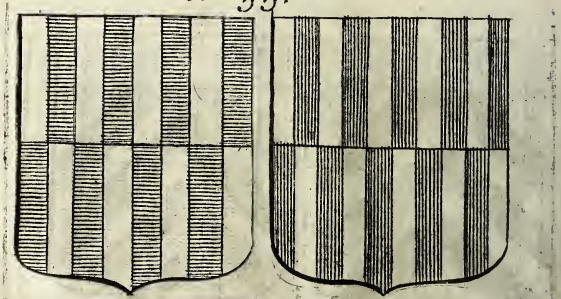

*Palé Contre-palé* d'Argent & d'Azur, de *huit pièces.*

*Vergeté Contre-vergeté* d'Argent & de Gueules.

Diminution.

56^e *Planche.*

56.

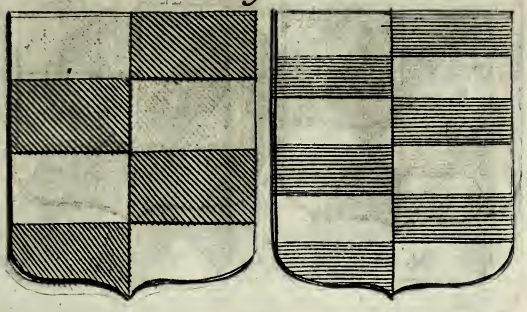

*Facé Contre-facé* d'Argent & de Sinople, de *quatre pièces.*

*Facé Contre-facé* d'Argent & d'Azur.

57^e *Planche.*

57.

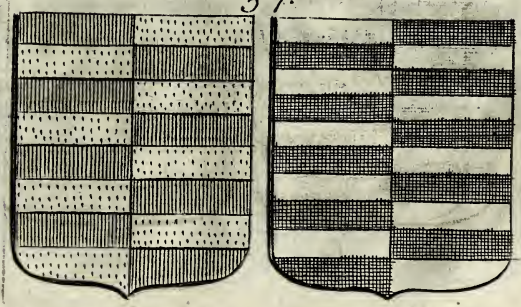

*Facé Contre-facé* de Gueules & d'Or, de *huit pièces.*

*Burelé Contre-burelé* d'Argent & de Sable. Diminution.

58^e *Planche.*

58.

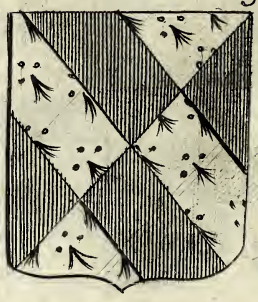

*Bandé Contre-bandé* d'Hermines & de Gueules, de *quatre pièces.*

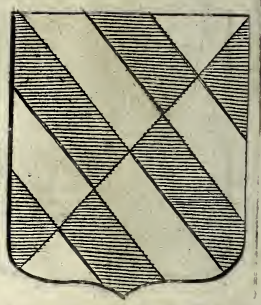

*Bandé Contre-bandé* d'Argent & d'Azur.

59^e *Planche.*

59.

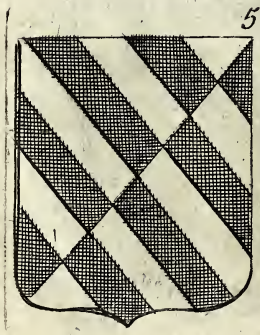

*Bandé Contre-bandé* d'Argent & de Sable, de *huit pièces.*

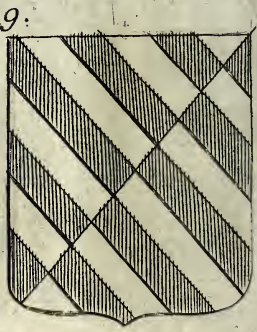

*Cotticé Contre-cotticé* d'Argent & Gueules.

60^e *Planche.*

60.

*Barré Contre-barré* d'Argent & de Gueules, de *quatre pièces.*

*Barré Contre-barré* d'Argent & de Gueules.

61^e *Planche.*

61.

*Barré Contre-barré* d'Argent & de Sable, de *huit pieces.*

*Cottice Contre-cottice en Barre* d'Argent & de Gueules. Diminution.

62^e *Planche.*

62.

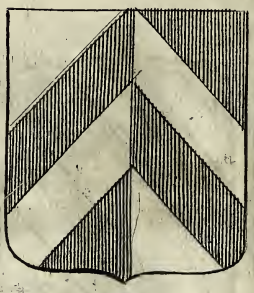

*Chévronné Contre-chévronné* d'Argent & de Gueules, de *quatre pieces.*

*Chévronné Contre-chévronné* d'Argent & de Sable.

63^e *Planche.*

63.

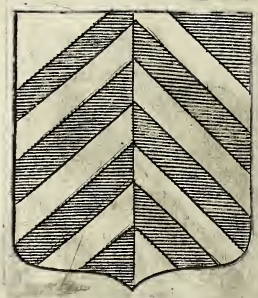

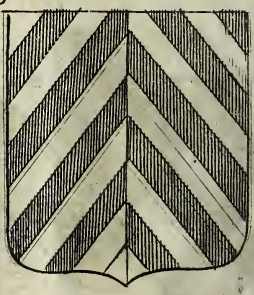

*Chévronné Contre-chévronné* d'Argent & d'Azur, de *huit pieces.*

*Eſtayé, Contre-eſtayé* d'Argent & de Gueules.

Diminution.

64^e *Pl.*

64^e *Planche.*

64.

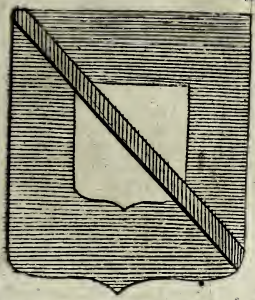

D'Azur, à un Ecuſſon d'Argent, *au Bâton de* Gueules, peri en Bande brochant ſur le tout.

D'Argent, *à une Jumelle* en Face de Sable, à un Oiſeau eſſorant & entravaillé de même.

65^e *Planche.*

65.

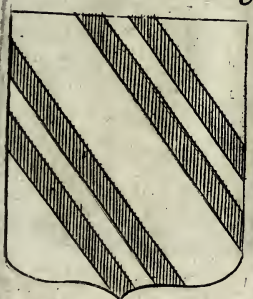

D'Argent, *à deux Jumelles en Bande* de Gueules.

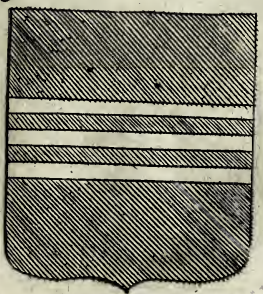

De Sinople, *à une Tierce en Face* d'Argent.

66^e *Planche.*
66.

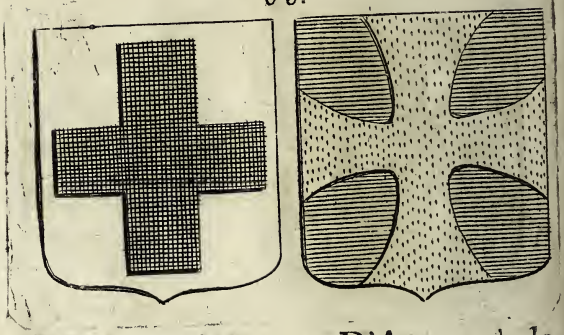

D'Argent, à une Croix *alaizée* de Sable.

D'Azur, à la Croix *patée* d'Or.

67^e *Planche.*
67.

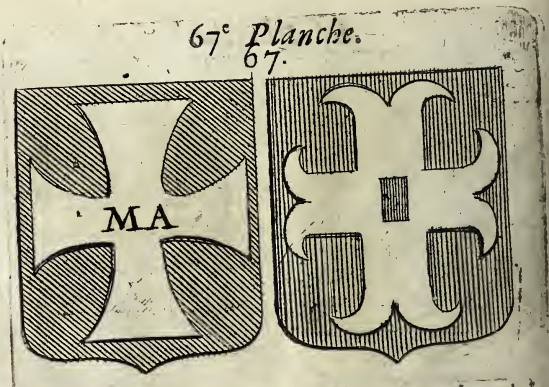


De Sinople, à la Croix *patée & alaizée* d'Argent, chargée d'une M & d'un A.

De Gueules, à la Croix *ancrée* d'Argent, mortoisée.

68e *Planche.*

68.

D'Argent, à la Croix *recercelée* de Sable, anglée de quatre cloux de même.

D'Argent, à la Croix *nisflée* de Gueules.

69e *Planche.*

69.

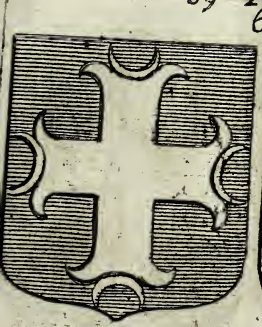

D'Azur, à la Croix *ancrée & surancrée* d'Argent.

D'Argent, à la Croix *fourchetée* de Sable.

70^e *Planche.*

70.

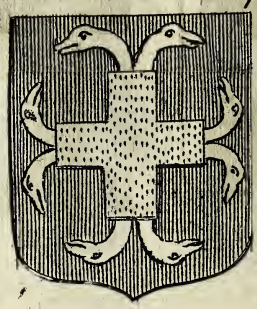

De Gueules, à la Croix d'Or *gringolée* d'Argent.

De Pourpre, à la Croix *recroiſetée* d'Argent.

71^e *Planche.*

71.

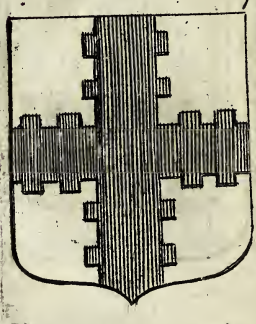

D'Argent, à la Croix *breteſſée* de Gueules.

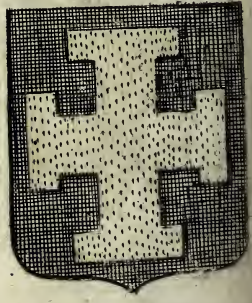

De Sable, à la Croix *potancée* d'Or.

72e. *Planche.*

72.

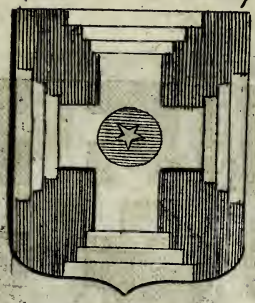

De Gueules, à la Croix *perronnée* d'Argent, chargée d'un Tourteau d'Azur, surchargée d'une Estoile d'Argent.

D'Or, à la Croix *haussée & perronnée en pointe* de Gueules.

73e *Planche.*

73.

D'Hermines, à la Croix *fichée* de Gueules.

De Sinople, à la Croix *fourchée de douze pointes* d'Argent, chargée en cœur d'un Agneau-Pascal de Gueules.

74^e *Planche.*

74.

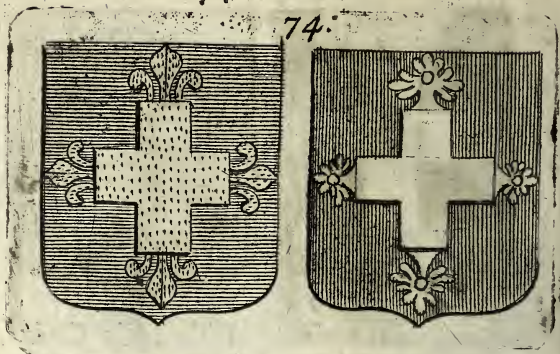

D'Azur, à la Croix *fleurdelisée* d'Or.

De Gueules, à la Croix *fleuronnée* d'Argent.

75^e *Planche.*

75.

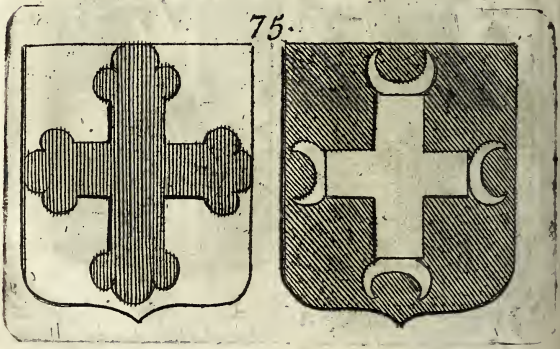

D'Argent, à la Croix *treflée* de Gueules.

De Sinople, à la Croix *croissantée* d'Argent.

76e *Planche.*

76.

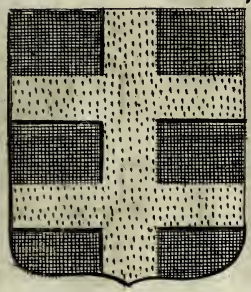

De Sable, à la Croix *à double traverſſe, ou Patriarchale* d'Or.

D'Azur, à la Croix *Patriarchale alaizée* d'Argent.

77e *Planche.*

77.

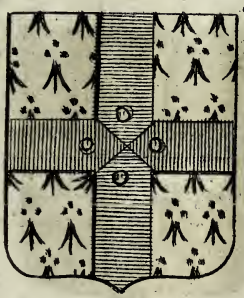

D'Hermines, à la Croix *au montant d'Azur & à la traverſe de Gueules, aſſemblée en cœur de quatre piéces,* & chevillée d'Or.

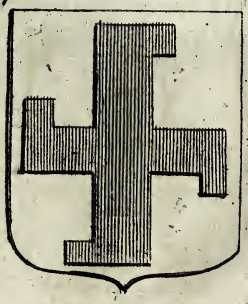

D'Argent, à la Croix *cramponnée* de Gueules.

78^e *Planche.*

78.

De Pourpre, à la Croix *écottée* d'Argent.

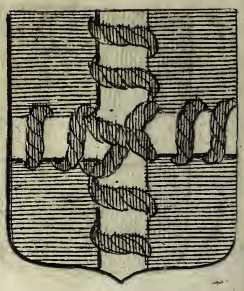

D'Azur, à la Croix d'Argent, *cablée de* Gueules.

79^e *Planche.*

79.

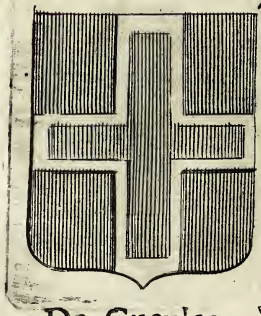

De Gueules, à la Croix *vidée*, *ou clechée* d'Argent.

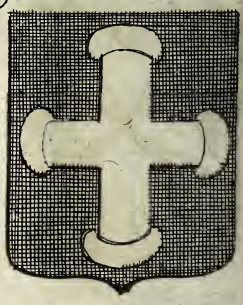

De Sable, à la Croix *bourdonnée* d'Argent.

## 80e *Planche.*

80.

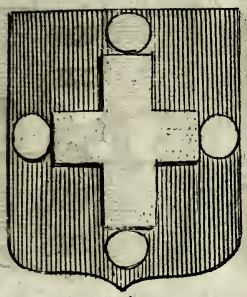

De Gueules, à la Croix *pometée* d'Argent.

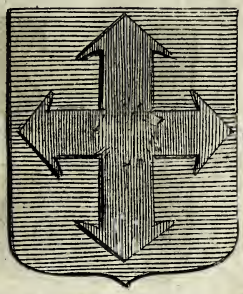

D'Azur, à la Croix *dardée* de Gueules. (Armes à *enquerir* ou *enquerantes*, autrement *fausses*.)

## 81e *Planche.*

81.

D'Azur, à la Croix *à huit pointes* d'Argent, ou de Malte.

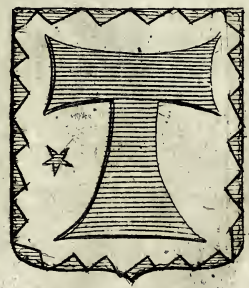

D'Argent, au Tau ou Croix *de S. Antoine patée* d'Azur, adextrée en flanc d'une Etoile, & denticulée de même.

82^e *Planche.*

82.

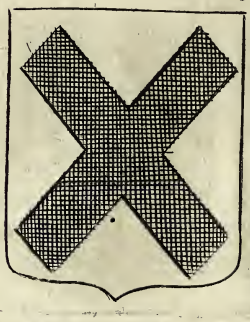

D'Argent, au Sautoir *alaizé* de Sable.

D'Azur, au Sautoir *ancré* d'Argent.

83^e *Planche.*

83.

De Gueules, au Sautoir *breteßé* d'Argent.

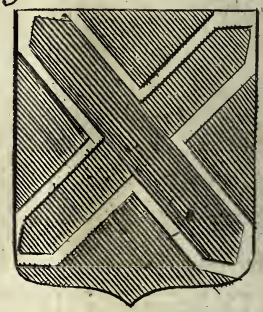

De Sinople, au Sautoir *clechè* d'Argent.

84e *Planche.*

*84.*

D'Azur, au Chévron *alaizé* d'Argent.

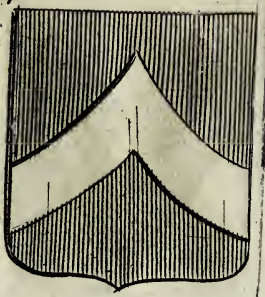

De Gueules, au Chévron *ployé* d'Argent.

85e *Planche.*

*85.*

D'Argent, *au Chévron brisé* de Sable, à trois larmes ou goutes d'eau dessous mal ordonées de même.

D'Argent, *au Chévron rompu* d'Azur, & au Lapin accroupi de même en pointe.

86^e *Planche.*

86.

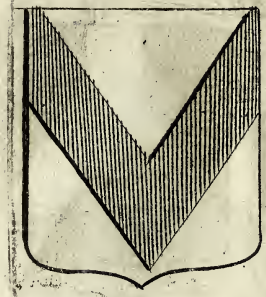

D'Argent, *au Chévron renverſé* de Gueules.

De Gueules, *au Chévron couché* d'Argent.

87^e *Planche.*

87.

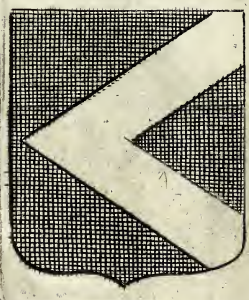

De Sable, *au Chévron couché à feneſtre* d'Argent.

De Gueules, à deux *Chévrons entravaillez*, l'un d'Hermines, & l'autre d'Argent renverſé.

88e *Planche.*

88.

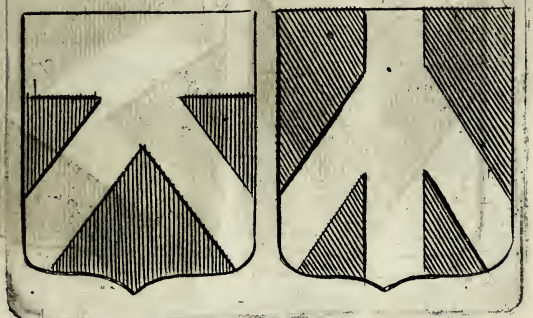

De Gueules, *au Chef-chévron* d'Argent.

De Sinople, *au Pal-chévron* d'Argent.

89e *Planche.*

89.

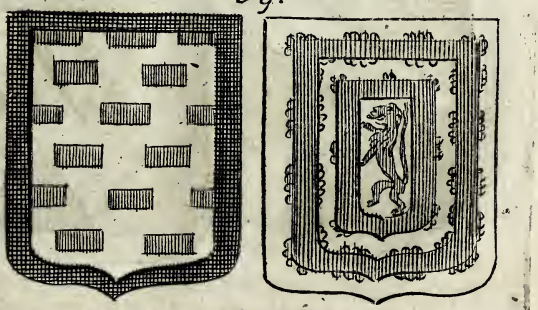

D'Argent, *semé de Billettes couchées* de Gueules, *à la Filiere* de Sable.

D'Argent, *au Lion* de Gueules, clos dans un double Trecheur fleuronné & contre-fleuronné de même.

90e *Planche.*

90.

D'Or, *au Chef* de Sinople *soûtenu* de Gueules.

De Sable, *au Chef* d'Argent *surmonté* de Sinople.

91e *Planche.*

91.

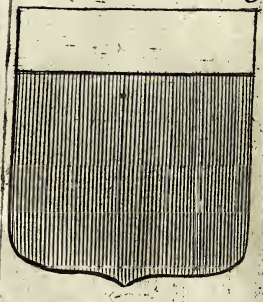

De Gueules, *au Chef retrait* d'Argent.

D'Azur, *au Comble* d'Argent.

92^e *Planche.*

92.

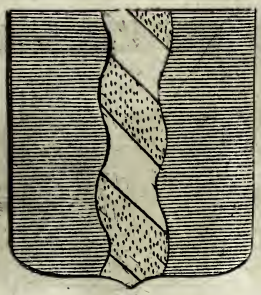

D'Azur, *au Pal ondé* & bandé d'Or & d'Argent

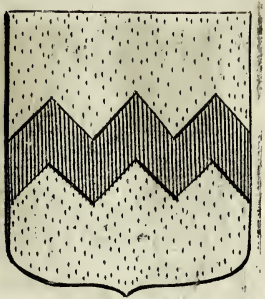

D'Or, *à la Face vivrée* de Gueules.

93^e *Planche.*

93.

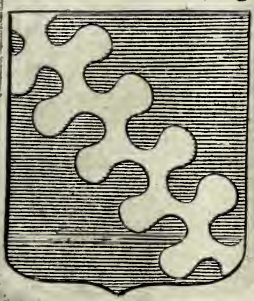

D'Azur, à la Bande *antée* d'Argent.

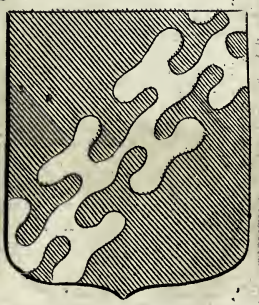

De Sinople, à la Barre *nebulée* d'Argent.

94^e *Planche.*

94.

D'Azur, à la Croix *danchée* & barré d'Or & d'Argent.

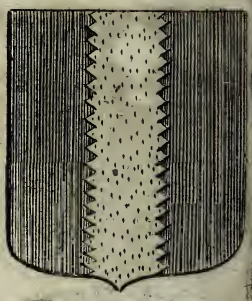

De Gueules, au Pal *dentelé* d'Or.

95^e *Planche.*

95.

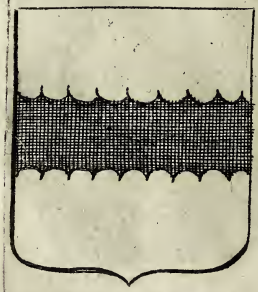

D'Argent, *à la Face engrêlée* de Sable.

De Pourpre, *à la Bande canelée* d'Or.

## 96^e *Planche.*

96.

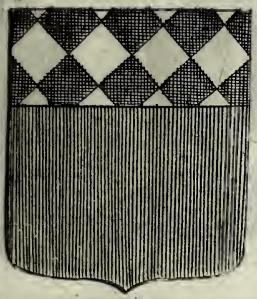

De Gueules, *au Chef lozangé* d'Argent & de Sable.

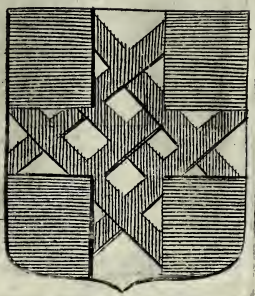

D'Azur, *à la Croix d'Argent fretée* de Gueules.

## 97^e *Planche.*

97.

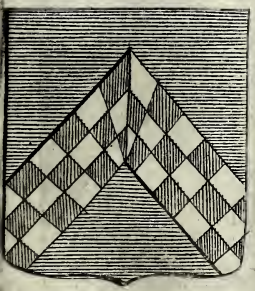

D'Azur, *au Chevron échiqueté de trois tires* d'Argent & de Gueules.

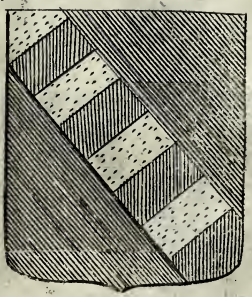

De Sinople, *à la Bande componnée* d'Or & de Gueules.

98^e *Planche.*

98.

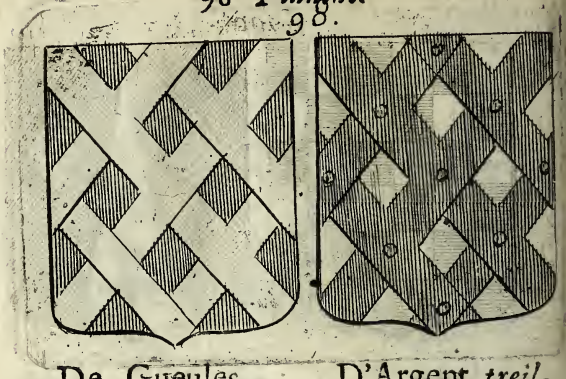

De Gueules, *fretté* d'Argent.

D'Argent *treillissé* de Gueules, *cloué* d'Or.

99^e *Planche.*

99.

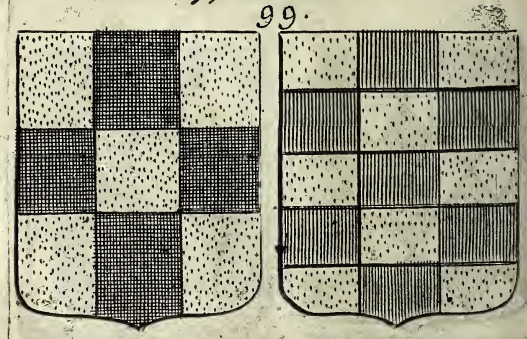

*Cinq points* d'Or *équipolez à quatre* de Sable.

*Huit points* d'Or *équipolez à sept* de Gueules.

100e *Planche.*

100.

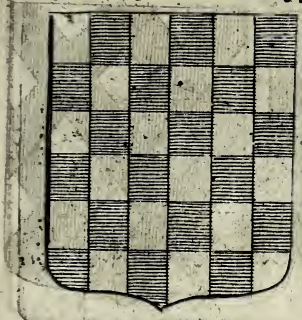

*Echiqueté* d'Argent & d'Azur.

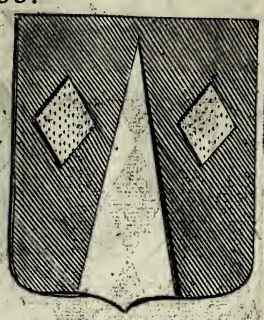

De Sinople, *à la Pointe* d'Argent *accostée* de deux *Lozanges* d'Or.

101e *Planche.*

101.

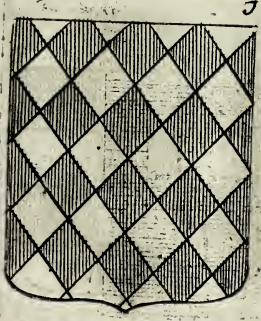

*Lozangé* d'Argent & de Gueules.

d'Argent, *à trois Fusées* d'Azur *en Face.*

## 102e *Planche.*

102.

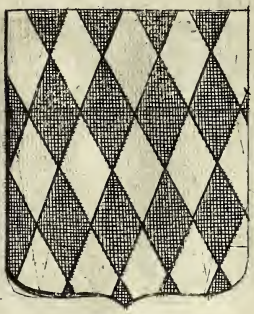

*Fuselé* d'Argent & de Sable.

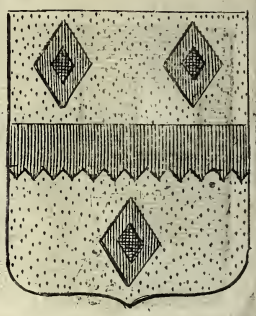

D'Argent, *à la Face en Devise dentelée par en-bas* de Gueules, *accompagnée de trois Macles* de même remplies de Sable.

## 103e *Planche.*

103.

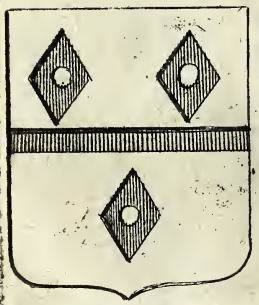

D'Argent, *à une Trangle* de Gueules accompagnée de *trois Rustres* de même.

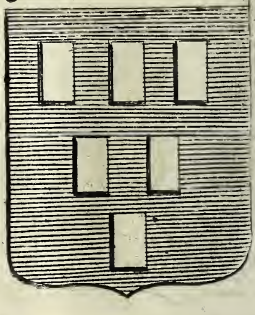

D'Azur, *à six Billettes* d'Argent opsées trois, deux, & un.

104^e *Planche.*

104.

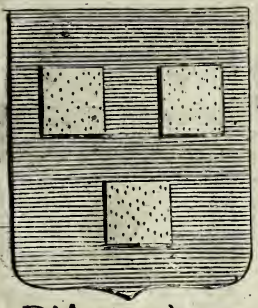

D'Azur, *à trois Carreaux* d'Or.

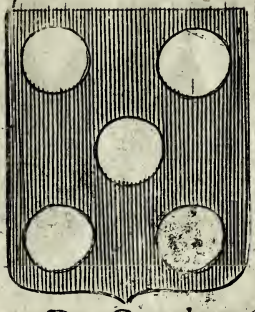

De Gueules, *à cinq Bezans* d'Argent en Sautoir.

105^e *Planche.*

105.

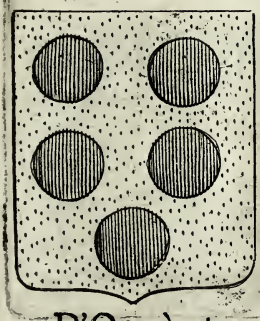

D'Or, *à cinq Tourteaux* de Gueules en Orle.

*Parti* d'Or & de Sinople, *à trois Tourteaux & Bezans* de l'un en l'autre.

106^e *Planche.*
106.

D'Argent, *au Lion* de Gueules *vilainé* de Sable.

D'Azur, *au Lion leopardé* d'Argent.

107^e *Planche.*
107.

De Gueules, *au Lion* d'Or *coupé d'Argent*, la queue nouée, fourchée & passée en Sautoir, armé, lampassé & couronné d'Or.

De Pourpre, au Lion *morné* d'Or.

108e *Planche.*
108.

De Sable, au Lion la tête *contournée* d'Argent barré de Gueules.

De Sinople, au Lion *ailé* d'Or.

109e *Planche.*
109.

De Gueules, au Lion *marine* d'Or.

D'Argent, au Lion *naissant* de Sable.

110^e *Planche.*

D'Hermines, au Lion *couché* de Gueules.

D'Azur, à deux Lions *affrontez* d'Argent.

111^e *Planche.*

D'Argent, *à deux Lions adossez* de Gueules.

De Gueules, *à deux Lions passez en Sautoir* d'Argent.

112^e *Planche.*

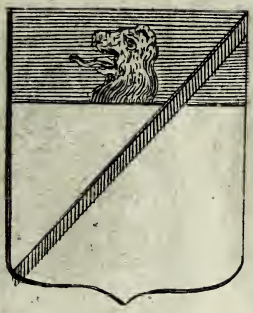

D'Argent, au Chef d'Azur, au Lion *issant* d'Or, *à la Traverse* de Gueules *brochante sur le tout.*

D'Argent, *à trois Lionceaux* de Gueules.

113^e *Planche.*

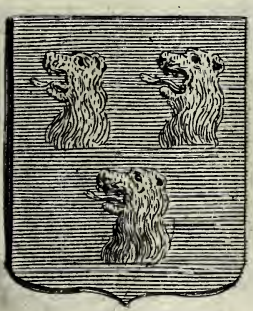

D'Azur, *à trois Têtes de Lion arrachées* d'Or.

De Gueules, *à une Patte de Lion* d'Argent posée en Barre mouvante de l'Angle seneſtré du Chef.

114^e *Planche.*

114.

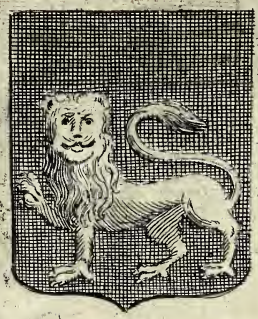

De Sable, *au Leopard* d'Argent.

D'Azur, *au Leopard lionné* d'Or.

115^e *Planche.*

115.

De Gueules, *à trois Têtes de Leopards* d'Or *lampassées* d'Azur.

De Sinople, *au Grifon* d'Argent.

116e *Planche.*

JJ 6.

D'Argent, *à deux Pates de Grifon* de Gueules, *l'une sur l'autre & posées en Barre.*

D'Azur, *au Cerf* d'Argent *sommé* d'Or.

117e *Planche.*

KKK 7.

De Sinople, *au rencontre de Cerf* d'Or.

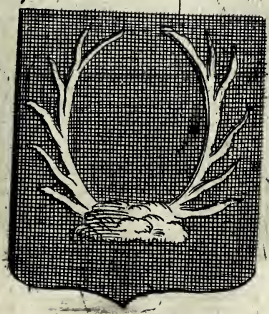

De Sable, *au massacre de Cerf* d'Argent.

118e *Planche.*

338.

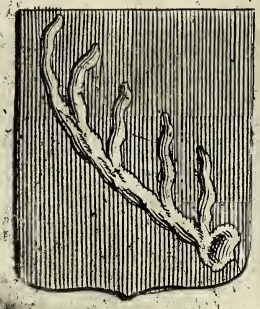

De Gueules, *à une ramure de Cerf* d'Argent posée en Bande *chevillée de cinq piéces.*

D'Argent, *au Sanglier* de Sable *engoulant* un Oiseau de Gueules.

119e *Planche.*

339.

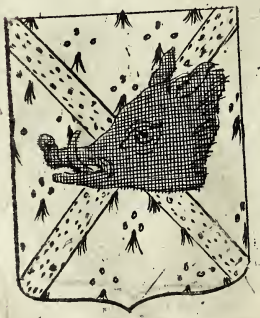

D'Hermines, *au flanquis d'Or*, à une *Hure de Sanglier* de Sable brochante sur le tout.

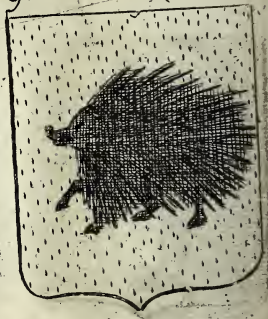

D'Or, *au Porc-épic* de Sable.

## 120^e *Planche.*

120.

De Sable, *au Taureau furieux* d'Or *emmuſelé, animé* de Gueules, *acorné* & *encorné* de même.

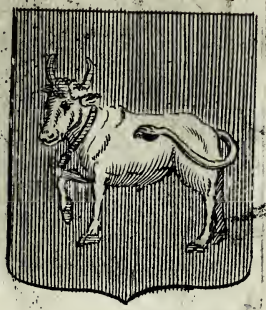

De Gueules, *à la Vache paſſante* d'Argent, *accolée, clarinée, acornée & encornée* d'Azur.

## 121^e *Planche.*

121.

D'Azur, *au rencontre de Bœuf* d'Argent *acorné* de Gueules & *bouclé* de même.

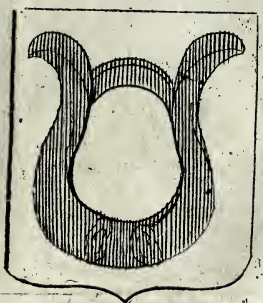

D'Argent, *au Colier de Cheval* de Gueules.

122^e *Planche.*

722.

De Sinople, au Cheval d'Argent *bardé* de Sable.

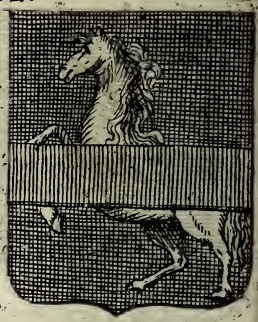

De Sable, au Cheval *gay* ou *cabré* d'Argent, à la Face de Gueules *brochante* sur le tout.

123^e *Planche.*

723.

De Gueules, à la Tête de Cheval *coupée & animée* d'Or.

D'Azur, *à la Licorne* d'Argent.

## 114.e *Planche,*

324.

D'Azur, à une Tête *de Licorne* coupée d'Argent, *acornée* d'Or.

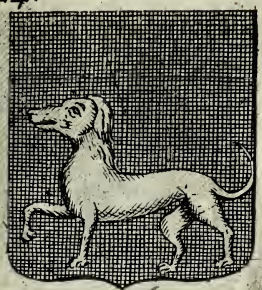

De Sable, au Chien *passant* d'Argent.

## 125.e *Planche.*

325.

De Gueules, *à la Levrette* courante d'Argent, *accolée* & *bouclée* d'Azur, & au Lapin accroupi de même en point.

De Pourpre, au Chien *assis* ou *accroupi* d'Or.

126^e *Planche.*

*126.*

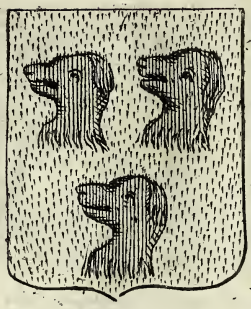

D'Or, à trois Têtes de Chiens *arrachées* de Gueules.

D'Azur, *au Chat* effrayé d'Argent.

127^e *Planche.*

*127.*

D'Azur, au Loup *ravissant*, d'Or à la Barre de Sable *brochante* sur le tout.

De Gueules, au Renard d'Or *baillonné* de Sable.

128^e *Planche.*

*128.*

D'Argent, *à l'Ecureüil* de Gueules.

D'Or, *à l'Ours* debout de Sable.

129^e *Planche.*

*129.*

De Gueules, *à l'Elephant en pied* d'Or ſur une *Terraſſe* de Sinople.

De Sinople, à une *proboſcide d'Elephant* d'Argent.

130^e *Planche.*

130.

D'Argent, *à l'Aigle* de Sable.

De Gueules, *à l'Aigle* d'Or *le vol abaissé.*

131^e *Planche.*

133.

D'Or, *à l'Aigle éployée* de Sable, *becquetée, membrée & diadêmée* de Gueules.

D'Argent, *à trois Aiglettes* de Gueules.

132^e *Planche.*

232.

D'Argent, *à un Alerion* d'Azur.

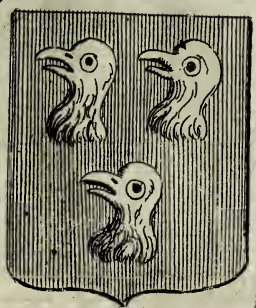

De Gueules, *à trois Têtes d'Aigles arrachées* d'Argent.

133^e *Planche.*

233.

D'Or, *à trois Merlettes* de Sable.

D'Azur, *à trois Canettes* d'Argent, *becquetées & membrées* de Gueules.

## 134.e *Planche.*

134.

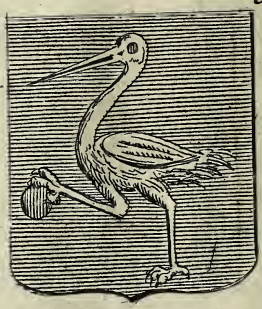

D'Azur, *à la Grüe* d'Argent, la pate droite levée tenante *ſa vigilance* de Gueules.

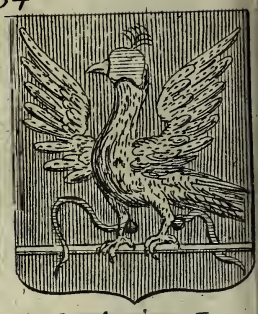

De Gueules, *à un Epreuvier eſſorant* d'Or, *perché* ſur une Trangle d'Argent, *chaperonné, longé, grilleté* d'Azur.

## 135.e *Planche.*

135.

D'Azur, *au Coq* d'Argent, *becqueté, crêté, barbeté & membré* de Gueules.

De Gueules, *une Poule* d'Argent.

136^e *Planche.*

136.

D'Azur, *au Pelican* d'Argent *dans son aire*, avec sa pieté.

D'Azur, *au Phœnix* d'Or *sur son immortalité* d'Argent, *ardent* de Gueules.

137^e *Planche.*

137.

De Gueules, *à une Colombe essorante* d'Argent, *tenant en son bec un rameau* d'Or.

D'Argent, *au Perroquet* de Sinople.

138^e *Planche.*

138.

De Sable, *à un vol* d'Argent.

De Gueules, *à un demi vol* d'Argent.

139^e *Planche.*

139.

D'Azur, *à trois Plumes d'Autruche appointées en pointe, une de face & deux adossées*, d'Or.

*Plumette* d'Argent & d'Azur.

## 140^e *Planche.*

140.

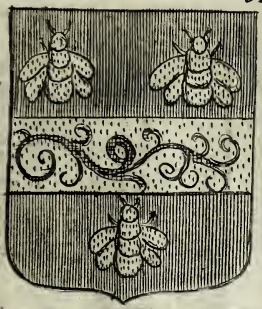

De Gueules, *à la Face d'Or diaprée* de Sable, accompagnée de *trois Mouches*, ou Abeilles d'Or.

*Coupé, enté* d'Or & de Sinople, *à deux Sautereaux de l'un en l'autre.*

## 141^e *Planche.*

145.

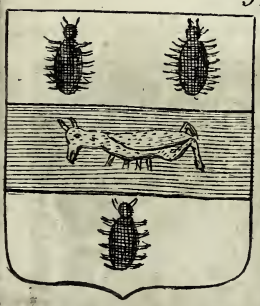

D'Argent, *à la Face* d'Azur *chargée d'un Grillon* d'Or, *accompagné de trois Cloportes* de Sable.

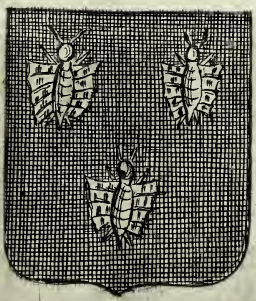

De Sable, *à trois Papillons* d'Argent marquetez ou mitaillez de Gueules.

## 142e *Planche.*

142.

D'Argent, *à une Coleuvre* de Sinople.

D'Or, *à un Lezard* de Sinople.

## 143e *Planche.*

143.

D'Azur, *à un Dragon* d'Or.

De Sinople, *à un Hydre* d'Argent.

## 144^e *Planche.*

144.

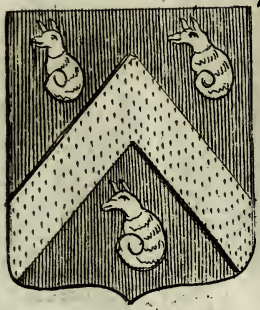

De Gueules, *au Chévron d'Or*, accompagné de *trois Limaçons* d'Argent.

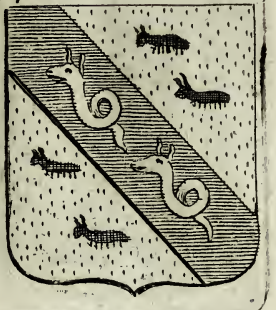

D'Or, *à la Bande* d'Azur chargée de *deux Limaces* d'Argent, accostée de *quatre Fourmis* de Sable.

## 145^e *Planche.*

145.

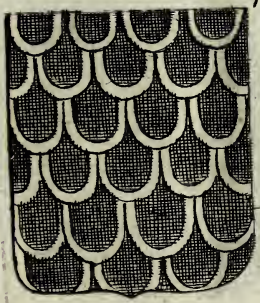

De Sable, *Papelonné* d'Argent.

De Sable, *à une Chimere* d'Or.

146^e *Planche.*

*146.*

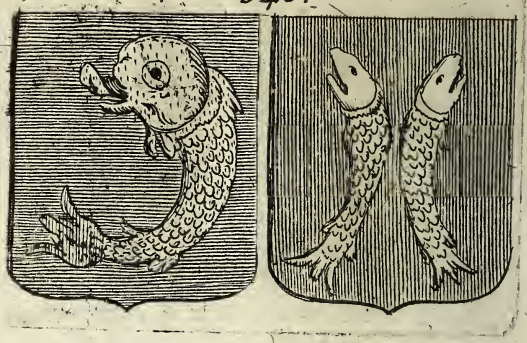

147^e *Planche.*

D'Azur, *au Dauphin* d'Or.

De Gueules, *à deux Bars adossez* d'Argent.

*147.*

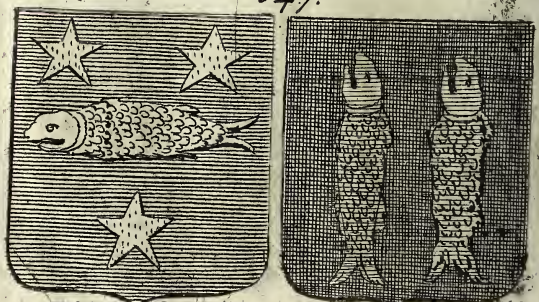

D'Azur, *à une Carpe en Face* d'Argent, accompagnée de trois Etoiles d'Or.

De Sable, *à deux Truites en Pal* d'Argent, *rangées en Face* peautrée d'Azur.

148^e *Planche.*

*148.*

De Gueules, *à un Brochet en Pal* D'Argent.

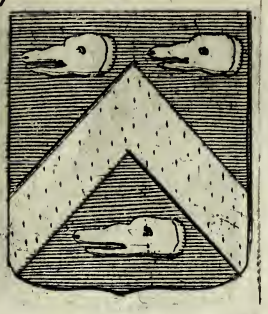

D'Azur, *au Chevron* d'Or, *accompagné de trois Hures de Brochet* d'Argent.

149^e *Planche.*

*149.*

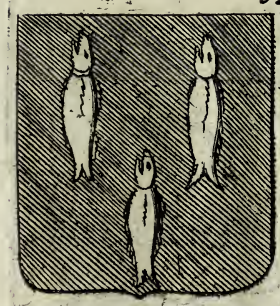

De Sinople, *à trois Sardines en Pal* d'Argent, deux & une.

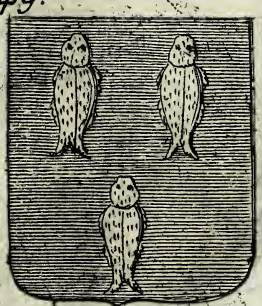

D'Azur, *à trois Chabots* d'Or.

150e *Planche.*

150.

De Gueules, *à une Sirenne se mirant & se peignant dans une Mer* d'Argent.

D'Azur, *à un Poiſson volant en Band.* d'Argent.

151e *Planche.*

151.

D'Or, *à deux arêtes de Poiſſon en Sautoir* de Gueules.

D'Argent, *à une Grenoüille* de Sinople.

152^e *Planche.*

152.

D'Argent, *à une Ecrevice* de Gueules.

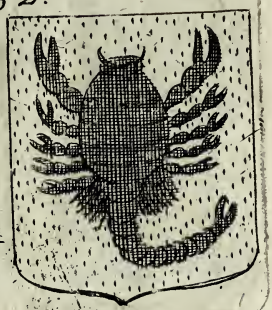

D'Or, *à un Scorpion* de Sable.

153^e *Planche.*

153.

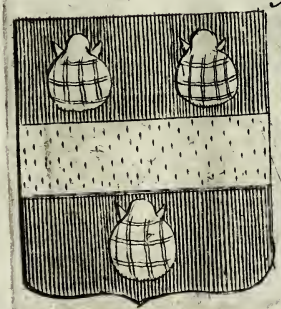

De Gueules, *à la Face* d'Or, *accompagnée* de *trois Coquilles* d'Argent.

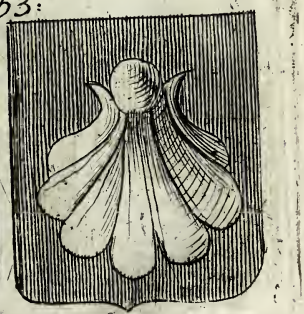

De Gueules, *à un Vanet* d'Argent.

## DES ASTRES.

154^e *Planche.*

154.

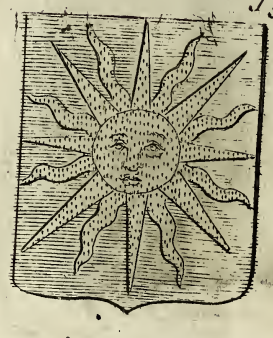

D'Azur, *au Soleil* d'Or.

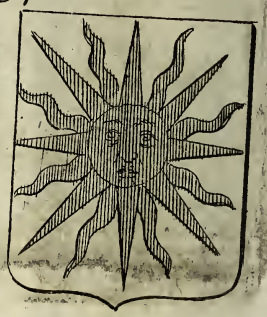

D'Argent, *à l'Ombre de Soleil* de Gueules.

155^e *Planche.*

155

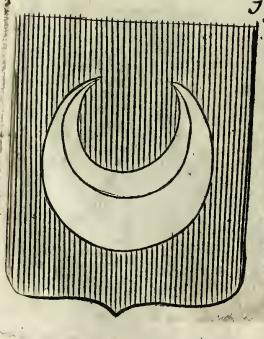

De Gueules, *au Croissant* d'Argent.

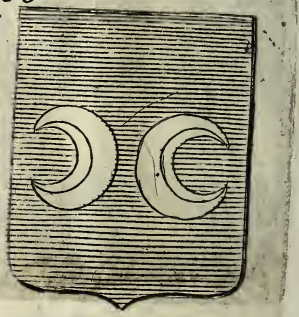

D'Azur, *à deux Croissans adossez* D'Argent en Face.

156^e *Planche.*

156.

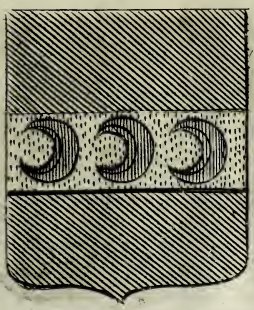

De Sinople, *à la Face* d'Or chargée de *trois Croissans tournez* de Gueules.

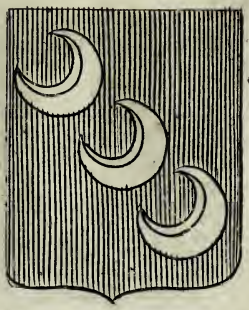

De Gueules, *à trois Croissans en Bande* d'Argent.

157^e *Planche.*

157.

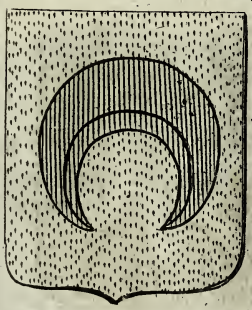

D'Or, *au Croissant renversé* de Gueules.

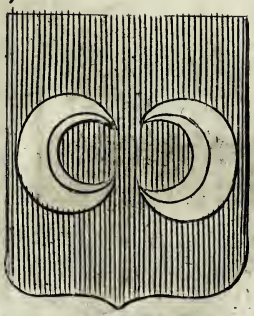

De Gueules, *à deux Croissans affrontez* d'Argent en Face.

158^e *Planche.*

158.

D'Azur, *à une Lune en Croissant* d'Argent.

D'Azur, *à trois Etoiles* d'Or.

159^e *Planche.*

159.

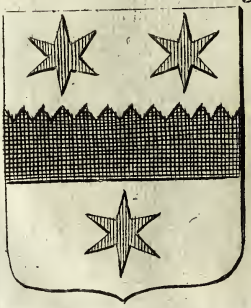

D'Argent, *à la Face dentelée par en haut* de Sable, *accompagnée de trois Etoiles, à six rais* de Gueules.

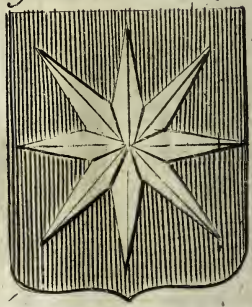

De Gueules *à l'Etoile à huit rais* d'Argent.

## 160^e *Planche.*

160.

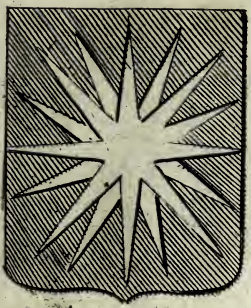

De Sinople, *à l'Etoile à seize rais* D'Argent.

D'Azur, *à la Comette chevelée en Bande* d'Argent.

## 161^e *Planche.*

161.

D'Azur, *à un Rayon* d'Or *mouvant de l'angle dextre du Chef.*

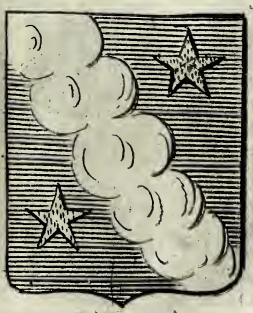

D'Azur, *à une Nuée en Bande* d'Argent *accostée* de deux Etoiles d'Or.

162^e *Planche.*

262.

D'Argent, *à trois Flâmes* de Gueules.

D'Azur, *à une Montagne* d'Or *ardante* de Gueules *dans une Mer* de Sinople.

163^e *Planche.*

263.

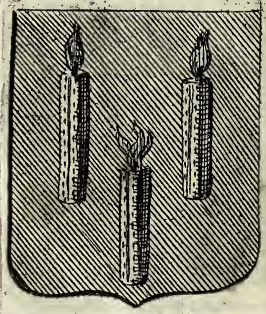

De Sinople, *à trois Flambeaux* d'Or *ardens* de Gueules.

De Sable. *à une Salamendre* d'Or *dans un feu* de Gueules.

164^e *Planche.*

*164.*

D'Azur, *à une Riviere en Face ondée* d'Argent.

De Sinople, *à une Riviere en Bande ondée* d'Argent.

165^e *Planche.*

*165.*

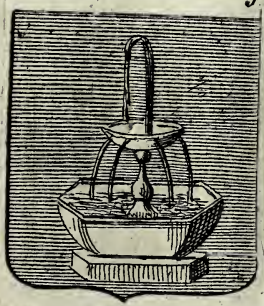

D'Azur, *à une Fontaine* d'Argent.

D'Azur, *à une Nuée* d'Argent *en Chef surmontée d'Or, d'où tombe une pluye de même, & deux foudres* de Gueules.

166^e *Planche.*

166.

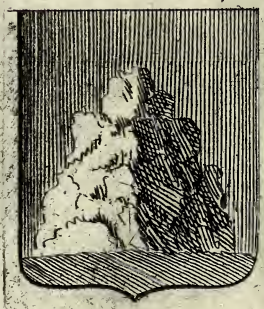

De Gueules, *à une Montagne* d'Argent.

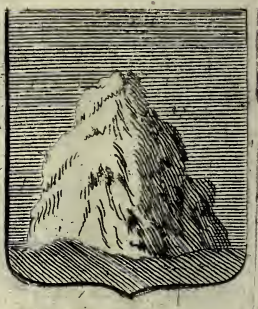

D'Azur, *à un Rocher* d'Argent.

DES ARBRES, FEÜILLES, FLEURS, ET FRUITS.

DES ARBRES.

167^e *Planche.*

167.

D'Argent, *à un Chêne arraché* de Sinople, *englanté* de Gueules.

D'Or, *à un Buiſſon ſur une Terraſſe* de Sinople *fuſté* de Gueules.

168e *Planche.*

768.

D'Argent, *à trois branches d'Epines* de Sable.

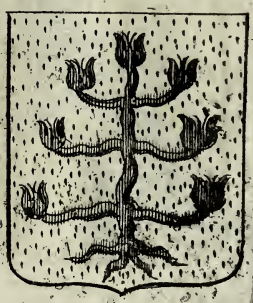

D'Or, *au Crequier* de Gueules.

169e *Planche.*

769.

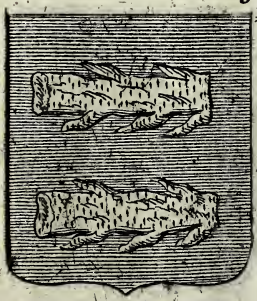

D'Azur, *à deux Chicots* d'Or *couchez en Face l'un sur l'autre.*

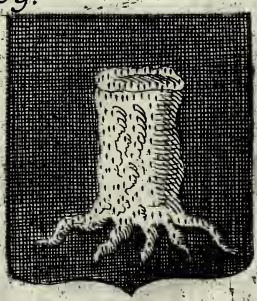

De Sable, *à un Tronc d'arbre* d'Or.

## 170^e *Planche.*

170.

D'Argent, *à trois Feüilles de houx* de Sinople.

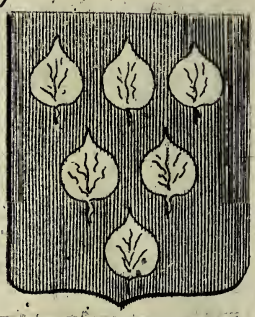

De Gueules, *à six Panelles* d'Argent, trois, deux & une.

## 171^e *Planche.*

171.

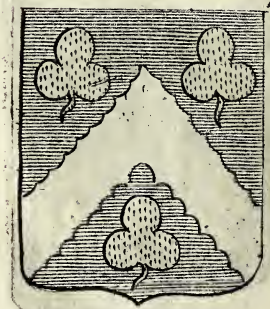

D'Azur, *au Chévron engrélé* d'Argent, *accompagné de trois Trefles* d'Or.

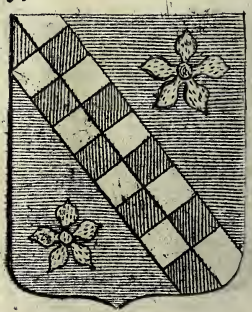

D'Azur, *à la Bande échiquetée de deux traits* d'Argent & de Gueules, *accostées de deux Quinte-feüilles* d'Or.

## DES FEÜILLES.

172^e *Planche.*

*172.*

D'Argent, *à une Branche de Laurier* de Sinople.

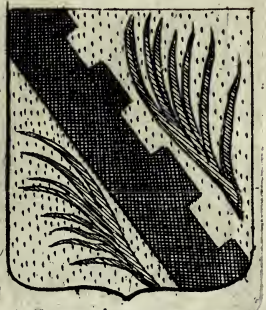

D'Or, *à une Bande crenelée* de Sable, *accostée de deux Palmes adoßées* de Sinople.

## DES FLEURS.

173^e *Planche.*

*173.*

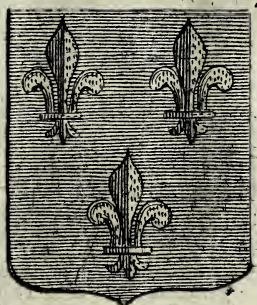

D'Azur, *à trois Fleurs-de-lys* d'Or.

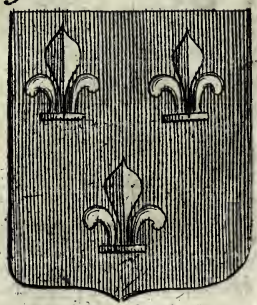

De Gueules, *à trois Fleurs-de-Lys au pied coupé* d'Argent.

## 174^e *Planche.*

*374.*

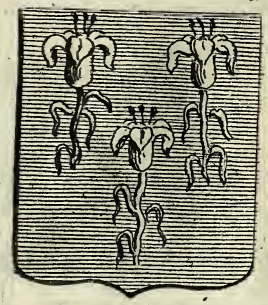

D'Azur, *à trois Lys de jardin* d'Argent.

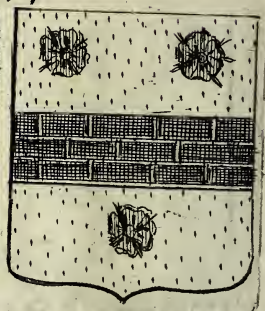

D'Or, *à la Face* de Sable *maçonnée* d'Argent, *accompagnée de trois Roses* de Gueules.

## 175^e *Planche.*

*375.*

D'Argent, *au Chevron breteſſé* de Sable, accompagné de *trois Roſes* de Gueules, *tigées* de Sinople & *boutonnées* d'Or.

D'Argent, *à la Bande gironnée* d'Or & de Gueules, *accoſtée de deux boutons de Roſe* de Gueules, *tigez* de Sinople.

## 176^e *Planche.*

*176.*

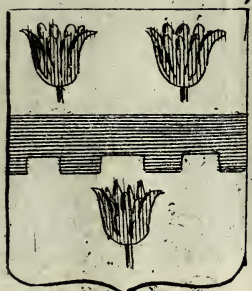

D'Argent, *à la Face bastillée* d'Azur, accompagnée de *trois Tulipes* de Gueules.

D'Argent, *à trois Oeüillets* de Gueules *tigez* de Sinople.

## 177^e *Planche.*

*177.*

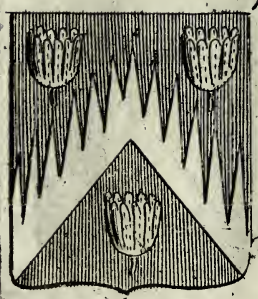

De Gueules, *au Chévron heriſſé* d'Argent, accompagné de *trois Soucis* d'Or.

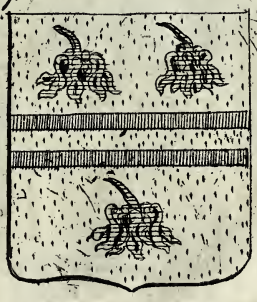

D'Or, *à une Jumelle* de Gueules, accompagnée de *trois Ancolies* d'Azur.

178^e *Planche.*

178.

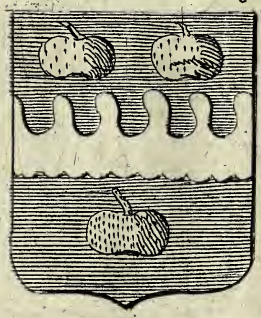

D'Azur, *à la Face entée par le haut & canelée par le bas* d'Argent, accompagnée de *trois Pommes* d'Or.

De Sinople, *à trois Poires tigées* d'Or.

179^e *Planche.*

179.

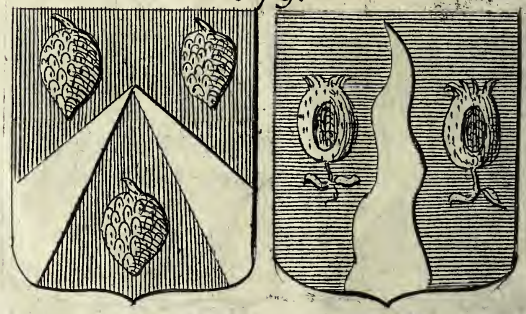

De Gueules, *à deux Girons posez en Chévron* d'Argent, accompagnez de *trois Pommes-de-Pin* d'Or.

D'Azur, *au Pal flamboyant* d'Argent, *accosté de deux Grenades tigées* d'Or, *ouvertes* de Gueules.

## 180e *Planche.*

*180.*

D'Argent, *au Chéron flamboyant* de Gueules, accompagné de *trois Fraises* de meme, *tigées* de Sinople.

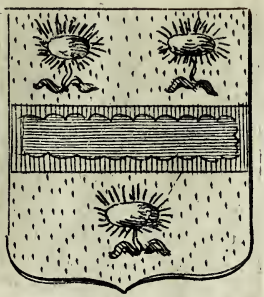

D'Or, *à la Face* d'Azur, *bordée, engrélée* de Gueules, accompagnée de *trois Châtaignes dans leurs foureaux, tigées* de Sinople.

## 181e *Planche.*

*181.*

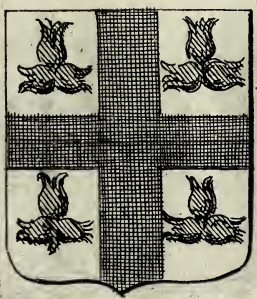

D'Argent, *à la Croix* de Sable cantonnée de *quatre bouquets de Coquerelle* de Sinople.

D'Argent, *au Pampre de Vigne* de Sinople, *sur une Terrasse* de même, *fruité* d'Or, *soûtenu d'un échalas* de Gueules.

## 182e *Planche.*

182.

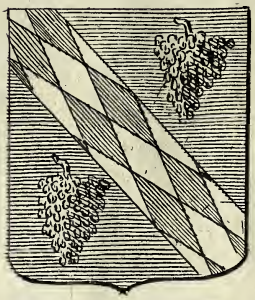

D'Azur, *à la Bande fuzelée* d'Argent & de Sinople, *accoſtée de deux grapes de raiſins* d'Or.

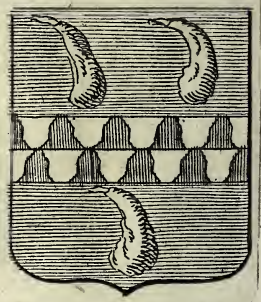

D'Azur, *à la Face vairée* de Gueules & d'Argent, accompagnée de *trois Concombres* d'Argent.

## 183e *Planche.*

183.

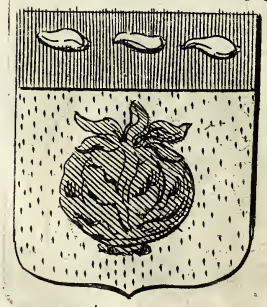

D'Or, *au Chou-pommé* de Sinople *au Chef* de Gueules, chargé de *trois grains de Froment* d'Argent.

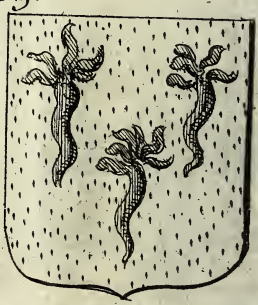

D'Or, *à trois Raves* de Gueules *feüillées* de Sinople.

## 184^e *Planche.*

184

D'Argent, *à deux Poireaux* en Sautoir de Sinople.

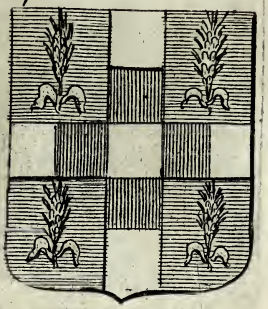

D'Azur, *à la Croix componnée* d'Argent & de Gueules, *cantonnée* de *quatre épis de Froment* d'Or.

## 185^e *Planche.*

185.

D'Azur, *à trois épis de Millet* d'Argent.

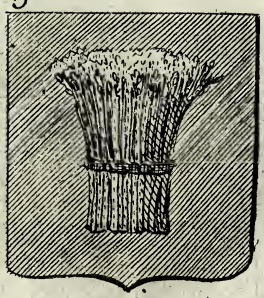

De Pourpre, *à une Gerbe* d'Or *liée* de Sable.

## 186e *Planche.*

*186.*

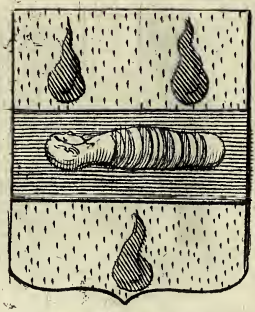

D'Or, *à une Face d'Azur* chargée d'un *Enfant couché* de Carnation, *emmailloté* d'Argent, *bandé* de Gueules, *accompagné de trois larmes* de Sinople.

D'Azur, *à un Enfant* de Carnation, *tenant un bouquet de trois Roses* de Gueules *sur une Terraſſe* d'Argent.

## 187e *Planche.*

*187.*

De Gueules, *à un Homme armé* d'Argent *tenant du bras gauche une pique sur une Terraſſe* de Sinople.

D'Azur, *à un Cavalier armé* d'Argent.

## 188e *Planche.*

*388.*

De Sable, *à une Femme* de Carnation *habillée* d'Argent, *sur une Terrasse* de Sinople, *tenant de la main droite une Rose* de Gueules.

D'Azur, *à un Buſt de Roi* de Carnation, *habillé* d'Argent, *chevelé* d'Or, *couronné à l'antique* de même.

## 189e *Planche.*

*389.*

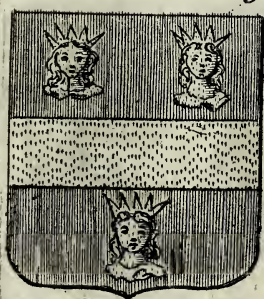

De Gueules, *à la Face* d'Or, *accompagnée de trois Buſts de Reines* d'Argent, *couronnées & chevelées* d'Or.

De Sinople, *à un Cherubin* d'Argent.

## 190^e *Planche.*

190.

D'Or, *à une Tête de More* de Sable *tortilée* d'Argent.

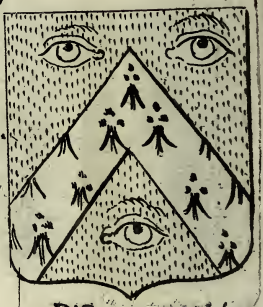

D'Or, *au Chévron* d'Hermines, *accompagné de trois yeux* au naturel.

## 191^e *Planche.*

191.

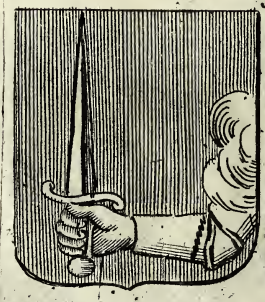

De Gueules, *à une Dextrochere armée sortant d'une Nuée* d'Argent, *tenant une épée* de même.

D'Azur, *à une Seneſtrochere* de Carnation *ſortant d'une Nuée & habillée* d'Argent, *tenant un bouquet de trois Roſes* de Gueules.

192^e *Planche.*

192.

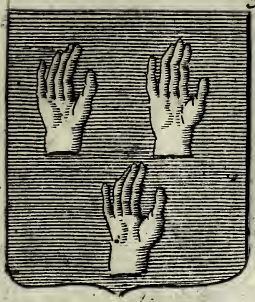

D'Azur, *à trois Mains dextres* d'Argent.

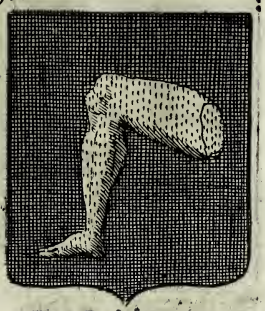

De Sable, *à une jambe & cuisse* d'Homme d'Or.

193^e *Planche.*

193.

D'Argent, *à cinq Cœurs* de Gueules en Croix.

D'Or, *à trois Cœurs* de Gueules posez en Pairle.

## 194e *Planche.*

194.

D'Argent, *à trois Houzettes* de Gueules.

D'Argent, *au Chapeau* de Gueules ayant *deux cordons houpez & noüez* de même.

## 195e *Planche.*

195.

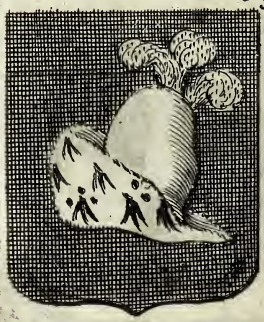

De Sable, *à un Chapeau antique* d'Argent *rebraſſé* d'Hermines, *pennaché de trois plumes* d'Or.

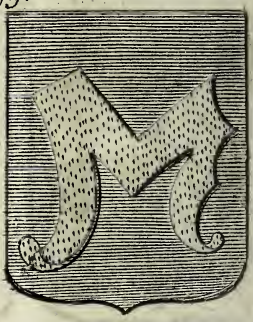

D'Azur, *à une Manche mal-taillée* d'Or.

196^e *Planche.*

*196.*

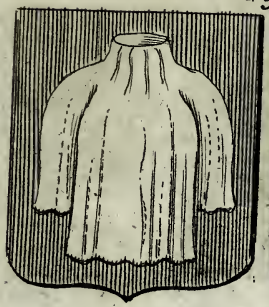

De Gueules, *à une Chemise* d'Argent.

De Sable, *à une Culote* d'Argent.

## DES ORNEMENS D'EGLISE.

197^e *Planche.*

*197.*

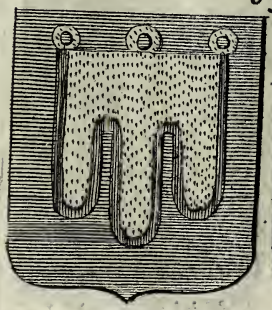

D'Azur, *au Gonfanon* d'Or *frangé* de Gueules.

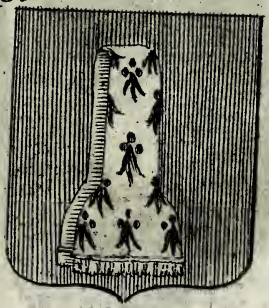

De Gueules, *au Fanon* d'Hermines *doublé & frangé* d'Argent.

## 198e *Planche.*

198.

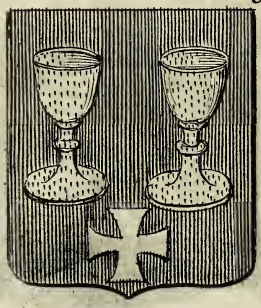

De Gueules, *à deux Calices* d'Or en Face, & *à une Croix patée* d'Argent en pointe.

D'Azur, *à trois Coupes découvertes* d'Argent.

## 199e *Planche.*

199.

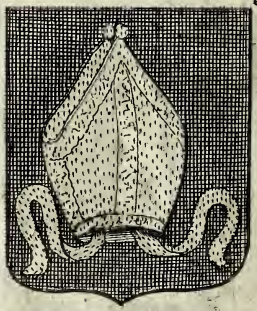

De Sable, *à une Mitre* d'Or.

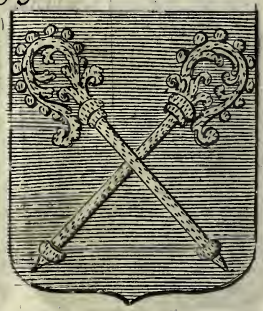

D'Azur, *à deux Croſſes* d'Or en Sautoir.

200e *Planche.*

200.

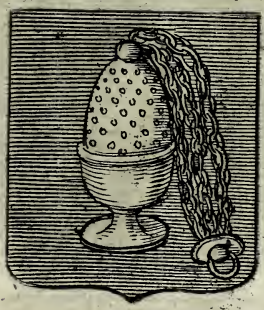

D'Azur, *à un Encensoir* d'Argent.

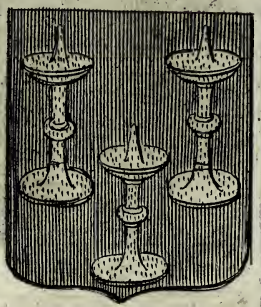

De Gueules, *à trois Chandeliers d'Eglise* d'Or.

201e *Planche.*

201.

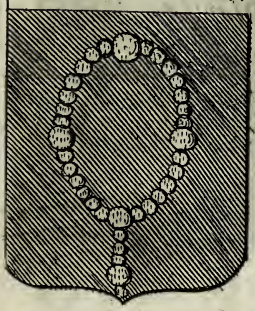

De Sinople, *au Chapelet* d'Or.

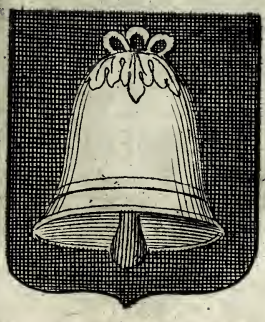

De Sable, *à une Cloche* D'Argent *bataillée* de Gueules.

## 202^e *Planche.*

202.

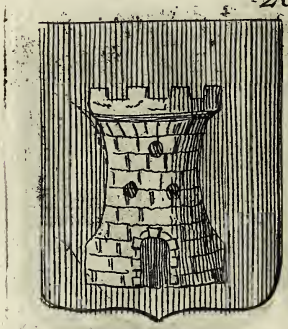

De Gueules, *à une Tour* d'Argent *maçonnée* de Sable, *ajourée* de Gueules.

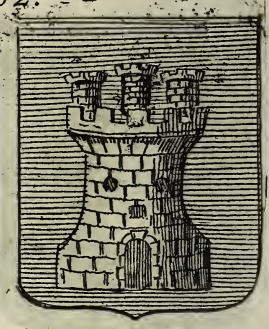

D'Azur, *à une Tour donjonnée de trois pièces* d'Argent, *maçonnée* de Sable, *ajourée* de Gueules.

## 203^e *Planche.*

203.

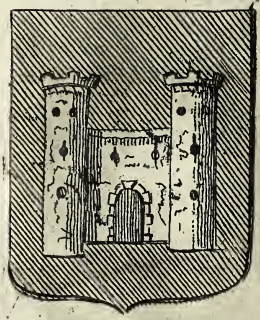

De Sinople, *au Château flanqué de deux Tours* d'Argent *ajourées*, de Gueules.

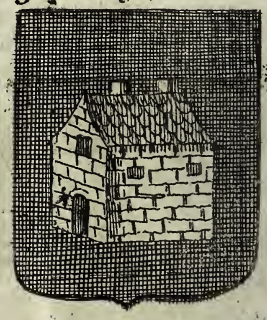

De Sable, *à une Maison* d'Argent *couverte* ou *essorée* de Gueules.

## 204.e *Planche.*

204.

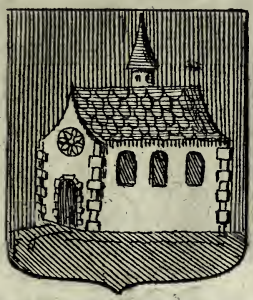

De Gueules, *à une Egliſe* d'Argent *eſſorée* d'Azur, *ſur une Terraſſe* de Sinople.

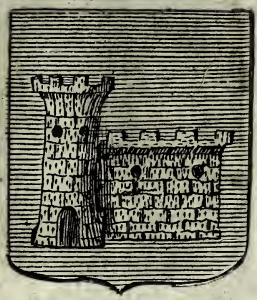

D'Azur, *à une Tour* d'Or, *jointe par un avant-mur* de même, *maçonné* de Sable.

## 205.e *Planche.*

205.

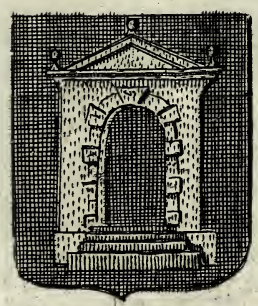

De Sable, *au Portail* d'Or *perronné* de Gueules.

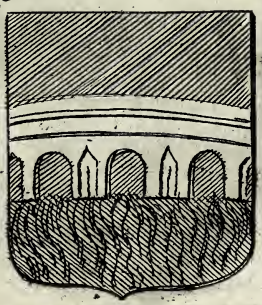

De Pourpre, *à un Pont de trois arches* d'Argent *ſur une Riviere* de Sinople.

206^e *Planche.*

206.

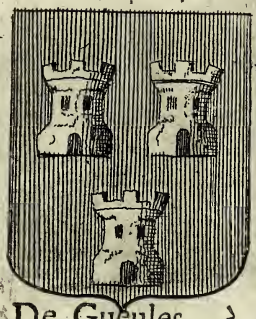

De Gueules, *à trois Tours* d'Argent.

De Pourpre, *à une Colonne* d'Argent, *la base & le chapiteau* d'Or, *couronnée* de même, & *accolée d'un pampre de vigne* de Sinople.

207^e *Planche.*

207.

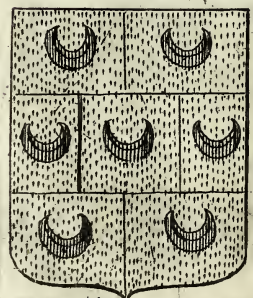

D'Or, *maçonné* de Sable, de *sept carreaux* chacun, *rempli d'un Croissant* de Gueules.

D'Argent, *maçonné* de Sable, *crenelé de deux piéces & deux demi au Chef* d'Azur.

## 208e *Planche.*

208.

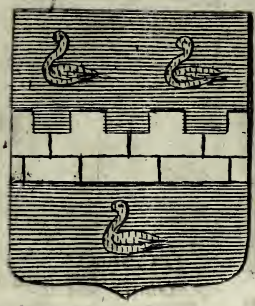

D'Azur, *à la Face crenelée* d'Argent, *de deux piéces & deux demi, maçonnée* de Sable, accompagnée de *trois Merlettes* d'Or.

D'Argent, à la Bande *baſtillée* de Sable, *accoſtée de deux Lions* de Gueules.

## 209e *Planche.*

209.

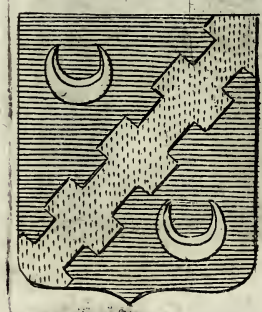

D'Azur, *à la Barre bretteſſée & contre-bretteſſée* d'Or, *accoſtée de deux Croiſſants* d'Argent.

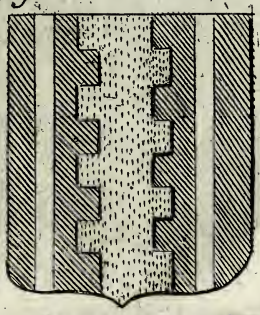

De Sinople, *au Pal bretteſſé* d'Or, *accoſté de deux Vergettes* d'Argent.

## 210e *Planche.*

290.

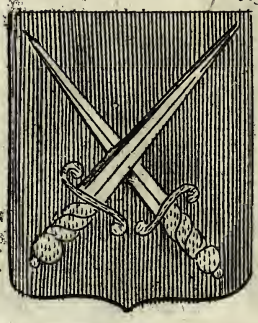

De Gueules, *à deux Epées* d'Argent *en Sautoir, garnies* d'Or.

D'Hermines, *à deux Badelaires* suſpendus d'Or, *aux fourreaux* d'Azur, & *aux bouteroles* de Gueules.

## 211e *Planche.*

293.

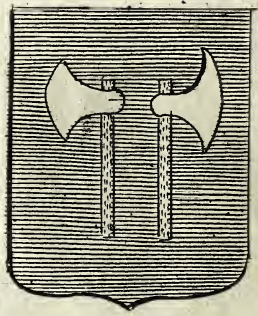

D'Azur, *à deux Haches* d'Argent *adoßées & emmanchées* d'Or.

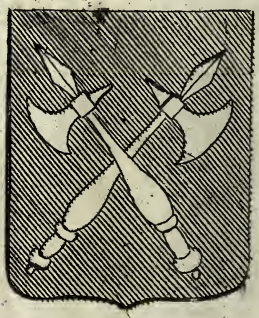

De Sinople, *à deux Haches d'armes en Sautoir* d'Argent.

## 212e *Planche.*

212.

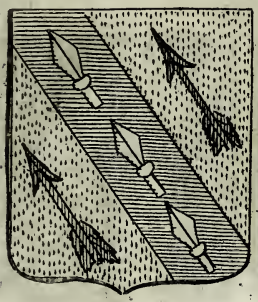

D'Or, *à la Bande* d'Azur, chargée de *trois Fers de Pique* d'Argent, *accostée de deux Fleches* de Gueules, armées d'Or.

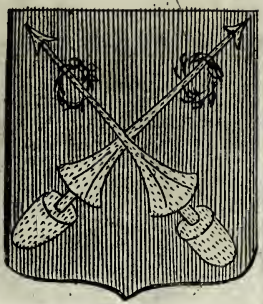

De Gueules, *à deux Lances* d'Or *en Sautoir*, & *à deux Couronnes de roses au naturel* enfilées dans chacune.

## 213e *Planche.*

213.

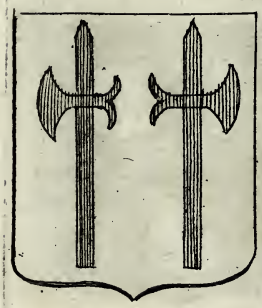

D'Argent, *à deux Hallebardes adossées* de Gueules.

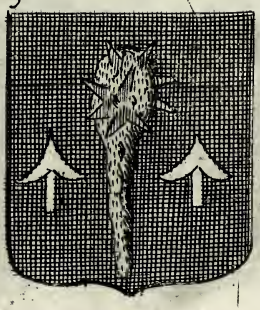

De Sable, *à une Masse* d'Or *ferrée* de Gueules, accostée de *deux Fers de Fleche* d'Argent.

214^e *Planche.*

214.

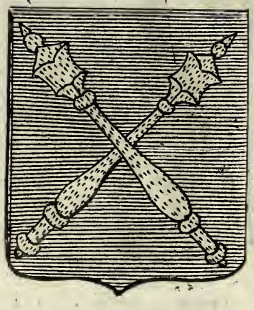

D'Azur, *à deux Maſſes d'armes* en Sautoir d'Or.

De Sinople, *à un Caſque* d'Or ſur *une Epée* d'Argent *garnie* d'Or en Bande.

215^e *Planche.*

215.

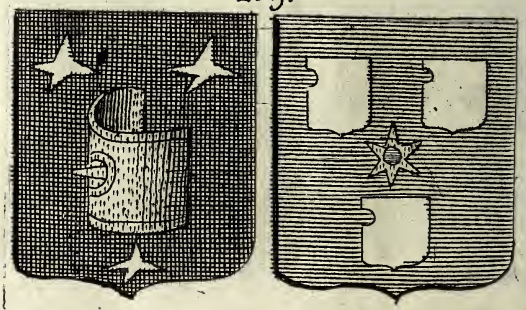

De Sable, *à un Bouclier antique* d'Or, accompagné de *trois Chauſſe-trapes* d'Argent.

D'Azur, *à trois Ecuſſons* échancrez d'Argent, & à une *Malette* d'Or en *abîme*.

## 216^e *Planche.*

*216.*

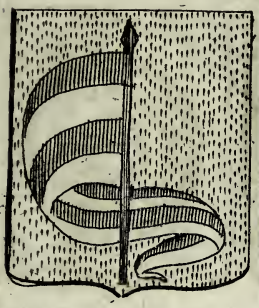

D'Or, *à un Drapeau en Pal fascé de quatre pièces* de Gueules & d'Argent, & la *trabe* de Gueules.

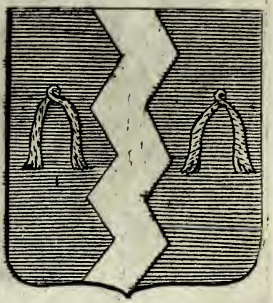

D'Azur, *au Pal vivré* d'Argent, accosté de *deux Etriers* d'Or.

## 217^e *Planche.*

*217.*

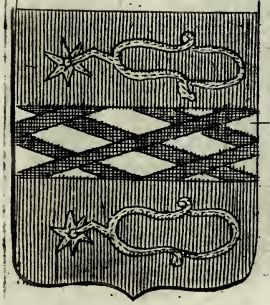

De Gueules, *à la Face* d'Argent *fretée* de Sable, accompagnée de *deux Eperons* d'Or.

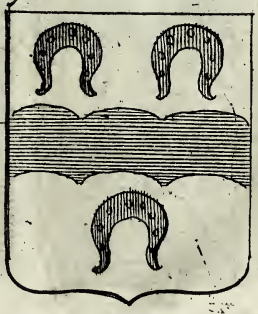

D'Argent, *à la Face nuagée* d'Azur, accompagnée de *trois Fers-à-cheval* de Gueules.

218^e *Planche.*

218.

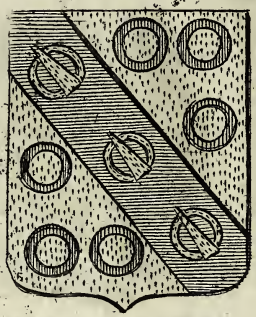

D'Or, *à la Bande* d'Azur chargée de *trois Fermaux* d'Or, accompagnée d'*Annelets* de Gueules en Orle.

D'Argent, *à une Vis* de Gueules.

219^e *Planche.*

219.

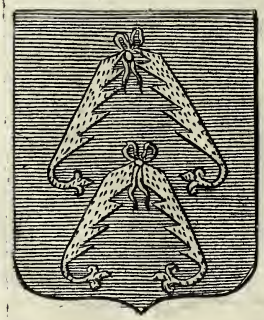

D'Azur, *à deux Moraillles* d'Or.

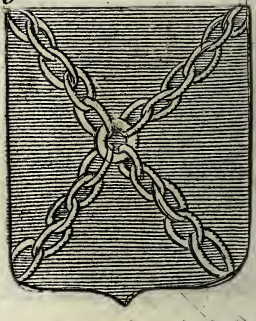

D'Azur, *à quatre Chaînes* d'Argent *en Sautoir, entretenues par un Anneau* de même en Cœur.

220^e *Planche.*

220.

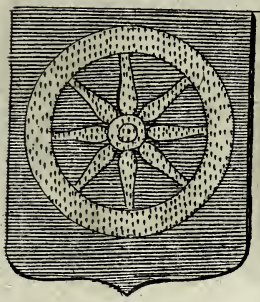

D'Azur, *à une Roüe* d'Or.

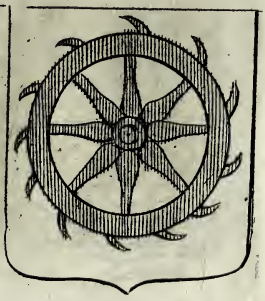

D'Argent, *à une Roüe de Sainte Catherine* de Gueules.

121^e *Planche.*

221.

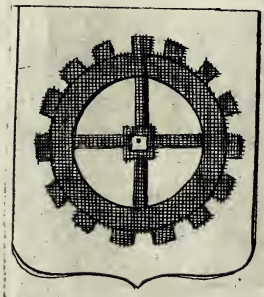

D'Argent, *à une Roüe d'Orloge* de Sable.

De Gueules, *à un Navire équipé & voguant sur une Mer* d'Argent.

222^e *Planche.*

222.

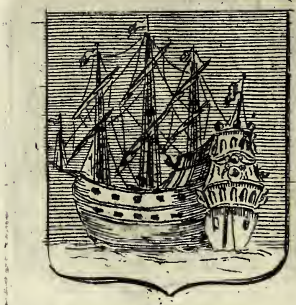

D'Azur, *à un Navire* d'Argent *sur une Mer* de même.

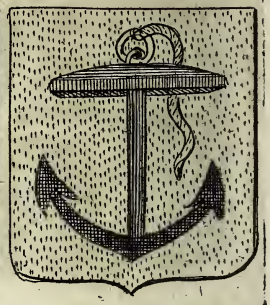

D'Or, *à une Ancre* de Sable, *la trabe* de Gueules, *la stangue* d'Azur & *la gumenne* d'Or.

223^e *Planche.*

223.

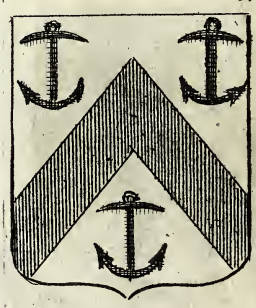

D'Argent, *au Chevron* de Gueules, accompagné de *trois Ancres* de Sable.

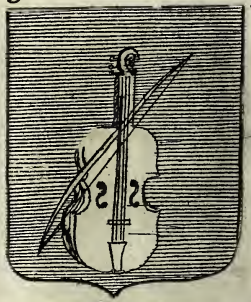

D'Azur, *à un Violon* d'Argent, *traversé de son archet en Barre* de même.

224^e *Pl.*

224^e *Planche.*

224.

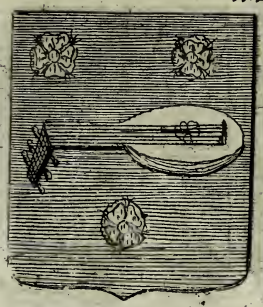

D'Azur, *à un Lut couché en Face* d'Argent, accompagné de trois Roſes d'Or.

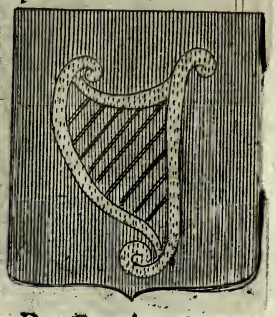

De Gueules, *à une Harpe* d'Or *cordelée* de Sable.

## DES INSTRUMENS DE CHASSE.

225^e *Planche.*

225.

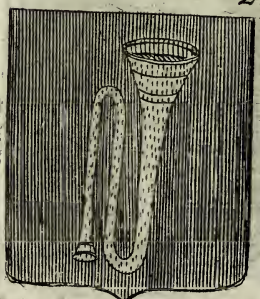

de Gueules, *à une Trompette* en Pal d'Or.

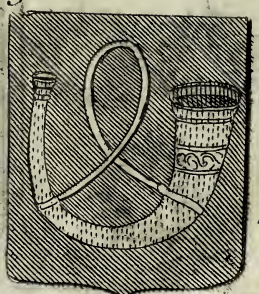

De Sinople, *au Cor de chaſſe* d'Or, *ſuſpendu, enguiché & virolé* d'Argent.

226^e *Planche.*

226.

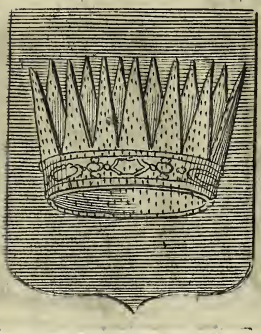

D'Azur, *à une Couronne antique* d'Or.

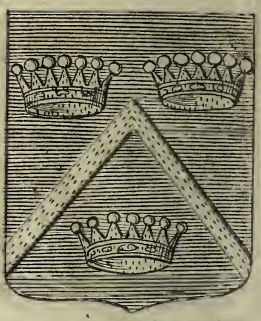

D'Azur, *à une Eſtaye* d'Or, accompagnée de *trois Couronnes de Comte* de même, *perlée* d'Argent.

227^e *Planche.*

227.

D'Argent, *à trois Couronnes d'Epines* de Sinople.

D'Azur, *à une Couronne de fleurs* d'Argent.

228^e *Planche.*

228.

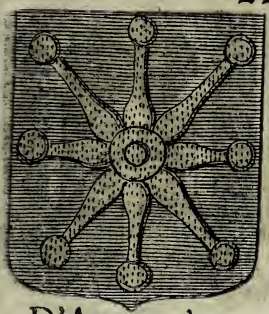

D'Azur, *à une Escarboucle pommettée* d'Or.

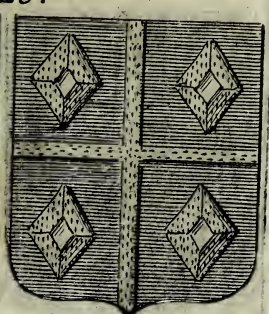

D'Azur, *à un Filet en Croix* d'Or, cantonnée de *quatre Diamans taillez en Lozange* d'Argent, *chatonnez* d'Or.

## DES MECANIQUES.

229^e *Planche.*

229.

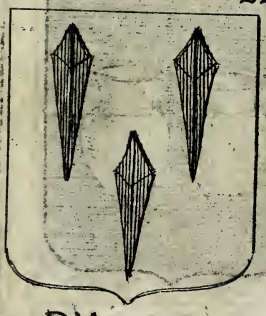

D'Argent, *à trois Cloux* de Gueules.

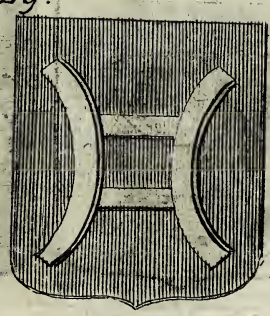

De Gueules, *à une Anile* D'Argent.

230^e *Planche.*

230.

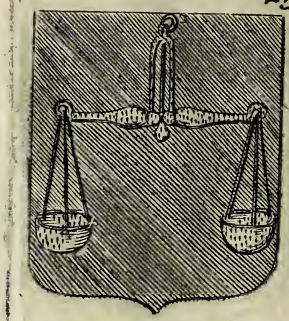

De Sinople, *à une Balance* d'Or.

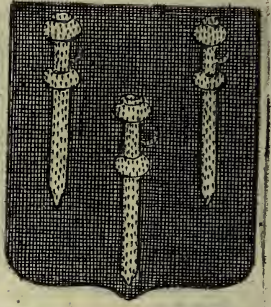

De Sable, *à trois Bourdons* d'Or.

231^e *Planche.*

231.

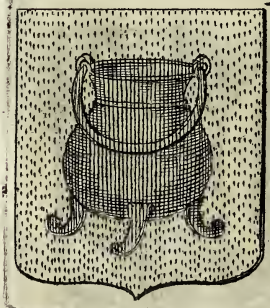

D'Or, *à une Marmite* de Gueules.

D'Azur, *à deux Pots affrontez* d'Argent.

232^e *Planche.*

232.

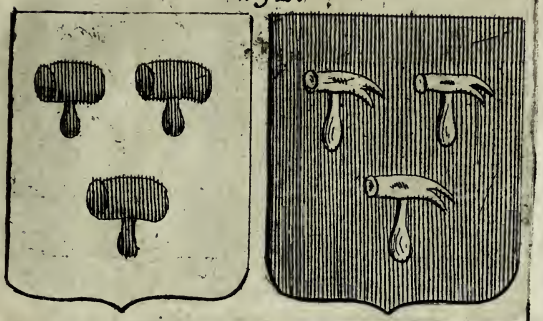

D'Argent, *à trois Maillets* de Gueules.

De Gueules, *à trois Marteaux* d'Argent.

233^e *Planche.*

233.

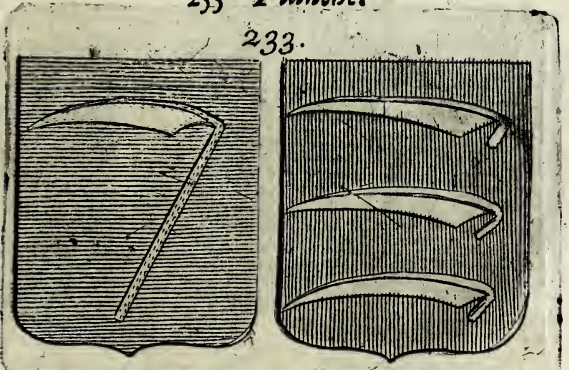

D'Azur, *à une Faux* d'Argent *emmanchée* d'Or.

De Gueules, *à trois Fers de Faux* d'Argent l'un sur l'autre.

234^e *Planche.*

234.

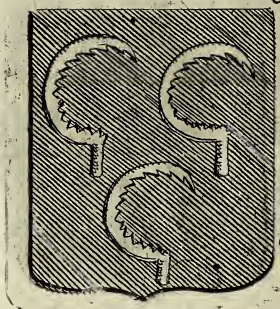

De Sinople, *à trois Faucilles contournées* d'Argent.

D'Azur, *à une Force de Tondeur* d'Argent.

235^e *Planche.*

235.

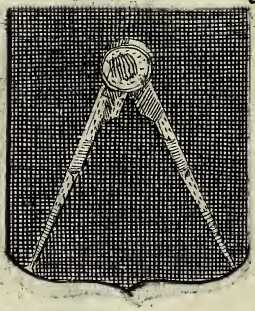

De Sable, *au Compas* d'Or.

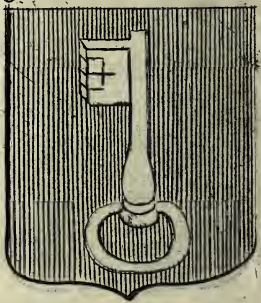

De Gueules, *à une Clef* d'Argent en Pal.

236^e *Planche.*

236.

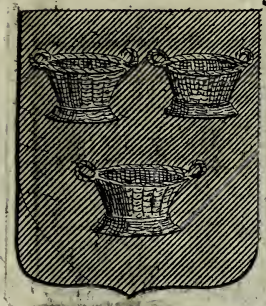

De Pourpre, *à trois Corbeilles* d'Or.

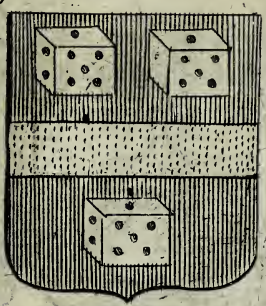

De Gueules, *à la Face en Devise* d'Or, accompagnée de *trois Dez* d'Argent *marquez de points* de Sable.

237^e *Planche.*

237.

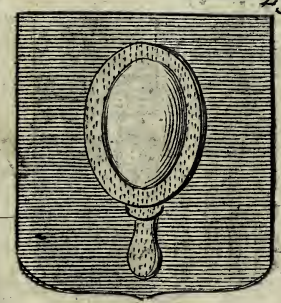

D'Azur, *à un Miroir rond* d'Argent, *bordé & emmanché* d'Or.

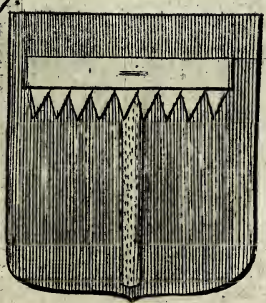

De Gueules, *un Rateau* d'Argent *emmanché* d'Or.

238e *Planche.*

238.

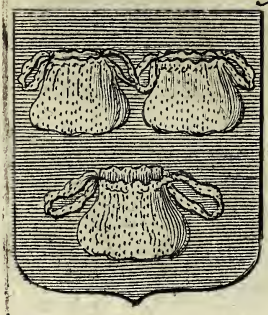

D'Azur, *à trois Bourses* d'Or.

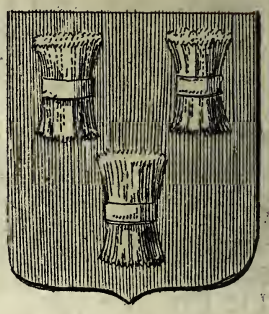

De Gueules, *à trois Brosses* d'Argent.

EXEMPLES DE DIEFERENS Ecus.

239e *Planche.*

239.

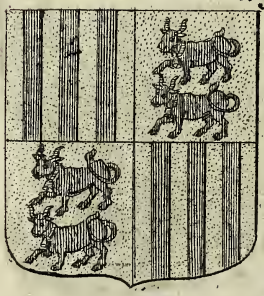

Ecu *Ecartellé* de la Maison de Foix.

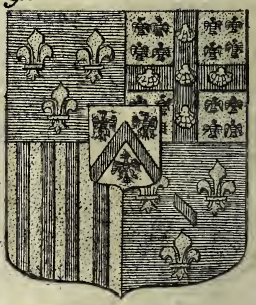

Autre Ecu *Ecartellé & Contre-écartellé*, de la Maison de la Tremoüille.

## 240e *Planche.*

240

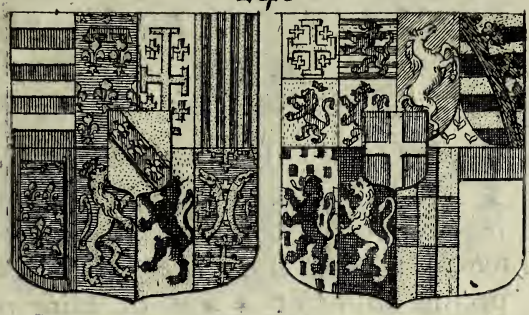

Ecu *Coupé d'un, parti de trois*, de la Maiſon de Lorraine.

Ecu *Ecartellé & Contre-écartellé* au premier grand quartier, & *Parti* aux trois autres, de la Maiſon de *Savoye*.

*FIN.*

## EXTRAIT DV PRIVILEGE du Roy.

PAr Grace & Privilege du Roy donné à Paris le treizième Decembre 1696. Signé, Par le Roy en son Conseil, LE NORMANT, & seellé; Il est permis au Sieur *** de faire imprimer un Livre intitulé LE BLASON DE FRANCE, *étably sur les principes de l'Edit concernant la Police generale des Armoiries du Royaume*; ou NOTES *sur les Articles dudit Edit*, par tel Imprimeur ou Libraire qu'il luy plaira, & iceluy faire vendre & debiter par tout le Royaume pendant le temps & espace de vingt années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer pour la premiere fois: Faisant tres-expresses défenses à tous imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre, sous quelque pretexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, impression étrangere, &c. sans le con-

ſentement dudit Expoſant & de ſes ayans cauſe, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, trois mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts, ainſi qu'il eſt plus au long porté par ledit Privilege.

*Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le* 8. *Janvier* 1697. Signé, P. AUBOUYN, Syndic.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 22. Janvier 1697.

## *Fautes d'impression.*

PAge 3. *ligne* 21, *lisez* distinction. *Pag.* 4. *lig.* 17. publique. *P.* 5. *l.* 16. *pretiosa*. *P.* 7. *l.* 26. sortes. *P.* 30. *l.* 2. accompagnées. *P.* 42. *l.* 10. sceau. *P.* 52. *l.* 18. dorsenavant. *P.* 55. *l.* 14. mulctées. *P.* 116. *l.* 1. *intaminatis*. *P.* 134. *l.* 13. de Hongrie. *P.* 157. *l.* 8. sera. *P.* 166. *l.* 7. aînez, *au lieu* d'armes. *P.* 171. *l.* 4. contre-écartelé. *P.* 173. *l.* 20. Angrie. *Ibid. l.* 22. Witikin.

## *Dans la Table.*

Au terme *Adoßé*, *lig.* 2. Bars. *Arrêté*, *lig.* 2. ses. *Buſt*, *l.* 1. figure d'un Homme. *Campagne*, lisez *Champagne*. *Châteines*, lisez *Châtaignes*. *Combe*, lisez *Comble*. *Enclos*, *l.* 1. piéces. *Enquerir*, *l.* 4. & on doit s'informer. *Escarboucle*, *l.* 1. est une pierre precieuse. *Fer*, *l.* 3. lame. *Garnie*, *lis.* Garni. *Mantelé*, *l.* 1. *effacez* ou Maître. *Ondé*, *l.* 3. Eaux. *Pampre*, *l.* 1. c'est une feüille. *Peronné*, *l.* 1. aux extrémitez desquelles. *Tigé*, *l.* 1 plantes. *Vaſe*, *l.* 1. anses.

## *Dans les Planches.*

Planche 30. à la seconde, lisez *de Gueules* & *d'Azur*, (ainsi qu'on voit dans l'Ecusson.) Depuis la Planche 54. jusques à 63. au lieu de *Palé Contre-palé*, &c. on peut dire simplement *Contre-palé*, *Contre-facé*, &c. On s'est ici servi de l'ancienne façon de blasonner, pour mieux faire entendre le terme, en luy opposant son contraire. Pl. 69. lisez *Croissantée*. Pl. 76. effacez *Patriarchale*. *Ibid.* 2. lisez *d'Azur*, *à la Croix de Lorraine*. Pl. 81. ajoûtez *à la Filiere denticulée*. Pl. 83. blasonnez *au Sautoir contre-bretessé*. Pl. 92. & 94. ajoûtez *Cousu*. Pl. 102. 2. *d'Or*, au lieu *d'Argent*. Pl. 107. le Graveur a manqué d'ôter la *langue* au Lion. Pl. 115. dites *Lampaßées de Gueules*. Pl. 169. ajoûtez *arraché*. Pl. 180. aprés *Foureaux*, dites, *ou Boques*, *ou bien Bourres*. Pl. 218. 2. lisez *Vires* au lieu de *Vis*. Pl. 228. lisez *Rais d'Escarboucle*.

222

Special 90-B
5348

THE GETTY CENTER
LIBRARY